

Comité européen des Droits sociaux

# Rapport d'activités 2013



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

# Rapport d'activités 2013

**Comité européen  
des Droits sociaux**

**Edition anglaise:**

*Activity Report 2013*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale Droits de l'homme et Etat de droit

Couverture et mise en page: Service de la production des documents et des publications (SPDP),  
Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe, mai 2014  
Imprimé dans les ateliers  
du Conseil de l'Europe

Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne.

Le Comité examine les rapports nationaux soumis annuellement par les Etats parties et adopte des « conclusions »; il examine aussi des réclamations collectives déposées par des organisations et, dans ce cadre, il adopte des « décisions ».

Le Comité se compose de 15 membres indépendants, impartiaux qui sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans renouvelable une fois.

# Table des matières

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
L'effectivité de la Charte sociale européenne et l'irréversible processus de Turin	5
<b>ACTIVITÉS DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX EN 2013</b>	<b>9</b>
1. Aperçu général	9
2. Election des membres par le Comité des Ministres	10
3. Déclaration sur la sauvegarde du statut indépendant des membres du Comité européen des Droits sociaux	11
4. Procédure de réclamations collectives	11
5. Procédure de rapports	17
Résumé des conclusions du Comité article par article	19
Exemple de progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits garantis par la Charte	25
Observations interprétatives, questions générales et autres observations du Comité	30
6. Procédure relative aux dispositions non acceptées	40
Bosnie-Herzégovine	41
Norvège	41
Suède	42
Turquie	42
7. Réseau académique sur la Charte	43
<b>ANNEXES</b>	<b>45</b>
Annexe 1 – Liste des membres du Comité européen des Droits sociaux au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	45
Annexe 2 – Signatures et ratifications de la Charte de 1961, de ses Protocoles et de la Charte révisée au 26 mars 2013	46
Annexe 3 – Acceptation des dispositions	49
Annexe 4 – Cumul par année des dispositions acceptées depuis 1962	56
Annexe 5 – Liste des réclamations collectives enregistrées en 2013 et état de la procédure au 31 décembre 2013	60
Annexe 6 – Tableaux récapitulatifs des Conclusions	69
Annexe 7 – Sélection de Conclusions 2013 de non-conformité portées à l'attention de l'Assemblée parlementaire	72
Annexe 8 – Observations du Comité sur des textes soumis par le Comité des Ministres	190
Annexe 9 – Sélection de décisions judiciaires récentes se référant à la Charte sociale européenne	196
Annexe 10 – Principales réunions sur la Charte sociale européenne	198
Annexe 11 – Sélection de réunions et sessions de formation, séminaires, conférences et colloques	200
Annexe 12 – Bibliographie sur la Charte sociale européenne	205



# Introduction

---

## L'effectivité de la Charte sociale européenne et l'irréversible processus de Turin

Le rapport annuel 2013 présente non seulement un bilan des actes « typiques » du Comité européen des Droits sociaux (conclusions et observations interprétatives dans le contexte du système des rapports, ainsi que décisions dans le cadre de la procédure des réclamations collectives), mais également des actes « atypiques » (des avis ou des commentaires sur des textes élaborés par le Comité des Ministres ou par l'Assemblée Parlementaire) et toute une série d'activités développées par le Comité et le Service de la Charte sociale européenne qui illustrent l'effectivité et l'impact accrus de cet instrument phare du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits sociaux (échanges de vues, réunions et sessions de type institutionnel ou académique, etc.).

En effet, l'ensemble de ces activités montre que la Charte constitue un instrument vivant et, en même temps, que le Comité poursuit une présence quotidienne et continue de protection des droits sociaux malgré sa configuration actuelle non-permanente. En ces sens, les efforts redoublés et multipliés des membres du Comité sont rendus possibles grâce au soutien permanent de l'ensemble du personnel du Service de la Charte.

Au-delà de ce travail d'équipe, j'aimerais, à l'occasion de sa retraite fin mars 2014, rendre un hommage spécial à Madame Brigitte Napiwocka (documentaliste), qui a fait preuve pendant plus de vingt ans au service de la Charte (et je dis « au service » au sens le plus large et positif du terme) d'un travail qualifié, loyal et engagé. Ses qualités humaines et professionnelles au sein du Service de la Charte constituent un exemple à suivre. Heureusement, nous pourrons continuer à bénéficier de son amitié, son engagement et son expérience grâce à son intégration dans le Réseau académique sur la Charte sociale européenne.

Quant au système des rapports, les conclusions adoptées en 2013 marquent une tendance positive sur le plan procédural, qui reflète l'intérêt croissant avec lequel les États assument leurs engagements au regard de la Charte avec, d'une part, la réduction sensible du nombre d'ajournements, (19% en 2013, contre 27% en 2012) et, d'autre part, celle des situations substantielles de non-conformité (quelque 181 violations de la Charte parmi les 568 conclusions adoptées en matière de protection de la santé – y compris dans le travail –, de protection sociale et de sécurité sociale, ainsi que de protection de personnes âgées et de protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) exigeant d'améliorer la pratique ou la législation internes. En outre, l'adoption de certaines observations interprétatives sur des questions essentielles et actuelles (de nouveaux facteurs d'ordre technologique ou organisationnel faisant émerger des risques pour la santé et la sécurité au travail, le domaine personnel de jouissance du droit à l'assistance sociale et médicale, le caractère suffisant des ressources ou l'assistance à la prise de décision pour les personnes âgées, une approche plus axée sur les droits de l'homme en matière de protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ou encore une détermination plus détaillée des droits des apatrides) cherche à préciser la jurisprudence du Comité.

Le mécanisme des réclamations collectives, quant à lui, a également connu des développements intéressants en 2013, tant sur le plan procédural que sur le plan substantiel. D'un point de vue procédural, un nombre croissant d'organisations de la société civile a souhaité agir devant le Comité à titre de tierce-intervenant; parallèlement, le Comité s'est prononcé sur les premières demandes de mesures immédiates. D'un point de vue substantiel, le Comité a adopté en 2013 des décisions concernant les risques pour la santé des problèmes d'environnement en Grèce, l'âge de retraite des marins en Norvège, le déplacement des travailleurs et les problèmes de conciliation entre les libertés économiques et les droits sociaux en Suède, la protection des mineurs étrangers en Belgique, l'absentéisme scolaire ou la protection des personnes autistes en France ou l'accès aux procédures d'avortement en Italie. Par ailleurs, en 2013 ont été publiées, entre autres, cinq décisions sur la réduction des pensions en Grèce qui ont révélé la nécessité d'une meilleure synergie entre les normes de l'Union européenne et celles du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits sociaux.

Ce *corpus* de jurisprudence (procédures de rapports et de réclamations collectives) et d'actes ou d'activités du Comité dont ce rapport annuel rend compte, constitue une expression de l'effectivité de la Charte sociale européenne, c'est-à-dire, de l'acquis social construit avec succès pendant les plus de cinquante ans d'existence de la Charte de 1961. Il s'agit d'un jus commune europaeum social irréversible. Mais l'irréversibilité de cet acquis forgé et consolidé autour de la Charte de Turin doit être préservée par le biais de conquêtes progressives comme celles poursuivies par la Conférence à haut niveau organisée par le Conseil de l'Europe, la ville de Turin et la présidence semestrielle italienne de l'Union européenne, qui se déroulera à Turin les 17 et 18 octobre 2014, à savoir : entre autres, la réduction des potentielles ou réelles asymétries entre les États membres du Conseil de l'Europe ayant ou non accepté les textes intégrant *le système de la Charte sociale* (surtout, le Protocole de 1995 sur les réclamations collectives et la Charte révisée de 1996), l'amélioration des synergies entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe au regard de la Charte sociale ou

encore l'affirmation de la Charte sociale en tant que véritable *Pacte social européen de la stabilité* face à l'insécurité juridique engendrée par des *mesures anti-crise non identifiées*.

En réalité, malgré l'ambiance de crise, la Charte a continué à faire preuve en 2013 de développements positifs, entre autres : le clair soutien du « processus de Turin » (préparation de l'organisation de la Conférence à haut niveau en octobre 2014) par le Secrétaire Général et la Secrétaire Générale Adjointe ; les échanges de vues fructueux avec le Comité des Ministres et les progrès de l'esprit de la Déclaration politique d'octobre 2011 sur le 50<sup>ème</sup> anniversaire de la Charte (ratification de la Charte révisée par la Lettonie en mars 2013 ou réunion du Comité européen des Droits sociaux avec les autorités helvétiques à Berne en septembre 2013 en vue de la ratification de la Charte par la Suisse) ; la collaboration étroite avec l'Assemblée parlementaire (sélection de conclusions de non-conformité en vue d'en assurer le suivi au moyen d'initiatives normatives ou d'autres actions parlementaires à l'échelle nationale) ; la promotion accrue de la Charte et de la jurisprudence du Comité par le Commissaire aux droits de l'homme ; le dialogue avec les juges nationaux (par exemple, avec le Conseil consultatif de juges européens en juillet 2013), avec la Cour européenne des droits de l'homme (en mai 2013) ou avec la Cour de justice de l'Union européenne (préparation d'un échange de vues pour fin 2014) ; les interactions d'ordre judiciaire avec les Nations Unies (session à Genève en octobre 2013 sur la procédure des réclamations collectives avec les responsables de l'unité chargée des procédures universelles de pétitions individuelles, telles que celle établie par le Protocole de 2008 facultatif se reportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), etc.

Enfin, la dynamisation de ce « processus de Turin » nous interpelle tous à agir avec détermination. Ces développements positifs de la Charte expriment une dynamique d'irréversibilité plutôt que de régression et démontrent la pauvreté des arguments « anticrise » (c'est-à-dire, la crise des idées anticrise, car le prix de ne pas défendre les droits sociaux est bien plus élevé que le coût de les protéger). Et quelques mots pour ne pas conclure : ce qu'illustre le présent rapport annuel d'activités est que la Charte reste en constant mouvement. Et oui, s'il y avait des prétendus détracteurs de la Charte (chose difficile à comprendre s'ils étaient conscients que la Charte est un instrument qui leur bénéficie et les concerne... malgré tout, malgré eux), il faudrait les prévenir qu'ils ne pourront jamais l'arrêter ; leurs efforts dans cette direction seraient vains, car non seulement après plus de cinquante ans d'existence en tant qu'instrument vivant, mais également des centaines d'années plus tard, leur regard inquisiteur s'apercevrait d'une chose évidente : *Charta Taurinensia... e pur si muove!*



Luis Jimena Quesada  
Président du Comité





# Activités du Comité européen des Droits sociaux en 2013

---

## 1. Aperçu général

Le Comité européen des Droits sociaux<sup>1</sup> exerce son contrôle de conformité des Etats parties au moyen de deux procédures distinctes mais étroitement liées : la procédure de rapports dans laquelle il examine les rapports écrits soumis par les Etats parties à intervalles réguliers et la procédure de réclamations collectives qui permet à certaines organisations nationales et internationales de déposer des réclamations contre les Etats parties qui ont accepté d'être liés par cette procédure. Dans le cadre des rapports nationaux, le Comité adopte des « conclusions » et dans le cadre des réclamations collectives, il adopte des « décisions ».

En 2013, le Comité a tenu 7 sessions à Strasbourg :

- ▶ 262<sup>e</sup> session : 21-24 janvier
- ▶ 263<sup>e</sup> session : 18-21 mars
- ▶ 264<sup>e</sup> session : 13-16 mai
- ▶ 265<sup>e</sup> session : 1-4 juillet
- ▶ 266<sup>e</sup> session : 9-13 septembre
- ▶ 267<sup>e</sup> session : 21-25 octobre
- ▶ 268<sup>e</sup> session : 2-6 décembre.

En ce qui concerne la procédure de réclamations collectives, le Comité a adopté en 2013 9 décisions sur le bien-fondé et 18 décisions sur la recevabilité, parmi lesquelles 4 décisions portant à la fois sur la recevabilité et le bien-fondé et 4 décisions sur des mesures immédiates, relatives entre autres au droit à la protection de la santé, aux droits des personnes handicapées, à la liberté syndicale, au droit de négociation collective, ainsi qu'à la protection des sans-abri (voir point 3 et annexe 5).

Au cours des sessions, il a également examiné les rapports soumis par 38 Etats parties sur l'application de la Charte en droit et en pratique pour ce qui concerne les dispositions acceptées des articles relevant du groupe thématique « Santé, sécurité sociale et protection sociale » : articles 3, 11, 12, 13, 14, 23 et 30 (pour des informations détaillées, voir point 4).

La procédure relative aux dispositions non acceptées a concerné les quatre Etats parties suivants : la Bosnie et Herzégovine, la Norvège, la Suède et la Turquie (voir point 6).

---

1. La composition actuelle du Comité figure en Annexe 1.

Conformément à la décision prise en 2011, dans le cadre du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte, sur le renforcement de la coopération entre le Comité et les commissions concernées de l'Assemblée parlementaire, le Comité a signalé à l'Assemblée un certain nombre de conclusions de non-conformité dont le suivi et la mise en œuvre effective exigent des parlements nationaux et des gouvernements qu'ils prennent des mesures appropriées (voir annexe 7).

Le Comité a formulé des commentaires sur plusieurs textes qui lui ont été soumis par le Comité des Ministres, en particulier des recommandations de l'Assemblée parlementaire (voir annexe 8).

Dans le cadre des sessions, le Comité a organisé des réunions avec des représentants de plusieurs organes du Conseil de l'Europe, ainsi que des représentants d'autres organes internationaux, y compris un échange de vues avec le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Spielmann, et l'échange de vues annuel avec l'Organisation internationale du travail.

Des délégations du Comité se sont rendues dans un certain nombre d'Etats parties en 2013 en vue de discuter avec les autorités, en particulier :

- ▶ les constats du Comité dans les cycles de contrôle précédents et de l'évaluation, dans le cycle actuel, des politiques de ces pays concernant leurs engagements liés à la Charte ;
- ▶ les dispositions non acceptées de la Charte (procédure prévue à l'article 22 de la charte de 1961 (voir aussi point 6) ;
- ▶ le cas échéant, la préparation de la ratification de la Charte révisée et la procédure de réclamations collectives.

Enfin, le Comité était représenté lors de nombreuses conférences internationales et de séminaires dans le domaine des droits de l'homme.

La liste des principales manifestations figure en annexes 10 et 11.

## **2. Election des membres par le Comité des Ministres**

La composition du Comité est régie par l'article 25 de la Charte de 1961 en vertu duquel ses membres sont élus par le Comité des Ministres pour un mandat de six ans, renouvelable une fois.<sup>2</sup> Les membres sont des « experts de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les questions sociales nationales et internationales ». L'élection a lieu tous les deux ans pour pourvoir un tiers des sièges.

M<sup>me</sup> Monika Schlachter (allemande) et M<sup>me</sup> Birgitta Nyström (suédoise) ont été élues pour un deuxième mandat et trois nouveaux membres, M<sup>me</sup> Eliane Chemla (française), M. József Hajdú (hongrois) et M. Marcin Wujczyk (polonais) ont été élus pour un premier mandat. Le mandat de ces cinq membres commence au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et se termine au 31 décembre 2018.

Voir Annexe 1 pour la composition actuelle du Comité.

---

2. Il est rappelé que, conformément à l'article 3 du Protocole de Turin, les membres sont élus par l'Assemblée Parlementaire. Toutefois, cette disposition est la seule qui n'est pas encore appliquée (en attendant l'entrée en vigueur du Protocole).

### **3. Déclaration sur la sauvegarde du statut indépendant des membres du Comité européen des Droits sociaux<sup>3</sup>**

Le Comité européen des Droits sociaux a été créé par la Charte sociale européenne comme un organe d'experts indépendants dont la tâche principale, similaire à celle de la Cour européenne des droits de l'homme par rapport à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consiste en l'interprétation des engagements juridiques internationaux souscrits par les Etats parties.

Cette configuration est mise en valeur par le Comité des Ministres lorsque celui-ci procède à l'élection des membres du Comité, lesquels doivent remplir les conditions de compétence, d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité requises et faire une déclaration solennelle à ce sujet lorsqu'ils entrent en fonction.

La consolidation du système des rapports et le développement de la procédure des réclamations collectives ont accentué le mode de fonctionnement juridictionnel du Comité mais, parallèlement et paradoxalement, la caractéristique essentielle de l'indépendance est parfois mise en danger à cause de tentatives plus ou moins explicites d'ingérence ou de pression exercées à l'égard du Comité ou de son Secrétariat par certains acteurs politiques, institutionnels ou administratifs aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Conseil de l'Europe.

Dans ce contexte, tenant compte que le Comité européen des Droits sociaux assure le respect de la Charte par son interprétation autoritative, toute ingérence ou pression exercée à l'encontre du Comité ou du Secrétariat constitue, en même temps, une attaque à la réalisation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit qui sont les piliers du Conseil de l'Europe.

Pour ces motifs, le Comité réaffirme le statut indépendant de ses membres et de son secrétariat lorsqu'il s'agit d'aider le Comité conformément à l'article 13 du règlement intérieur du Comité et demande à tous les institutions et organes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Conseil de l'Europe, de veiller à ce que cette indépendance soit préservée. En ce sens, lorsque ladite indépendance sera en danger, le Comité adressera la présente déclaration aux acteurs concernés.

### **4. Procédure de réclamations collectives**

Le Protocole additionnel de 1995 instaurant un système de réclamations collectives est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998. Actuellement, le nombre total des États parties qui ont accepté d'être liés par le Protocole s'élève à 15.

Sur la période 1998-2013, le Comité européen des Droits sociaux a été saisi de 103 réclamations collectives. Le Comité, en sa qualité d'organe quasi judiciaire, a rendu 186 décisions dont 100 décisions sur la recevabilité, 81 décisions sur le bien-fondé, y compris 4 décisions portant à la fois sur la recevabilité et le bien-fondé, 4 décisions sur des mesures immédiates et 1 décision de radiation.

---

3. Cette déclaration a été rendue publique dans l'Introduction générale aux Conclusions 2013/XX-2.

Depuis 3 ans, le Comité connaît une augmentation constante du nombre de réclamations. Ainsi en 2013, 15 nouvelles réclamations ont été présentées au cours de l'année. Au cours des 7 sessions tenues en 2013, le Comité européen des Droits sociaux a adopté 9 décisions sur le bien-fondé et 18 décisions sur la recevabilité (en tenant compte des 4 décisions portant à la fois sur la recevabilité et le bien-fondé), ainsi que 4 décisions sur des mesures immédiates (voir annexe 5).

Depuis février 2012, le Comité des Ministres a chargé son Groupe de rapporteurs sur les questions sociales et de santé (GR-SOC) d'assurer le suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre du système de réclamations collectives. Le Comité des Ministres a adopté en 2013 16 résolutions dans le cadre du suivi de 16 réclamations.

Les quinze réclamations enregistrées en 2013 ont été déposées contre dix pays : l'Irlande (3), l'Italie (3), la France (2), la Belgique (1), la République tchèque (1), Chypre (1), les Pays-Bas (1), la Norvège (1), la Slovénie (1) et la Suède (1). Douze réclamations provenaient d'ONG internationales, deux de syndicats nationaux et une d'une organisation d'employeurs.

Le temps de traitement des réclamations par le Comité en 2013 a respecté les délais impartis (6 mois pour la recevabilité et 1 an pour le bien-fondé). La durée moyenne de traitement a été de 5,6 mois au stade de la recevabilité et de 12,2 mois au stade du bien-fondé.

A la date de la publication du présent rapport, sept (7) des neuf (9) décisions sur le bien-fondé adoptées par le Comité en 2013 sont devenues publiques.

#### **Les 7 décisions publiques sont les suivantes :**

■ Le 23 janvier 2013, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire *Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce*, Réclamation n° 72/2011.

La Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme alléguait que le déversement de déchets dans le fleuve Asopos et les effets néfastes de la pollution massive de l'environnement qui en résultent pour la santé des personnes concernées constituent une violation de l'article 11 (droit à la protection de la santé) de la Charte de 1961. Selon la FIDH, l'Etat grec n'avait pas pris de mesures suffisantes pour supprimer ou atténuer les effets néfastes de cette pollution sur la santé des personnes concernées et pour leur garantir la pleine jouissance du droit à la protection de la santé.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu à l'unanimité :

- ▶ qu'il y a violation de l'article 11, §§1 et 3, de la Charte de 1961 ;
- ▶ qu'il y a violation de l'article 11§2 de la Charte de 1961.

La décision est devenue publique le 5 juin 2013. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2013)15 le 16 octobre 2013.

■ Le 18 mars 2013, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire *Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique*, Réclamation n° 75/2011.

La FIDH alléguait que la situation de carence sérieuse de solutions d'accueil des personnes adultes souffrant d'un handicap de grande dépendance et de leurs familles constitue une violation des articles 15§3 (droits des personnes handicapées) et 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte sociale européenne, lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination). Elle affirmait aussi et en particulier que la carence susmentionnée prive ces personnes handicapées adultes de grande dépendance et leurs familles d'un accès effectif à l'assistance sociale et médicale, aux services sociaux, au logement ainsi que d'autonomie, d'intégration sociale et d'opportunités de participation à la vie en communauté, ce qui constitue une violation des articles 13§3 (droit à l'assistance sociale et médicale), 14 (droit au bénéfice des services sociaux) et 16, lus seuls ou en combinaison avec l'article E. En outre, selon la FIDH, ces défauts de protection juridique et sociale exposent durablement les personnes en question à la pauvreté et à l'exclusion et constituent une violation de l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), lu seul ou en combinaison avec l'article E.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu à l'unanimité :

- ▶ qu'il y a violation de l'article 14§1 de la Charte en raison des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés ;
- ▶ qu'il y a violation de l'article 14§1 de la Charte en raison de l'inexistence d'institutions donnant des conseils, informations et aides personnelles aux personnes handicapées adultes de grande dépendance en Région Bruxelles-capitale ;
- ▶ qu'aucune question séparée ne se pose sous l'angle de l'article 13§3 de la Charte ;
- ▶ qu'il n'y a pas violation de l'article 15§3 de la Charte ;
- ▶ qu'il y a violation de l'article 16 de la Charte ;
- ▶ qu'il y a violation de l'article 30 de la Charte ;
- ▶ qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 14§1 de la Charte du fait que l'Etat belge ne crée pas de centres d'accueil et d'hébergement en nombre suffisant afin d'éviter l'exclusion de nombreuses personnes handicapées grandement dépendantes des services sociaux adaptés à leurs besoins spécifiques et concrets ;
- ▶ qu'il n'y a pas violation de l'article E combiné avec l'article 14§1 de la Charte du fait qu'il n'existe pas dans la Région Bruxelles-Capitale d'institutions donnant des conseils et aides personnelles aux personnes handicapées ;
- ▶ qu'il n'y a pas violation de l'article E combiné avec l'article 13§3 de la Charte ;
- ▶ qu'il n'y a pas violation de l'article E combiné avec l'article 15§3 de la Charte ;
- ▶ qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 16 de la Charte ;
- ▶ qu'il n'y a pas violation de l'article E combiné avec l'article 30 de la Charte.

La décision est devenue publique le 27 juillet 2013. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2013)16 le 16 octobre 2013.

■ Le 19 mars 2013, le Comité a adopté sa décision sur la recevabilité et le bien-fondé concernant l'affaire *Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France*, Réclamation n° 82/2012.

EUROCEF alléguait que la possibilité de suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire, en application des lois du 28 septembre 2010 et du 24 mars 2011, constitue une violation des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne.

Dans sa décision sur la recevabilité et le bien-fondé, le Comité :

- ▶ à l'unanimité, déclare la réclamation recevable ;
- ▶ par 9 voix contre 2, conclut qu'il n'y a pas violation de l'article 16 de la Charte du fait de l'abrogation de la loi ;
- ▶ à l'unanimité, conclut qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les allégations de non-respect de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte ;
- ▶ à l'unanimité, conclut qu'il n'y a pas violation de l'article 30 de la Charte ;
- ▶ à l'unanimité, conclut qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article E de la Charte combiné avec l'article 30 de la Charte.

Deux opinions dissidentes sont exprimées par deux membres du Comité.

La décision est devenue publique le 10 juillet 2013 suite à l'adoption par le Comité des Ministres de la Résolution CM/ResChS(2013)14 à cette même date.

■ Le 2 juillet 2013, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire *Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège*, Réclamation n° 74/2011.

Le syndicat auteur de la réclamation alléguait que la loi norvégienne sur les gens de mer du 30 mai 1975 imposant une retraite obligatoire aux marins lorsqu'ils atteignent l'âge de 62 ans s'interprète comme une interdiction de travail injustifiée et une suppression discriminatoire du droit des gens de mer à travailler comme marins, en violation des articles 1§2 (droit au travail) et 24 (droit à la protection en cas de licenciement) lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu à l'unanimité :

- ▶ qu'il y a violation de l'article 24 de la Charte ;
- ▶ qu'il y a violation de l'article 1§2 de la Charte.

La décision est devenue publique le 16 octobre 2013 suite à l'adoption, par le Comité des Ministres, de la Résolution CM/ResChS(2013)17 à cette même date.

■ Le 3 juillet 2013, le Comité a adopté sa décision sur la recevabilité et le bien-fondé concernant l'affaire *Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède*, Réclamation n° 85/2012.

Les organisations syndicales auteurs de la réclamation alléguaient que les modifications législatives qui, aux termes d'un texte de loi baptisé « Lex Laval » issu de la proposition n° 2009/10:48 du Gouvernement, ont été apportées en avril 2010 à la

loi n° 580 de 1976 sur la codétermination et à la loi n° 678 de 1999 sur le détachement de travailleurs à l'étranger à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 18 décembre 2007 dans l'affaire C-341/05 – *Laval un Partneri Ltd. v. Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1, Byggettan et Svenska Elektrikerförbundet* (« l'affaire Laval ») sont contraires aux articles 4 (droit à une rémunération équitable), 6 (droit de négociation collective) et 19§4 (égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement) de la Charte sociale européenne.

Dans sa décision sur la recevabilité et le bien-fondé, le Comité :

- ▶ déclare à l'unanimité la réclamation recevable ;
- ▶ conclut par 13 voix contre 1 qu'il y a violation de l'article 6§2 de la Charte ;
- ▶ conclut par 13 voix contre 1 qu'il y a violation de l'article 6§4 de la Charte ;
- ▶ conclut à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 19§4, alinéa a, de la Charte ;
- ▶ conclut à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 19§4, alinéa b, de la Charte.

La décision est devenue publique le 20 novembre 2013. Le Comité des Ministres a adopté la Résolution CM/ResChS(2014)1 le 5 février 2014.

■ Le 10 septembre 2013, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire *Fédération internationale pour le Planning familial – Réseau européen (IPPF EN) c. Italie*, Réclamation n° 87/2012.

L'IPPF-EN alléguait que le libellé du paragraphe 4 de l'article 9 de la loi n° 194 de 1978, qui régit l'objection de conscience des praticiens hospitaliers et d'autres personnels de santé en matière d'interruption de grossesse, est contraire à l'article 11 (droit à la protection de la santé) de la Charte sociale européenne, lu seul ou en combinaison avec la clause de non-discrimination de l'article E (non-discrimination), en ce qu'il ne protège pas le droit des femmes de procéder à une interruption de grossesse.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu :

- ▶ par 13 voix contre 1 qu'il y a violation de l'article 11§1 de la Charte ;
- ▶ par 13 voix contre 1 qu'il y a violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte.

Une opinion séparée dissidente et une opinion séparée concordante sont exprimées par deux membres du Comité.

La décision est devenue publique le 10 mars 2014.

■ Le 11 septembre 2013, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire *Action européenne des handicapés (AEH) c. France*, Réclamation n° 81/2012.

L'AEH alléguait que la France ne respecte pas le droit à l'éducation des enfants et adolescents autistes et le droit à la formation professionnelle des jeunes adultes autistes, en violation des articles 10 (droit à la formation professionnelle) et 15 (droit des personnes handicapées à la formation professionnelle, à la réadaptation et à l'intégration sociale), lus seuls et/ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne, en raison de différences de traitement



dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle entre autistes et personnes souffrant d'autres handicaps.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu :

- ▶ à l'unanimité, qu'il y a violation de l'article 15§1 :
  - en ce qui concerne le droit des enfants et adolescents autistes à la scolarisation en priorité dans les établissements de droit commun ;
  - en ce qui concerne le droit à la formation professionnelle des jeunes autistes ;
  - en ce qui concerne l'absence de prédominance d'un caractère éducatif au sein des institutions spécialisées prenant en charge les enfants et les adolescents autistes.
- ▶ par 9 voix contre 4, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 15§1, parce que les familles n'ont pas d'autre choix que de quitter le territoire national aux fins de scolarisation en milieu scolaire spécialisé de leurs enfants autistes, ce qui constitue une discrimination directe à leur encontre ;
- ▶ par 8 voix contre 5, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 15§1, en raison du contexte budgétaire restreint appliqué au plan Autisme concernant la scolarisation des enfants et adolescents autistes qui désavantage indirectement ces personnes handicapées.

Une opinion séparée dissidente est exprimée par deux membres du Comité.

La décision est devenue publique le 5 février 2014 suite à l'adoption, par le Comité des Ministres, de la Résolution CM/ResChS(2014)2 à cette même date.

### Exemples de l'impact des décisions du Comité

On relève également en 2013 un impact significatif de la procédure de réclamations collectives, en droit et en pratique, dans les Etats parties. Le Comité a pris note, entre autres, des exemples suivants :

■ **Belgique** : En réponse à la critique formulée par le Comité quant aux carences constatées en matière d'accueil des mineurs étrangers, qu'ils soient accompagnés ou non de leurs familles, qui conduisent un certain nombre de ces mineurs à vivre dans la rue, le Gouvernement belge a indiqué que différentes dispositions ont été prises en 2012 tant par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) que par l'Etat belge afin que les structures d'accueil pour les mineurs étrangers non accompagnés ne soient plus saturées. Ces informations ont permis l'adoption de la résolution du Comité de Ministres suivante :

Résolution CM/ResChS(2013)11 du 11 juin 2013 – Défense des enfants international (DEI) contre Belgique – Réclamation n° 69/2011

■ **Finlande** : En réponse à la critique formulée par le Comité sur le fait que la loi finlandaise autorise des pratiques conduisant à la privation d'une partie de la population des personnes âgées de l'accès aux allocations pour soins non professionnels ou à un autre soutien en violation de l'article 23 de la Charte, le Gouvernement finlandais a indiqué qu'un groupe de travail élargi, mis en place par le ministère des Affaires sociales et de la Santé, a été chargé de procéder à une analyse approfondie de la situation existante relative aux soins non professionnels. Le groupe de travail

était tenu de prendre en compte la réforme de la législation qui encadre la protection sociale, notamment la loi n° 980/2012 sur le renforcement de la capacité fonctionnelle de la population vieillissante et sur les services sociaux et sanitaires destinés aux personnes âgées, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013. De plus le budget national 2013 a prévu d'augmenter à titre permanent de 10 millions d'euros les crédits transférés chaque année par l'Etat aux collectivités locales. Cette hausse avait pour but de renforcer les services de soutien pour la prise en charge par des intervenants non professionnels dans les municipalités. En 2013, ces transferts ont représenté environ 31 % du coût total des services. Ces informations ont permis l'adoption de la résolution du Comité de Ministres suivante :

Résolution CM/ResChS(2013)12 du 11 juin 2013 – *The Central Association of Carers in Finland* contre Finlande – Réclamation n° 70/2011

■ **Norvège**: En réponse à la critique formulée par le Comité considérant que l'article 19§1, alinéa 7, de la loi sur les gens de mer constituait une violation de la Charte, en ce qu'il autorisait le licenciement des marins concernés à l'âge de 62 ans, indépendamment de leur capacité ou de leur comportement, et quelles que soient les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, le Gouvernement norvégien a déclaré par lettre du 12 septembre 2013 que la Norvège a abrogé la loi de 1975 sur les gens de mer et a adopté la loi sur le travail maritime, entrée en vigueur le 20 août 2013, dont l'article 5-12, paragraphe premier, dispose qu'il peut être mis fin à la relation de travail quand l'employé atteint l'âge de 70 ans. Cette information a permis l'adoption de la résolution du Comité de Ministres suivante :

Résolution CM/ResChS(2013)17 du 16 octobre 2013 – *Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS)* c. *Norvège* – Réclamation n° 74/2011

Voir également en Annexe 5 :

- ▶ liste des réclamations en cours devant le Comité européen des Droits sociaux à la date du 31 décembre 2013
- ▶ la liste des résolutions du Comité des Ministres adoptées en 2013 sur le suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux
- ▶ Tableau sur les statistiques par pays au 31 décembre 2013
- ▶ Tableau sur le nombre de décisions rendues par le Comité européen des Droits sociaux 1998 –2013

## 5. Procédure de rapports

En 2013, le Comité européen des Droits sociaux a examiné les rapports soumis par 38 Etats parties sur les articles de la Charte relatifs à la santé, à la sécurité sociale et à la protection sociale, à savoir le droit à la sécurité et à la santé au travail (article 3), le droit à la protection de la santé (article 11), le droit à la sécurité sociale (article 12), le droit à l'assistance sociale et médicale (article 13), le droit au bénéfice des services sociaux (article 14), le droit des personnes âgées à une protection sociale (article 23, article 4 du Protocole additionnel de 1988) et le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30). Les rapports couvraient la période de référence 2008-2011.

Cinq Etats parties (Azerbaïdjan, Croatie, Islande, Luxembourg et Portugal) n'ont pas remis leur rapport dans les délais, et les conclusions les concernant n'ont donc pas encore été adoptées. Elles devraient l'être au cours du premier semestre 2014.

Lors de sa session de décembre 2013, le Comité a adopté quelque 568 conclusions concernant ces 38 Etats parties, dont 181 constats de violation de la Charte et 277 constats de conformité. Le nombre d'ajournements (situations que le Comité n'a pas été en mesure d'évaluer, faute d'informations) a très fortement baissé par rapport aux années précédentes: ils n'ont représenté que 19 % environ des cas examinés (contre 27 % en 2012).

Si tous les Etats parties examinés ont fait l'objet de conclusions de non-conformité, le nombre de violations constatées s'est avéré exceptionnellement élevé dans certains Etats tels que l'Albanie et la Géorgie (6 conclusions de non-conformité sur un total de 7 conclusions pour chacun), la République de Moldova (10 sur 13), l'Ukraine (8 sur 11), la Roumanie (8 sur 13), la Grèce (9 sur 17) et la Pologne (7 sur 13).

Le Comité a également adopté une *Introduction générale*, qui contient notamment une série d'observations interprétatives. Ces observations développent et clarifient la jurisprudence relative à certains articles examinés dans les conclusions.

La crise économique en Europe et les mesures d'austérité mises en place pour y faire face ont eu des répercussions négatives sur le respect effectif des droits de l'homme, et plus particulièrement sur les droits sociaux et économiques. Les droits en matière de santé, de sécurité sociale et de protection sociale, qui requièrent des efforts budgétaires importants, sont particulièrement vulnérables en pareilles circonstances.

Dans ses Conclusions 2009, lors du précédent examen des rapports nationaux portant sur ces dispositions de la Charte, le Comité avait déjà formulé une déclaration ambitieuse qui insistait sur la nécessité de protéger pleinement ces droits, même en période d'austérité budgétaire. « La crise économique », précisait-il, « ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir ».

Les conclusions publiées aujourd'hui montrent que la déclaration du Comité n'a pas été pleinement entendue. Au contraire, la proportion de violations est supérieure à ce qu'elle était en 2009, les violations étant de plus en plus souvent liées au niveau insuffisant des prestations servies au titre de la sécurité sociale et de l'assistance sociale (insuffisance dont souffrent de manière disproportionnée les personnes les plus vulnérables – les indigents, les chômeurs, les personnes âgées, les malades) ou à l'inégalité de traitement que subissent les immigrés, sous prétexte de lutter contre le « tourisme social ». Ainsi, les politiques publiques mises en œuvre pendant la période de référence n'ont clairement pas permis d'endiguer l'aggravation générale de la pauvreté en Europe. Il résulte également des conclusions que les systèmes de soins de santé sont soumis à une pression croissante du fait des mesures d'austérité et que, dans certains pays du moins, la protection de la santé et de la sécurité au travail est revue à la baisse, notamment dans les petites et moyennes entreprises.

## Résumé des conclusions du Comité article par article

---

### Article 3 : Droit à la sécurité et à la santé au travail

Le Comité considère ce droit comme «*découlant directement du droit à l'intégrité personnelle, l'un des principes fondamentaux des droits de l'homme*». L'objet de l'article 3 est donc directement lié à celui de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui reconnaît le droit à la vie.

A cet égard, les conclusions du Comité concernant les accidents mortels du travail méritent de retenir l'attention. A ses yeux, lorsque le nombre d'accidents mortels est plus de deux fois supérieur à la moyenne européenne, le constat qui s'impose est que les mesures prises pour limiter ces accidents sont insuffisantes. Sur ce fondement, le Comité a conclu que la Bulgarie, la Lituanie, la République de Moldova, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Turquie et l'Ukraine présentaient une situation non conforme à la Charte (article 3§3).

Le Comité a également remis en cause le système de déclaration des accidents du travail utilisé dans certains pays (Albanie, République de Moldova), estimant que ces accidents étaient largement sous-déclarés, voire dissimulés. Pour certains pays (Albanie, République de Moldova, Ukraine), il a considéré que l'ensemble du système d'inspection du travail était inefficace, notamment en raison de l'insuffisance des ressources et des visites de contrôle, ou de l'inefficacité des amendes et des sanctions.

S'agissant de la réglementation en matière de santé et de sécurité (article 3§2), le Comité part du principe que les prescriptions de la Charte sont respectées dès lors que l'acquis communautaire dans ce domaine est mis en œuvre, de sorte que la Charte s'avère bien respectée dans les Etats membres de l'Union européenne. Cela étant, des problèmes subsistent : dans certains pays par exemple, les travailleurs indépendants sont exclus du champ d'application de réglementations par ailleurs satisfaisantes (Andorre, Autriche, France, Royaume-Uni). Dans d'autres, les employés de maison ne sont pas couverts (Hongrie, Roumanie).

S'agissant de l'Italie, le Comité fait référence à une affaire en cours devant la Cour de justice de l'Union européenne (210/4227) mais ne fonde pas son raisonnement sur le manquement constaté.

### Article 11 : Droit à la protection de la santé

L'article 11 de la Charte complète les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en imposant une série d'obligations positives visant à assurer l'exercice effectif du droit à la santé. Elles supposent en particulier le recours à des mesures destinées à promouvoir la santé par le biais de la prévention, de l'éducation et de la sensibilisation, ainsi que la fourniture de soins en cas de maladie.

En ce qui concerne l'article 11§1, la situation de plusieurs pays n'est pas conforme à la Charte en raison de taux élevés persistants de mortalité infantile et maternelle et de l'insuffisance des mesures prises pour améliorer la situation. Lorsque les taux de mortalité demeurent très inférieurs la moyenne européenne, le Comité y voit le signe de lacunes dans le système de santé et d'une inadéquation des mesures engagées

pour réduire la mortalité. Les pays concernés sont la République de Moldova, la Géorgie, l'Azerbaïdjan, l'Ukraine, la Roumanie, la Hongrie et la Fédération de Russie.

La situation de la Géorgie est contraire à l'article 11 pour plusieurs motifs. Premièrement, le pays ne possède pas de système de santé publique offrant une couverture universelle. Le Comité a conclu que la réglementation en matière de santé laissait à désirer et que la principale source de financement du système de santé était constituée par les versements directs des patients, ce qui limitait l'accès aux services de soins et aux médicaments pour une grande partie de la population. Le Comité a également conclu que les mesures prises pour garantir l'accès à l'eau potable dans les zones rurales de Géorgie étaient insuffisantes (article 11§3), soulignant ainsi qu'un environnement sain constituait un élément clé de la protection offerte par l'article 11.

Il convient également de mentionner que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 11§3, au motif qu'il n'est pas établi que des mesures adéquates aient été prises pour prévenir le tabagisme.

La longueur des listes d'attente pour bénéficier de soins de santé pose problème dans de nombreux pays et est au cœur des préoccupations du Comité lorsqu'il examine les situations nationales. Celle de la Pologne a ainsi été jugée contraire à la Charte au motif qu'aucun progrès n'avait été accompli depuis le précédent examen en 2009. C'est la première conclusion de non-conformité adoptée par le Comité pour un tel motif.

## **Article 12: Droit à la sécurité sociale**

La sécurité sociale est généralement reconnue comme l'une des pierres angulaires du modèle social européen. Elle n'est pas seulement un facteur essentiel de cohésion sociale et une garantie contre la pauvreté ; elle est également indispensable au bon fonctionnement des marchés du travail et donc, de la prospérité économique. Face à la crise économique que nous traversons, la nécessité de protéger la collectivité contre les risques sociaux est une obligation impérieuse, si bien que le financement collectif et la solidarité occupent une place de plus en plus importante.

Les trois premiers paragraphes de l'article 12 concernent le champ d'application et la couverture du système de sécurité sociale ainsi que le caractère suffisant des prestations octroyées dans les différentes branches, tandis que l'article 12§4 régit la coordination de la sécurité sociale pour celles et ceux qui se déplacent entre les Etats parties.

S'agissant du premier paragraphe l'article 12, le Comité a constaté plusieurs violations de la Charte en raison de l'insuffisance de différentes prestations servies en remplacement des revenus (pension, chômage, maladie) – en République tchèque, en Bulgarie, en Finlande, en Géorgie, en Italie et en République slovaque, par exemple. Il a également formulé des conclusions de non-conformité en raison de l'insuffisance du nombre de risques couverts par le système de sécurité sociale ou de la trop faible proportion de la population protégée par ledit système (Géorgie et Arménie). S'agissant de la République slovaque, le Comité a conclu que la réduction des prestations de maladie pour les bénéficiaires réputés avoir des comportements « à risque » (alcoolisme ou toxicomanie) était discriminatoire (état de santé).

Lors de l'examen de la conformité des situations nationales au regard de l'article 12§3, qui exige des Etats parties qu'ils relèvent progressivement le niveau de sécurité sociale, le Comité a réitéré la conclusion qu'il avait formulée dans une série de réclamations collectives contre la Grèce, à savoir que certaines mesures d'austérité tendant à réduire considérablement la pension de nombreux bénéficiaires constituaient, de par leur effet cumulé, une violation de la Charte.

Le Comité a également jugé insuffisants les efforts déployés pour relever le système de sécurité sociale en République de Moldova et en Géorgie.

S'agissant de la coordination de la sécurité sociale pour les personnes qui se déplacent entre les Etats parties (article 12§4), les Etats parties qui ne respectent pas les prescriptions de la Charte sont très nombreux (21 sur 26 pays examinés). Si la situation entre les Etats membres de l'Union européenne est, pour ce qui concerne l'égalité de traitement et la conservation des avantages acquis (pour l'exportation des pensions de vieillesse) et des droits en cours d'acquisition (par exemple, la prise en compte des périodes d'emploi accomplies dans d'autres pays pour le calcul des prestations), satisfaisante au regard de la législation européenne, les nécessaires accords multilatéraux ou bilatéraux destinés à garantir le respect de ces principes n'ont été conclus, ni entre les Etats membres et les Etats non membres de l'Union européenne, ni entre les Etats non membres de l'Union européenne liés par la Charte.

## **Article 13 : Droit à l'assistance sociale et médicale**

La garantie d'un véritable droit individuel à l'assistance, assorti de voies de recours, est une contribution majeure de l'article 13, et en particulier de l'article 13§1. Le droit à l'assistance sociale et médicale pour les personnes en état de besoin qui sont sans ressources constitue une garantie essentielle contre la pauvreté, ce qui rend d'autant plus frappant et préoccupant le fait que la situation de 25 sur 35 pays examinés ait été jugée contraire à cette disposition. Une conclusion de conformité au regard de l'article 13§1 n'a pu être formulée que pour deux pays, la Suède et le Royaume-Uni.

Les violations sont dues, dans leur grande majorité, au niveau insuffisant des prestations d'assistance sociale et à la discrimination des étrangers en matière d'accès à l'assistance sociale. Sur le premier point, le Comité estime que l'assistance publique ne doit pas condamner les bénéficiaires à la pauvreté (monétaire) et que les prestations en espèces, y compris les éventuels compléments, ne doivent pas être d'un montant inférieur à 50 % du revenu médian ajusté (seuil de pauvreté pris en compte par le Comité). Un nombre croissant d'Etats parties, membres et non membres de l'Union européenne, ne respectent pas ce seuil, même si dans certains cas, le Comité ait dû conclure à la non-conformité en l'absence répétée des données chiffrées demandées sur ce point.

Le traitement discriminatoire des étrangers est généralement jugé contraire à la Charte du fait que le droit à l'assistance est subordonné à une condition de résidence excessive, mais il arrive également qu'elle soit imputable au retrait automatique du statut de résident qui frappe les étrangers ayant besoin d'une assistance sociale. Il convient de mentionner à cet égard que l'article 13§1 ne s'applique au départ qu'aux étrangers ressortissants d'autres Etats parties. Les Etats qui ont été condamnés pour ce type de violation sont notamment l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la République

tchèque, le Danemark, la Finlande, la France, la Lituanie, la Lettonie, l'Espagne et l'«ex-République yougoslave de Macédoine».

Parmi les autres violations figurent la limitation de la durée de service des prestations d'assistance sociale (Bulgarie), ce qui est contraire à la Charte: le Comité considère que l'assistance doit être maintenue aussi longtemps que dure l'état de besoin. Les conditions d'âge, comme celles appliquées en France et en Espagne, où l'assistance sociale n'est garantie qu'aux personnes de plus de 25 ans, ne sont pas davantage admises.

Dans certains pays, le Comité a jugé qu'il n'était pas établi qu'un système d'assistance sociale et/ou médicale pour les personnes dans le besoin fonctionnait correctement au sens de la Charte. Il s'agit de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, de la République de Moldova, de la Roumanie, et de la Turquie.

## **Article 14: Droit au bénéfice des services sociaux**

Ce droit couvre à la fois les services généraux de protection sociale au sens large potentiellement destinés à l'ensemble de la population, quels que soient les risques auxquels sont exposées les personnes, que les services sociaux plus spécialisés, tels que les services aux personnes en difficulté, l'assistance aux familles, les services et les structures pour personnes âgées, etc.

L'article 14 revêt un caractère très général, et la plupart des pays respectent ces prescriptions. Dans le cadre du présent examen, la situation de 10 pays sur 33 a été jugée contraire à l'article 14§1, mais plusieurs de ces constats ont été formulés en raison d'un manque répété d'informations. Les conclusions ci-après méritent cependant d'être relevées.

S'agissant de l'Espagne, le Comité a jugé qu'il n'était pas établi qu'un accès effectif aux services sociaux soit garanti. Il a également estimé que les conditions à respecter par les prestataires de services sociaux n'étaient pas clairement définies. De plus, il n'était pas établi que des dispositions eussent été prises pour contrôler la qualité des services fournis par les prestataires.

En Lettonie et en Pologne, l'accès des ressortissants d'autres Etats parties aux services sociaux est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

En Autriche, les usagers des services sociaux de tous les *Länder* ne jouissent pas du droit de saisir en urgence une instance indépendante en cas de discrimination.

En Bulgarie, le Comité a jugé qu'il n'était pas établi que les services sociaux soient dotés d'un personnel suffisant pour répondre aux besoins des usagers.

Enfin, dans le cas de la Belgique, le Comité a renvoyé à sa décision du 18 mars 2013 sur le bien-fondé de la réclamation n° 75/2011 Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique, dans laquelle il a conclu à la violation de l'article 14§1 de la Charte en raison des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés. Dans la mesure où la situation, en droit et en pratique, qui a donné lieu à cette violation existait déjà pendant la période de référence, le Comité

a également conclu, dans le cadre de la procédure des rapports, à la violation de l'article 14§1 pour ce motif.

## **Article 23 : Droit des personnes âgées à une protection sociale**

Certaines évolutions sociétales et démographiques, comme le vieillissement de la population et la modification de la structure familiale, par exemple, ont accru les risques auxquels sont exposées les personnes âgées. Ces dernières sont particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme, notamment à la maltraitance et à la négligence. L'article 23 constitue une innovation dans le droit international, qui fait de la Charte le premier instrument juridique à offrir une protection spécifique aux personnes âgées.

Dans ses conclusions, le Comité a examiné la situation de 20 Etats parties au regard de l'article 23, et a conclu que la situation de 14 d'entre eux n'était pas conforme à cette disposition. Le constat de non-conformité tenait principalement à deux problèmes :

- 1) l'insuffisance des ressources garanties aux personnes âgées ;
- 2) l'absence de législation antidiscriminatoire.

Le Comité a considéré que cinq pays ne garantissaient pas de ressources suffisantes aux personnes âgées (la République tchèque, le Monténégro, la Serbie, la République slovaque et l'Ukraine). Pour apprécier le caractère suffisant des ressources des personnes âgées, le Comité prend en compte l'ensemble des mesures de protection sociale garanties aux personnes âgées et visant à maintenir leurs ressources à un niveau suffisant pour leur permettre de mener une existence décente. Il s'intéresse plus particulièrement aux pensions, contributives ou non contributives, ainsi qu'aux autres prestations pécuniaires complémentaires dont elles peuvent bénéficier. Ces ressources sont alors comparées au revenu médian ajusté.

Vu l'omniprésence d'une discrimination à raison de l'âge dans de nombreux secteurs de la société (santé, éducation, assurance et produits bancaires, participation à l'élaboration des politiques et au dialogue civil, affectation de ressources et d'équipements), et ce partout en Europe, l'article 23 exige des Etats parties qu'ils combattent la discrimination fondée sur l'âge dans une série de domaines par-delà l'emploi, à savoir l'accès aux biens, facilités et services.

Il est apparu que 10 Etats parties n'avaient pas de législation adéquate pour protéger les personnes âgées contre la discrimination à raison de l'âge (la République tchèque, le Danemark, la Finlande, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne, la Suède et la Turquie).

Il est à noter que l'Union européenne envisage d'adopter une directive sur la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes indépendamment de l'âge (entre autres motifs de discrimination).

Les conclusions relatives à l'article 23 soulèvent également les questions de la maltraitance des personnes âgées et des procédures d'assistance à la prise de décision.

S'agissant de la maltraitance des personnes âgées, le Comité a souligné qu'il s'agissait d'un problème grave mais occulté, et a demandé à tous les Etats parties de rendre compte des mesures qu'ils avaient prises pour évaluer ce phénomène et s'y attaquer.



Le Comité a adopté une observation interprétative relative aux procédures d'assistance à la prise de décision. Il considère qu'un cadre juridique national concernant l'assistance à la prise de décision pour les personnes âgées est nécessaire pour garantir à ces dernières le droit de pouvoir décider par elles-mêmes, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles en sont incapables. Elles ne peuvent donc être présumées incapables de prendre une décision au seul motif qu'elles sont présentes un problème de santé ou un handicap particulier, ou qu'elles ne sont pas dotées de la capacité juridique.

## **Article 30 : Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale**

L'article 30 ajoute une nouvelle dimension à la Charte en permettant au Comité d'examiner l'ensemble des mécanismes mis en place par les Etats parties pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, lutte à laquelle contribuent de nombreux autres droits. Malheureusement, seuls 16 Etats parties sur 43 ont accepté l'article 30 ; 14 de ces situations ont été examinées en 2013.

Le Comité a relevé, dans le cadre de l'article 30, que les taux de pauvreté avaient globalement augmenté pendant la période de référence dans les 14 Etats parties examinés – une évolution que l'on peut indubitablement attribuer à l'accroissement des inégalités de revenus observé ces dernières décennies, et plus encore après l'émergence de la crise économique en 2007 – 2008.

Dans certains pays, les niveaux de pauvreté et d'exclusion sociale sont extrêmement élevés. Pour l'Ukraine et l'Italie par exemple, le Comité n'a pas estimé qu'il était établi que le gouvernement ait mis en œuvre une approche globale et coordonnée pour lutter contre la pauvreté en prenant des mesures adaptées à l'ampleur du problème.

En ce qui concerne la Belgique, la France et l'Italie, le Comité a examiné les suites données aux décisions issues de réclamations collectives, dans lesquelles il avait conclu que ces pays avaient violé l'article 30, lu seul ou en combinaison avec l'article E (clause de non-discrimination). S'agissant de la France, le Comité a conclu que la politique du logement en faveur des catégories les plus pauvres de la société et des gens du voyage restait insuffisante, et que des restrictions au droit de vote des gens du voyage subsistaient, en violation de l'article 30. Au sujet de l'Italie, le Comité a maintenu le constat selon lequel les Roms et les Sintis étaient toujours victimes d'un traitement discriminatoire en matière de droit de vote et autres formes de participation citoyenne (ce qui favorisait leur marginalisation et leur exclusion sociale), ajoutant que le problème n'avait pas été résolu durant la période de référence.

Insistant sur le fait que vivre en situation de pauvreté et d'exclusion sociale constitue une atteinte à la dignité de l'être humain, et soulignant l'urgence qu'il y a dès lors à réduire et à mettre fin à la pauvreté, le Comité a adopté une observation interprétative qui appelle l'attention sur les prescriptions de l'article 30 et précise la méthode qu'il entend suivre à l'avenir pour apprécier les situations nationales (prochain examen en 2017). Il s'appuiera ainsi sur une approche fondée sur les droits de l'homme pour passer en revue un large éventail d'indicateurs de pauvreté et d'exclusion sociale ; il prendra notamment en compte le niveau de ressources que les gouvernements auront consacrées à la réalisation des objectifs de l'« approche globale et coordonnée » de

la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. En particulier, le Comité prendra en considération les mesures entrant dans le champ d'application d'autres dispositions de la Charte, tels que les articles 1, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 23 et 31. Sans établir automatiquement de liens avec l'article 30, les conclusions adoptées dans le cadre de ces dispositions pourraient être intéressantes pour l'évaluation de la conformité des situations sous l'angle de l'article 30.

## **Exemple de progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits garantis par la Charte**

---

Lors de l'examen des rapports nationaux auquel il s'est livré pour l'établissement des Conclusions 2013/XX-2, le Comité européen des Droits sociaux a relevé un certain nombre d'avancées dans l'application de la Charte, qu'il s'agisse de l'adoption de nouveaux textes de loi, de l'évolution des pratiques en usage dans les Etats parties, ou, dans certains cas, de clarifications obtenues, grâce à de nouvelles informations sur des points soulevés lors de précédentes analyses (ce qui a permis de diminuer le nombre de conclusions ajournées par manque d'informations). En voici quelques exemples.

### **Article 3 – Droit à la santé et la sécurité au travail**

**Andorre** : s'est dotée d'une nouvelle législation-cadre en 2008 et de nouveaux textes réglementaires en 2010/2011 qui vont dans le sens voulu par la Charte (article 3§1).

**Fédération de Russie** : la logique d'indemnisation a fait place à une approche axée sur la prévention, qui prévoit une évaluation des risques sur le lieu de travail ; elle répond ainsi à l'objectif de la Charte, qui est de développer et maintenir une culture de la prévention. La Fédération de Russie a modifié son Code du travail en 2011 afin de mettre en place un système de prévention fondé sur l'évaluation des risques sur le lieu de travail, sur la mise en place de services de sécurité au travail dans les entreprises, et sur la constitution d'une commission tripartite nationale qui permet aux partenaires sociaux de se concerter (article 3§1).

**Lituanie** : a adopté une stratégie pour 2009 – 2012 visant à développer et maintenir une culture de la prévention ; a par ailleurs modifié sa législation-cadre pour faire en sorte que les travailleurs temporaires ne puissent s'atteler aux tâches qui leur sont confiées avant d'avoir été avisés des risques professionnels propres à leur poste (articles 3§1 et 2).

**Albanie** : a confirmé que les travailleurs indépendants, les travailleurs sous contrat à durée déterminée et les travailleurs temporaires sont couverts par les lois et la réglementation pertinentes (article 3§2).

**Belgique** : a mis en place en 2010 une réglementation visant à assurer le bien-être au travail et à garantir l'accès des travailleurs intérimaires et temporaires aux services de santé au travail, afin qu'ils jouissent du même niveau de protection que les travailleurs sous contrat à durée indéterminée (articles 3§2 et 4).

**France** : a modifié son Code du travail en 2011 afin d'étendre les obligations de prévention et la traçabilité de l'exposition professionnelle aux facteurs de pénibilité ;

a également adopté un texte de loi en 2011 visant à réformer l'organisation de la médecine du travail et à garantir à tous les employés de maison l'accès à un suivi médical (article 3§2 et 4).

**Bulgarie :** afin de limiter la dissimulation des accidents du travail, le Code de sécurité sociale permet désormais aux travailleurs qui en sont victimes de déclarer l'accident en lieu et place de l'employeur ; d'autre part, la réglementation adoptée en 2010 exige des médecins qu'ils signalent aux autorités les cas d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail. Cependant, les statistiques relatives aux accidents du travail montrent que, dans la pratique, la situation n'est toujours pas conforme à la Charte (article 3§3).

**Italie :** les statistiques relatives aux accidents du travail font apparaître une forte baisse des accidents mortels, dont le nombre est désormais inférieur à la moyenne des 27 Etats membres de l'Union européenne (article 3§3).

**Malte :** l'accroissement du budget de l'autorité chargée de la santé et de la sécurité au travail, la progression du montant global des amendes, la hausse du nombre d'entreprises inspectées et l'augmentation du nombre d'avertissements formulés ont rendu les services de l'inspection du travail efficaces et mis la situation en conformité avec la Charte (article 3§3).

## **Article 11 – droit à la protection de la santé**

**Italie :** des mesures visant à soulager les listes d'attente ont été prises : le plan national 2010-2012 relatif aux listes d'attente, adopté dans le cadre de l'accord passé entre l'État et les régions, vise à amener ces dernières à faire en sorte que les citoyens jouissent d'un accès satisfaisant aux services de santé. Il prévoit à cet effet l'application de critères d'adéquation rigoureux, le respect des catégories de traitement prioritaires et un système transparent à tous les niveaux. Parmi les faits nouveaux, il convient de mentionner la mise à jour de la liste des soins ambulatoires spécialisés et des soins hospitaliers pour lesquels des délais d'attente maxima ont été fixés par les régions et les provinces autonomes, la décision de faire des maladies cardio-vasculaires et du cancer des domaines de priorité pour la mise au point de mécanismes de diagnostic thérapeutique garantissant une identification et un traitement rapides des affections, le déploiement d'un nouveau système d'information pour le suivi des services dispensés en régime ambulatoire et hospitalier, et un effort axé sur une information transparente du public, grâce à l'affichage des listes d'attente sur les sites web des régions, des provinces autonomes, des établissements de soins publics et des structures privées agréées (article 11§1).

**Slovénie :** plusieurs réglementations relatives aux listes d'attente ont été adoptées pendant la période de référence, qui précisent le niveau d'urgence pour la fourniture des services médicaux, ainsi que les délais d'attente maximum. Les soins dits d'urgence doivent être prodigués immédiatement ou dans les 24 heures, les soins « rapides » dans les 3 mois et les soins « normaux » dans les 6 mois. Une liste d'attente unique et centralisée a été établie en vue d'informer les patients (article 11§1).

**Turquie :** plusieurs mesures ont été prises pour réduire la mortalité infantile et maternelle – système de médecins de famille, augmentation du nombre d'hôpitaux

« Amis des bébés » et projet d'hébergement des mères ; elles ont permis d'améliorer considérablement la situation dans ce domaine (article 11§1).

**Albanie :** l'ordonnance du ministre de la Santé du 16 février 2009 détermine les missions des centres de consultation mère-enfant dans les zones urbaines. Les différentes réglementations garantissent un suivi gratuit pendant la grossesse, lors de l'accouchement et après la naissance, avec au minimum quatre examens médicaux prénatals (article 11§2).

**Turquie :** à la suite des modifications apportées à la loi n° 4207 sur la prévention des effets nocifs des produits du tabac et leur contrôle, une nouvelle réglementation sur le tabagisme passif a commencé à être mise en œuvre depuis mai 2008. Il est désormais interdit de fumer dans tous les lieux publics ouverts et fermés (article 11§3).

## Article 12 – droit à la sécurité sociale

L'« **ex-République yougoslave de Macédoine** » : aux termes de la loi d'avril 2011 relative à l'assurance maladie, quiconque ne peut prétendre à aucun autre titre à bénéficier d'une couverture maladie doit pouvoir être affilié à la caisse d'assurance maladie sans plus être contraint de s'inscrire comme chômeur auprès de l'agence pour l'emploi. Il doit pouvoir exercer son droit à l'assurance maladie en sa seule qualité de citoyen (article 12§1).

**Bulgarie :** la durée du congé de maternité en Bulgarie a été allongée, passant de 315 à 410 jours, et les indemnités versées au titre du congé de maternité ont été portées à 90 % du revenu moyen soumis à cotisation (Article 12§1).

**Slovénie :** L'éventail des personnes assurées contre le chômage – régime obligatoire ou volontaire – est plus large. Les montants minima et maxima des indemnités de chômage ont été revus à la hausse. Pour les trois premiers mois de chômage, le taux de remplacement des revenus a été relevé de 70 % à 80 % (articles 12§1 et 12§3).

**Estonie :** aux termes de la loi de 2009 relative aux cotisations sociales, sont couvertes par l'assurance santé les personnes inscrites au chômage conformément à la loi sur les services du marché de l'emploi. Toutes les femmes enceintes sont couvertes à compter de la date de confirmation de leur grossesse (articles 12§1 et 12§3).

**République de Moldova :** des accords bilatéraux ont été conclus en ce qui concerne les droits en matière de sécurité sociale (article 12§4).

## Article 13 – droit à l'assistance sociale et médicale

**Andorre :** le Comité avait précédemment noté que les ressortissants étrangers résidant légalement et effectivement en Andorre avaient droit à l'assistance sociale, mais a jugé la situation non conforme à l'article 13§1 au motif que, pour être admis au bénéfice de l'assistance sociale, ils devaient avoir résidé dans le pays pendant trois ans. Le Comité a désormais relevé dans le rapport que le Règlement relatif à l'action sociale a été modifié en février 2011 en vue de le mettre en conformité avec la Charte : la condition de durée de résidence à laquelle était subordonné l'octroi des prestations de base a été entièrement supprimée (article 13§1).

**Bulgarie :** s'agissant de la violation de la Charte constatée dans sa décision du 18 février 2009 sur le bien-fondé de la réclamation n° 48/2008 Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, le Comité a relevé dans le rapport que la disposition limitant à douze mois la durée de service des prestations accordées au titre de l'assistance sociale a été abrogée en décembre 2009 avec effet à compter de janvier 2011 (article 13§1).

**Lettonie :** le Comité a constaté deux évolutions positives au sujet du RMG qui sont intervenues pendant la période de référence. Tout d'abord, le plafond concernant la somme totale qui pouvait être versée aux ménages (135 € par famille et par mois) a été supprimé à compter de 2009. Ensuite, la limite concernant la durée de versement (9 mois par an) a elle aussi été abolie en 2009 (article 13§1).

**Malte :** le Comité a pris note des informations nouvelles qui lui ont été communiquées, dont il résulte que le droit de recours est effectivement garanti sous la forme d'une aide juridictionnelle octroyée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes. Les décisions visant à suspendre l'assistance peuvent ainsi faire l'objet d'un recours, gratuit, devant une juridiction arbitrale et, en second ressort, devant la Cour d'appel. Le Comité a dès lors estimé que la situation était conforme à l'article 13§1 sur ce point (article 13§1).

**République slovaque :** depuis 2009, la nouvelle loi sur les services sociaux prévoit qu'une assistance appropriée et une prise en charge nécessaire doivent être accordées aux personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, y compris essentiels (logement, nourriture, vêtements, chaussures et produits d'hygiène de base, interventions en urgence et un minimum de conseils et d'orientation). Il est également apparu au Comité que les résidents étrangers n'étaient plus assujettis à une condition de durée de résidence pour pouvoir bénéficier de l'allocation de subsistance et des prestations d'assistance sociale supplémentaire au même titre que les nationaux (article 13§1).

**Royaume-Uni :** compte tenu des nouvelles explications et des exemples de jurisprudence fournis, le Comité estime que le critère de « résidence habituelle », tel qu'il est appliqué au Royaume-Uni, est conforme à la Charte (article 13§1).

**République de Moldova :** le système de services sociaux a été réorganisé afin d'offrir des services sociaux opérationnels au sens de la Charte (article 13§3).

**Allemagne :** la situation avait précédemment été jugée non conforme, mais, compte tenu des nouvelles informations fournies, le Comité a cette fois été en mesure d'établir que toutes les personnes sans ressources présentes en Allemagne pouvaient bénéficier de l'assistance médicale et sociale d'urgence, fussent-elles en situation irrégulière (article 13§4).

**Italie :** sur la base des nouvelles informations disponibles, le Comité a été en mesure de conclure que toutes les personnes, en particulier les étrangers en situation irrégulière qui n'étaient pas hébergés dans les centres de séjour et d'assistance temporaire (CTSA), pouvaient obtenir une assistance sociale d'urgence (article 13§4).

## Article 14

**Turquie :** le décret-loi relatif à l'organisation et aux fonctions du ministère de la Famille et de la Politique sociale a mis en place un système général de services sociaux. Il s'agit d'un changement radical par rapport à la législation précédente, dans la mesure où le nouveau régime est davantage tourné vers les citoyens. Le texte a cependant été adopté hors de la période de référence (Article 14§1).

**République tchèque :** des initiatives ont été prises pour encourager la participation de la population à la gestion des services sociaux (article 14§2).

**République slovaque :** en 2008, une nouvelle loi sur les services sociaux a été adoptée afin de permettre aux entités privées, qu'il s'agisse d'organisations caritatives, d'associations civiles, d'organisations religieuses ou de particuliers, de proposer des services sociaux (article 14§2).

**République slovaque :** depuis l'adoption d'une nouvelle loi en 2010, l'Etat peut verser des subventions aux organisations bénévoles qui cherchent à mettre sur pied des services sociaux (article 14§2).

## Article 23

**République tchèque :** a adopté (hors période de référence) une législation interdisant la discrimination fondée notamment sur l'âge en dehors de l'emploi.

**Suède :** le Parlement est actuellement saisi d'un projet de législation antidiscriminatoire visant à interdire notamment la discrimination fondée sur l'âge hors du contexte de l'emploi.

**France, Malte, Pays-Bas et Slovénie :** dans ces pays, des mesures spécifiques ont été prises pour lutter contre la maltraitance des personnes âgées.

## Article 30

**Finlande :** l'introduction, en mars 2011, d'une pension garantie a permis d'accroître les revenus des personnes âgées démunies, tout particulièrement des femmes et des immigrés.

**Norvège :** en 2011, un programme de subventions a été lancé afin de promouvoir l'entrepreneuriat social et de favoriser les entrepreneurs sociaux qui luttent contre la pauvreté et l'exclusion.

**Norvège :** en 2008, le Gouvernement a chargé la Commission des allocations d'examiner l'évolution des inégalités de ressources dans le temps, de voir quels facteurs influaient sur les allocations et quelles mesures pouvaient contribuer à les répartir plus équitablement. Les recommandations de cette Commission sont actuellement examinées par le Parlement.

**République slovaque :** se fondant sur les objectifs de la stratégie Europe 2020, la République slovaque s'est fixée un objectif national incluant le soutien à l'inclusion sociale par une réduction du risque de pauvreté et d'exclusion sociale, en vue de faire sortir au moins 170 000 personnes d'une situation de risque de pauvreté et d'exclusion d'ici 2020.

## **Observations interprétatives, questions générales et autres observations du Comité**

---

### **Observations interprétatives**

#### **Observation interprétative relative à l'article 3**

S'agissant de l'application du droit à la santé et à la sécurité au travail visé à l'article 3, certaines évolutions récentes telles que la concurrence accrue, la libre circulation des personnes, les nouvelles technologies, les contraintes d'ordre organisationnel, le travail indépendant, l'externalisation et l'emploi dans des petites et moyennes entreprises, ou encore le rythme de travail plus soutenu soumettent l'environnement de travail à des changements récurrents et créent de nouvelles formes d'emploi, qui génèrent, accentuent ou déplacent des facteurs de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les technologies nouvelles, les contraintes d'ordre organisationnel et les exigences psychologiques favorisent en particulier l'émergence de facteurs de risque psychosociaux qui peuvent être à l'origine de stress, d'agressions, de violence et de harcèlement dans le travail. Il en résulte parfois des problèmes de santé mentale qui peuvent avoir de fortes répercussions sur les performances au travail, sur la proportion d'arrêts de maladie, sur les taux d'absentéisme, sur le nombre d'accidents et sur la rotation du personnel. Il est également avéré qu'ils comptent parmi les causes les plus importantes de maladie et d'invalidité dans le monde, sans distinction d'âge, de sexe ou de couche sociale, et qu'ils touchent autant les pays à faible à revenu que ceux à haut revenu.

Des études ont par ailleurs récemment montré que les politiques en matière de santé et de sécurité au travail et la gestion des risques psychosociaux étaient davantage le fait des entreprises de plus grande taille, et qu'en pratique, le respect des obligations légales et la demande des salariés étaient les principaux vecteurs de l'intérêt porté aux risques psychosociaux. Il apparaît en outre que les éléments qui incitent – tout comme ceux qui font obstacle – à la gestion des risques psychosociaux sont intrinsèquement multidimensionnels, en ce sens que la volonté d'agir des entreprises dépend de divers facteurs tels que la rationalité organisationnelle, l'opportunité ou, en toute hypothèse, la conformité avec les dispositions législatives et réglementaires. Le Comité a conscience que ces facteurs complexes et multidimensionnels renforcent les exigences en matière de compétences, de ressources et de capacités institutionnelles de l'inspection du travail, ce dont les Etats doivent tenir compte lorsqu'ils cherchent à remplir leurs obligations en vertu de la Charte.

Le Comité prendra ces évolutions nouvelles en considération lors de l'examen des situations qu'il lui revient d'apprécier dans le cadre des dispositions de l'article 3.

Au titre des dispositions de l'article 3§1 de la Charte révisée, qui exige de définir, mettre en œuvre et réviser périodiquement une politique cohérente en matière de santé et de sécurité au travail et de milieu de travail, le Comité :

- ▶ tiendra compte également du stress, des agressions, de la violence et du harcèlement dans le travail lorsqu'il sera amené à examiner si les politiques sont régulièrement évaluées ou revues à la lumière des risques nouvellement apparus ;

- ▶ se penchera sur les activités en matière de recherche, de connaissance et de communication consacrées aux risques psychosociaux lorsqu'il sera amené à examiner la participation des pouvoirs publics à l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail.
- ▶ Au titre des dispositions de l'article 3§2 de la Charte révisée (dispositions qui relèvent de l'article 3§1 dans la Charte de 1961), qui exige de couvrir de façon spécifique la plupart des risques énumérés dans l'Introduction générale aux Conclusions XIV-2, le Comité :
- ▶ tiendra compte également du stress, des agressions et de la violence dans le travail lorsqu'il sera amené à examiner les risques couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ;
- ▶ passera en revue les mesures prises par les pouvoirs publics pour protéger les travailleurs contre le stress, les agressions et la violence propres aux tâches effectuées dans les rapports atypiques de travail, lorsqu'il sera amené à examiner le champ d'application personnel de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

Au titre des dispositions de l'article 3§3 de la Charte révisée (dispositions qui relèvent de l'article 3§2 dans la Charte de 1961), qui exige de veiller, par des mesures de contrôle, au respect de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, et à la lumière de l'article A§4 de la Partie III de la Charte révisée, selon lequel chaque Partie disposera d'un système d'inspection du travail approprié à ses conditions nationales, le Comité :

- ▶ examinera les mesures prises par les pouvoirs publics pour faire face aux exigences de plus en plus complexes et multidimensionnelles en matière de compétences, de ressources et de capacités institutionnelles des systèmes d'inspection du travail ;
- ▶ examinera les mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics pour orienter davantage l'inspection du travail sur les petites et moyennes entreprises.
- ▶ Au titre des dispositions de l'article 3§4 de la Charte révisée, qui exige de promouvoir, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil, le Comité :
- ▶ examinera si les services de santé au travail possèdent la formation, les ressources matérielles et le personnel suffisants pour déceler, mesurer et prévenir le stress, les agressions et la violence au travail.

### **Observation interprétative relative à l'article 3§3 : portée des activités de l'Inspection du travail**

Le Comité considère que, sous l'angle de l'article 3§3 de la Charte révisée, les contrôles auxquels procède l'Inspection du travail doivent porter sur l'ensemble des secteurs d'activité, privés comme publics.<sup>4</sup>

4. Sous la Charte de 1961, cette observation s'applique à l'article 3§2.



## Observation interprétative relative aux articles 13§1 et 13§4

Dans le souci de clarifier quels sont ceux qui bénéficient de la protection de l'article 13§4, le Comité entend rappeler que la règle générale concernant le champ d'application personnel de la Charte – en vertu de laquelle les personnes couvertes par les dispositions de cette dernière « ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée » – doit être interprétée et appliquée, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Annexe à la Charte, « sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 4 ». Aux termes dudit paragraphe de l'article 13, les Etats parties s'engagent à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 13, « sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953 ». Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention européenne de 1953, chacune des Parties contractantes s'engage « à faire bénéficier les ressortissants des autres Parties contractantes, en séjour régulier sur toute partie de son territoire auquel s'applique la présente Convention et qui sont privés de ressources suffisantes, à l'égal de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions, de l'assistance sociale et médicale [...] prévue par la législation en vigueur dans la partie du territoire considéré ».

De l'avis du Comité, la formulation de l'article 13§4, combinée à la clause introduite par l'expression « sous réserve de » qui figure au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'Annexe à la Charte, signifie que cette disposition fait obligation aux Etats d'étendre l'application des paragraphes 1 à 3 de l'article 13 (qui s'appliquent déjà, en vertu de l'Annexe, tant aux ressortissants de l'Etat territorial qu'aux ressortissants des autres Parties « résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée ») aux ressortissants des autres Parties qui se trouvent « légalement sur leur territoire ».

Le Comité considère par conséquent que les Etats ayant accepté non seulement l'article 13§1 mais aussi l'article 13§4 se doivent d'offrir une assistance sociale et médicale suffisante aux personnes en situation de besoin (comme le prévoient les dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 13), et d'en faire bénéficier, à l'égal de leurs propres citoyens, les ressortissants des autres Parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur leur territoire, ou qui se trouvent en toute légalité à un autre titre sur leur territoire. Pour cette dernière catégorie de personnes, à savoir les ressortissants des autres Etats parties qui ne résident pas légalement ou ne travaillent pas régulièrement sur le territoire de l'Etat concerné, mais qui s'y trouvent en toute légalité à un autre titre, les éventuelles restrictions ou limitations dont les Etats peuvent assortir la jouissance de ce droit doivent être conformes aux prescriptions de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale et des dispositions de l'article 31 (Charte de 1961) / de l'article G (Charte révisée).

Le Comité estime par ailleurs que la protection offerte par l'article 13§4 s'applique uniquement aux ressortissants des autres Parties qui se trouvent légalement sur le territoire de la Partie intéressée. Les étrangers qui ne peuvent être considérés comme légalement présents sur le territoire de l'Etat en question (c.-à-d. les migrants

en situation irrégulière) ne seront en général pas couverts par les dispositions de l'article 13§4. Les migrants en situation irrégulière entrent en revanche dans le champ d'application de l'article 13§1, à titre limité et exceptionnel. Le Comité rappelle à cet égard que « une législation ou une pratique qui nie le droit à l'assistance médicale aux ressortissants étrangers, sur le territoire d'un Etat partie, fussent-ils en situation irrégulière, est contraire à la Charte » (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 32) et que toute restriction du champ d'application personnel des dispositions de la Charte ne saurait se prêter à une interprétation qui aurait pour effet de priver les étrangers en situation irrégulière de la protection des droits les plus élémentaires consacrés par la Charte, aussi bien que de porter préjudice à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie ou à l'intégrité physique, ou encore le droit à la dignité humaine (*Defence for Children International* c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 28; *Defence for Children International* c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, par. 19; Fédération internationale des ligues des droits de l'homme c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, paragraphes 30 et 31).

Aussi le Comité considère-t-il qu'en vertu des dispositions de l'article 13§1 de la Charte, aux termes duquel toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes doit pouvoir obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état, il est fait obligation aux Etats parties de veiller à ce que les migrants étrangers en situation irrégulière sur leur territoire bénéficient d'une aide médicale d'urgence ainsi que de l'assistance sociale de base qui leur est nécessaire pour parer à un besoin immédiat (hébergement, nourriture, soins médicaux d'urgence et vêtements). En conséquence, il examinera les questions relatives à cette obligation dans le cadre de l'article 13§1 de la Charte, plutôt que sous l'angle de l'article 13§4 comme il le faisait auparavant.

Cette observation interprétative sera appliquée lors de l'examen des prochains rapports sur l'article 13 en 2017.

### **Observation interprétative relative à l'article 23 : ressources suffisantes pour les personnes âgées**

En appréciant le caractère suffisant des ressources des personnes âgées sous l'angle de l'article 23, le Comité prendra en compte l'ensemble des mesures de protection sociale garanties aux personnes âgées et visant à maintenir leurs ressources à un niveau suffisant pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle. L'accent reste placé sur les pensions, contributives ou non contributives, mais les autres prestations pécuniaires complémentaires proposées aux personnes âgées seront aussi prises en considération. Ces ressources seront alors comparées au revenu médian ajusté du pays concerné. Il est rappelé que le Comité a pour tâche d'évaluer non seulement la législation, mais aussi la conformité de la pratique avec les obligations découlant de la Charte. A cette fin, le Comité tiendra également compte des indicateurs relatifs aux seuils de risque de pauvreté pour les personnes de 65 ans et plus.

### **Observation interprétative relative à l'article 23 : assistance à la prise de décision**

Le Comité considère qu'un cadre juridique national concernant l'assistance à la prise de décision pour les personnes âgées est nécessaire pour garantir à ces dernières le droit de pouvoir décider par elles-mêmes, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles en sont incapables. Cela signifie que les personnes âgées ne peuvent être considérées comme incapables de prendre leurs propres décisions au seul motif qu'elles sont atteintes d'une maladie ou d'un handicap particulier ou qu'elles sont juridiquement incapables.

La capacité d'une personne âgée de prendre une décision doit être appréciée en tenant compte de la nature de la décision, de son objet et de l'état de santé de l'intéressé au moment où intervient cette décision. Les personnes âgées peuvent avoir besoin d'une assistance pour exprimer leur volonté et leurs préférences et tous les moyens possibles de communiquer (paroles, dessins et signes) doivent par conséquent être utilisés avant de conclure qu'elles ne peuvent prendre elles-mêmes telle ou telle décision.

Dans ce contexte, le cadre juridique national doit prévoir les garanties nécessaires pour éviter que les personnes âgées ne soient arbitrairement privées de la possibilité de prendre des décisions de manière autonome, même si leur capacité de prise de décision est réduite. Il faut veiller à ce que quiconque agit au nom d'une personne âgée s'immisce le moins possible dans ses souhaits et ses droits.

### **Observation interprétative relative à l'article 30**

Le Comité a réitéré que le fait de vivre en situation de pauvreté et d'exclusion sociale porte atteinte à la dignité de l'être humain et que l'article 30 de la Charte révisée exige des Etats parties de rendre effectif le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le biais de mesures visant à favoriser l'accès aux droits sociaux fondamentaux, notamment en termes d'emploi, de logement, de formation, d'éducation, de culture et d'assistance sociale et médicale et lever les obstacles qui l'entravent (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003).

En outre, le Comité a souligné que les mesures en question doivent non seulement s'attacher à renforcer l'accès aux droits sociaux, mais aussi « leur contrôle et le respect de leur application, à améliorer les procédures entourant les prestations et services ainsi que leur gestion, à fournir une meilleure information sur les droits sociaux et les prestations et services y afférents, à supprimer les barrières psychologiques et socioculturelles qui entravent l'accès aux droits et, au besoin, à cibler très précisément les groupes et régions les plus vulnérables » (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003). À cet égard, dans sa décision du 19 octobre 2009 sur le bien-fondé de la réclamation n° 51/2008, CEDR c. France, le Comité a aussi mis l'accent sur l'importance du dialogue avec les représentants de la société civile et les individus touchés par la pauvreté et l'exclusion (par. 93).

Avec ces prémisses, le Comité a interprété l'article 30 en tenant compte, d'une part, d'un certain nombre d'indicateurs afin d'évaluer d'une façon précise l'efficacité des politiques, mesures et actions entreprises dans le cadre d'une approche globale et coordonnée. L'un des indicateurs fondamentaux en la matière est le niveau des

ressources (y compris l'augmentation de ce niveau) qui ont été « affectées pour atteindre les objectifs de la stratégie » (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2005), dans la mesure où « des ressources suffisantes constituent un élément essentiel pour permettre aux individus de devenir autonomes » (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003). Par ailleurs, le principal indicateur utilisé pour mesurer la pauvreté est le taux de pauvreté relative (cela correspond au pourcentage de personnes vivant en dessous du seuil de la pauvreté, qui est fixé à 60 % du revenu médian ajusté). De même, le pourcentage de la population menacée de pauvreté, avant et après transferts sociaux (Eurostat), est utilisé comme donnée comparative pour apprécier les situations nationales, sans préjudice de l'utilisation d'autres paramètres adéquats qui ont été pris en compte par les stratégies ou plans d'actions nationaux anti-pauvreté (par exemple indicateurs sur la lutte contre la féminisation de la pauvreté, initiatives pour corriger les phénomènes pluridimensionnels de pauvreté et d'exclusion, évaluation de la pauvreté héritée de génération en génération, etc.).

Cette interprétation joue un rôle très important dans un contexte de crise économique. Dans cette perspective, le Comité a dit, dans l'Introduction générale aux Conclusions XIX-2 (2009) sur les répercussions de la crise économique sur les droits sociaux que, si « la hausse du chômage met en péril les systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale, en ce que le nombre des allocataires augmente alors que les recettes tirées de la fiscalité et des cotisations de sécurité sociale diminuent », les Parties, en souscrivant à la Charte sociale, « ont accepté de poursuivre par tous moyens utiles la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif d'un certain nombre de droits, notamment le droit à la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, ainsi que le droit à des services sociaux ». Aussi a-t-il conclu que « la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir ». De plus, le Comité a considéré que « ce qui vaut en matière de droit à la santé et de protection sociale ne vaut pas moins en matière de droit de travail ; et que, si la crise peut légitimement conduire, dans l'un ou l'autre de ces domaines, à des réaménagements des dispositifs normatifs et des pratiques en vigueur en vue de limiter certains coûts pour les budgets publics ou d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, ces réaménagements ne sauraient se traduire par une précarisation excessive des bénéficiaires de droits reconnus par la Charte » (décision du 23 mai 2012 sur le bien-fondé de la réclamation n° 65/2011, GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce, par. 17).

Dans ce contexte, le Comité estime nécessaire, d'autre part, de rappeler que « l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs » (décision du 9 septembre 1999 sur le bien-fondé de la réclamation n° 1/1999, Commission Internationale de Juristes c. Portugal, par. 32). Dans cet esprit, les appréciations du Comité relatives à l'article 30, comme celles relatives aux autres dispositions substantielles de la Charte, doivent se fonder sur cette approche de droits de l'homme, une approche récemment réaffirmée par les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

(présentés par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, et adoptés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 27 septembre 2012) et qui a cohéremment fait l'objet d'application de la part du Comité (COHRE c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, par. 107, Défense des Enfants International c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision du 23 octobre 2012 sur le bien-fondé, par. 81).

En particulier, le Comité a interprété la portée de l'article 30 au regard aussi bien de la protection contre la pauvreté (sous l'angle des situations de précarité sociale) que de la protection contre l'exclusion sociale (sous l'angle des obstacles à l'inclusion et à la participation citoyenne), d'une façon autonome où en combinaison avec d'autres dispositions connexes de la Charte :

- ▶ Concernant le premier volet, le Comité s'est penché sur la pauvreté en tant qu'« état de dénuement dû à l'absence de ressources » (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2005) qui peut survenir entre autres du fait du manquement à l'obligation des Etats parties de « garantir à toute personne le droit à l'accès aux soins de santé et [le Comité rappelle que] le système de santé doit être accessible à toute la population » (DEI c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, par. 100; violation de l'article 11); du manquement à l'obligation d'assurer un revenu minimum à des personnes en état de besoin (CEDR c. Bulgarie, réclamation n° 48/2008, décision sur le bien-fondé du 18 février 2009; violation de l'article 13), ou du fait de l'absence d'une approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des personnes les plus pauvres (Mouvement International ATD Quart monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 169-170; violation des articles 30 et 31).
- ▶ Concernant le deuxième volet, le Comité a soutenu qu'« au regard de l'article 30, les Etats ont l'obligation positive d'encourager une participation citoyenne pour surmonter les obstacles résultant de l'absence de représentation des Roms et Sintis dans la culture, les médias et les différents niveaux de l'administration; il leur faut ainsi faire sentir à ces groupes que les mesures d'incitation et les possibilités de s'investir pour pallier cette absence de représentation sont bien réelles » (COHRE c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, par. 107; violation de l'article E combinée à l'article 30). De même, le Comité avait déjà considéré « que la référence aux droits sociaux de l'article 30 ne doit pas être comprise strictement et que la lutte contre l'exclusion sociale est un domaine où la notion d'indivisibilité des droits fondamentaux revêt une importance spécifique. A cet égard, le droit de vote, tout comme d'autres droits relatifs à la participation civique et citoyenne, constitue une dimension nécessaire à la réalisation de l'intégration et de l'inclusion sociale et est, par conséquent, couvert par l'article 30 (CEDR c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, par. 99).

Les deux dimensions de l'article 30, pauvreté et exclusion sociale, constituent une manifestation du principe d'indivisibilité qui est également consacré par d'autres dispositions de la Charte (par exemple, la jouissance de l'assistance sociale sans diminution des « droits politiques ou sociaux », article 13).

Dans ce contexte, tout en réaffirmant cette approche de droits de l'homme, le Comité met en évidence le lien très étroit entre l'effectivité du droit consacré par l'article 30 de la Charte et la jouissance des droits reconnus dans d'autres dispositions telles que le droit au travail (article 1), l'accès aux soins de santé (article 11), les prestations de sécurité sociale (article 12), l'assistance sociale et médicale (article 13), le bénéfice de services sociaux (article 14), les droits des personnes handicapées (article 15), la protection sociale, juridique et économique tant de la famille (article 16) que des enfants et des adolescents (article 17), l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe (article 20) ou le droit au logement (article 31), sans oublier l'impact important de la clause de non-discrimination (article E), incluant la non-discrimination fondée sur la pauvreté.

Par conséquent, à côté des indicateurs mentionnés ci-dessus, au moment de se prononcer à propos du respect de l'article 30, le Comité prend aussi en considération les mesures ou pratiques nationales qui tombent dans le champ d'application d'autres dispositions substantielles de la Charte dans le cadre des deux systèmes de contrôle (procédure de rapports et procédure de réclamations collectives). Cette démarche ne signifie pas qu'une conclusion de non-conformité ou une décision de violation d'une ou plusieurs de ces dispositions conduise automatiquement et nécessairement à une violation de l'article 30 (EUROCEF c. France, réclamation n° 82/2012, décision sur le bien-fondé du 19 mars 2013, par. 59) ; mais une telle conclusion ou décision peut, selon les circonstances, être pertinente lors de l'évaluation de la conformité avec l'article 30.

En ce sens, une ou plusieurs violations de ces dispositions déterminées par le Comité ne doivent pas être conçues comme une exception qui confirme l'existence d'une approche globale et coordonnée satisfaisante, mais bien au contraire comme une faiblesse substantielle d'un pilier essentiel (ou plusieurs) du bâtiment sur lequel se fondent les engagements juridiques des États parties relatifs à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale contenus dans l'article 30.

### **Observation interprétative relative aux droits des apatrides au regard de la Charte sociale européenne**

Le Comité observe que la situation des apatrides continue de poser un problème grave et urgent de droits de l'homme. Selon les estimations du HCR, il y aurait au moins 12 millions d'apatrides dans le monde, dont jusqu'à 600 000 en Europe. Les apatrides ont tendance à être exposés aux abus, à la pauvreté et à la marginalisation, et risquent, du moins en pratique, de subir une discrimination dans l'accès au logement, aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi, à la protection sociale et à la liberté de circulation.

Le Conseil de l'Europe a élaboré et adopté deux conventions relatives à l'apatridie et la nationalité : la Convention européenne de 1997 sur la nationalité (STE n° 166) et la Convention de 2006 sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États (STE n° 200). Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a plusieurs fois mis en évidence les besoins de protection des apatrides et a déclaré que l'apatridie devrait inciter le système international des droits de l'homme à offrir une plus grande protection aux apatrides, plutôt que de les exclure ou de les oublier de son champ d'application.

A la lumière de ces considérations, et constatant que 2014 sera le 60<sup>e</sup> anniversaire de la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides (1954), le Comité saisit l'occasion de préciser les droits des apatrides issus de la Charte sociale européenne.

Le Comité rappelle que, dans sa définition du champ d'application personnel de la Charte sociale européenne, l'Annexe contient les dispositions relatives aux apatrides suivantes :

«3. Chaque Partie accordera aux apatrides répondant à la définition de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides et résidant régulièrement sur son territoire un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui auquel elle s'est engagée en vertu de cet instrument ainsi que de tous autres accords internationaux existants et applicables aux apatrides mentionnés ci-dessus.»

Dans le passé, le Comité a qualifié les apatrides et les réfugiés comme des groupes vulnérables (pour les réfugiés, voir par exemple Conclusions 2009, Observation interprétative, article 14§1) et il a adressé des questions générales aux Etats Parties concernant l'extension aux personnes apatrides et aux réfugiés du droit à la sécurité sociale et du droit à l'assistance sociale et médicale (voir Conclusions XII, période de référence 1991-1992) et dans la plupart des cas, le Comité a pu constater qu'en application de la législation nationale, les apatrides pouvaient prétendre au même traitement que les nationaux en ce qui concerne ces droits.

Toutefois, le Comité souligne que la protection des apatrides offerte par la Charte va au-delà de la sécurité sociale et l'assistance sociale et médicale, et englobe également les autres droits sociaux visés dans la Convention de 1954. Le Comité considère dès lors que le traitement sur un pied d'égalité avec les nationaux et les ressortissants d'autres Etats parties, le cas échéant, doit être garanti aux apatrides répondant aux critères définis à la Convention de 1954 dans les domaines couverts par la Charte, et pour lesquels la Convention de 1954 exige le même traitement que les nationaux, tels que l'éducation, la législation du travail, les charges fiscales et l'accès à un tribunal. Dans les domaines couverts par la Charte, et pour lesquels la Convention de 1954 exige un traitement non moins favorable que celui accordé aux étrangers en général, tels que le logement, la liberté de circulation, l'affiliation syndicale, l'accès à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant, le transfert des actifs et l'expulsion, le Comité considère que les apatrides doivent bénéficier de la protection de la Charte sur un pied d'égalité avec les ressortissants des autres Etats parties à la Charte.

En outre, rappelant que la Charte est un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière de son objet et de son but, fondé sur la notion de dignité humaine, les personnes qui sont apatrides de fait (par exemple, parce qu'ils sont dans l'impossibilité d'obtenir la preuve de leur nationalité ou parce qu'ils ont pour des motifs valables renoncé à la protection de l'Etat dont ils sont ressortissants) devraient recevoir le même traitement que les apatrides en droit, ainsi qu'il est recommandé dans l'Acte final de la Convention de 1954.

Enfin, ayant constaté que plusieurs Etats parties à la Charte ne sont pas liés par la Convention de 1954 et la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie (1961) ainsi que les deux conventions du Conseil de l'Europe mentionnées

ci-dessus, le Comité souhaite encourager les États parties concernés à les ratifier dès que possible.

## Questions générales du Comité

Le Comité pose les questions générales suivantes à tous les États parties et les invite à fournir des réponses dans le prochain rapport sur la disposition concernée :

### Article 3

Le Comité invite les États parties à fournir dans leur prochain rapport des informations appropriées concernant les questions abordées dans l'observation interprétative.

### Article 11§1

Le Comité demande aux États parties si la reconnaissance juridique de l'identité de genre des personnes transgenres exige (en droit ou dans la pratique) qu'elles subissent une stérilisation ou un autre traitement médical invasif qui pourrait nuire à leur santé ou intégrité physique.

### Lien entre les articles 12§1 et 13§1 (niveau suffisant de prestations)

Le Comité demande aux États parties d'indiquer si, lorsque le montant minimum des prestations servies en remplacement des revenus dans le cadre du système de sécurité sociale est inférieur au seuil minimal de revenus garanti par le droit national, il est complété par l'assistance sociale. Dans l'affirmative, il demande de fournir des informations sur ce seuil et sur les prestations d'assistance sociale disponibles en pareil cas.

### Les apatrides

Eu égard à son observation interprétative sur les droits des apatrides issus de la Charte, le Comité demande à tous les États parties de fournir des informations dans chaque rapport concerné sur la question de savoir si l'égalité de traitement des apatrides, qu'ils soient apatrides en droit ou de fait, est garantie par le droit national en ce qui concerne toutes les dispositions pertinentes et acceptées de la Charte, y compris notamment des informations sur les mesures prises pour assurer que l'égalité de traitement est garantie dans la pratique.

## Autres observations

### Déclaration sur les informations contenues dans les rapports et informations nationales fournies par le Comité gouvernemental

Le Comité appelle l'attention des États parties sur l'obligation d'inclure systématiquement les réponses aux demandes d'information dans les rapports nationaux. En outre, le Comité invite les États parties à toujours inclure dans le rapport des renseignements pertinents précédemment fournis au Comité gouvernemental, que ce soit par écrit ou oralement, ou au moins à se référer à ces informations, et bien sûr à indiquer les évolutions ou changements qui sont intervenus depuis que l'information a été fournie au Comité gouvernemental.



## Déclaration sur les conclusions ajournées

Le Comité rappelle que les évaluations des situations nationales auxquelles il procède en vertu de l'article 24 de la Charte tel qu'amendé par le Protocole de Turin ne sauraient aboutir qu'à deux types de conclusions : des conclusions de conformité et des conclusions de non-conformité. Etant donné que le Comité a été contraint à plusieurs reprises d'ajourner ses conclusions par manque d'informations dans le rapport national, il souhaite souligner que le défaut d'informations requises équivaut à une violation de l'obligation de faire rapport à laquelle les Etats parties se sont engagés en vertu de la Charte.

## 6. Procédure relative aux dispositions non acceptées

L'article A de la Charte sociale européenne (article 20 de la Charte de 1961) prévoit une possibilité pour les Etats parties de ratifier le traité sans accepter toutes ses dispositions substantielles. Ce même article prévoit également que les Etats parties peuvent, à tout moment ultérieur à la ratification du traité, notifier au Secrétaire Général l'acceptation d'articles ou paragraphes supplémentaires. Ce principe d'acceptation progressive est énoncé à l'article 22 de la Charte de 1961 :

*Les Parties contractantes présenteront au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à des intervalles appropriés et sur la demande du Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la partie II de la Charte qu'elles n'ont pas acceptées au moment de la ratification ou de l'approbation, ni par une notification ultérieure. Le Comité des Ministres déterminera, à des intervalles réguliers, à propos de quelles dispositions ces rapports seront demandés et quelle sera leur forme.*

Pendant les premières années d'existence de la Charte, cette procédure a été réalisée comme un exercice classique de rapports : soumission par les Etats parties de rapports décrivant la mise en œuvre, en droit et en pratique, des dispositions concernées. Le Comité des Ministres a lancé ces « exercices » à huit reprises entre 1981 et 2002.

En décembre 2002, le Comité des Ministres avait décidé que « les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée feront rapport tous les cinq ans à partir de la ratification sur les dispositions non acceptées » et avait « invité le Comité européen des Droits sociaux à convenir avec les Etats concernés des modalités pratiques de présentation et d'examen de ces rapports » (décision du Comité des Ministres du 11 décembre 2002). A la suite de cette décision, il a été convenu que le Comité européen des Droits sociaux examine – dans le cadre d'une réunion ou d'une procédure écrite – la situation juridique et pratique dans les Etats parties concernés du point de vue du degré de conformité de cette situation avec les dispositions non acceptées. Cet examen devrait se faire pour la première fois cinq ans après la ratification de la Charte sociale révisée, et tous les cinq ans par la suite, en vue d'évaluer la situation sur une base continue et d'encourager les Etats parties à accepter de nouvelles dispositions. En effet, l'expérience a démontré que les Etats parties avaient tendance à oublier que l'acceptation sélective de dispositions de la Charte ne devait rester qu'un phénomène temporaire.

Le 26 mars 2013, le Parlement de la République de Lettonie a ratifié la Charte révisée en acceptant la majorité des dispositions, à l'exception des articles suivants : 4§1,

12§§3 et 4, 19§§2 et 3, 23, 31§§2 et 3. La Lettonie est désormais liée par 90 des 98 paragraphes de la Charte. Le premier examen des dispositions non acceptées par la Lettonie aura lieu en 2018.

En 2013, la procédure relative aux dispositions non acceptées a concerné deux Etats parties: la Bosnie-Herzégovine et la Suède. Cependant, le Comité a examiné également la situation en Turquie, cet exercice étant retardé d'un an pour des raisons pratiques et en Norvège dont le retard dans la communication des informations nécessaires était dû aux attentats terroristes en 2011.

## **Bosnie-Herzégovine**

---

La Bosnie-Herzégovine a ratifié la Charte le 7 octobre 2008 en acceptant 51 des 98 paragraphes. Les dispositions suivantes n'ayant pas été acceptées:

3§§1 à 4, 4§§1 à 2 et 4§§4 à 5, 10§§1 à 5, 12§§3 à 4, 13§4, 15§§1 à 3, 18§§1 à 4, 19§§1 à 12, 24, 25, 26§§1 à 2, 27§§1 à 3, 29, 30 et 31§§1 à 3.

Le Comité européen des Droits sociaux a contacté les autorités de la Bosnie-Herzégovine au début de 2013 en vue de la première application de la procédure prévue par l'article 22 de la Charte de 1961. En conséquence, une réunion entre le Comité et les représentants des différentes institutions de la Bosnie-Herzégovine a eu lieu à Sarajevo le 26 Juin 2013.

La réunion a porté sur la situation législative en Bosnie-Herzégovine, sur la situation dans la pratique et sur la possibilité d'accepter une partie, ou la totalité, des dispositions susmentionnées.

Sur la base des informations fournies lors de la réunion, le Comité a conclu que l'acceptation semblait possible en ce qui concerne les sept dispositions suivantes: 10, 12§§3 à 4, 13§4, 15, 24, 26 et 29.

Le Comité a encouragé le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine à considérer l'acceptation de ces dispositions dans les meilleurs délais.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par la Bosnie-Herzégovine aura lieu en 2018.

Le rapport du Comité est disponible à l'adresse suivante : [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/default\\_FR.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/default_FR.asp)

## **Norvège**

---

La Norvège a ratifié la Charte de 1961 le 26 octobre 1962 et la Charte révisée le 7 mai 2001, en acceptant 80 des 98 paragraphes.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées: 2§7, 3§1, 3§4, 7§4, 7§9, 8§2, 8§4, 8§5, 18§1, 18§2, 18§3, 18§4, 19§8, 26§1, 26§2, 27§1 (sous-paragraphe c), 27§3 et 29.

Après une première réunion organisée en 2006, il a été convenu avec le Gouvernement norvégien que la fois suivante, la procédure se déroulerait sous forme écrite. En vue de la mise en œuvre de cette procédure en 2011, les autorités norvégiennes ont été

invitées à fournir des informations écrites sur les dispositions non acceptées avant le 30 juin 2011. Le ministère norvégien du Travail a informé le Comité de la préparation de l'information écrite par des lettres du 4 juillet 2011 et du 19 octobre 2012, le retard dans cette préparation étant dû aux attentats terroristes qui ont gravement affecté le ministère en juillet 2011. Les informations demandées ont finalement été fournies dans une lettre du 28 Janvier 2013.

Sur la base des informations écrites communiquées par le Gouvernement, le Comité a conclu dans son rapport que rien ne s'opposait, ni en droit ni en pratique, à l'acceptation des dispositions suivantes: 2§7, 3§§1 et 4, 7§§4 et 9, 8§4, 18§§1 et 4, 26§1, 27§1 (a et b) et 27§3.

En ce qui concerne les dispositions 8§2, 8§5, 18§2, 18§3, 19§8, 26§2 et 29, il semble que des modifications législatives soient nécessaires pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

Le Comité a noté avec intérêt la déclaration du Gouvernement relative à la préparation de la ratification des articles 2§7, 3§1, 27§1 et 27§3 en espérant que ce travail aboutira à un résultat positif dans un avenir proche. Il a encouragé le gouvernement de la Norvège à considérer l'acceptation d'autres dispositions identifiées dans le rapport.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par la Norvège aura lieu en 2016.

Le rapport du Comité est disponible à l'adresse suivante : [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/default\\_FR.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/default_FR.asp)

## **Suède**

---

La Suède a ratifié la Charte de 1961 le 17 décembre 1962 et la Charte révisée le 29 mai 1998 en acceptant 83 des 98 paragraphes.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées: 2§§1, 2, 4 et 7, 3§4, 4§§2 et 5, 7§§5 et 6, 8§2, 8§§4 et 5, 12§4, 24 et 28.

Après une première réunion sur les dispositions non acceptées organisée à Stockholm en 2003 et une deuxième à Strasbourg en 2008, les autorités suédoises ont indiqué leur préférence pour la préparation d'une contribution écrite en 2013. Le Comité est en attente de cette contribution.

## **Turquie**

---

La Turquie a ratifié la Charte le 27 juin 2007 en acceptant 91 des 98 paragraphes.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées: 2§3, 4§1, 5, 6§1, 6§2, 6§3 et 6§4.

Etant donné que la procédure relative aux dispositions non acceptées devait être appliquée pour la première fois à la Turquie en 2012, il a été convenu avec les autorités qu'une réunion avec le Comité était souhaitable. Pour des raisons pratiques, la réunion n'a cependant pas pu être organisée en 2012 et a eu lieu à Ankara le 6 mai 2013.

La réunion entre le Comité européen des Droits sociaux et des représentants de diverses institutions turques a porté sur la situation législative en Turquie, sur la

situation dans la pratique et sur la possibilité d'accepter une partie ou la totalité, des articles mentionnés ci-dessus.

Sur la base des informations obtenues lors de la réunion, le Comité a conclu dans son rapport que l'acceptation semblait possible à l'égard de deux dispositions : l'article 5 (liberté syndicale) et l'article 6 (droit de négociation collective).

En ce qui concerne les deux autres dispositions : l'article 2§3 (droit à un congé payé annuel de quatre semaines) et l'article 4§1 (droit à une rémunération suffisante), le Comité a estimé que les obstacles existant pourraient être surmontés et il a encouragé les autorités turques à prendre toutes les mesures possibles en vue d'accepter ces dispositions.

Le prochain examen des dispositions non acceptées par la Turquie aura lieu en 2017.

Le rapport du Comité est disponible à l'adresse suivante : [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/default\\_FR.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/default_FR.asp)

## **7. Réseau académique sur la Charte**

Afin de se doter d'une personnalité juridique officielle, le Réseau académique sur la Charte sociale européenne a tenu à Paris, le 29 novembre 2013, son assemblée générale constitutive.

Il a formé une association à but non lucratif et à durée illimitée dénommée « Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux » (RACSE), et a choisi, comme droit applicable, le droit local d'Alsace-Moselle. Son siège social est situé à Strasbourg.

Au cours de cette assemblée, les membres du Comité de coordination ont été élus :

- ▶ un coordinateur général : M. Jean-François Akandji-Kombé,
- ▶ trois coordinateurs linguistiques : M<sup>me</sup> Aoife Nolan pour l'anglais, M<sup>me</sup> Despina Sinou pour le français et M. Manuel José pour l'espagnol),
- ▶ un trésorier : M. Giovanni Guiglia,
- ▶ une secrétaire : M<sup>me</sup> Brigitte Napiwocka.

Les statuts du Réseau ainsi que des lignes directrices de politique générale ont été adoptés.

Il a pour objectif principal la promotion de la Charte sociale et des droits sociaux par des activités de sensibilisation permettant une meilleure diffusion des problématiques de la Charte dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

La section italienne a déjà été établie et d'autres sections nationales doivent être formées dans un proche avenir, notamment en Grèce et au Portugal.

Il est prévu que le Réseau tienne un congrès en marge de la Conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne qui aura lieu à Turin au mois d'octobre 2014.



# Annexes

---

## Annexe 1

### Liste des membres du Comité européen des Droits sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Nom et prénom	Début de mandat	Fin de mandat
M. Luis Jimena Quesada Président	01/01/2009	31/12/2014
M <sup>me</sup> Monika Schlachter Vice-Présidente	01/01/2007	31/12/2018
M. Petros Stangos Vice-Président	01/01/2009	31/12/2014
M. Colm O'Cinneide Rapporteur général	08/11/2006	31/12/2016
M. Lauri Leppik	01/01/2005	31/12/2016
M <sup>me</sup> Birgitta Nyström	01/01/2007	31/12/2018
M. Rüchan Işık	01/01/2009	31/12/2014
M. Alexandru Athanasiu	01/01/2009	31/12/2014
M <sup>me</sup> Jarna Petman	04/02/2009	31/12/2014
M <sup>me</sup> Elena Machulskaya	01/01/2011	31/12/2016
M. Giuseppe Palmisano	01/01/2011	31/12/2016
M <sup>me</sup> Karin Lukas	01/01/2011	31/12/2016
M <sup>me</sup> Eliane Chemla	01/01/2013	31/12/2018
M. József Hajdú	01/01/2013	31/12/2018
M. Marcin Wujczyk	01/01/2013	31/12/2018

## Annexe 2

### Signatures et ratifications de la Charte de 1961, de ses Protocoles et de la Charte révisée au 26 mars 2013

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole «réclamations collectives» 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1966 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	21/9/98	14/11/02
Andorre	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	4/11/00	12/11/04
Arménie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	18/10/01	21/1/04
Autriche	22/7/63	29/10/69	4/12/90	—	7/5/92	13/07/95	(2)	(2)	7/5/99	20/5/11
Azerbaïdjan	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	18/10/01	2/9/04
Belgique	18/10/61	16/10/90	20/5/92	23/6/03	22/10/91	21/9/00	14/5/96	23/6/03	3/5/96	2/3/04
Bosnie-Herzégovine	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	11/5/04	7/10/08
Bulgarie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(4)	(4)	21/9/98	7/6/00
Croatie	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	8/3/99	26/2/03	6/11/09	—
Chypre	22/5/67	7/3/68	5/5/88	(3)	21/10/91	1/6/93	9/11/95	6/8/96	3/5/96	27/9/00
Répub. tchèque	27/5/92*	3/11/99	27/5/92*	17/11/99	27/5/92*	17/11/99	26/2/02	4/4/12	4/11/00	—
Danemark	18/10/61	3/3/65	27/8/96	27/8/96	—	***	9/11/95	—	3/5/96	—
Estonie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	4/5/98	11/9/00
Finlande	9/2/90	29/4/91	9/2/90	29/4/91	16/3/92	18/8/94	9/11/95	17/7/98	3/5/96	21/6/02
France	18/10/61	9/3/73	22/6/89	(3)	21/10/91	24/5/95	9/11/95	7/5/99	3/5/96	7/5/99
Géorgie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	30/6/00	22/8/05
Allemagne	18/10/61	27/1/65	5/5/88	—	—	***	(1)	—	29/6/07	—
Grèce	18/10/61	6/6/84	5/5/88	18/6/98	29/11/91	12/9/96	18/6/98	18/6/98	3/5/96	—

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole «réclamations collectives» 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1966 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Hongrie	13/12/91	8/7/99	7/10/04	1/6/05	13/12/91	4/2/04	7/10/04	—	7/10/04	20/4/09
Islande	15/1/76	15/1/76	5/5/88	—	12/12/01	21/2/02	(1)	—	4/11/98	—
Irlande	18/10/61	7/10/64	(3)	(3)	14/5/97	14/5/97	4/11/00	4/11/00	4/11/00	4/11/00
Italie	18/10/61	22/10/65	5/5/88	26/5/94	21/10/91	27/1/95	9/11/95	3/11/97	3/5/96	5/7/99
Lettonie	29/5/97	31/1/02	29/5/97	—	29/5/97	9/12/03	(1)	—	29/5/07	26/03/13
Liechtenstein	9/10/91	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lituanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	8/9/97	29/6/01
Luxembourg	18/10/61	10/10/91	5/5/88	—	21/10/91	***	(1)	—	11/2/98	—
Malte	26/5/88	4/10/88	(3)	(3)	21/10/91	16/2/94	(2)	—	27/7/05	27/7/05
Moldova	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	3/11/98	8/11/01
Monaco	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	5/10/04	—
Monténégro	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	22/3/05** 3/3/10	—	—
Pays-Bas	18/10/61	22/4/80	14/6/90	5/8/92	21/10/91	1/6/93	23/1/04	3/5/06	23/1/04	3/5/06
Norvège	18/10/61	26/10/62	10/12/93	10/12/93	21/10/91	21/10/91	20/3/97	20/3/97	7/5/01	7/5/01
Pologne	26/11/91	25/6/97	(1)	—	18/4/97	25/6/97	(1)	—	25/10/05	—
Portugal	1/6/82	30/9/91	(3)	(3)	24/2/92	8/3/93	9/11/95	20/3/98	3/5/96	30/5/02
Roumanie	4/10/94	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	14/5/97	7/5/99
Fédération de Russie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	14/9/00	16/10/09
Saint-Marin	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	18/10/01	—
Serbie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	22/3/05**	14/9/09
Rép. slovaque	27/5/92*	22/6/98	27/5/92*	22/6/98	27/5/92*	22/6/98	18/11/99	—	18/11/99	23/4/09



Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole «réclamations collectives» 1995 STE 158		Charte sociale européenne révisée 1966 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Slovénie	11/10/97	(2)	11/10/97	(3)	11/10/97	(2)	11/10/97	(4)	11/10/97	7/5/99
Espagne	27/4/78	6/5/80	5/5/88	24/1/00	21/10/91	24/1/00	(1)	—	23/10/00	—
Suède	18/10/61	17/12/62	5/5/88	5/5/89	21/10/91	18/3/92	9/11/95	29/5/98	3/5/96	29/5/98
Suisse	6/5/76	—	—	—	—	—	—	—	—	—
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	5/5/98	31/3/05	5/5/98	—	5/5/98	31/3/05	(2)	—	27/5/09	6/1/12
Turquie	18/10/61	24/11/89	5/5/98	(3)	6/10/04	10/6/09	(2)	—	6/10/04	27/6/07
Ukraine	2/5/96	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	7/5/99	21/12/06
Royaume-Uni	18/10/61	11/7/62	(1)	—	21/10/91	***	(1)	—	7/11/97	—

\* Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque.

\*\* Date de signature par l'Union d'état de Serbie-Monténégro.

\*\*\* Etat devant ratifier le protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

## Annexe 3

### Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne révisée (1996)

accepté     non accepté

Articles 1-4 Para.	Article 1				Article 2							Article 3				Article 4				
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	1	2	3	4	5
Albanie																				
Andorre																				
Arménie																				
Autriche																				
Azerbaïdjan																				
Belgique																				
Bosnie-Herzégovine																				
Bulgarie																				
Chypre																				
Estonie																				
Finlande																				
France																				
Géorgie																				
Hongrie																				
Irlande																				
Italie																				
Lettonie																				
Lituanie																				
Malte																				
République de Moldova																				
Monténégro																				
Pays-Bas <sup>5</sup>																				
Norvège																				
Portugal																				
Roumanie																				
Fédération de la Russie																				
Serbie																				
Slovaquie																				
Slovénie																				
Suède																				
Turquie																				
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »																				
Ukraine																				

5. Ratification pour le Royaume en Europe. Aruba, Curaçao, St Martin et la partie caraïbes restent liées par les articles 1, 5, 6 et 16 de la Charte de 1961 et de l'Article 1 du Protocole additionnel.

Articles 5-9 Para.	Art.	Article 6				Article 7										Article 8					Art.	
	5	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1	2	3	4	5	9	
Albanie																						
Andorre																						
Arménie																						
Autriche																						
Azerbaïdjan																						
Belgique																						
Bosnie- Herzégovine																						
Bulgarie																						
Chypre																						
Estonie																						
Finlande																						
France																						
Géorgie																						
Hongrie																						
Irlande																						
Italie																						
Lettonie																						
Lituanie																						
Malte																						
République de Moldova																						
Monténégro																						
Pays-Bas																						
Norvège																						
Portugal																						
Roumanie																						
Fédération de la Russie																						
Serbie																						
Slovaquie																						
Slovénie																						
Suède																						
Turquie																						
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »																						
Ukraine																						

6. A l'exception des militaires de carrière de l'Armée serbe.

Articles 10-15 Para.	Article 10					Art. 11			Article 12				Article 13				Art. 14		Art. 15		
	1	2	3	4	5	1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	1	2	3
Albanie																					
Andorre																					
Arménie																					
Autriche																					
Azerbaïdjan																					
Belgique																					
Bosnie- Herzégovine																					
Bulgarie																					
Chypre																					
Estonie																					
Finlande																					
France																					
Géorgie																					
Hongrie																					
Irlande																					
Italie																					
Lettonie																					
Lituanie																					
Malte					7						8										
République de Moldova																					
Monténégro																					
Pays-Bas <sup>5</sup>																					
Norvège																					
Portugal																					
Roumanie																					
Fédération de la Russie																					
Serbie																					
Slovaquie																					
Slovénie																					
Suède																					
Turquie																					
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »																					
Ukraine																					

7. Alinéas *a* et *d* acceptés.

8. Alinéa *a* accepté.

Articles 16-19 Para.	Art.	Art. 17		Article 18				Article 19											
	16	1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Albanie																			
Andorre																			
Arménie																			
Autriche																			
Azerbaïdjan																			
Belgique																			
Bosnie- Herzégovine																			
Bulgarie																			
Chypre																			
Estonie																			
Finlande																			
France																			
Géorgie																			
Hongrie																			
Irlande																			
Italie																			
Lettonie																			
Lituanie																			
Malte																			
République de Moldova																			
Monténégro																			
Pays-Bas																			
Norvège																			
Portugal																			
Roumanie																			
Fédération de la Russie																			
Serbie		9																	
Slovaquie												10							
Slovénie																			
Suède																			
Turquie																			
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »																			
Ukraine																			

9. Alinéas 1b et 1c acceptés.

10. Alinéas a and b acceptés.

Articles 20-31 Para.	Art. 20	Art. 21	Art. 22	Art. 23	Art. 24	Art. 25	Art. 26		Art. 27			Art. 28	Art. 29	Art. 30	Art. 31			
							1	2	1	2	3				1	2	3	
Albanie																		
Andorre																		
Arménie																		
Autriche																		
Azerbaïdjan																		
Belgique																		
Bosnie- Herzégovine																		
Bulgarie																		
Chypre			11															
Estonie																		
Finlande																		
France																		
Géorgie																		
Hongrie																		
Irlande										12								
Italie																		
Lettonie																		
Lituanie																		
Malte																		
République de Moldova																		
Monténégro										13								
Pays-Bas																		
Norvège										14								
Portugal																		
Roumanie																		
Fédération de la Russie																		
Serbie																		
Slovaquie																		
Slovénie																		
Suède																		
Turquie																		
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »																		
Ukraine																		

11. Alinéa *b* accepté.

12. Alinéa *a* et *b* acceptés.

13. Alinéa *a* accepté.

14. Alinéa *c* accepté.

## Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne (1961) et du Protocole additionnel (1988)

accepté     non accepté

Articles 1-7 Para.	Article 1			Article 2			Article 3			Article 4			Article 5			Article 6			Article 7													
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Croatie																																
République tchèque																																
Danemark																																
Allemagne																																
Grèce																																
Islande																																
Luxembourg																																
Pologne																																
Espagne																																
Royaume-Uni																																

Articles 8-18 Para.	Article 8				Art.	Article 10				Article 11			Article 12				Article 13				Article 14				Article 15				Article 16				Article 17				Article 18			
	1	2	3	4		1	2	3	4	1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4				
Croatie																																								
République tchèque				15																																				
Danemark																																								
Allemagne																																								
Grèce																																								
Islande																																								
Luxembourg																																								
Pologne																																								
Espagne																																								
Royaume-Uni																																								

Articles 19 Para.	Article 19										Protocole additionnel			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Art. 1	Art. 2	Art. 3	Art. 4
Croatie														
République tchèque														
Danemark														
Allemagne														
Grèce														
Islande														
Luxembourg														
Pologne														
Espagne														
Royaume-Uni														

15. La République tchèque a dénoncé le paragraphe 4 le 25 mars 2008.

16. La Pologne a dénoncé le paragraphe 4 le 27 janvier 2011.

17. L'Espagne a dénoncé l'alinéa b de cette disposition à partir du 5 juin 1991.



## Annexe 4

### Cumul par année des dispositions acceptées depuis 1962

Année de ratification	Charte 1961			Charte révisée 1996			Total des dispositions acceptées
	Etats	Dispositions acceptées	Total	Etats	Dispositions acceptées	Total	
1962	1. Royaume-Uni	60	60				60
	2. Norvège	60	120				120
	3. Suède	66	186				186
1963			186				186
1964	4. Irlande	63	249				249
1965	5. Allemagne	67	316				316
	6. Danemark	49	365				365
	7. Italie	76	441				441
1966			441				441
1967			441				441
1968	8. Chypre	43	484				484
1969	9. Autriche	62	546				546
1970			546				546
1971			546				546
1972			546				546
1973			546				546
1974	10. France	72	618				618
1975			618				618
1976	11. Islande	41	659				659

Année de ratification	Charte 1961			Charte révisée 1996			Total des dispositions acceptées
	Etats	Dispositions acceptées	Total	Etats	Dispositions acceptées	Total	
1977			659				659
1978			659				659
1979			659				659
1980	12. Pays-Bas	75	734				734
	13. Espagne	76	810				810
1981			810				810
1982			810				810
1983			810				810
1984	14. Grèce	71	881				881
1985			881				881
1986			881				881
1987			881				881
1988	15. Malte	55	936				936
1989	16. Turquie	46	982				982
1990	17. Belgique	72	1054				1054
1991	18. Finlande	66	1120				1120
	19. Portugal	72	1192				1192
	20. Luxembourg	69	1261				1261
1992			1261				1261
1993			1261				1261
1994			1261				1261
1995			1261				1261
1996			1261				1261

Année de ratification	Charte 1961			Charte révisée 1996			Total des dispositions acceptées
	Etats	Dispositions acceptées	Total	Etats	Dispositions acceptées	Total	
1997	21. Pologne	58	1319				1319
1998		-66	1253	1. Suède	83	83	1336
1999	22. République slovaque	64	1317			83	1400
		-72	1245	2. France	98	181	1426
	23. Hongrie	44	1289	3. Italie	97	278	1567
	24. République tchèque	56	1345	4. Roumanie	65	343	1688
		-76	1269	5. Slovaquie	95	438	1707
2000			1269	6. Bulgarie	61	499	1768
			1269	7. Estonie	79	578	1847
		-43	1226	8. Chypre	63	641	1867
		-63	1163	9. Irlande	93	734	1897
2001		-60	1103	10. Norvège	81	815	1918
			1103	11. Lituanie	86	901	2004
			1103	12. République de Moldova	63	964	2067
2002		-72	1031	13. Portugal	98	1062	2093
		-66	965	14. Finlande	89	1151	2116
	25. Lettonie	25	990			1151	2141
			990	15. Albanie	64	1215	2205
2003	26. Croatie	43	1033				1033
2004			1033	16. Arménie	67	1282	2315
		-72	961	17. Belgique	87	1369	2330
				18. Azerbaïdjan	47	1416	1416
			961	19. Andorre	75	1491	2452

Année de ratification	Charte 1961			Charte révisée 1996			Total des dispositions acceptées
	Etats	Dispositions acceptées	Total	Etats	Dispositions acceptées	Total	
2005	27. « L'ex-République Yougoslave de Macédoine »	41	1002			1491	2493
		-55	947	20. Malte	72	1563	2510
				21. Géorgie	63	1626	1626
2006		-75	872	22. Pays-Bas	97	1723	2595
				23. Ukraine	74	1714	1714
2007		-46	826	24. Turquie	91	1888	2714
		-44	782	25. Hongrie	60	1948	2730
				Bulgarie	1	1949	1949
2008				26. Bosnie-Herzégovine	51	2000	2000
2009		-64	718	27. République slovaque	86	2086	2804
				28. Serbie	88	2174	2174
				29. Fédération de Russie	67	2241	2241
2010				30. Monténégro	66	2307	2307
2011		-62	656	31. Autriche	76	2383	3039
				Chypre	9	2392	2392
2012		-41	615	32. « L'ex-République Yougoslave de Macédoine »	60	2452	3067
				Estonie	8	2460	3075

(\*) Par ordre de ratification, les Etats Parties à la CSE rév. (sur fond gris avec les Etats ex-Parties à la CSE en italique) et les Etats Parties à la CSE (sur fond blanc).

## Annexe 5

### Liste des réclamations collectives enregistrées en 2013 et état de la procédure au 31 décembre 2013

#### **Bedriftsforbundet c. Norvège**

Réclamation n° 103/2013

La réclamation enregistrée le 9 septembre 2013 porte sur l'article 5 (droit syndical) de la Charte. L'organisation d'employeurs réclamante, le *Bedriftsforbundet*, allègue que la pratique dans les ports norvégiens, qui exige au préalable l'adhésion des employés au syndicat des dockers pour être autorisés à travailler, constitue une violation de la disposition de la Charte invoquée.

#### **Associazione Nazionale Giudici di Pace c. Italie**

Réclamation n° 102/2013

La réclamation enregistrée le 2 août 2013 porte sur l'article 12 (droit à la sécurité sociale) de la Charte. L'organisation réclamante, *Associazione Nazionale Giudici di Pace* (Association nationale des juges de paix), allègue que la législation italienne ne prévoit pas, pour cette catégorie de juges honoraires, de protection sociale en violation de la disposition de la Charte invoquée.

#### **Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France**

Réclamation n° 101/2013

La réclamation a été enregistrée le 10 juin 2013. Elle porte sur les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective) de la Charte. L'organisation réclamante allègue que l'État français, en plaçant délibérément les personnels dits « militaires » de la Gendarmerie nationale, à savoir les officiers, sous-officiers et volontaires de la Gendarmerie nationale sous un régime militaire, a violé les dispositions de la Charte invoquées.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 21 octobre 2013.

#### **Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Irlande**

Réclamation n° 100/2013

La réclamation a été enregistrée le 13 avril 2013. La réclamation se réfère à l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) de la Charte, lus seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination établie par l'article E. La réclamation allègue que le Gouvernement de l'Irlande n'a pas garanti une mise en œuvre satisfaisante des dispositions de la Charte invoquées, en particulier en ce qui concerne les conditions de logement et les expulsions des Gens du voyage et, pour ce qui est des enfants des Gens du voyage, également par rapport à la protection sociale, juridique et économique.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 21 octobre 2013.

### **Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Suède**

Réclamation n° 99/2013

La réclamation a été enregistrée le 7 mars 2013. L'Organisation réclamante affirme que la Suède ne respecte pas ses obligations au titre de l'article 11 (droit à la protection de la santé) et de l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale, en négligeant d'adopter un cadre juridique et politique clair et complet régissant la pratique de l'objection de conscience par les prestataires de soins de santé en Suède, en permettant que les objecteurs de conscience soient traités de façon discriminatoire, et en manquant d'adopter des politiques et des lignes directrices claires et détaillées ainsi que pour prévenir les accidents graves ou les anomalies lorsque l'avortement est recommandée.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 10 septembre 2013.

### **Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique**

Réclamation n° 98/2013

La réclamation a été enregistrée le 4 février 2013. L'organisation réclamante allègue que l'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels dans la famille, dans les différents types d'institutions de protection de remplacement, et dans les écoles, tant publiques que privées, dans toutes les communautés en Belgique, viole l'article 17 de la Charte. La réclamation invoque également l'article 7§10 (droit des enfants et des adolescents à la protection – protection spéciale contre les dangers physiques et moraux) de la Charte.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 juillet 2013 et a adopté une décision sur des mesures immédiates le 2 décembre 2013.

### **Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Chypre**

Réclamation n° 97/2013

La réclamation a été enregistrée le 4 février 2013. L'organisation réclamante allègue que Chypre ne respecte pas ses obligations au titre de l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique) de la Charte sociale en raison de l'absence d'interdiction explicite de tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans la famille, les écoles et autres cadres, et parce que Chypre n'a pas agi avec la diligence requise pour éliminer de tels châtiments dans la pratique.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 juillet 2013.

### **Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. République tchèque**

Réclamation n° 96/2013

La réclamation a été enregistrée le 4 février 2013. L'organisation réclamante allègue que l'absence d'interdiction explicite des châtiments corporels dans la famille, dans

les différents types d'institutions de protection de remplacement, et dans les écoles, viole l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique) de la Charte. En outre, APPROACH affirme que la République tchèque n'a pas agi avec toute la diligence requise pour éliminer dans la pratique l'administration de châtiments violents à des enfants

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 juillet 2013.

### **Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Slovénie**

Réclamation n° 95/2013

La réclamation a été enregistrée le 4 février 2013. L'organisation réclamante allègue que la Slovénie ne respecte pas ses obligations au titre de l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique) de la Charte sociale en raison de l'absence d'interdiction explicite et efficace de tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans la famille, les écoles et autres cadres, et parce que la Slovénie n'a pas agi avec la diligence requise pour éliminer de tels châtiments dans la pratique.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 juillet 2013.

### **Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Italie**

Réclamation n° 94/2013

La réclamation a été enregistrée le 4 février 2013. L'organisation réclamante allègue que beaucoup d'enfants en Italie subissent encore des châtiments corporels, et que les violences punitives contre les enfants sont encore culturellement et socialement acceptées. APPROACH se plaint du manquement de l'Italie à adopter la législation nécessaire et de son manque de diligence pour éliminer dans la pratique l'administration de châtiments violents à des enfants en violation de l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique) de la Charte.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 juillet 2013.

### **Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Irlande**

Réclamation n° 93/2013

La réclamation a été enregistrée le 4 février 2013. L'organisation réclamante allègue que l'Irlande n'a pas pris les mesures efficaces pour mettre fin à la violation de l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique) de la Charte, en interdisant tous les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments corporels des enfants. APPROACH soutient en particulier que l'existence dans la *common law* irlandaise d'un châtiment raisonnable permet aux parents et certains autres adultes d'agresser les enfants en toute impunité.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 juillet 2013 et a adopté une décision sur des mesures immédiates le 2 décembre 2013.

### **Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. France**

Réclamation n° 92/2013

La réclamation a été enregistrée le 4 février 2013. L'organisation réclamante allègue que la France ne respecte pas ses obligations au titre de l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique) de la Charte sociale en raison de l'absence d'interdiction explicite et efficace de tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans la famille, les écoles et autres cadres, et parce que la France n'a pas agi avec la diligence requise pour éliminer de tels châtiments dans la pratique.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 juillet 2013.

### **Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie**

Réclamation n° 91/2013

La réclamation a été enregistrée le 17 janvier 2013. Le syndicat réclamant, Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL), allègue que la formulation de l'article 9 de la loi n° 194 de 1978, qui régit l'objection de conscience des médecins en ce qui concerne l'interruption de grossesse, viole l'article 11 (droit à la santé) de la Charte, lu seul ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E, en raison d'une protection insuffisante du droit reconnu aux femmes en ce qui concerne l'accès aux procédures d'interruption de grossesse; Il allègue également une violation de l'article 1 (droit au travail) et des articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail), 26 (droit à la dignité dans le travail) de la Charte, ces derniers articles lus seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E, en raison d'une protection insuffisante des droits des travailleurs impliqués dans les procédures susmentionnées. Enfin, le syndicat réclamant demande au Comité de reconnaître, en relation à l'objet de la réclamation, la pertinence des articles 21 (droit à l'information et à la consultation) et 22 (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail) de la Charte.

### **Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas**

Réclamation n° 90/2013

La réclamation a été enregistrée le 17 janvier 2013. L'organisation réclamante, la Conférence des Eglises européennes, allègue que le Gouvernement néerlandais a manqué à ses obligations au regard de la Charte de respecter les droits des adultes sans-papiers à de la nourriture, à des vêtements et à un logement. L'organisation réclamante allègue que le droit et la pratique aux Pays-Bas ne sont pas conforme à l'article 13§4 (droit à l'assistance sociale et médicale – assistance d'urgence spécifique aux non-résidents) et à l'article 31§2 (droit au logement – réduction de l'état de sans-abri).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et a adopté une décision sur des mesures immédiates le 25 octobre 2013.



### **Fédération des Associations Familiales Catholiques en Europe (FAFCE) c. Irlande**

Réclamation n° 89/2013

La réclamation a été enregistrée le 3 janvier 2013. L'organisation réclamante allègue que l'Irlande n'a pas réussi à protéger les enfants victimes de la traite des êtres humains. La FAFCE soutient que ces manquements des autorités irlandaises sont des violations de l'article 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique) de la Charte.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 2 juillet 2013.

### **Finnish Society of Social Rights c. Finlande**

Réclamation n° 88/2012

La réclamation a été enregistrée le 13 décembre 2012. L'association réclamante allègue que la Finlande n'a pas maintenu le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, ni ne s'est efforcée de porter progressivement le régime à un niveau plus haut en violation de l'article 12 (droit à la sécurité sociale) de la Charte sociale.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 14 mai 2013.

### **Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Pays Bas**

Réclamation n° 86/2012

La réclamation a été enregistrée le 4 juillet 2012. L'organisation réclamante allègue que la législation néerlandaise, la politique et la pratique concernant l'hébergement des sans-abri n'est pas en conformité avec les articles 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à la protection sociale, juridique et économique), 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et l'assistance), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués seuls et/ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et a adopté une décision sur des mesures immédiates le 25 octobre 2013.

## **Liste des Résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2013**

### **CM/ResChS(2013)18 / 11 décembre 2013**

Résolution – Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. Portugal, Réclamation n° 60/2010 (adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2013, lors de la 1187<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

### **CM/ResChS(2013)17 / 16 octobre 2013**

Résolution – Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège, Réclamation n° 74/2011 (adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2013, lors de la 1181<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

**CM/ResChS(2013)16 / 16 octobre 2013**

Résolution – Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique, Réclamation n° 75/2011 (adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2013, lors de la 1181<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

**CM/ResChS(2013)15 / 16 octobre 2013**

Résolution – Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce, Réclamation n° 72/2011 (adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2013, lors de la 1181<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

**CM/ResChS(2013)14 / 10 juillet 2013**

Résolution – Comité européen d'Action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, Réclamation n° 82/2012 (adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2013, lors de la 1176<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

**CM/ResChS(2013)13 / 11 juin 2013**

Résolution – The Central Association of Carers in Finland c. Finlande, Réclamation n° 71/2011 (adoptée par le Comité des Ministres le 11 juin 2013, lors de la 1173<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

**CM/ResChS(2013)12 / 11 juin 2013**

Résolution – The Central Association of Carers in Finland c. Finlande, Réclamation n° 70/2011 (adoptée par le Comité des Ministres le 11 juin 2013, lors de la 1173<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

**CM/ResChS(2013)11 / 11 juin 2013**

Résolution – Défense des enfants international (DEI) c. Belgique, Réclamation n° 69/2011 (adoptée par le Comité des Ministres le 11 juin 2013, lors de la 1173<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

**CM/ResChS(2013)10 / 11 juin 2013**

Résolution – Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France, Réclamation n° 68/2011 (adoptée par le Comité des Ministres le 11 juin 2013, lors de la 1173<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

**CM/ResChS(2013)9 / 29 mai 2013**

Résolution – Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France, Réclamation n° 57/2009 (adoptée par le Comité des Ministres le 29 mai 2013, lors de la 1171<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

**CM/ResChS(2013)8 / 30 avril 2013**

Résolution – Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique, Réclamation n° 62/2010 (adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2013, lors de la 1169<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

### **CM/ResChS(2013)7 / 10 avril 2013**

Résolution – Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Portugal, Réclamation n° 61/2010 (adoptée par le Comité des Ministres le 10 avril 2013, lors de la 1168<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

### **CM/ResChS(2013)6 / 27 mars 2013**

Résolution – Médecins du Monde – International c. France, Réclamation n° 67/2011 (adoptée par le Comité des Ministres le 27 mars 2013, lors de la 1166<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

### **CM/ResChS(2013)3 / 5 février 2013**

Résolution – Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, Réclamation n° 66/2011 (adoptée par le Comité des Ministres le 5 février 2013, lors de la 1161<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

### **CM/ResChS(2013)2 / 5 février 2013**

Résolution – Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, Réclamation n° 65/2011 (adoptée par le Comité des Ministres le 5 février 2013, lors de la 1161<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

### **CM/ResChS(2013)1 / 5 février 2013**

Résolution – Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. France, Réclamation n° 64/2011 (adoptée par le Comité des Ministres le 5 février 2013, lors de la 1161<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

## Réclamations Collectives – Statistiques par pays au 31 décembre 2013

	Réclamations enregistrées	Décisions sur la recevabilité	recevables	irrecevables	Décisions sur des mesures immédiates	Décisions sur le bien-fondé	violation	Non-violation	Radiation
Belgique	7	7	7	0	1	6	5	1	0
Bulgarie	6	6	6	0	0	5	5	0	1
Croatie	2	2	2	0	0	2	2	0	0
Chypre	1	1	1	0	0	-	-	-	0
République tchèque	1	1	1	0	0	-	-	-	0
Finlande	5	5	5	0	0	4	3	1	0
France	31	29 (31*)	27 (29*)	2	0	25 (27*)	19	8	0
Grèce	15	15	14	1	0	14	14	0	0
Irlande	6	5 (6*)	5 (6*)	0	1	2 (3*)	2	1	0
Italie	8	6	6	0	0	5	2	3	0
Pays-Bas	3	3	3	0	2	1	1	0	0
Norvège	2	1	1	0	0	1	1	0	0
Portugal	11	11	10	1	0	10	4	6	0
Slovénie	2	2	2	0	0	1	1	0	0
Suède	3	2 (3*)	2 (3*)	0	0	1(*) 2	2	0	0
Total	103	96 (100*)	92 (96*)	4	4	77 (81*)	61	20	1

\* En tenant compte des décisions qui portent à la fois sur la recevabilité et le bien-fondé

## Nombre de décisions rendues par le Comité européen des droits sociaux 1998-2013

Années	Réclamations enregistrées	Réclamations pendantes Au 01/01	Décisions sur la recevabilité	Décisions sur le bien-fondé	Décisions sur la recevabilité et sur le bien-fondé	Décisions Sur des mesures immédiates	Radiation	Total décisions
1998	1	0	0	0	0	0	0	0
1999	5	1	2	1	0	0	0	3
2000	4	5	7	5	0	0	0	12
2001	1	4	2	3	0	0	0	5
2002	2	2	2	1	0	0	0	3
2003	10	3	8	2	0	0	0	10
2004	5	11	6	10	0	0	0	16
2005	4	6	5	4	0	0	0	9
2006	7	6	5	4	0	0	0	9
2007	7	9	7	5	0	0	0	12
2008	8	11	8	5	0	0	1	14
2009	5	14	7	7	0	0	0	14
2010	4	12	3	6	0	0	0	9
2011	12	10	11	4	0	0	0	15
2012	13	18	9	15	0	0	0	24
2013	15	16	14 (18*)	5 (9*)	4	4	0	27 (31*)
Total	103	23	96 (100*)	77 (81*)	4	4	1	182 (186*)

\* En tenant compte des décisions qui portent à la fois sur la recevabilité et le bien-fondé

## Annexe 6

### Tableaux récapitulatifs des Conclusions

#### 1. Charte sociale européenne révisée – Conclusions 2013

Article	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Belgique	Bulgarie	Bosnie-Herzégovine	Chypre	Estonie	Finlande	France	Georgie	Hongrie	Irlande	Italie	Lituanie	République de Moldova	Malte	Monténégro	Pays-Bas	Norvège	Roumanie	Fédération de Russie	Serbie	République slovaque	Slovenie	Suède	Turquie	Ukraine		
Article 3.1	-	+	-	0	+	+		0	0	+	+		0	0	-	+	-	-	0	+		+	0	0	+	+	+	+	+	+	
Article 3.2	-	-		-	+	+		+			-		-	0	+	+	-	+	0	+	+	-	0	-	+	+	+	+	+	+	
Article 3.3	-	+		+	0	-		+	0		+		0	0	0	-	-	0	0	0	0		0	+	0	+	+	+	+	+	
Article 3.4	-	+		+	+	0				+	+		+	-	0	0	0	-	0	-	-		0	+	0	+	+	+	+	+	+
Article 11.1	-	+		+	+	0	0	0	+	+	-	-	-	0	+	0	0	-	+	0	+	+	-	0	+	+	+	0	-	-	-
Article 11.2	0	+		+	+	+	0	+	+	+	-	-	+	0	+	-	-	+	0	+	+	-	0	0	+	+	+	-	-	-	
Article 11.3	-	-		+	0	-	0	0	+	+	-	-	+	-	+	+	-	+	0	+	+	+	0	0	+	+	+	+	0	0	
Article 12.1		0	-	+	+	-	-	-	-	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	+	0	-	-	-	-	-	0	-	-	
Article 12.2		+		+	+		0	+	+	+	+			+	+		-		0	+	+	0	0	+	+	+	+	+	+	+	
Article 12.3		+	+	+	+	+		0	+	+	+	-		0	-	+	+	+	0	+	+	0	0	0	+	+	+	+	+	+	
Article 12.4		0		-	-			-	-	-	-	-		-	-	+	+	-	0	-	-	-	+	-	-	-	+	-	-	-	
Article 13.1		0	-	-	-	-	0		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-	-	-	+	-	-	-	-	
Article 13.2		+	+	+	+	+	+	+	+	+	+		+	+	0	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Article 13.3		+		+	+	+	0	+	+	+	+		+	+	+	+	+	+	0	+	+	+	+	-	+	+	+	+	+	+	+

Article	Albanie	Andorre	Arménie	Autriche	Belgique	Bulgarie	Bosnie-Herzégovine	Chypre	Estonie	Finlande	France	Georgie	Hongrie	Irlande	Italie	Lituanie	République de Moldova	Malte	Monténégro	Pays-Bas	Norvège	Roumanie	Fédération de Russie	Serbie	République slovaque	Slovenie	Suède	Turquie	Ukraine	
Article 13.4	-			+	+					0	+				+					0			0		+		+			
Article 14.1	0			-	-	-	+	+	+	+	+	0	-	-	+	+		+	0	+	+		0	+	+	+	-	-	-	
Article 14.2	0		+	+	-	+	+	+	+	+	+	-	+	-	+	+		0	0	+	+		0	+	+	+	-	-	+	
Article 23	0						0			-	+			0	-											0	-	-	-	
Article 30	0				-				NA	+	-			+	-									+	+	+	-	-	-	

+ conformité	- non-conformité	0 ajournement	<input type="checkbox"/> disposition non acceptée
--------------	------------------	---------------	---

## 2. Charte sociale européenne de 1961 – Conclusions XX-2 (2013)

Article	République tchèque	Allemagne	Danemark	Espagne	Royaume-Uni	Grèce	Lettonie	Pologne	« Lex-République yougoslave de Macédoine »
Article 3.1	+	-	+	+	+	-		+	
Article 3.2	+	+	+	+	+	-		+	
Article 3.3	+	+	+	+	+	+		+	
Article 11.1	+	+	+	0	+	0	-	-	+
Article 11.2	+	+	+	+	+	-	+	+	+
Article 11.3	+	+	+	+	+	-	+	+	+
Article 12.1	-	0	+	-	-	-		-	-
Article 12.2	+	+	+	+		0		+	+
Article 12.3	+	+	+	+		-		-	+
Article 12.4	-	-	-	-		-		-	-
Article 13.1	-	0	-	-	+	-	-		-
Article 13.2	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Article 13.3	0	0	+	+	+	+	-	-	+
Article 13.4	-	+	+	+	0	-	+		+
Article 14.1	0	+	+	-	+	0	-	-	
Article 14.2	+	+	+	-	+	+	+		
Article 4 du Protocole additionnel de 1988			-	-					

+ conformité	- non-conformité	0 ajournement	<input type="checkbox"/> disposition non acceptée
--------------	------------------	---------------	---

## 3. Aperçu des conclusions par année

	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005
Situations examinées	568	608	950	569	572	425	839	915	685
Conformité	277	277	459	271	281	185	363	461	305
	48,77 %	45,56 %	48,31 %	47,63 %	49,13 %	43,52 %	43,27 %	50,38 %	43,79 %
Non-conformité	181	156	256	184	164	126	230	244	126
	31,86 %	25,66 %	26,95 %	32,34 %	28,67 %	29,64 %	27,41 %	26,66 %	18,39 %
Ajournement	110	175	235	114	127	114	246	210	254
	19,37 %	28,78 %	24,74 %	20,03 %	22,20 %	26,82 %	29,32 %	22,95 %	37,08 %



### Sélection de Conclusions 2013 de non-conformité portées à l'attention de l'Assemblée parlementaire

#### Remarques introductives

Dans le contexte du 50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte sociale européenne, l'une des conclusions principales de la réunion tenue à Strasbourg le 6 octobre 2011 sur « la non-discrimination et l'égalité des chances dans la jouissance des droits sociaux » dans le cadre de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable a été de renforcer la coopération entre le Comité européen des Droits sociaux et les commissions concernées de l'Assemblée.

En ce sens, il a été suggéré comme l'un des moyens de renforcer cette coopération que le Comité européen des Droits sociaux « signale à l'Assemblée et/ou lui transmettre directement les décisions et conclusions de non-conformité dont le suivi et la mise en œuvre effective exigent des gouvernements et des parlements nationaux qu'ils prennent des mesures appropriées ». En effet, tenant compte de leur double mandat, européen et national, les membres de l'Assemblée peuvent contribuer d'une manière décisive à l'exécution des décisions et conclusions de non-conformité adoptées par le Comité.

De ce point de vue, lors de la réunion du 6 octobre 2011, il avait été convenu de soumettre une sélection de conclusions de non-conformité du Comité au sujet desquelles une action normative à l'échelle nationale s'avérerait nécessaire. De plus, l'une des conclusions principales de l'échange de vues entre la Sous-commission de l'Assemblée sur la Charte sociale européenne et le Comité qui a eu lieu à Paris le 18 octobre 2013 (à l'occasion du séminaire parlementaire « Améliorer les conditions d'emploi des jeunes travailleurs ») a été de renforcer les suites données sur le plan national aux décisions et conclusions de non-conformité adoptées par le Comité par d'autres mesures qui relèvent également des fonctions essentielles des parlementaires (c'est-à-dire, tant les fonctions budgétaires que les fonctions de contrôle politique). Ainsi, la sélection ci-dessous opère une distinction, pays par pays, selon les possibilités de suivi soit par une action normative soit par d'autres mesures parlementaires.

Cette contribution s'inscrit dans l'esprit de la *Résolution 1824(2001) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sur « Le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe »* (adoptée par l'Assemblée le 23 juin 2011), ainsi que de la Déclaration du Comité des Ministres sur le 50<sup>e</sup> anniversaire de la Charte sociale européenne (adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011, lors de la 1123<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres). De ce point de vue, en vertu de ce double mandat, européen et national, les membres de l'Assemblée ont également une position privilégiée et une responsabilité majeure dans l'acceptation de la procédure des réclamations collectives et la ratification de la Charte sociale européenne révisée dans leurs pays respectifs.

Enfin, le Comité européen des Droits sociaux se réjouit de cette coopération et remercie l'Assemblée de développer son rôle primordial pour mettre en avant l'importance pour les États d'accepter aussi bien la procédure de réclamations collectives que la

Charte sociale révisée en vue de renforcer la démocratie sociale et le respect des droits sociaux au niveau national.

Voici une sélection des conclusions de non-conformité 2012 dont une action (soit normative ou législative, soit à caractère budgétaire ou de contrôle politique) s'avère essentielle pour rendre effectif le respect de la Charte au niveau national.

## Charte sociale européenne

### ALBANIE

#### *Action normative :*

■ Article 3§2 : Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte au motif que la législation et la réglementation de sécurité et d'hygiène ne couvre pas de manière spécifique une majorité de risques.

[Le Comité prend note de l'existence d'un cadre législatif général en matière de sécurité et d'hygiène dans le travail depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 10237. Il constate toutefois que les règlements existants ne couvrent qu'une partie restreinte des risques identifiés aux Conclusions XIV-2, et négligent la protection contre des risques importants tels que les lourdes charges ; l'amiante ; la pollution de l'air, les bruits et les vibrations ; les agents chimiques, physiques et biologiques, ou des secteurs exposés tels que les manutentions portuaires et l'agriculture].

#### *Autre action parlementaire :*

■ Article 3§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 3§1 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi :

- ▶ que les pouvoirs publics sont impliqués dans la recherche relative à la sécurité et l'hygiène au travail, la formation de professionnels, la définition de programmes de formation ou la certification de procédés.
- ▶ que les organisations d'employeurs et de travailleurs sont consultées par les pouvoirs publics dans la pratique.

■ Article 3§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 3§3 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi :

- ▶ que les accidents du travail et les maladies professionnelles sont suivis de manière efficace ;
- ▶ qu'il existe un système d'inspection du travail efficace.

■ Article 3§3 : Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 3§3 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi :

- ▶ que les accidents du travail et les maladies professionnelles sont suivis de manière efficace ;
- ▶ qu'il existe un système d'inspection du travail efficace.

■ Article 3§4 : Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 3§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe une stratégie visant à instituer progressivement l'accès aux services de santé au travail pour tous les travailleurs dans tous les secteurs d'activité.

■ Article 11§3 : Le Comité conclut que la situation de l'Albanie n'est pas conforme à l'article 11§3 de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi que :

- ▶ des mesures appropriées ont été prises pour lutter contre le tabagisme ;
- ▶ des programmes efficaces de vaccination et surveillance épidémiologique sont en place.

## ANDORRE

### *Action normative :*

■ Article 3§2 : Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte au motif que les travailleurs indépendants ne jouissent pas d'une protection adéquate.

[Rappelant que tous les travailleurs, tous les lieux de travail et tous les secteurs d'activité doivent être couverts par la législation et la réglementation applicables en matière de sécurité et de santé au travail, il conclut que les travailleurs indépendants (entrepreneurs, agriculteurs, artisans, etc.) ne bénéficient pas d'une protection adéquate au regard de l'article 3§2 de la Charte. Il réitère sa demande d'information relative à la protection des travailleurs à domicile. Il demande également confirmation que les employés de maison bénéficient effectivement, en droit et dans la pratique, du maintien des conditions de sécurité et d'hygiène imposées par la loi n° 34/2008 et les règlements d'application afférents].

### *Autre action parlementaire :*

■ Article 11§3 : Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 11§3 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi que :

- ▶ des mesures adéquates ont été prises pour prévenir le tabagisme ;
- ▶ des mesures adéquates ont été prises pour la prévention des accidents.

■ Article 13§4 : Le Comité conclut que la situation de l'Andorre n'est pas conforme à l'article 13§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que tous les ressortissants étrangers peuvent bénéficier d'une assistance sociale et médicale d'urgence aussi longtemps qu'ils pourraient en avoir besoin.

## ARMÉNIE

### *Action normative :*

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que

- ▶ le champ d'application personnel des soins médicaux est insuffisant ;
- ▶ le niveau minimum de la pension de base est inadéquat.

*[Dans ses précédentes conclusions, le Comité demandait si la couverture des soins de santé était garantie en dehors de la relation professionnelle. D'après le rapport, les soins et les services médicaux sont garantis indépendamment de la situation professionnelle.]*

Il note également que, d'après la base de données MISSCEO, tous les résidents ont droit aux soins primaires (régime universel), mais que certains groupes seulement

ont accès aux soins secondaires et tertiaires (autres que les soins en polyclinique), notamment les enfants de moins de sept ans, les bénéficiaires de prestations aux familles démunies, les personnes handicapées.

Le Comité prend note que l'accès aux soins secondaires et tertiaires est réservé aux groupes vulnérables et est assujettie à une condition de ressources pour les autres groupes de population. Le Comité constate à cet égard que le plafond des revenus au-dessous duquel les personnes peuvent bénéficier des soins médicaux est très bas. Il considère par conséquent qu'une grande partie de la population est exclue du champ d'application. Le Comité conclut que le champ d'application personnel est insuffisant et n'est donc pas conforme à la Charte].

[Le Comité considère que la pension de l'assurance vieillesse (assurance sociale) est en fait la pension minimum pour une personne seule. D'après le MISSCEO, elle est accordée aux plus de 65 ans arrivés à l'âge de la retraite sans avoir assez d'années de service. Son montant est égal à 100 % de la pension de base. Le Comité note qu'en 2010, la pension de base était de 10 500 dram (21 €) par mois.

Le Comité croit comprendre qu'un retraité qui vit seul et qui touche une pension minimum peut aussi demander des prestations familiales. Cependant, il note que même ajoutée à la prestation familiale de base (13, 500 dram, soit 27.8 €), la valeur totale de l'ensemble des prestations reste inférieure au seuil de pauvreté (62 €). En conséquence, le Comité considère que le niveau minimum de la pension de base est inadéquat].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif que

- ▶ le montant de l'aide sociale versée à une personne seule sans ressources est manifestement insuffisant ;
- ▶ il n'est pas établi que les personnes âgées sans ressources bénéficient d'une assistance sociale d'un niveau suffisant.

[Dans les statistiques officielles (« Aperçu de la situation sociale et de la pauvreté en Arménie » – enquête publiée en 2012) que le seuil de pauvreté général par adulte était estimé à 31 017 drams par mois (62 €) en 2011. (...), le Comité conclut que le montant des prestations d'assistance sociale servies à une personne seule sans ressources est manifestement insuffisant, au motif que le montant minimum pouvant être obtenu est inférieur au seuil de pauvreté].

[Le Comité note que le régime de retraite arménien prévoit, depuis la réforme dont il a fait l'objet en janvier 2011, le versement d'une pension sociale de vieillesse à ceux qui ne peuvent justifier de l'ancienneté requise (cinq années de cotisations) à l'âge de 65 ans. Le montant de cette prestation était de 10 500 drams (21 €) en 2010 et de 13 000 drams (26 €) en 2012. Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2009), le Comité a demandé quel était le montant total minimum de l'aide versée à une personne seule, retraitée et sans ressources (pension, prestations familiales et autres compléments, s'il y a lieu). Le rapport ne contenant aucune information à ce sujet, le Comité considère qu'il n'est pas établi que les personnes âgées sans ressources bénéficient d'une assistance sociale suffisante].

*Autre action parlementaire :*

■ Article 3§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Arménie n'est pas conforme à l'article 3§1 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi qu'il existe une politique de sécurité et de santé au travail adéquate.

**AUTRICHE**

*Action normative :*

■ Article 3§2 : Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte au motif que les travailleurs indépendants ne sont pas suffisamment couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

[Le Comité a conclu précédemment (Conclusions XVI-2, XVIII-2 et XIX-2) que la situation de l'Autriche n'était pas conforme à l'article 3§1 de la Charte de 1961 au motif que les travailleurs indépendants ne sont pas suffisamment couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

Le rapport réitère qu'en vertu du Code industriel (Gewerbeordnung), l'autorisation de sites de production industrielle ou artisanale est soumise à l'adoption de mesures techniques pour préserver la sécurité et la santé du propriétaire, y compris le cas échéant des mesures de protection de la sécurité et de la santé au travail. Le rapport informe que la loi n° 66/2010, entrée en vigueur le 19 août 2010, a étendu le champ d'application du Code industriel aux chantiers de construction afin de transposer la Directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles. Le rapport réitère également que les partenaires sociaux et les caisses d'assurances sociales organisent des campagnes d'information et des actions de prévention dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, destinées aux travailleurs indépendants.

Le Comité relève que, si la protection des travailleurs indépendants par la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail est meilleure dans la production industrielle ou artisanale ou sur les chantiers de construction, elle ne satisfait toujours pas à l'exigence de couverture de tous les lieux de travail et tous les secteurs d'activité. Il constate que la situation ne s'est guère améliorée par rapport aux périodes précédentes et conclut dès lors qu'elle demeure non conforme à l'article 3§2 de la Charte révisée].

■ Article 12§4 : Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte aux motifs que :

- ▶ l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[Le Comité rappelle quoi qu'il en soit qu'en vertu de la Charte, les Etats de l'UE sont tenus de garantir aux ressortissants d'autres Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte qui ne sont pas membres de l'UE, l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale quand ils résident légalement sur leur territoire (Conclusions XVIII-1).

Pour ce faire, ils doivent soit conclure avec eux des accords bilatéraux soit prendre des mesures unilatérales.

Le Comité relève, du rapport, que des accords bilatéraux sur la sécurité sociale ont été conclus avec le Montenegro, la République de Moldova et la Serbie, respectivement en juin 2011, septembre 2011 et janvier 2012. Le rapport précise aussi qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des règles en matière d'égalité de traitement dans le domaine de l'assurance pension puisque celle-ci ne dépend pas de la nationalité de la personne concernée.

Il ressort d'une liste annexée au rapport qu'aucun accord n'existe avec 8 des Etats parties à la Charte, à savoir l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la République tchèque, la Géorgie, la Fédération de Russie et l'Ukraine et que le rapport ne présente aucune justification pour expliquer cette situation. Le Comité en conclut que l'égalité de traitement concernant les droits à la sécurité sociale n'est pas assurée pour les ressortissants de ces Etats parties].

[S'agissant du versement des prestations familiales, le Comité a précédemment considéré que, sous l'angle de l'article 12§4, tout enfant qui réside dans un Etat partie a droit à ces prestations au même titre que les citoyens du pays concerné. Quel que soit le bénéficiaire au regard du régime de sécurité sociale – le travailleur ou l'enfant –, les Etats parties sont donc tenus de garantir, par des mesures unilatérales, le paiement effectif des prestations familiales au titre de tous les enfants qui résident sur leur territoire. En d'autres termes, le fait d'exiger que l'enfant concerné réside sur le territoire de l'Etat en question est conforme à l'article 12§4 et à son Annexe. Mais, comme tous les pays n'appliquent pas un tel système, les Etats qui imposent une « condition de résidence de l'enfant » sont dans l'obligation, pour garantir l'égalité de traitement au sens de l'article 12§4, de conclure dans un délai raisonnable des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats qui appliquent un principe différent pour l'admission au bénéfice de ces prestations. L'Autriche applique, depuis 1996 (date à laquelle les accords bilatéraux qui régissaient l'octroi de prestations familiales pour des enfants vivant hors EEE ont été rompus pour des raisons financières), la condition de résidence de l'enfant sur le territoire autrichien pour le paiement des prestations familiales, sans condition de durée de résidence ou d'emploi. Cela étant, contrairement à ce que requiert la Charte, le Comité constate que l'Autriche n'a pas signé d'accords bilatéraux sur cette question avec les Etats parties qui appliquent un principe différent pour l'admission au bénéfice de ces prestations, que, l'Autriche n'ayant pas de projet en ce sens, la situation n'évolue pas et, par conséquent, que le délai pour y parvenir n'est plus raisonnable. Le Comité conclut que l'égalité de traitement concernant l'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif que l'octroi des prestations d'assistance sociale aux ressortissants étrangers originaires d'autres Etats Parties, n'appartenant pas à l'UE ou à l'EEE, qui résident légalement en Autriche est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

[Le document officiel concernant « La protection sociale en Autriche en 2012 » indique que l'admission au bénéfice des prestations d'assistance sociale est liée aux droits

que confère la résidence permanente en Autriche, de façon à éviter le tourisme social. Les membres proches de la famille de citoyens de nationalité autrichienne (famille nucléaire), les ressortissants de pays appartenant à l'EEE et les titulaires d'un titre de séjour et d'un permis de travail qui vivent en Autriche depuis au moins cinq ans, de même que les réfugiés reconnus comme tels au regard de la Convention de Genève et les personnes jouissant du statut conféré par la protection subsidiaire, ont droit aux prestations servies au titre du revenu minimum versé sous condition de ressources].

■ Article 14§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Autriche n'est pas conforme à l'article 14§1 de la Charte au motif que les usagers des services sociaux ne peuvent pas saisir une instance indépendante dans tous les Etats fédérés dans les cas urgents de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine.

## BELGIQUE

### *Action normative :*

■ Article 12§4 : Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte aux motifs que :

- ▶ l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ la conservation des avantages acquis n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[Le Comité réitère l'obligation qu'ont les Etats, en vertu de l'article 12§4, de conclure des accords multilatéraux ou bilatéraux, ou de prendre des mesures unilatérales pour assurer le droit à la conservation des avantages acquis quels que soient les déplacements de l'intéressé.

Or, étant donné qu'aucun accord n'a été conclu avec certains Etats parties non membres de l'UE et non partie de l'EEE (comme l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, La Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine), que la situation n'est pas claire concernant les autres Etats parties à la Charte non membres de l'UE et non parties de l'EEE, et que le rapport ne fait état d'aucune mesure unilatérale pendant la période de référence, la conservation des avantages acquis en cas de nouvel établissement dans un Etat Partie n'est pas assurée pour les ressortissants de ces Etats. La situation n'ayant pas évolué, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point].

[Les Etats ont le choix des moyens pour maintenir les droits en cours d'acquisition : convention multilatérale, accord bilatéral, ou tout autre moyen, telles que des mesures unilatérales, législatives ou administratives. Le principe de totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi est garanti aux ressortissants des Etats parties couverts par la réglementation UE. S'agissant des ressortissants des Etats qui ne sont pas couverts par la réglementation UE, le Comité observe que parmi les parties de la Convention européenne de sécurité sociale qui sont directement applicables figure la garantie de ce principe tant pour l'ouverture du droit aux prestations que pour le calcul des prestations dans toutes les branches de la sécurité sociale visées par la convention. Le Comité estime qu'en ayant ratifié cette convention, la Belgique a mis en œuvre des moyens suffisants pour garantir le maintien des droits en cours d'acquisition].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif que la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) n'est pas accordée aux étrangers sans ressources, à moins qu'ils ne soient couverts par la réglementation de l'Union européenne ou soient ressortissants d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité avec la Belgique.

[La garantie de revenus pour personnes âgées est ouverte aux ressortissants belges, aux personnes entrant dans le champ d'application du règlement CE 883/2004, aux ressortissants d'Etats avec lesquels la Belgique a conclu un accord de réciprocité, aux étrangers ayant droit à une pension de vieillesse ou de survivant servie par le régime belge de sécurité sociale, aux réfugiés et aux apatrides. Le Comité relève dans le rapport des autorités belges qu'une loi a été adoptée le 6 mai 2009, dont l'article 110 étend la garantie de revenus pour personnes âgées à tous les ressortissants des Etats parties à la Charte. Cette disposition n'est cependant pas encore entrée en vigueur (d'après le complément d'information soumis dans un addendum au rapport, de nouvelles modifications législatives à ce propos sont prévues prochainement). Le Comité maintient par conséquent son constat de non-conformité sur ce point].

■ Article 14§1 : Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 14§1 de la Charte aux motifs que :

- ▶ les services sociaux ne sont pas organisés d'une façon adaptée aux besoins ;
- ▶ l'accès égal et effectif aux services sociaux n'est pas assuré pour tous.

[Les politiques sociales et de la santé de la Région wallonne sont organisées depuis 1996 autour des Services publics de Wallonie (Direction générale des pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – DG05) et de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH).

Pour ce qui est de la Commission communautaire française de la région de Bruxelles-Capitale, les services sociaux sont effectués par des associations sans but lucratif qui assurent des prestations dans les domaines de l'action sociale, la famille, la santé, la cohésion sociale et les personnes handicapées.

Malgré des informations additionnelles sur la question, rien ne permet d'établir que la situation est conforme à la Charte en matière d'organisation des services sociaux adaptés aux besoins en raison d'un manque d'information notamment sur les domaines régis par les conventions passées entre le gouvernement et le prestataire de services sociaux dans la communauté germanophone et, de façon générale, sur l'organisation des services sociaux dans la Région wallonne.

Par ailleurs, le Comité rappelle qu'il a examiné la situation des personnes handicapées adultes en situation de grande dépendance au regard de l'article 14§1 (Réclamation n° 75/2011, Fédération Internationale des Liges des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique). Dans sa décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013 le Comité a conclu qu'il y a violation de l'article 14§1 notamment en raison de l'inexistence d'institutions donnant des conseils, informations et aides personnelles à ces personnes en Région Bruxelles-capitale. La situation, en droit et en pratique, à l'origine de ce constat de violation, existant déjà lors de la période de référence, le Comité conclut également, dans le cadre de la procédure de rapport, à la violation de l'article 14§1 pour ce motif].



### *Autres mesures parlementaires :*

■ Article 14§2 : Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 14§2 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi que :

- ▶ les conditions dans lesquelles les prestataires non publics participent à la fourniture de services sociaux sont adéquates ;
- ▶ des mécanismes de contrôle sont prévus sur l'ensemble du territoire national pour s'assurer concrètement de la qualité des services fournies par les prestataires non publics ;
- ▶ les usagers sont consultés pour l'élaboration des politiques liées à l'ensemble des services sociaux.

### **BOSNIE-HERZEGOVINE**

#### *Action normative :*

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que la durée de service des prestations de chômage est courte.

[En ce qui concerne la durée de service des indemnités de chômage, le rapport précise qu'elles sont versées pendant trois mois si l'intéressé a exercé une activité salariée pendant une durée de huit mois à cinq ans. La durée de service est de 6 mois pour une activité salariée de 5 à 10 ans. En RS, les prestations sont servies pendant trois mois si l'intéressé a travaillé entre 2 et 5 ans. Le Comité considère que la durée de service des prestations de chômage est courte et que, par conséquent, la situation n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte].

### **BULGARIE**

#### *Action normative :*

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif que les chômeurs inscrits auprès des services de l'emploi n'ont pas droit à l'assistance sociale avant une période d'au moins six mois.

[Selon le rapport, un chômeur doit être inscrit auprès des services de l'emploi depuis au moins six mois avant de pouvoir demander une aide et ne doit avoir rejeté aucune offre d'emploi ou stage de qualification proposé. Certaines catégories de personnes sont toutefois exemptées de l'obligation de satisfaire à ces exigences (parent seul ayant à charge un enfant de moins de 3 ans, personne assumant la prise en charge d'un proche malade, femme enceinte, personne atteinte d'une maladie psychiatrique ou ayant une capacité de travail réduite d'au moins 50% de façon permanente, étudiant de plus de 18 ans). En outre, toujours selon le rapport, une allocation mensuelle peut être octroyée au cas par cas aux personnes non inscrites comme demandeur d'emploi ou ayant refusé un emploi (voir également les Conclusions 2006 pour plus de précisions sur les critères appliqués concernant le refus d'un « emploi convenable »).

Le rapport indique qu'en 2010, des allocations mensuelles, forfaitaires et ciblées ont été octroyées à 116 003 bénéficiaires, soit près de moitié moins (48 %) qu'en 2008. Les dépenses totales ont en revanche augmenté de 8 %, passant de 48 496 508 BGN

(24 754 800 € au taux du 1<sup>er</sup> janvier 2008) à 52 410 169 BGN (26 800 300 € au taux au 1<sup>er</sup> janvier 2010). En 2010, chaque mois, 44 342 bénéficiaires en moyenne ont perçu une aide mensuelle, et la dépense moyenne s'est établie à 47 763 510 BGN, soit 24 424 200 € (contre 42 804 bénéficiaires en 2008 et une dépense moyenne de 38 216 915 BGN – soit 19 507 600 €). Les allocations forfaitaires, allouées à 6 400 bénéficiaires en 2010 (contre 7 791 en 2008), ont représenté une dépense totale de 1 311 092 BGN (670 436 €).

En réponse à la question posée par le Comité concernant les formes d'assistance dont peuvent bénéficier les personnes sans ressources inscrites auprès des services de l'emploi avant qu'elles ne puissent demander une aide sociale, le rapport indique que la période d'inscription obligatoire auprès des services de l'emploi a été réduite de neuf à six mois. Vu que rien n'indique qu'une assistance soit disponible pour une personne sans ressources pendant les six premiers mois suivant son inscription au chômage, le Comité conclut à l'impossibilité d'obtenir une aide sociale avant l'expiration d'une période de six mois suivant l'inscription au chômage et, partant, à la non-conformité avec l'article 13§1].

#### *Autres mesures parlementaires :*

■ Articles 3§3 : Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 3§3 de la Charte au motif que les mesures visant à réduire le taux excessif d'accidents mortels sont inadaptées.

■ Article 11§3 : Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 11§3 de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi que des mesures appropriées ont été prises pour prévenir les accidents de la route et domestiques.

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte aux motifs que :

- ▶ le montant minimum de pension est manifestement insuffisant ;
- ▶ le montant minimum d'indemnité de chômage est insuffisant.

[Le Comité relève dans les données Eurostat que le seuil fixé à 50 % du revenu médian ajusté représentait 121 € en 2011.

S'agissant des prestations de vieillesse, le Comité relève dans la base de données MISSOC que le montant minimum de la pension contributive est fixé annuellement par la loi établissant le budget du régime public d'assurance. Le montant minimum de la pension de l'assurance vieillesse est de 145 BGN (74 €).

Le Comité relève dans les informations de l'ISSA concernant la pension de vieillesse (assurance sociale) : 63 ans et 4 mois (pour les hommes) ou 60 ans et 4 mois (pour les femmes) avec au minimum 37 ans et 4 mois de cotisation (pour les hommes) ou 34 ans et 4 mois (pour les femmes). Le Comité note que la pension sociale de vieillesse (soumise à condition de ressources) s'établissait à 100.86 BGN (50 €).

Le Comité considère que les montants minima de la pension contributive et de la pension sociale sont manifestement insuffisants car ils sont inférieurs à 40 % du revenu médian ajusté tel qu'établi par Eurostat].

[Le Comité note dans le rapport que, depuis 2009, l'indemnité journalière de chômage a été fixée à 60 % de la rémunération journalière moyenne. L'octroi de cette indemnité est assujéti à une période de stage de neuf mois de cotisation au régime d'assurance. Depuis 2011, la période retenue pour le calcul de l'indemnité a été allongée : elle est passée à 18 mois, puis à 24 mois en 2012.

Le Comité relève par ailleurs dans la base de données MISSOC que l'indemnité de chômage est égale à 60 % du revenu journalier moyen soumis à cotisation calculé sur les 24 mois précédant le mois où l'assurance prend fin), sans être inférieure au montant minimum fixé. Le montant minimum de l'indemnité de chômage est de 7.20 BGN (3.68 €).

Les personnes qui ont mis fin à leur contrat de travail de leur propre gré ou qui ont été mises à pied reçoivent une indemnité de chômage égale au montant minimum. L'indemnité de chômage est versée mensuellement. Le montant mensuel de l'indemnité de chômage est le produit du nombre de jours ouvrables dans le mois concerné et du montant journalier de l'indemnité de chômage.

Le Comité considère que le montant minimum de l'indemnité de chômage est insuffisant car il est inférieur à 40% du revenu médian ajusté tel qu'établi par Eurostat].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif que le niveau de l'assistance sociale est manifestement insuffisant.

[Pour évaluer la situation pendant la période de référence, le Comité tient compte des éléments suivants :

- ▶ Prestation de base (revenu minimum différencié) : selon le rapport et la base de données MISSOC, une personne célibataire âgée de moins de 65 ans et vivant seule perçoit 73 % du revenu minimum garanti (RMG), soit 47 BGN (24 €), tandis qu'une personne célibataire âgée de plus de 65 ans perçoit 100 % du RMG, soit 65 BGN (33 €) ou 91 BGN (46 €) pour une personne vivant seule, et 107 BGN (54 €) si la personne a plus de 75 ans. Le montant mensuel de la pension sociale de vieillesse était de 100.86 BGN (52 €) ;
- ▶ Prestations complémentaires : le Comité note que d'après la base de données MISSOC, les personnes et les familles ayant des revenus inférieurs au revenu minimum différencié ont droit à une prime de chauffage. Certaines catégories de personnes (orphelins jusqu'à l'âge de 25 ans, personnes âgées de plus de 70 ans vivant seules, parents célibataires) dont les revenus du mois précédent sont inférieurs à 150 % du revenu minimum différencié ont droit à une prestation mensuelle ciblée pour le paiement des loyers des logements municipaux. Selon les informations fournies au Comité gouvernemental (voir ci-dessus), le montant de la prime de chauffage est passé en 2009 à 55 BGN par mois (28 €). Le rapport indique que son montant était de 65.72 BGN (33.50 €) par mois et de 328.60 BGN (167.50 €) pour toute la saison en 2012-2013 ;
- ▶ Seuil de pauvreté (fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté par Eurostat) : il était estimé à 121 € par mois en 2011.

Le Comité rappelle que pour évaluer le niveau de l'assistance, il tient compte des prestations de base, des prestations supplémentaires et du seuil de pauvreté dans le pays, fixé à 50 % du revenu médian ajusté (Eurostat). Il considère que l'assistance est appropriée lorsque le montant mensuel des prestations – de base et supplémentaires – versées à une personne vivant seule n'est pas manifestement en dessous du seuil de pauvreté. A la lumière des données ci-dessus, le Comité estime que l'aide mensuelle versée au titre de l'assistance demeure manifestement insuffisante, que l'on considère la situation d'une personne de moins de 65 ans vivant seule, celle d'une personne âgée de plus de 65 ans ou de plus de 75 ans ou celle d'une personne âgée de plus de 70 ans qui perçoit une pension sociale de vieillesse].

■ Article 14§1 : Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 14§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les effectifs du personnel des services sociaux soient suffisants pour répondre aux besoins des usagers.

#### CHYPRE

##### *Action normative :*

■ Article 12§4 : Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte aux motifs que :

- ▶ l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[S'agissant du versement des prestations familiales, le Comité a précédemment considéré que, sous l'angle de l'article 12§4, tout enfant qui réside dans un Etat partie a droit à ces prestations au même titre que tous les citoyens de l'Etat en question. Quel que soit le bénéficiaire au regard du régime de sécurité sociale – le travailleur ou l'enfant –, les Etats parties sont tenus de garantir, par des mesures unilatérales, le paiement effectif des prestations familiales au titre de tous les enfants qui résident sur leur territoire. En d'autres termes, la condition voulant que l'enfant réside sur le territoire de l'Etat concerné est conforme à l'article 12§4 et à son annexe. Mais, comme tous les pays n'appliquent pas un tel système, les Etats qui imposent une condition de résidence de l'enfant sont dans l'obligation, pour garantir l'égalité de traitement au sens de l'article 12§4, de conclure dans un délai raisonnable des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats qui appliquent un principe différent pour l'admission au bénéfice de ces prestations.

Dans sa dernière conclusion, le Comité a demandé si de tels accords existaient avec l'Albanie, l'Arménie, la Géorgie et la Turquie, ou s'ils étaient envisagés, et dans quels délais. Le rapport indique qu'aucun accord bilatéral n'a été conclu et n'est pas davantage prévu en matière de prestations familiales. Le Comité est donc amené à constater que la situation n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif que l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties].

[Chypre a conclu un accord bilatéral avec la Serbie en 2001 et négocie actuellement un autre accord avec la Russie. Cependant, il n'existe pas d'accords bilatéraux avec

les Etats parties qui ne sont pas membres de l'Union Européenne ou de l'EEE (à savoir l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la République de Moldova, la Turquie et l'Ukraine). Par conséquent, le Comité considère que la totalisation des périodes d'assurance acquises au titre de la législation d'un Etat Partie non couvert par la réglementation UE ou non lié par un accord avec Chypre n'est pas garantie].

*Autres mesures parlementaires :*

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de Chypre n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte aux motifs que :

- ▶ le niveau minimum de prestations de chômage est manifestement inadapté ;
- ▶ le niveau minimum de prestations de maladie est manifestement inadapté ;
- ▶ le niveau minimum de la pension de vieillesse est manifestement inadapté ;
- ▶ le niveau minimum de prestations de maternité est manifestement inadapté.

[Le Comité relève dans les données Eurostat que le seuil fixé à 50 % du revenu médian ajusté était de 717 € en 2011.

Le Comité a précédemment conclu que les montants minimums des prestations versées en cas de maladie, de chômage et de maternité ainsi que le montant de la pension sociale étaient manifestement insuffisants, puisque inférieurs à 40 % du revenu médian ajusté d'Eurostat. Le Comité relève dans le dernier rapport que les montants des prestations ayant été revus à la baisse en raison de la crise financière, la situation n'a pas pu être mise en conformité avec la Charte.

D'après le rapport, le revenu de base soumis à cotisation et servant au calcul des prestations de base a été porté à 167,05 € en 2011 (141,25 € en 2008).

Le Comité note que les montants minimums des prestations versées en cas de maladie et de chômage représentent 60 % du revenu de base soumis à cotisation (environ 430 € par mois). Concernant l'allocation de maternité, le Comité relève dans le MISSOC qu'elle est égale à 72% du revenu de base soumis à cotisation par semaine, soit 516 € par mois env.

S'agissant du Βασική Σύμβαση), Βασικές Ασφαλιστέες Αποδοχές)montant de base de pension, il s'élevait d'après le MISSOC à 85 % de la pension de base complète (calculée sur la base du revenu soumis à cotisation (, soit 88,2 € par semaine (378 € par mois) pour une personne seule.

Le Comité relève en outre dans l'AISS que la pension sociale était de 332,19 €. Si l'assuré touche une autre pension ou une prestation similaire d'un montant inférieur à la pension sociale, la différence entre les deux pensions lui est versée. Il existe aussi une prestation spéciale de 128,15 € maximum par mois pour les retraités.

Le Comité relève que les montants minimums des prestations versées en cas de maladie, de chômage, de maternité et de pension sont inférieurs à 40 % du revenu médian ajusté d'Eurostat et sont donc manifestement insuffisants].

## ESTONIE

### *Action normative :*

■ Article 12§4 : Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte aux motifs que :

- ▶ l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ l'égalité de traitement concernant l'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ la conservation des avantages acquis n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[Le Comité rappelle qu'en tout état de cause, les Etats membres de l'UE sont, au regard de la Charte, tenus de garantir aux ressortissants d'autres Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte qui ne sont pas membres de l'Union l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale pourvu qu'ils résident légalement sur le territoire de l'Etat membre (Conclusions XVIII-1). Il doivent, pour ce faire, conclure des accords bilatéraux avec les Etats parties concernés ou prendre des mesures unilatérales.

Depuis le dernier rapport, l'Estonie a conclu des accords bilatéraux de sécurité sociale avec l'Ukraine, la Fédération de Russie et la République de Moldova. Des accords similaires sont par ailleurs en cours de négociation avec la Géorgie et la République d'Azerbaïdjan. Le Comité salue les efforts déployés par l'Estonie, mais constate qu'aucun accord n'est encore envisagé avec l'Albanie, Andorre, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'« ex-République yougoslave de Macédoine », le Monténégro, la Serbie et la Turquie. Il estime par conséquent la situation non conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif que l'égalité de traitement entre les citoyens estoniens et les ressortissants de tous les autres Etats parties n'est pas garantie pour ce qui concerne l'admission au bénéfice de la sécurité sociale.

S'agissant du versement des prestations familiales, le Comité a précédemment considéré que, sous l'angle de l'article 12§4, tout enfant qui réside dans un Etat partie a droit à ces prestations au même titre que tous les citoyens de l'Etat en question. Quel que soit le bénéficiaire au regard du régime de sécurité sociale – le travailleur ou l'enfant –, les Etats parties sont tenus de garantir, par des mesures unilatérales, le paiement effectif des prestations familiales au titre de tous les enfants qui résident sur leur territoire. En d'autres termes, la condition voulant que l'enfant réside sur le territoire de l'Etat concerné est conforme à l'article 12§4 et à son annexe.

Mais, comme tous les pays n'appliquent pas un tel système, les Etats qui imposent une condition de résidence de l'enfant sont dans l'obligation, pour garantir l'égalité de traitement au sens de l'article 12§4, de conclure dans un délai raisonnable des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats qui appliquent un principe différent pour l'admission au bénéfice de ces prestations. Le rapport indique qu'il n'existe aucun accord bilatéral avec l'Albanie, Andorre, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le Monténégro, la Serbie et la Turquie. De

plus, le projet d'accord avec la Géorgie ne couvre pas, selon le rapport, les allocations familiales. Au vu de ce qui précède, le Comité estime que l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties

Le Comité note que le maintien des avantages acquis est régi, pour les ressortissants étrangers, par le droit communautaire et par des accords bilatéraux. Aucun accord bilatéral n'ayant été conclu avec les Etats parties qui ne sont pas membres de l'UE et ne font pas partie de l'EEE (l'Albanie, Andorre, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le Monténégro, la Serbie et la Turquie), le maintien des avantages acquis n'est pas garanti pour les ressortissants de ces Etats. Etant donné que la situation n'a pas évolué, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme au motif que les ressortissants d'Etats parties qui ne sont pas couverts par la réglementation UE ou ne sont pas liés par un accord conclu avec l'Estonie ne peuvent totaliser les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans d'autres pays. Aucun accord bilatéral n'ayant été conclu avec les Etats parties qui ne sont pas membres de l'UE et ne font pas partie de l'EEE (l'Albanie, Andorre, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie et la Turquie), le Comité réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point].

#### *Autres mesures parlementaires :*

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte aux motifs que :

- ▶ les montants minima des allocations de chômage et des indemnités d'assurance chômage sont manifestement insuffisants ;
- ▶ le montant minimum de la pension nationale est manifestement insuffisant.

[Le Comité note que le seuil de pauvreté Eurostat fixé à 50 % du revenu médian ajusté s'élevait à 233 € en 2011.

S'agissant des prestations de chômage, le Comité relève dans le rapport que le nombre de bénéficiaires a été multiplié par quatre entre 2008 et 2010 en raison de l'importance du chômage, et qu'il a légèrement diminué en 2011.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé que les montants des allocations minimales de chômage et des indemnités minimales d'assurance chômage étaient manifestement insuffisants. A cet égard, le Comité relève dans le rapport que le montant des allocations minimales de chômage journalières s'élevait à 2,11 € (environ 65 € par mois) en 2011 et à 3,27 € (100 € par mois) en 2013.

Le Comité note par ailleurs que la durée maximale de service des indemnités d'assurance chômage est de 360 jours, et que leur montant est plafonné à 50 % du salaire national moyen multiplié par trois par année civile. Les indemnités d'assurance chômage minimales correspondent à 50 % du salaire minimum. Par conséquent, le Comité note que leur montant s'élevait à 50 % de 278 € en 2011, soit 139 €.

Bien que le Gouvernement ait réussi à faire en sorte que le montant des allocations de chômage continue d'augmenter malgré la hausse du nombre de bénéficiaires

due au fort taux de chômage, le Comité constate qu'il est resté largement inférieur au seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat et qu'il est donc manifestement insuffisant.

Le Comité relève dans le rapport que conformément au paragraphe 7(1) de la loi sur les services du marché de l'emploi et les allocations, la Caisse d'assurance chômage peut décider de rayer un chômeur des registres du chômage s'il refuse, sans motif valable, une offre d'emploi convenable. Le Comité demande si, dans ce cas, le chômeur perd également ses droits aux allocations de chômage ou aux indemnités d'assurance chômage et s'il existe une période initiale raisonnable durant laquelle un chômeur peut refuser une offre d'emploi qui ne lui convient pas sans perdre ses prestations de chômage.

S'agissant des prestations d'assurance pension, le Comité note que le montant de base de la pension s'élevait à 114 € en 2011 et le montant de la pension nationale à 128 € pour un total de 6 428 bénéficiaires. Le Comité considère que le montant minimum des prestations d'assurance pension est manifestement insuffisant].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif que le montant de l'assistance sociale accordée à une personne seule sans ressources est insuffisant.

[Le Comité tient compte, dans son appréciation de la situation pour la période considérée, des éléments suivants :

- ▶ Prestation de base: le Comité note dans le rapport et la base de données MISSOC qu'elles s'établissaient à 76,70 € en 2011 pour une personne seule (et 61,36 € pour chaque membre du foyer). Le niveau est fixé en tenant compte des dépenses minimales correspondant aux besoins essentiels de la personne (alimentation, habillement, chaussures et autres biens et services). Or le Comité relève dans le rapport que les niveaux fixés sont inférieurs au prix du panier minimum de nourriture, estimé à 85,10 € en 2011, alors que les moyens de subsistance minimum estimés pour une personne seule étaient de 186,30 € (mensuels) en 2011. Peut en bénéficier toute personne dont les revenus sont inférieurs au niveau de subsistance, après déduction de ses frais de logement (y compris le loyer effectif ou les charges afférant à l'appartement, les frais de chauffage, d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que des taxes et l'assurance habitation). Le rapport précise les « normes socialement justifiées » applicables aux logements (superficie et nombre de pièces), les plafonds des dépenses de logement étant décidés au niveau local. Le rapport transmis au Comité gouvernemental (Comité gouvernemental, Rapport relatif aux Conclusions 2009, Doc. T-SG(2011)1 final, §§271-274) précise bien qu'il ne faut pas confondre niveau de subsistance et allocation de subsistance, cette dernière variant en fonction des revenus de la famille et des dépenses de logement pendant un mois donné. Ainsi, le montant moyen de l'allocation était de 98,10 € en 2008, 108,38 € en 2009 et 146,40 17 € en 2011. Les autorités précisent aussi que les dépenses de logement ont représenté 45 % du montant total de l'allocation de subsistance en 2007 et 47 % en 2009. Les sommes restant dues au titre des frais de logement ne sont pas couvertes par les crédits réservés aux allocations de subsistance, mais toute personne qui ne peut pas payer



ses frais de logement a droit à une assistance en vue d'établir un échéancier de remboursement réaliste ou trouver un autre logement moins cher. Elles indiquent à ce propos que dans la pratique, il n'y a pas eu d'expulsions et que rares sont les locataires qui ont dû se mettre en quête d'un autre logement. D'après les informations fournies au Comité gouvernemental, une enquête sur l'utilisation de l'allocation de subsistance et son impact pour réduire la pauvreté était en cours en vue d'élaborer de nouvelles mesures politiques et d'augmenter éventuellement le niveau de subsistance. Le Comité demande que des informations à jour figurent dans le prochain rapport à cet égard. (...)

- ▶ Seuil de pauvreté (fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat) : il était de 233 € par mois en 2011.

À la lumière des données ci-dessus, le Comité considère que le niveau des prestations sociales servies aux personnes seules est insuffisant au motif que l'assistance sociale minimale à laquelle elles peuvent prétendre est inférieure au seuil de pauvreté].

#### FINLANDE

##### *Action normative :*

■ Article 12§4: Le Comité conclut que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte aux motifs que :

- ▶ l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ il n'est pas établi que le maintien des avantages acquis soit garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ le droit à la conservation des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[L'égalité de traitement entre les nationaux et les ressortissants des autres Etats parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale doit être assurée par des accords bilatéraux ou multilatéraux, ou par des mesures unilatérales.

La coordination des systèmes de sécurité sociale des Etats membres de l'Union européenne est régie par les règlements (CE) n<sup>os</sup> 883/2204 et 987/2009 – textes qui s'appliquent également aux Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). L'article 4 du règlement (CE) n<sup>o</sup> 883/2004 prévoit expressément l'égalité de traitement entre, d'une part, les ressortissants nationaux et, d'autre part, les ressortissants des autres Etats membres, les apatrides et les réfugiés résidant dans un Etat membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. Le règlement (UE) n<sup>o</sup> 1231/2010 a étendu les règlements (CE) n<sup>os</sup> 883/2204 et 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, dès lors qu'ils résident légalement sur le territoire d'un Etat membre et qu'ils se trouvent dans une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à

l'intérieur d'un seul Etat membre (article 1<sup>er</sup>). Cela concerne notamment la situation d'un ressortissant d'un pays tiers qui présente uniquement des liens avec un pays tiers et un seul Etat membre.

Le Comité rappelle qu'en tout état de cause, les Etats membres de l'UE sont, au regard de la Charte, tenus de garantir aux ressortissants d'autres Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte qui ne sont pas membres de l'Union l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale pourvu qu'ils résident légalement sur le territoire de l'Etat membre (Conclusions XVIII-1). Ils doivent, pour ce faire, conclure des accords bilatéraux avec les Etats parties concernés ou prendre des mesures unilatérales.

La Finlande n'a négocié aucun accord bilatéral avec des Etats parties qui ne sont pas membres de l'UE ou n'appartiennent pas à l'EEE. Le rapport assure que les ressortissants de pays tiers qui arrivent en Finlande en provenance d'autres pays scandinaves (ou d'Etats membres de l'UE ou appartenant à l'EEE) jouissent d'une égalité de traitement. Il n'aborde pas cependant la situation des ressortissants de pays tiers qui arrivent d'un Etat ne faisant pas partie de ceux indiqués ci-dessus. Le Comité estime par conséquent la situation non conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif que l'égalité de traitement entre les citoyens finlandais et les ressortissants de tous les autres Etats parties n'est pas garantie pour ce qui concerne l'admission au bénéfice de la sécurité sociale.

S'agissant du versement des prestations familiales, le Comité a précédemment considéré que, sous l'angle de l'article 12§4, tout enfant qui réside dans un Etat partie a droit à ces prestations au même titre que tous les citoyens de l'Etat en question. Quel que soit le bénéficiaire au regard du régime de sécurité sociale – le travailleur ou l'enfant –, les Etats parties sont tenus de garantir, par des mesures unilatérales, le paiement effectif des prestations familiales à tous les enfants qui résident sur leur territoire. En d'autres termes, la condition voulant que l'enfant réside sur le territoire de l'Etat concerné est conforme à l'article 12§4 et à son annexe. Mais comme tous les pays n'appliquent pas un tel système, les Etats qui imposent une condition de résidence de l'enfant sont dans l'obligation, pour garantir l'égalité de traitement au sens de l'article 12§4, de conclure dans un délai raisonnable des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats qui appliquent un principe différent pour l'admission au bénéfice de ces prestations. Etant donné qu'il n'existe pas d'accords de ce type entre la Finlande et les pays de l'UE/EEE, le Comité estime que l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

Le Comité rappelle que, pour garantir l'exportabilité des prestations, les Etats peuvent choisir de conclure des accords bilatéraux ou opter pour tous autres moyens tels que des mesures unilatérales, législatives ou administratives. Le rapport assure que les prestations liées à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent être exportées en dehors des pays de l'UE/EEE, mais omet d'indiquer quels sont les moyens qui garantissent cette exportabilité. Le Comité conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte car il n'est pas établi que le maintien des avantages acquis soit garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

Le rapport étant muet sur ce point, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte car il n'est pas établi que le droit à la conservation des droits en cours d'acquisition soit garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties].

*Autres mesures parlementaires :*

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte aux motifs que :

- ▶ le niveau minimum des prestations de maladie est manifestement insuffisant.
- ▶ le niveau minimum des prestations de vieillesse est insuffisant.

[Le Comité note qu'en 2011, 50 % des revenus médians disponibles ajustés correspondaient à 909 € (Eurostat).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé que les niveaux minimums des prestations de maladie, de maternité et de pension nationale pour une personne seule étaient manifestement inadaptés.

S'agissant des prestations de maladie, le Comité relève dans la base de données MISSOC que l'indemnité journalière est passée à 22,13 €, versée 25 jours par mois, soit 553,25 € mensuels.

Le Comité considère que le niveau minimum de la prestation de maladie est manifestement inadapté car il est inférieur à 40 % du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat.

Pour ce qui est des prestations de vieillesse, le Comité relève dans la base de données MISSOC que la pension garantie (Takuueläke) vise à garantir un revenu minimum aux résidents qui touchent une petite retraite ou aucune autre pension. Le rapport indique que la loi sur les pensions garanties (2010/703) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011. La pension garantie est financée par l'État et gérée par l'organisme d'assurance sociale. Son montant était de 688 € en 2011. D'après le rapport, le montant de l'allocation logement des pensionnés dépend de leurs revenus, y compris la pension garantie. Le Comité considère que le niveau minimum de la prestation de vieillesse est manifestement inadapté car il est inférieurs à 40% du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat].

■ Article 23 : Le Comité conclut que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 23 de la Charte au motif que :

- ▶ l'existence d'une législation protégeant les personnes âgées contre la discrimination à raison de l'âge n'est pas établi ;
- ▶ une partie de la population âgée n'a pas accès aux allocations de prise en charge par des intervenants non professionnels ou à d'autres aides (réclamation 70/2011) en raison des pratiques autorisées par la législation ;
- ▶ la réglementation insuffisante des coûts des logements assistés et des logements assistés de jour comme de nuit, conjuguée au fait que la demande de services est supérieure à l'offre, n'est pas conforme aux exigences de l'article 23 de la Charte en ce sens que :

- ▶ il résulte de la diversité et de la complexité des politiques de facturation des incertitudes juridiques pour les personnes âgées qui ont besoin d'une prise en charge. Si les municipalités peuvent ajuster les coûts, il n'existe pas de garanties suffisantes qui permettent d'avoir l'assurance que les personnes âgées qui ont besoin de services en raison de leur état physique ont effectivement accès aux services requis par leur état.
- ▶ il est fait obstacle au droit à l'information sur les services et facilités disponibles pour les personnes âgées et la possibilité pour ces dernières, garantie par l'article 23 de la Charte (réclamation 71/2011), de les utiliser.

*Autres mesures parlementaires :*

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la Finlande n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif que l'octroi des prestations d'assistance sociale aux ressortissants étrangers originaires de certains états parties à la Charte qui résident légalement en Finlande est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

[Un titre de séjour permanent peut être octroyé dès lors que le demandeur justifie de quatre années consécutives de résidence en Finlande, sur la base d'un titre de séjour renouvelé de façon ininterrompue. La possession d'un titre de séjour n'est pas exigée pour les ressortissants des pays nordiques (Suède, Norvège, Danemark, Islande), des Etats membres de l'UE et de l'EEA, de la Suisse et du Liechtenstein. Le Comité croit comprendre, à la lecture des informations communiquées, que les ressortissants qui ne sont pas originaires des pays précités, mais qui ont néanmoins la nationalité d'un Etat partie à la Charte, n'ont pas droit à l'assistance sociale et médicale dans les mêmes conditions que les citoyens finlandais, à moins qu'ils ne soient titulaires d'un titre de séjour permanent – en d'autres termes, ils doivent résider en Finlande de manière régulière et ininterrompue depuis au moins quatre ans. Il considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte].

**FRANCE**

*Action normative :*

■ Article 3§2 : Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte au motif que la législation et la réglementation relative à la santé et la sécurité dans le travail ne protège pas les travailleurs indépendants de manière adéquate.

[Le Comité constate que la jurisprudence de la Cour de cassation citée dans le rapport<sup>4</sup> concerne la requalification du lien juridique entre le travailleur indépendant et le donneur d'ordre en contrat de travail. Hormis les cas de requalification, les travailleurs indépendants demeurent exclus du bénéfice de la protection requise dans la plupart des activités, et ne bénéficient que de la protection offerte par la réglementation spécifique aux activités les plus dangereuses. Rappelant que tous les travailleurs, tous les lieux de travail et tous les secteurs d'activité doivent être couverts par la réglementation,<sup>5</sup> le Comité confirme que la législation et la réglementation sur la santé et la sécurité dans le travail ne protège pas les travailleurs indépendants de manière conforme à l'article 3§2 de la Charte].

■ Article 12§4 : Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte aux motifs que :

- ▶ l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[Au cours de la période de référence, la France n'a conclu aucun accord bilatéral garantissant le principe d'égalité de traitement avec des Etats parties non membres de l'UE ou non parties à l'EEE. Le rapport ne mentionne en outre aucune mesure unilatérale prise pour étendre, dans les faits, le principe d'égalité de traitement aux ressortissants des Etats parties non membres de l'UE ou non parties à l'EEE avec lesquels aucun accord bilatéral n'existe. Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif que l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas assurée entre les nationaux et les ressortissants de tous les autres Etats parties.

Les Etats parties ont, afin de garantir le maintien des droits en cours d'acquisition, le choix des moyens : convention multilatérale, accord bilatéral, ou mesures unilatérales, législatives ou administratives. Le principe de totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi est garanti aux ressortissants des Etats parties couverts par la réglementation de l'UE. En ce qui concerne les ressortissants des Etats parties qui ne sont pas couverts par la réglementation de l'UE, le Comité considère que la garantie de ce principe constitue l'une des parties de la Convention européenne de sécurité sociale qui sont directement applicables à l'ouverture du droit aux prestations et le calcul des prestations dans toutes les branches de la sécurité sociale visées par ladite Convention.

La France n'ayant pas ratifié ladite Convention, elle ne peut s'en prévaloir pour établir qu'elle a pris des mesures suffisantes afin de garantir le maintien des droits en cours d'acquisition.

Le rapport précise que l'article 12§4b de la Charte a une portée très réduite par rapport à la législation française de sécurité sociale dans la mesure où la plupart des prestations sont servies sans condition de durée d'assurance. Cette condition est uniquement requise pour l'assurance vieillesse et uniquement dans le cas où la personne demande à bénéficier du départ à la retraite à l'âge légal (à partir de 60 ans) sans disposer du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein. La pension de vieillesse fait l'objet d'un abattement dans ce cas. En revanche, à partir de 65 ans, les assurés bénéficient d'une pension de vieillesse au taux plein, la pension est calculée en fonction de la durée de la contribution au régime, sans abattement et dès lors sans nécessité de totaliser toutes les périodes d'assurance. En conséquence, la seule condition pour obtenir la liquidation d'une pension consiste à atteindre l'âge de 65 ans, sans qu'aucun droit acquis ne soit perdu en cas de carrière incomplète dans un régime français.

Le Comité note ces explications et souligne que le fait que l'article 12§4b de la Charte ait une portée réduite en France devrait faciliter d'autant plus la garantie, par des mesures unilatérales, du principe de totalisation des périodes d'assurance vieillesse

pour tous les ressortissants des Etats parties non couverts par la réglementation de l'UE et non liés à la France par un accord bilatéral. Tel n'étant pas les cas, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte aux motifs :

- ▶ que les jeunes de moins de 25 ans dans le besoin n'ont pas tous droit à une assistance sociale ;
- ▶ que l'octroi du RSA [revenu de solidarité active (RSA), issu de la fusion entre l'allocation de parent isolé (API), le revenu minimum d'insertion (RMI) et d'autres mesures d'activation] aux ressortissants étrangers, excepté les ressortissants de l'UE, titulaires d'un titre de séjour temporaire est subordonné à l'accomplissement d'une période de résidence de cinq ans sur le territoire français.

[La situation de la France est non conforme à l'article 13§1 de la Charte depuis 2000, au motif que la limite d'âge pour l'octroi des prestations servies au titre du revenu minimum, à l'exception des jeunes de moins de 25 ans qui ont charge de famille, est fixée à 25 ans. Le Comité a toujours considéré qu'en l'absence d'aide de subsistance, les autres formes d'assistance – supplémentaires ou soumises à condition – dont peuvent bénéficier les jeunes ne sont pas d'un niveau suffisant pour être conforme à la Charte. Il prend note à cet égard des informations communiquées au Comité gouvernemental (Comité gouvernemental, Rapport relatif aux Conclusions 2009, Doc. T-SG (2011)1 final, §§ 275-292) et dans le rapport, qui indiquent qu'en septembre 2010, le RSA a été étendu aux jeunes actifs, sous réserve qu'ils aient exercé une activité professionnelle équivalant à deux ans d'activité à temps plein au cours des trois dernières années (fin 2011, il y avait près de 9 000 jeunes bénéficiaires du RSA). Il prend également note des informations précisant que différentes prestations et mesures visent directement les jeunes ou leur sont accessibles, ainsi que de l'argument avancé par le Gouvernement, selon lequel le système actuel vise à encourager la solidarité familiale dans la lutte contre la pauvreté. Sur ce point, tout en relevant le progrès que constitue l'extension du RSA à certains jeunes de moins de 25 ans, le Comité rappelle qu'au sens de l'article 13§1 de la Charte, le droit à l'assistance présuppose que l'intéressé soit dans l'incapacité de se procurer des moyens d'existence « soit par ses propres efforts soit par d'autres sources » et que la solidarité familiale ne peut être considérée comme une « autre source » de revenu suffisamment certaine pour quelqu'un qui est sans ressources, mais constitue davantage une « valeur morale sans caractère juridique ». La solidarité familiale ne constitue pas une source claire et précise d'aide sociale pour ceux qui sont dans le besoin, et nombre de familles ne sont en outre pas toujours en mesure de fournir le niveau minimum d'assistance nécessaire. Le Comité réitère par conséquent sa précédente conclusion de non-conformité sur ce point].

[Le Comité a constaté dans les Conclusions 2009 que, s'agissant de l'admission au bénéfice du revenu minimum, la condition de résidence avait été levée pour les ressortissants de l'UE. Il a néanmoins conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif qu'une période de résidence de cinq ans était toujours requise pour les ressortissants non communautaires possédant un titre de séjour temporaire.

Le rapport souligne que cette règle connaît plusieurs exceptions – pour les réfugiés, les apatrides, les parents isolés ainsi que les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il confirme cependant que la condition de durée de résidence s'applique dans les autres cas.

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 13§1 de la Charte, conformément à l'Annexe à la Charte, les ressortissants des Etats parties qui résident légalement sur le territoire d'un autre Etat partie et ne disposent pas de ressources suffisantes doivent bénéficier d'un droit individuel à une assistance appropriée sur un pied d'égalité avec les nationaux (Conclusions XIII-4, Observation interprétative relative à l'article 13), et il ne peut leur être imposé de conditions supplémentaires, telles que la durée de résidence ou des conditions plus difficiles à remplir par des étrangers.

En conséquence, constatant que la situation relative à l'accès des ressortissants non communautaires au RSA n'a pas changé, le Comité maintient sa conclusion de non-conformité sur ce point].

*Autres mesures parlementaires :*

■ Article 3§2 : Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte au motif que la législation et la réglementation relative à la santé et la sécurité dans le travail ne protège pas les travailleurs indépendants de manière adéquate.

[Le Comité constate que la jurisprudence de la Cour de cassation citée dans le rapport<sup>4</sup> concerne la requalification du lien juridique entre le travailleur indépendant et le donneur d'ordre en contrat de travail. Hormis les cas de requalification, les travailleurs indépendants demeurent exclus du bénéfice de la protection requise dans la plupart des activités, et ne bénéficient que de la protection offerte par la réglementation spécifique aux activités les plus dangereuses. Rappelant que tous les travailleurs, tous les lieux de travail et tous les secteurs d'activité doivent être couverts par la réglementation,<sup>5</sup> le Comité confirme que la législation et la réglementation sur la santé et la sécurité dans le travail ne protège pas les travailleurs indépendants de manière conforme à l'article 3§2 de la Charte].

■ Article 11§1 : Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 11§1 de la Charte au motif que les Roms migrants n'ont pas un accès adéquat aux soins de santé.

[Le Comité rappelle que, dans sa décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012 relative à la réclamation n° 67/2011 introduite par Médecins du Monde – International contre la France, il a conclu à la violation de l'article E combiné avec l'article 11§1 de la Charte au motif que l'Etat partie avait manqué à son obligation positive de veiller à ce que les Roms migrants, quel que soit leur situation au regard du séjour, y compris les enfants, aient un accès adéquat aux soins de santé.

Le Comité prend note des différentes mesures annoncées visant à améliorer l'intégration des Roms et, en particulier, leur accès aux soins de santé. Il considère néanmoins que les mesures adoptées par le Gouvernement ne garantissent pas suffisamment un accès adéquat aux soins de santé pour les Roms migrants, et réitère dès lors sa conclusion de non-conformité figurant à la réclamation n° 67/2011].

■ Article 11§2 : Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 11§2 de la Charte au motif que les possibilités pour les femmes Roms migrantes enceintes et les enfants de bénéficier des consultations gratuites et régulières et des dépistages sont insuffisantes.

[Le Comité rappelle que, dans sa décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012 relative à la réclamation n° 67/2011 introduite par Médecins du Monde – International contre la France, il a conclu à la violation de l'article E combiné avec l'article 11§2 de la Charte au motif que les possibilités pour les femmes Roms migrantes enceintes et les enfants de bénéficier de consultations gratuites et régulières et des dépistages étaient insuffisantes.

Le Comité prend note des différentes mesures annoncées visant à améliorer l'intégration des Roms et, en particulier, leur accès aux soins de santé. Il considère cependant que les mesures adoptées par le Gouvernement ne garantissent pas suffisamment de consultations et dépistages gratuits et réguliers pour les femmes enceintes et les enfants Roms, et réitère dès lors sa conclusion de non-conformité dans la réclamation n° 67/2011].

■ Article 11§3 : Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 11§3 de la Charte au motif d'un défaut de prévention des maladies et des accidents dans les communautés Roms.

[Le Comité rappelle que, dans sa décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012 relative à la réclamation n° 67/2011 introduite par Médecins du Monde – International contre la France, il a conclu à la violation de l'article E combiné avec l'article 11§3 de la Charte au motif d'un défaut de prévention des maladies et des accidents dans les communautés Roms.

Le Comité prend note des différentes mesures annoncées visant à améliorer l'intégration des Roms et, en particulier, leur accès aux soins de santé. Il considère néanmoins que les mesures adoptées par le Gouvernement ne garantissent pas suffisamment une politique de prévention des maladies et des accidents dans les communautés Roms, et réitère dès lors sa conclusion de non-conformité dans la réclamation n° 67/2011].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le niveau de l'assistance sociale est suffisant.

[Le Comité tient compte, dans son examen de la situation pour la période de référence, des éléments suivants :

- ▶ Prestation de base : selon le système mutuel d'information sur la protection sociale (MISSOC), le montant du RSA versé à une personne seule s'élevait, en 2011, à 466,99 € ou 410,95 € (selon que l'intéressé percevait ou non des aides au logement), ce qui correspondait respectivement à 28 ou 25 % du revenu médian ajusté. Cette prestation représente le revenu de base des personnes sans ressources. Celles qui ont un faible revenu peuvent également percevoir le RSA activité en complément.
- ▶ Prestations complémentaires : le rapport indique que le faible niveau de la prestation de base s'explique par le fait que les allocataires du RSA bénéficient



également d'un certain nombre d'autres prestations (aides au logement, allègements fiscaux, frais de santé, accès gratuit à certains services). Selon le rapport, les aides au logement s'élevaient en moyenne en 2009, à 227 € pour un allocataire du RSA vivant seul. Le Comité souligne que, pour évaluer le niveau de l'assistance et sa conformité à la Charte, il nécessite des chiffres détaillés concernant le montant mensuel des prestations de base et des prestations complémentaires auxquelles un demandeur type vivant seul a droit pendant les années – ou au moins la dernière année – de la période de référence. Il demande une nouvelle fois que le prochain rapport indique le montant moyen de toutes les prestations complémentaires servies à une personne seule durant la période considérée (la prochaine période couvrira les années 2012-2016). Dans l'attente, il note dans la base de données MISSOC et Eurostat qu'en 2009, le montant de la prestation de base était de 454,63 € pour une personne seule, et que le seuil de pauvreté (défini à 50 % du revenu médian ajusté, calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté déterminé par Eurostat) était de 818,50 €. Il constate que le montant cumulé des prestations de base et des prestations complémentaires était inférieur, en 2009, au seuil de pauvreté. Vu l'absence d'informations sur l'existence d'autres prestations et sur leurs montants moyens, le Comité considère qu'il n'est pas établi que le niveau de l'assistance est conforme à l'article 13 de la Charte.

- ▶ Assistance médicale : les soins de santé sont pris en charge dans le cadre de la couverture maladie universelle (CMU). La CMU de base (CMU-B) est gratuite pour les bénéficiaires du RSA. Les personnes dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil, en ce compris les bénéficiaires du RSA, ont également droit à une couverture maladie complémentaire (CMU-C). Au 13 décembre 2010, 1 849 personnes étaient couvertes par la CMU-B en France.
- ▶ Seuil de pauvreté (fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté déterminé par Eurostat) : il était estimé à 833 € par mois en 2011.

Le Comité note que les informations fournies ne permettent pas d'établir que le niveau de l'assistance sociale est compatible avec le seuil de pauvreté].

## GEORGIE

### *Mesures parlementaires de contrôle :*

■ Article 11§1 : Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 11§1 de la Charte aux motifs que :

- ▶ les mesures prises pour réduire les taux de mortalité infantile et maternelle sont insuffisantes ;
- ▶ il n'a pas été établi qu'il existe un système de santé public assurant une couverture universelle.

■ Article 11§2 : Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 11§2 de la Charte au motif que :

- ▶ les activités de consultation et de dépistage proposées aux femmes enceintes et aux enfants sont insuffisantes ;

- ▶ il n'a pas été établi que la prévention par le dépistage joue un rôle effectif dans l'amélioration de l'état de santé de la population.

■ Article 11§3 : Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 11§3 de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi que des mesures adéquates ont été prises pour assurer l'accès à l'eau potable dans les zones rurales.

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte aux motifs que :

- ▶ le nombre des risques couverts par le système de sécurité sociale est insuffisant ;
- ▶ le niveau minimum de prestation de vieillesse est insuffisant ;
- ▶ le niveau minimum de prestation de maternité est insuffisant.

[En l'absence de l'indicateur du revenu médian ajusté établi par Eurostat, le Comité relève dans le rapport qu'en 2011 le revenu minimum de subsistance s'élevait à 156,9 GEL (72 €). Selon le rapport, le niveau de cet indicateur est établi sur la base des prix moyens actuels des denrées alimentaires et de produits non alimentaires.

S'agissant de la prestation de vieillesse, le Comité note que selon la base de données MISSCEO une prestation forfaitaire de 80 GEL (37 €) était servie en 2011. Le Comité relève en outre dans le rapport qu'en septembre 2011 le montant de la pension de vieillesse s'élevait à 100 GEL (46 €). Des compléments sont versés en fonction du nombre d'années travaillées, à raison de 2 GEL jusqu'à 5 ans et d'un maximum de 10 GEL au-delà de 25 années de service. Le Comité considère que le montant de la prestation de vieillesse est insuffisant.

S'agissant des prestations de maladie, le Comité note que l'indemnité est égale à 100 % du salaire précédent. Il demande quel est le montant minimum des prestations de maladie. Le Comité considère que si ces informations ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme.

S'agissant des prestations de maternité, le Comité note que 126 jours de congé maternité sont payés et que la base de calcul du montant de l'indemnité est le salaire mensuel moyen de l'intéressée. Cependant, le Comité relève dans la base de données MISSCEO que le montant global de l'allocation en espèces calculée à partir du salaire ne peut excéder 600 GEL (276 €). Le Comité considère que le montant maximum de l'indemnité maternité, calculé par mois de congé maternité (142 GEL), est inférieur au seuil de pauvreté. Le niveau minimum des prestations de maternité est donc insuffisant].

■ Article 12§3 : Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 12§3 de la Charte au motif que les mesures prises pour porter le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ne sont pas satisfaisantes.

[Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Géorgie.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2009), le Comité a demandé des informations concernant les progrès obtenus en pratique suite à la révision de la législation relative à la sécurité sociale.

Le Comité prend note dans la réponse des développements intervenus dans le système de protection de l'enfance, notamment en ce qui concerne le placement

des enfants en institution, les petites structures d'accueil à dimension familiale, les centres de crise, les centres d'accueil pour enfants des rues, etc., sur la période 2008-2011. Il prend note de l'arrêté no 281 du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales portant approbation de principes de prise en charge des enfants et de l'arrêté no 01/13/N de 2011 portant approbation des normes de qualité de service des centres de jour pour personnes handicapées. Il prend également note du plan d'action 2011-2012 concernant les principaux volets de la réforme du système de protection de l'enfance.

Le Comité relève que la prise en charge des enfants n'entre pas dans le champ d'application matériel de l'article 12§3 et que ces informations devraient être reportées sous l'article 17§1.

Le Comité note qu'en vertu de la Résolution n° 218 de 2009, la couverture de l'assurance maladie a été élargie de façon à englober également, outre les familles vivant en dessous du seuil de pauvreté, les enfants des rues, les artistes nationaux, les enseignants, etc. Le Comité note également que le montant de la pension de vieillesse a été augmenté de 100 GEL durant la période de référence.

Pour le Comité, le système de la sécurité sociale doit continuer à jouer un rôle essentiel dans la redistribution des revenus et dans le maintien de la cohésion sociale (Conclusions XIV-1, Observation interprétative de l'article 12). Vu la relation étroite entre l'économie et les droits sociaux, la poursuite de buts économiques n'est pas nécessairement incompatible avec cette exigence. Les pays peuvent considérer la consolidation des finances publiques pour prévenir les déficits et les intérêts de la dette comme un moyen de préserver le système de sécurité sociale. Néanmoins, le Comité se réserve la possibilité d'évaluer l'adéquation des méthodes choisies par le pays pour atteindre ces objectifs.

Le Comité rappelle que dans sa décision sur le bien-fondé de la Réclamation collective n°76/2012 Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, §69, il a considéré qu'il est nécessaire, sur la base des dispositions de l'article 12§3, que l'État partie s'efforce de maintenir ce régime à un niveau satisfaisant, en tenant compte des attentes des bénéficiaires du système et du droit de tout individu à bénéficier réellement du droit à la sécurité sociale. Cette exigence est fondée sur l'engagement des États parties à « s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut », clairement énoncée à l'article 12§3.

Le Comité rappelle en outre que l'article 12§3 impose aux États d'améliorer leur régime de sécurité sociale. L'élargissement des dispositifs, la protection contre de nouveaux risques ou l'augmentation des prestations sont autant d'exemples de progrès en ce sens. Afin d'évaluer si les changements apportés ne portent pas atteinte aux principes et à l'esprit de la sécurité sociale, le Comité procède à une évaluation raisonnée des changements.

Le Comité considère que les mesures prises pendant la période de référence sont insuffisantes. Les modifications effectuées ne sont pas proportionnées au but poursuivi, à savoir porter le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut. Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte].

■ Article 14§2 : Le Comité conclut que la situation de la Géorgie n'est pas conforme à l'article 14§2 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que des mesures soient prises pour encourager les individus et les organisations bénévoles à participer à la création et à la gestion des services de protection sociale.

[Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur les points suivants :

- ▶ les mesures envisagées pour encourager la participation des organismes à but non lucratif et des individus à la fourniture de services sociaux ;
- ▶ les conditions à remplir par ces organismes pour assurer la fourniture de services sociaux ;
- ▶ comment leur action est contrôlée ;
- ▶ comment les représentants de la société civile sont associés à l'élaboration de la politique en matière de services sociaux.

Faute d'informations sur toutes ces questions, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que des mesures soient prises pour encourager les individus et les organisations bénévoles à participer à la création et à la gestion des services de protection sociale.

Le Comité demande si et comment le Gouvernement veille à l'efficacité des services gérés par le secteur privé et vérifie qu'ils soient accessibles à tous dans des conditions d'égalité et sans discrimination, à tout le moins à raison de la race, de l'origine ethnique, de la religion, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle et des opinions politiques].

## HONGRIE

### *Action normative :*

■ Article 3§2 : Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte au motif que les travailleurs indépendants et les employés de maison ne sont protégés par aucune réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

[Le Comité a précédemment examiné (Conclusions XVII (2005), Conclusions XVIII (2007) et Conclusions XIX (2009)) le champ d'application personnel de la législation et de la réglementation relatives aux travailleurs occupant un emploi précaire et a conclu que la situation de la Hongrie n'était pas conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les travailleurs indépendants et les employés de maison étaient protégés par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail (Conclusions 2009).

D'après le rapport, le champ d'application de la loi relative à la sécurité au travail ne couvre pas les travailleurs indépendants ni les employés de maison.

Faute d'informations établissant l'existence d'une quelconque forme de protection pour ces catégories de travailleurs, le Comité estime que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte].

### *Autres mesures parlementaires :*

■ Article 11§1 : Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 11§1 de la Charte au motif que les mesures prises pour réduire la mortalité ont été insuffisantes.

[Le Comité note que, d'après les données de l'OMS, l'espérance de vie à la naissance était de 74,45 ans en 2009, hommes et femmes confondus (contre 79 ans en moyenne pour les 27 Etats membres de l'Union Européenne). L'espérance de vie reste donc inférieure à celle des autres pays européens, mais a augmenté depuis la dernière période de référence. Le rapport confirme que l'espérance de vie s'est accrue tant chez les hommes que chez les femmes au cours de la période considérée.

Le taux de mortalité (nombre de décès pour 1 000 habitants) a oscillé entre 12,95 en 2008 et 12,92 en 2011.

Selon le rapport, 90 % des décès sont imputables à cinq grands groupes de maladies : les maladies vasculaires (49,9 % des décès), le cancer (25,8 %), les pathologies du système digestif (5,7 %), les affections respiratoires (5,1 %) et les facteurs externes (5,2 %). Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-2), le Comité a pris note des actions engagées pour lutter contre les modes de vie nuisibles à la santé, mais a estimé que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les mesures prises en vue de diminuer le taux de mortalité fussent adéquates.

Le rapport décrit un certain nombre d'initiatives lancées durant la période de référence dans le but de faire baisser la mortalité – modernisation du système de soins de santé, travaux de recherche sur le cancer, création de centres microrégionaux de traitement médical en régime ambulatoire, par exemple. Il admet cependant que le taux de mortalité demeure environ 1,5 fois supérieur à celui de la moyenne observée pour les 27 pays de l'UE (ce qui représente, pour une population qui devrait atteindre 10 millions d'individus, une surmortalité de quelque 28 000 personnes par an). Ce constat se trouve confirmé dans une autre source, selon laquelle la Hongrie est le pays de l'UE qui présente le taux de mortalité évitable le plus élevé. Au vu de ces informations, et compte tenu de ce que le taux d'espérance de vie reste faible et le taux de mortalité élevé comparativement à d'autres pays, le Comité estime que les mesures engagées pour réduire la mortalité ont été insuffisantes et réitère son constat de non-conformité.

La mortalité infantile a légèrement baissé depuis la dernière période de référence. En 2010, elle était de 5,3 décès pour 1 000 naissances vivantes, contre 5,9 en 2007. Le Comité note que ce taux est légèrement supérieur à la moyenne de l'Union européenne (27 pays), qui était de 4,1 pour 1 000 en 2010.

Quant au taux de mortalité maternelle, le Comité relève que l'on a enregistré 15,5 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2010, ce qui signifie qu'aucune amélioration n'a été observée depuis la dernière période de référence. Le Comité demande que le prochain rapport indique si des mesures ont été prises pour corriger cette situation].

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte aux motifs suivants :

- ▶ le niveau minimum des allocations de vieillesse est manifestement insuffisant ;

- ▶ le niveau minimum de l'aide aux demandeurs d'emploi est manifestement insuffisant.

[Le Comité note qu'en 2011, d'après Eurostat, 50 % du revenu médian ajusté équivalait à 189 €.

S'agissant de la pension de vieillesse, le Comité relève dans le rapport que la pension minimum est celle qui garantit que, si les cotisations de vieillesse sont acquittées selon les conditions définies, le système ne permet pas de bénéficier d'un montant de prestations plus faible. Le Comité note que la pension minimum en tant que pourcentage du salaire net moyen diminue chaque année depuis 2005 et qu'en 2011, elle se situait à 20,2 %. Selon le rapport, même si la pension minimum est faible, elle augmente constamment grâce à l'indexation. Par exemple, le rapport précise que pour une personne ayant pris sa retraite en 2008, la pension minimum se montait cette année-là à 28.500 HUF (98 €) et était passée à 32.090 HUF (107 €) en 2011.

Le Comité note que le niveau de la pension minimum est manifestement insuffisant car il était inférieur à 40 % du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat

S'agissant des prestations de chômage, le Comité relève dans le rapport et MISSOC que l'allocation (prestation) de demandeur d'emploi se monte à 60 % de la rémunération moyenne des travailleurs, alors que l'aide aux demandeurs d'emploi représente 40 % du salaire minimum applicable au moment de la demande. Le Comité croit comprendre qu'en 2011, le niveau minimum de l'allocation (prestation) de demandeur d'emploi représentait 150 € ou 60 % du salaire minimum. Concernant l'aide aux demandeurs d'emploi, le Comité note qu'elle se monte à 40 % du salaire minimum légal. Le Comité constate qu'en 2011, elle était de 100 €. Le Comité note que le niveau minimum de l'aide aux demandeurs d'emploi est manifestement insuffisant].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte aux motifs que :

- ▶ il n'est pas établi qu'une assistance appropriée existe pour toute personne en situation de besoin ;
- ▶ le niveau de l'aide sociale versée aux personnes seules sans ressources, y compris les personnes âgées, est manifestement insuffisant.

[Le Comité tient compte, dans son appréciation du niveau de l'assistance sociale pour la période ici considérée, des éléments suivants :

- ▶ Prestation de base : le Comité croit comprendre, d'après le rapport et la base de données MISSOC, que « l'indemnité de disponibilité » correspond à 80 % de la pension minimum de vieillesse, soit 22 800 HUF (73 €), que le montant maximum de l'aide sociale ordinaire servie à une personne vivant seule correspond à 90 % de la pension minimum de vieillesse, soit 25 650 HUF (82 €), et que le montant de la prestation de vieillesse servie à une personne vivant seule s'élève à 27 075 HUF (87 €) jusqu'à 75 ans et à 37 075 HUF après 75 ans. Il demande que le prochain rapport confirme si son interprétation est correcte.
- ▶ Prestations complémentaires : d'après le rapport, trois types d'aides à l'entretien du logement sont proposées aux personnes et aux familles socialement

défavorisées pour couvrir leurs dépenses liées au logement. La première est une prestation annuelle accordée aux foyers dont les revenus mensuels par personne ne dépassent pas 250 % de la pension minimale versée au titre de l'assurance vieillesse (71 250 HUF en 2011 = 228 €) ; son montant varie entre 2500 (8 €) et 30 % des dépenses mensuelles liées au logement (à condition que le revenu mensuel par personne du foyer ne dépasse pas 50 % de la pension minimale versée au titre de l'assurance vieillesse). Le montant mensuel des dépenses liées au logement est calculé en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer et d'un coût au mètre carré fixé par la loi – pour une personne vivant seule, ce coût était ainsi estimé à  $450 \times 35 \text{ m}^2$  (15 750 HUF = 50 €) en 2009. En alternative à cette aide, une autre prestation vise plus spécifiquement à couvrir les dettes liées à l'entretien du logement et les collectivités locales peuvent en accorder une troisième, justifiée par des motifs d'équité, qui vient s'ajouter aux deux précédentes et qui constitue alors une prestation à part. Entre 2007 et 2011, il existait aussi une aide sociale pour les dépenses de gaz et de chauffage central (pour compenser la hausse du prix du gaz à cette époque) mais elle a été progressivement réduite, avant d'être remplacée en 2011 par l'aide à l'entretien du logement. D'après le rapport, on comptait en 2011 434 027 bénéficiaires de l'aide à l'entretien du logement (2011 : 40 805 HUF = 130 €/an en moyenne) et 23 820 bénéficiaires de l'aide locale à l'entretien du logement (30 937 HUF = 99 €/an en moyenne).

- ▶ Assistance médicale: voir supra
- ▶ Seuil de pauvreté (fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat) : il était estimé à 189 € en 2011. D'après les données du rapport, il serait plutôt de 167 € (une valeur compatible avec le taux applicable au 31 décembre 2011).

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 13§1 de la Charte sociale, l'assistance est appropriée quand le montant mensuel des prestations d'assistance – de base et/ou supplémentaires – versé à une personne vivant seule n'est manifestement pas inférieur au seuil de pauvreté. Il relève dans les informations ci-dessus que les montants de l'indemnité de disponibilité, de l'aide aux personnes d'âge actif et de la prestation de vieillesse correspondent à des valeurs qui se situent entre 22 % et 36 % du revenu médian ajusté (calculé au 31 décembre 2011) et sont donc manifestement insuffisants. Il note que si des aides complémentaires viennent s'ajouter à la prestation de base, en particulier l'aide temporaire, il ne peut pas conclure, en l'absence d'informations sur le montant minimum accordé à une personne seule et de confirmation que la prestation n'est pas limitée dans le temps, qu'il est établi que le niveau de l'assistance disponible pour toute personne en situation de besoin est suffisant et considère que le niveau de l'assistance sociale servie à une personne seule sans ressources, y compris les personnes âgées, est manifestement insuffisant].

■ Article 14§1 : Le Comité conclut que la situation de la Hongrie n'est pas conforme à l'article 14§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'un accès effectif et égal aux services sociaux soit garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[Le Comité relève dans sa conclusion précédente que le critère principal d'admission à un service social est le besoin, soit l'incapacité de subvenir soi-même à ses besoins.

Dans sa dernière conclusion, le Comité a demandé si certains services sociaux étaient gratuits et, s'agissant des services payants, quels critères étaient appliqués pour leur tarification. Selon l'article 115/A, §1 de la loi sociale, les services suivants ne peuvent pas être facturés : services de prestation de soins et d'assistance dans les hameaux et les villages, soupe populaire, services d'aide familiale, prise en charge à domicile, travail social de rue, centres de jour pour les sans-abri et prise en charge dans les refuges de nuit. Pour les services payants, une participation, calculée en fonction des dépenses du prestataire et du montant de l'aide de l'État, est demandée. Cette participation de l'utilisateur peut être réduite si la personne concernée a un très faible revenu. Dans le cas des institutions résidentielles de longue durée, par exemple, le revenu mensuel régulier de la personne concernée est pris en compte, mais aussi ses biens immobiliers et ses avoirs financiers.

Le Comité a déjà demandé deux fois quelle était la durée de résidence requise pour les ressortissants des autres États parties pour bénéficier de services autres que l'hébergement en foyer, la fourniture de repas et l'assistance temporaire. En l'absence de réponse répétée à sa question, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 14§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'un accès effectif et égal aux services sociaux soit garanti aux ressortissants de tous les autres États parties].

## IRLANDE

### *Action normative :*

■ Article 12§4 : Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif que le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres États parties.

[Le Comité note que le rapport irlandais ne contient aucune information concernant l'article 12§4. Le Comité fait référence à sa précédente conclusion (Conclusions 2009) où il a conclu que la situation n'était pas en conformité avec la Charte au motif que les ressortissants des États parties qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire ou ne sont pas liés par un accord conclu avec l'Irlande n'ont pas la possibilité de totaliser les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans d'autres pays. Le Comité réitère sa conclusion précédente de non-conformité]

### *Autres mesures parlementaires :*

■ Article 3§4 : Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 3§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les autorités promeuvent l'institution progressive de services de santé au travail.

■ Article 11§3 : Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 11§3 de la Charte au motif qu'il n'a pas été démontré que des mesures appropriées aient été prises pour prévenir les risques liés à l'amiante et qu'il n'a pas été démontré que des mesures appropriées aient été prises pour prévenir les accidents et en réduire le nombre.

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que les niveaux minimaux de maladie, de chômage, de survivant, d'accidents du travail et les prestations d'invalidité sont insuffisantes.



[L'Irlande n'a pas soumis d'informations sur l'article 12§1 dans son rapport.

Le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2009), où elle a jugé que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que les niveaux minimaux de maladie, de chômage, de survivant, d'accidents du travail et les prestations d'invalidité étaient insuffisants.

Le Comité réitère sa conclusion de non-conformité. Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les ressortissants étrangers sans ressources, résidant légalement en Irlande, disposent d'un accès adéquat aux soins de santé.

■ Article 13§4 : Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 13§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les ressortissants étrangers, légalement ou illégalement présents en Irlande, disposent d'un accès adéquat à l'assistance médicale d'urgence.

■ Article 14§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 14§1 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi que :

- ▶ l'accès aux services sociaux soit égal et effectif ;
- ▶ la qualité des services sociaux réponde aux besoins des usagers.

■ Article 14§2 : Le Comité conclut que la situation de l'Irlande n'est pas conforme à l'article 14§2 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que la qualité des services sociaux fournis par des prestataires privés réponde aux besoins des usagers.

## ITALIE

### *Action normative :*

■ Article 12§4 : Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte aux motifs que :

- ▶ l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ il n'est pas établi que la conservation des avantages acquis soit garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[Le Comité rappelle quoi qu'il en soit qu'en vertu de la Charte, les Etats de l'UE sont tenus de garantir aux ressortissants d'autres Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte qui ne sont pas membres de l'UE, l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale quand ils résident légalement sur leur territoire (Conclusions XVIII-1). Pour ce faire, ils doivent soit conclure avec eux des accords bilatéraux soit prendre des mesures unilatérales.

Le rapport indique que la convention signée en 1947 entre l'Italie et la Yougoslavie continue à s'appliquer avec la Bosnie-Herzégovine, la Serbie et le Monténégro. Cette convention s'applique aussi avec « l'ex-République yougoslave de Macédoine » en attendant l'accord spécifique en voie de ratification. Le rapport précise qu'il n'y a pas d'accord en matière de sécurité sociale avec l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie,

l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova, l'Ukraine et la Fédération de Russie. Le Comité en conclut que l'égalité de traitement concernant les droits à la sécurité sociale n'est pas assurée pour les ressortissants de ces Etats parties].

[Les Etats ont l'obligation, en vertu de l'article 12§4, de conclure des accords multilatéraux ou bilatéraux, ou de prendre des mesures unilatérales pour assurer le droit à la conservation des avantages acquis quels que soient les déplacements de l'intéressé.

Le Comité a noté dans la conclusion précédente (Conclusions 2009) que la conservation des avantages acquis est garantie aux ressortissants des Etats parties couverts par la réglementation UE ou liés à l'Italie par un accord bilatéral. Il a demandé confirmation, depuis ses Conclusions 2004, que l'exportabilité des pensions est garantie aux ressortissants des Etats parties non couverts par la réglementation UE et non liés à l'Italie par un accord bilatéral. Il a également demandé si et comment la conservation des avantages acquis pour les autres types de prestations était garantie aux ressortissants de ces Etats. En l'absence de réponse depuis lors, le Comité conclut qu'il n'est pas établi que la situation est conforme à la Charte sur ce point].

*Autres mesures parlementaires :*

■ Article 3§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 3§1 de la Charte aux motifs :

- ▶ qu'il n'existe pas de politique de sécurité et de santé dans le travail satisfaisante ;
- ▶ qu'il n'existe pas de système organisant la prévention des risques professionnels.

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte aux motifs que :

- ▶ il n'a pas été établi que le niveau minimum de la prestation de maladie est suffisant ;
- ▶ le niveau minimum de la pension est manifestement insuffisant.

[S'agissant du niveau minimum des prestations de maladie, le Comité relève dans le rapport bisannuel au titre du Code européen de la sécurité sociale qu'entre le 4<sup>e</sup> et le 20<sup>e</sup> jour de maladie, la prestation servie au salarié est égale à 50 % de son salaire journalier moyen. À partir du 21<sup>e</sup> jour, le taux passe à 66,66 %. Le Comité prend note de l'exemple d'un métallurgiste de 3<sup>e</sup> échelon ayant une femme et 2 enfants et gagnant en moyenne 1575 € par mois. En cas de maladie, il percevra 35 € par jour de l'assurance-maladie.

Le Comité rappelle que pour pouvoir évaluer le caractère suffisant de la prestation, il prend en considération le niveau minimum de la prestation, ainsi que la part qu'elle représente par rapport aux revenus antérieurs. Il observe dans une autre source que les salaires minimums par secteur varient de 600 € à 1300 €. Dans ce contexte, il considère que l'exemple du métallurgiste de 3<sup>e</sup> échelon ne reflète pas la situation des salariés qui touchent un faible salaire ou un salaire minimum. En conséquence, le Comité souhaite obtenir des informations sur les salaires minimums par secteur.

Dans l'attente de ces informations, le Comité considère qu'il n'est pas établi que le niveau minimum de la prestation de maladie soit suffisant].

[Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que le niveau minimum de la pension de vieillesse n'était pas suffisant. Il relève dans le rapport au Comité gouvernemental (Comité gouvernemental, Rapport relatif aux Conclusions 2009, Doc. TS-G (2011)<sup>1</sup> déf., §147) que le montant de la pension dépend du nombre d'années travaillées et des cotisations versées. Si le montant de la pension est inférieur au 'revenu minimum vital', il est compensé à hauteur du montant dudit revenu minimum vital fixé chaque année par une loi. Ce complément s'ajoute au « traitement annuel », qui est égal à 2 fois le « traitement minimum ».

Le Comité note par ailleurs que, d'après le MISSOC, le montant de la pension minimum (pensione minima) était de 6246,89 € (520 € mensuels) en 2011. La pension de vieillesse (pensione di vecchiaia) est versée jusqu'à compensation du niveau de la pension minimum si le revenu annuel imposable du retraité est inférieur à 2 fois la pension minimum. Le Comité note que le niveau de la pension minimum est manifestement insuffisant car il est inférieur à 40 % du revenu médian ajusté tel qu'établi par Eurostat].

■ Article 13§1 ; Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte aux motifs que :

- ▶ toute personne en situation de besoin ne bénéficie pas de l'assistance sociale ;
- ▶ le niveau de l'assistance sociale est insuffisant ;
- ▶ il n'est pas établi que toute personne en situation de besoin bénéficie de l'assistance médicale.

[Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la manière dont, en théorie et en pratique, chaque autorité responsable à l'échelon local garantit que les prestations soient effectivement versées à toute personne dans le besoin et que leur niveau ne soit pas manifestement inférieur au seuil de pauvreté. Dans l'attente, il estime que toutes les personnes en situation de besoin ne bénéficient pas de l'assistance sociale en Italie.

En l'absence d'informations pertinentes sur le montant moyen des prestations servies à une personne seule sans ressources et sur l'assistance médicale proposée, le Comité estime que le niveau de l'assistance sociale n'est pas suffisant et qu'il n'est pas établi que toutes les personnes en situation de besoin bénéficient de l'assistance médicale].

■ Article 23 : Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 23 de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi qu'il existe un cadre juridique adéquat pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi.

[Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2009 et 2007), le Comité a demandé s'il existait une législation (ou un cadre juridique équivalent) visant à protéger les personnes âgées contre la discrimination en dehors de l'emploi ou si les autorités envisageaient de légiférer en ce sens. Le Comité a souligné que si le prochain rapport ne fournissait pas les informations demandées, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation de l'Italie sur ce point. Le présent rapport ne contient toujours pas d'informations sur ce sujet.

En conséquence, le Comité conclut qu'il n'est pas établi que l'Italie dispose d'un cadre juridique adapté visant à protéger les personnes âgées contre la discrimination en dehors de l'emploi].

■ Article 30: Le Comité conclut que la situation de l'Italie n'est pas conforme à l'article 30 de la Charte aux motifs que :

- ▶ il n'a pas été établi qu'il existe une approche globale et coordonnée pour combattre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- ▶ un traitement discriminatoire est exercé à l'encontre des Roms et des Sintis migrants pour ce qui concerne leur participation civique.

[Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que l'Italie n'avait pas démontré l'existence d'une approche globale et coordonnée permettant de prendre des mesures appropriées pour combattre la pauvreté et l'exclusion sociale. Les informations contenues dans le présent rapport ne sont pas suffisantes pour modifier la position du Comité et, tenant compte de la pauvreté grandissante, l'effort relativement faible en ce qui concerne les dépenses consacrées au chômage et à l'exclusion sociale, ainsi que les effets modérés des transferts sociaux, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité à ce sujet.

#### *Contrôle et évaluation*

Le Comité rappelle que l'article 30 fait obligation aux Etats parties d'indiquer par quels moyens ils entendent suivre et évaluer les mesures de réduction de la pauvreté, et leur impose de fournir des informations sur les résultats de ce suivi et de cette évaluation (en précisant notamment les éventuels changements ou aménagements opérés en conséquence). Il faut aussi que la société civile et les partenaires sociaux soient associés au processus de suivi et d'évaluation. Le Comité considère en outre qu'il est essentiel que des personnes qui sont en situation de pauvreté et d'exclusion sociale participent à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures visant à lutter contre la pauvreté afin de veiller à la pertinence et à l'efficacité de ces dispositifs.

Le rapport ne contient aucune information sur la façon dont les mesures visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale sont suivies et évaluées en Italie. Le Comité demande que le prochain rapport donne des précisions à cet égard.

Le Comité relève dans une autre source que les Programmes nationaux de réforme ne sont pas suffisamment bien structurés pour permettre la participation de tous les acteurs concernés (y compris les personnes qui vivent dans la pauvreté et l'exclusion sociale, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales et les prestataires de services).

#### *Suivi des réclamations collectives*

Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010

Le Comité renvoie à sa décision sur le bien-fondé de la réclamation, dans laquelle il a estimé que les possibilités offertes aux Roms et aux Sintis migrants de prendre part au processus décisionnel civique étaient restreintes. Il a considéré qu'il en résultait un traitement discriminatoire pour les Roms et les Sintis sur le plan du droit de vote

et autres formes de participation citoyenne, et que cela les amenait à être marginalisés et socialement exclus. Il a conclu que cette situation constituait une violation de l'article E combiné à l'article 30 de la Charte.

Les informations figurant dans le présent rapport ne conduisent pas le Comité à modifier son point de vue; il estime par conséquent que la situation demeure contraire à l'article 30 de la Charte].

## LITUANIE

### *Action normative :*

■ Article 12§4: Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte aux motifs que :

- ▶ l'octroi des pensions versées dans le cadre de l'assurance sociale nationale est subordonnée à une condition de durée de résidence ;
- ▶ la conservation des avantages acquis en matière d'accidents du travail, maladies professionnelles, maladie ou maternité n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ il n'est pas établi que le droit au maintien des droits en cours d'acquisition soit garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[Le Comité rappelle avoir noté dans sa conclusion précédente (Conclusions 2009) que l'octroi de pensions versées dans le cadre de l'assurance sociale nationale est réservé aux résidents permanents et que le fait de devoir résider en Lituanie depuis au moins cinq ans sans interruption pour bénéficier du statut de résident permanent (article 22 de la loi de 1988 relative au statut juridique des étrangers) équivaut à une condition de durée de résidence, non conforme à la Charte en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale contributives. Le rapport ne mentionnant aucun changement en la matière, la situation n'est donc toujours pas conforme sur ce point.

De façon générale, le Comité demande comment est assurée l'égalité de traitement entre les nationaux et les ressortissants de tous les autres Etats parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale pour toutes les branches de sécurité sociale].

[Le Comité rappelle avoir conclu, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2009), que la conservation des avantages acquis en matière d'accidents du travail, maladies professionnelles, maladie et maternité, en cas de déplacement dans un Etat Partie qui n'est pas couvert par la législation UE ou n'est pas lié par un accord avec la Lituanie n'est pas garantie. Il note que la représentante de la Lituanie devant le Comité gouvernemental (voir Comité gouvernemental, Rapport relatif aux Conclusions 2009, Doc. T-SG(2011)1, §209) a fourni par écrit l'information selon laquelle, eu égard à la législation et aux intérêts de la Lituanie, il n'y avait pas de meilleure option que l'accord bilatéral. Or, il constate qu'aucun nouvel accord n'a été adopté par la Lituanie en la matière. La situation n'ayant pas évolué, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point].

[Les Etats ont le choix des moyens pour maintenir les droits en cours d'acquisition: convention multilatérale, accord bilatéral, ou tout autre moyen, telles que des mesures unilatérales, législatives ou administratives. Le principe de totalisation des périodes

d'assurance ou d'emploi est garanti aux ressortissants des Etats parties couverts par la réglementation UE. S'agissant des ressortissants des Etats qui ne sont pas couverts par la réglementation UE, le Comité observe que parmi les parties de la Convention européenne de sécurité sociale qui sont directement applicables figure la garantie de ce principe tant pour l'ouverture du droit aux prestations que pour le calcul des prestations dans toutes les branches de la sécurité sociale visées par la convention.

La Lituanie ne l'ayant pas ratifiée, elle ne peut donc pas s'en prévaloir pour démontrer qu'elle a mis en œuvre des moyens suffisants pour garantir le maintien des droits en cours d'acquisition. De plus, malgré les demandes répétées du Comité, le rapport n'indique pas si et comment est garanti le principe de totalisation des périodes d'assurance et d'emploi pour les ressortissants des Etats parties non couverts par la réglementation communautaire et non liés à la Lituanie par un accord bilatéral. Le Comité réitère donc sa conclusion selon laquelle il n'est pas établi que la Lituanie a mis en œuvre des moyens suffisants pour garantir le maintien des droits en cours d'acquisition].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte pour le motif suivant :

- ▶ l'octroi de l'assistance sociale aux ressortissants des autres Etats parties est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

[Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2004 et 2009), le Comité a considéré que la situation de la Lituanie n'était pas conforme à la Charte au motif que l'octroi de l'assistance sociale aux ressortissants des pays tiers était subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

Le Comité relève que la condition de durée de résidence perdure, mais que les municipalités peuvent accorder une assistance sociale en espèces aux personnes qui résident légalement en Lituanie, même si elles ne satisfont pas aux critères de résidence. Le rapport explique également qu'en 2011, quelque 4 000 ressortissants étrangers ne bénéficiaient pas d'une assistance sociale en raison d'une durée de résidence trop courte et que le budget nécessaire pour y remédier s'élevait à plus d'un demi-million de LTL par mois, ce qui ne saurait être compatible avec la situation économique du pays. Cependant certains amendements ont été introduits en 2012 (en dehors de la période de référence) pour élargir partiellement le champ d'application de l'assistance sociale :

- ▶ aux étrangers détenteurs d'un permis de résidence de longue durée dans l'Union européenne ;
- ▶ aux ressortissants de l'UE qui résident en Lituanie depuis plus de 3 mois ;
- ▶ aux étrangers bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire (à l'exception de la période d'intégration pendant laquelle ils bénéficient d'une assistance sociale).

Le Comité rappelle que conformément à l'annexe à la Charte, les ressortissants des autres parties qui résident légalement sur le territoire et qui ne disposent pas de ressources suffisantes doivent bénéficier d'un droit individuel à une assistance appropriée sur un pied d'égalité avec les nationaux. Cela suppose que le droit aux prestations d'assistance, y compris les garanties de ressources, n'est pas limité par la

loi ou par la pratique aux ressortissants nationaux ou à certaines catégories d'étrangers et qu'il ne peut leur être imposé de conditions supplémentaires, comme une durée de résidence, ou des conditions plus difficiles à remplir par des étrangers. Tout en notant les efforts actuels pour élargir le champ d'application personnel et en étant conscient que les municipalités peuvent accorder, au cas par cas, une assistance sociale aux étrangers qui ne répondent pas au critère de résidence, le Comité note que le rapport ne permet pas d'établir que, dans la pratique, les étrangers qui résident légalement sur le territoire lituanien depuis moins de cinq ans et qui ne disposent pas de ressources suffisantes bénéficient effectivement d'une assistance. En conséquence, il réitère sa précédente conclusion de non-conformité].

*Autres mesures parlementaires :*

■ Article 3§3 : Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 3§3 de la Charte au motif que les mesures visant à réduire le taux excessif d'accidents mortels sont insuffisantes.

■ Article 11§2 : Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 11§2 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la prévention par le dépistage soit utilisée pour contribuer à l'amélioration de la santé de la population.

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte aux motifs que :

- ▶ le montant minimum des prestations de chômage est insuffisant ;
- ▶ le montant minimum des prestations de vieillesse est insuffisant ;
- ▶ le montant minimum des prestations de maladie est insuffisant.

[Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2009), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que le montant des prestations d'assurance chômage était manifestement insuffisant. Il relève à ce sujet dans le rapport soumis par le Comité gouvernemental au Comité des Ministres (Comité gouvernemental, Rapport relatif aux Conclusions 2009, Doc. TS-G (2011)1 final, §148) que, depuis la réforme intervenue en 2005, les nouvelles prestations de chômage – composées de deux éléments, un montant fixe (le revenu national garanti) et un montant équivalant à 40 % du revenu assuré du bénéficiaire – sont versées pendant 3 mois à taux plein ; ensuite, le bénéficiaire perçoit le revenu national garanti plus 20 % de son revenu assuré, pendant une période qui dépend de la durée de cotisation.

D'après la représentante de la Lituanie, le montant minimal de la prestation de chômage n'est versé qu'exceptionnellement, lorsque l'intéressé ne justifie pas de 18 mois de cotisation à l'assurance. Le montant de cette prestation est alors très faible car il ne comprend pratiquement qu'une des deux composantes de la prestation – le revenu national garanti. Le Comité relève par ailleurs dans le rapport que le montant minimal de la prestation de chômage s'établissait à 350 LTL (101 €) en 2010.

Le Comité note que, selon la base de données MISSOC, le montant mensuel de la prestation de chômage (Nedarbo draudimo išmoka) est composé d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe équivaut au revenu national garanti (Valstybės remiamos pajamos), soit 350 LTL (101 €).

La prestation est versée dans son intégralité pendant les trois premiers mois de chômage. Pour les mois restants, et jusqu'à la fin de la période de service des prestations, la part variable est diminuée de 50 %. Les prestations de chômage (Nedarbo draudimo išmoka) ne peuvent être inférieures au revenu national garanti (Valstybės remiamos pajamos), mais ne peuvent toutefois excéder 650 LTL (188 €).

Le Comité constate que le montant minimal des prestations de chômage est identique au revenu national garanti et qu'il était de 101 € en 2010 et en 2011. Il comprend que ceux qui ne peuvent prétendre à la part variable de la prestation reçoivent cette somme en remplacement de leur précédent revenu. Il considère que le niveau de cette prestation est insuffisant car il se situe en deçà de 40 % du revenu médian ajusté calculé par Eurostat].

[Le Comité rappelle que, pour apprécier le caractère suffisant de la pension de vieillesse, il prend en considération le montant minimum de cette prestation. Dans le cas particulier de la Lituanie, le Comité considère qu'il y a deux niveaux de pension – le premier, qui correspond à une pension sociale versée à ceux qui ne peuvent prétendre à la pension versée par la sécurité sociale, et le second, qui consiste en une pension versée à ceux qui justifient de 15 années de cotisation en ayant perçu le salaire moyen. Le Comité note que les montants de ces prestations sont proches (93 € et 101 €) et que ni l'un ni l'autre ne satisfont aux conditions de la présente disposition, étant tous deux inférieurs à 40 % du revenu médian ajusté calculé par Eurostat.

Le Comité considère par conséquent que le niveau minimum de la prestation de vieillesse est insuffisant. Il demande que le prochain rapport indique le montant de la pension de vieillesse versée à une personne justifiant de 15 années de cotisation et ayant perçu le salaire minimum].

[Le Comité relève dans le rapport qu'en 2011, ils étaient 468 000 à percevoir des indemnités de maladie et que la prestation journalière s'élevait en moyenne à 16.3 €. Il note également que, depuis 2009, le niveau de cette prestation a diminué suite aux mesures prises pour faire face à la crise économique. Le Comité renvoie ici à ses conclusions relatives à l'article 12§3.

Concernant le montant minimum des prestations, il note que, selon la base de données MISSOC, les indemnités de maladie ne peuvent être inférieures à 25 % du revenu national assuré de l'année (einamųjų metų draudžiamosios pajamos). Il constate qu'en 2011, ledit revenu national assuré était de 1 170 LTL (339 €) et comprend par conséquent que le montant minimum des indemnités de maladie était de 292.5 LTL (84 €).

*Le Comité considère que le montant minimum des indemnités de maladie est insuffisant car il se situe en deçà de 40 % du revenu médian ajusté calculé par Eurostat].*

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la Lituanie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte pour le motif suivant :

- ▶ le montant des prestations d'assistance sociale versées à une personne seule sans ressources, y compris en cas de personne âgée, est manifestement insuffisant.



*[Le Comité tient compte, dans son appréciation de la situation pour la période considérée, des éléments suivants :*

- ▶ Prestation de base : le Comité note de la base de données MISSOC et du rapport qu'elle s'établissait à 91 € mensuels (315 LTL) en 2011 pour une personne seule sans ressources, soit à 90 % du SSI (tel qu'augmenté en août 2008). La même prestation s'élevait à 182 € (630 LTL) pour un couple sans enfant et à 274 € (945 LTL) pour un couple avec un enfant ;
- ▶ Prestations complémentaires : le rapport indique qu'en 2011, les suppléments versés pour les frais de chauffage et d'eau s'élevaient en moyenne à 22.3 € (77 LTL) pour le chauffage central (36.2 € (125 LTL) pour les autres modes de chauffage), à 1.3 € (4.4 LTL) pour l'eau potable et à 5 € (17.1 LTL) pour l'eau chaude ;
- ▶ Assistance médicale : le Comité a précédemment relevé que les soins étaient gratuits (Conclusions XVIII-1, 2004 et 2009). Il note du MISSOC que les bénéficiaires de l'aide sociale sont effectivement pris en charge par l'assurance-santé obligatoire financée par l'Etat ;
- ▶ Seuil de pauvreté (fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat) : il était de 167 € en 2011.

A la lumière des données ci-dessus, le Comité note que, toutes prestations confondues, le niveau des prestations sociales de base et supplémentaires versées à une personne seule – y compris les personnes âgées – n'ayant pas d'autre ressource représente 38.5 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat et qu'il ne correspond donc pas au seuil de pauvreté].

## **MALTE**

### *Action normative :*

■ Article 12§4 : Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales soit garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[Le Comité rappelle quoi qu'il en soit qu'en vertu de la Charte, les Etats de l'UE sont tenus de garantir aux ressortissants d'autres Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte qui ne sont pas membres de l'UE, l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale quand ils résident légalement sur leur territoire (Conclusions XVIII-1). Pour ce faire, ils doivent soit conclure avec eux des accords bilatéraux soit prendre des mesures unilatérales.

L'avis juridique 204/1999 garantit le principe d'égalité de traitement à tous les ressortissants des Etats parties à la Charte qui résident habituellement sur le territoire maltais. D'après le rapport, un nouvel avis juridique a été finalisé pour inclure les ressortissants des Etats parties à la Charte révisée et est en attente de publication. Le rapport précise que l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale est applicable aux ressortissants des Etats parties à la Charte révisée bien que le nouvel avis juridique n'ait pas encore été publié. En l'absence de réponse dans le rapport, le Comité demande de nouveau si, pour les ressortissants des Etats parties non membres

de l'UE et non parties à l'Espace économique européen (EEE), l'octroi des prestations de sécurité sociale est subordonné d'une manière générale à une condition de durée de résidence ou d'emploi. Le Comité souligne que si les informations demandées ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

S'agissant du versement des prestations familiales, le Comité a précédemment considéré que, sous l'angle de l'article 12§4, tout enfant qui réside dans un Etat Partie a droit à ces prestations au même titre que les citoyens du pays concerné. Quel que soit le bénéficiaire au regard du régime de sécurité sociale – le travailleur ou l'enfant –, les Etats parties sont donc tenus de garantir, par des mesures unilatérales, le paiement effectif des prestations familiales à tous les enfants qui résident sur leur territoire. En d'autres termes, le fait d'exiger que l'enfant concerné réside sur le territoire de l'Etat en question est conforme à l'article 12§4 et à son Annexe. Mais, comme tous les pays n'appliquent pas un tel système, les Etats qui imposent une « condition de résidence de l'enfant » sont dans l'obligation, pour garantir l'égalité de traitement au sens de l'article 12§4, de conclure dans un délai raisonnable des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats qui appliquent un principe différent pour l'admission au bénéfice de ces prestations.

Le Comité a demandé si de tels accords existent avec les pays suivants: Albanie, Arménie, Fédération de Russie, Géorgie, Serbie et Turquie, s'ils sont envisagés et dans quels délais. Le rapport ne répond pas à cette question. Le Comité rappelle que les Etats parties ont le choix des moyens pour mettre en œuvre leurs obligations, qu'il s'agisse de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, ou l'adoption de mesures unilatérales. Le Comité conclut qu'il n'est pas établi que l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales soit garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les accords envisagés avec les Etats parties avec lesquels il n'y a pas d'accord ou les mesures unilatérales et dans quels délais].

■ Article 13§4: Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 13§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que tous les étrangers non-résidents – qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière – aient droit à une assistance sociale et médicale d'urgence.

[Le rapport soumis par Malte ne contient pas d'informations sur l'Article 13§4.

Le Comité rappelle que l'article 13§4 confère aux ressortissants étrangers le droit à une assistance sociale et médicale d'urgence. Les Etats sont tenus de proposer une assistance appropriée à court terme pour parer à un besoin immédiat (hébergement, nourriture, soins médicaux d'urgence et vêtements). Les bénéficiaires de ce droit englobent les ressortissants étrangers qui sont présents en toute légalité sur le territoire d'un Etat donné sans pour autant avoir le statut de résidents, ainsi que ceux qui sont en situation irrégulière. Le Comité demande que le point soit dûment traité dans le prochain rapport pour lui permettre d'apprécier la situation de Malte. En particulier, il maintient sa demande que le prochain rapport présente des informations à jour sur l'assistance sociale et médicale d'urgence disponible aux ressortissants étrangers non-résidents, autant en ce qui concerne ceux qui sont présents en toute légalité que les demandeurs d'asile et les étrangers en situation irrégulière. Dans

l'intervalle, il ne considère pas établi que tous les étrangers non-résidents – qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière – aient droit à une assistance sociale et médicale d'urgence à Malte].

*Autres mesures parlementaires :*

■ Article 3§1 : Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 3§1 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi :

- ▶ qu'il existe une politique de santé et de sécurité au travail adéquate;
- ▶ que la prévention des risques professionnels est organisée au niveau des entreprises, que les risques professionnels sont évalués et que des mesures préventives adaptées à la nature des risques sont adoptées.

■ Article 3§4 : Le Comité conclut que la situation de de Malte n'est pas conforme à l'article 3§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que des mesures sont prises pour promouvoir le développement progressif des services de santé au travail.

[Le Comité a examiné précédemment (Conclusions 2009) l'institution progressive de services de santé au travail. Il a ajourné sa conclusion dans l'attente d'informations sur les mesures prises pour promouvoir la mise en place progressive de services de médecine du travail dans un délai raisonnable, en réalisant des progrès mesurables et en utilisant au mieux les ressources disponibles ; ainsi que sur les stratégies visant à instaurer l'accès à ces services pour tous les travailleurs, dans tous les secteurs d'activité et toutes les entreprises.

En réponse à la demande formulée par le Comité, le rapport indique qu'aux termes de l'article 16 du règlement n°36 relatif aux dispositions générales en matière de santé et de sécurité au poste de travail, les travailleurs ont droit à des examens médicaux périodiques aux frais de l'employeur. Dans la mesure où l'employeur est tenu de garantir une surveillance médicale adaptée aux risques professionnels, des examens médicaux supplémentaires doivent être effectués chaque fois que l'évaluation des risques obligatoire révèle une maladie identifiable ou un mauvais état de santé en rapport avec le travail, ou la probabilité qu'au regard des conditions de travail, une telle maladie ou un tel état pourraient survenir. Les dispositions propres à garantir la surveillance médicale adaptée (recrutement de médecins, recours aux compétences internes, utilisation des services de santé publique) sont prises par l'employeur en concertation avec le délégué du personnel à la santé et à la sécurité. Citant un rapport d'étude de l'UE, le rapport indique qu'en pratique, nombre de travailleurs ne subissent pas d'examens médicaux et n'ont pas accès à un délégué du personnel à la sécurité et à la santé au travail.

Selon une autre source officielle, il y avait en 2010 131 ergothérapeutes agréés, soit 0,74 ergothérapeute pour 1 000 travailleurs, sur la base de la main-d'œuvre publiée par ILOSTAT. Selon le rapport 2010 de l'OHSa (p. 12), malgré un besoin réel en matière de médecine du travail, la demande de l'OHSa visant à créer auprès de l'Université de Malte une formation de 3<sup>e</sup> cycle destinée aux médecins a été rejetée au motif d'une insuffisance de demande et d'expertise.

Le Comité prend note de ces informations. Il considère que le rapport n'établit pas que les travailleurs ont accès à la médecine du travail dans la pratique, que des

mesures sont prises pour promouvoir le développement progressif de services de santé au travail, et que stratégies sont adoptées pour instaurer l'accès à ces services pour tous les travailleurs, dans tous les secteurs d'activité et toutes les entreprises].

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de la Malte n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte aux motifs que :

- ▶ les niveaux minimums des allocations de chômage et des prestations maladie sont insuffisants ;
- ▶ la durée maximale des allocations de chômage est trop courte.

[Le Comité note que 50 % du revenu médian ajusté calculé par Eurostat s'élevait à 453 € par mois en 2011.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que le niveau minimum des prestations maladie, de l'allocation de chômage et de l'allocation spéciale de chômage était manifestement insuffisant.

En ce qui concerne le montant de l'allocation de chômage, le Comité relève dans la base de données MISSOC qu'il s'élève à 7,37 € par jour pour une personne isolée. Cette indemnité est versée chaque semaine sur la base d'une semaine de 6 jours. Le Comité considère que son niveau reste manifestement insuffisant et que la situation n'est par conséquent pas conforme à la Charte.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la durée de service des allocations de chômage était trop courte. A cet égard, il relève dans la base de données MISSOC que la durée minimale d'affiliation pour avoir droit à des allocations de chômage est de 50 semaines de cotisations payées. La durée maximale de versement des allocations de chômage est de 156 jours (5 mois), à condition que le nombre de jours de prestations payées ne dépasse pas le nombre de cotisations payées dans le cadre d'un contrat de travail. Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte dans ses Conclusions 2006 et 2009, n'a pas changé. Il renouvelle donc sa conclusion de non-conformité, au motif que la durée maximale de service des allocations de chômage est trop courte.

Le Comité rappelle qu'au sens de l'article 12§1 il doit exister une période initiale raisonnable pendant laquelle le chômeur peut refuser – sans perdre ses indemnités – une offre d'emploi non convenable. Il demande si la législation prévoit une telle période. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'assistance sociale soit garantie à toute personne en état de besoin.

[Le Comité relève dans le rapport que le système maltais destine l'assistance sociale à certaines personnes qui, pour différentes raisons, ne sont pas en mesure de travailler : chefs de famille inaptes à l'emploi en raison d'une maladie ou d'une déficience physique ou mentale, personnes dont le centre d'emploi et de formation estime qu'elles ne sont pas en mesure de travailler, parents isolés ou séparés qui ne peuvent occuper un emploi à temps plein du fait de leurs responsabilités familiales, et personnes seules âgées de plus de 18 ans qui ne vivent pas chez leurs parents et ne peuvent exercer une activité professionnelle ou s'inscrire comme demandeur d'emploi. Un

régime d'assistance spécifique non contributif (pension pour tierce personne) est en outre proposé, sous condition de ressources, aux personnes seules ainsi qu'aux veufs et veuves qui s'occupent à plein temps d'un proche atteint d'une maladie. Selon le rapport et la base de données MISSOC, l'ouverture du droit à l'assistance sociale est assujettie à un critère de patrimoine : pour une personne seule, la valeur totale des biens possédés (hors logement et premier véhicule) ne peut dépasser 14 000 €; les conditions de ressources prennent en compte les revenus provenant de salaires, d'investissements et de locations.

S'agissant des prestations servies aux personnes n'entrant pas dans les catégories susmentionnées, le rapport cite les indemnités de chômage, dont le versement est soumis à l'obligation de rechercher un travail approprié, comme indiqué dans les conclusions précédentes (Conclusions XVIII et 2009). Les prestations non contributives de ce type pouvant être considérées comme des prestations de sécurité sociale ou d'assistance sociale, le Comité demande que le prochain rapport précise pourquoi le Gouvernement les a rangées dans la catégorie des prestations d'assistance sociale. Il demande quels sont les critères d'octroi de ces prestations et réitère les questions qu'il a posées précédemment sur la notion de « travail approprié », sur les motifs qui peuvent être invoqués pour refuser un travail et sur les conséquences d'un refus non valable ; il demande plus précisément quelles formes d'assistance sociale peuvent être refusées en pareilles circonstances, si l'aide est totalement supprimée et si cette suppression équivaut à priver l'intéressé de moyens de subsistance.

Le Comité demande en outre que le prochain rapport précise quelles formes d'assistance sociale, s'il en est, sont prévues pour les personnes en situation de besoin, qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées et n'ont pas droit aux indemnités de chômage (comme, par exemple, les travailleurs dont le salaire est insuffisant pour subvenir à leurs besoins essentiels et à ceux de leur famille). Dans l'intervalle, le Comité estime qu'il n'est pas établi que l'assistance sociale est garantie à toute personne en état de besoin].

■ Article 13§3 : Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe des services offrant des conseils et une assistance individuelle aux personnes dépourvues de ressources suffisantes ou qui risquent de se trouver en pareille situation.

## MOLDOVA

### *Action normative :*

■ Article 3§2 : Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte au motif que les travailleurs indépendants ne jouissent pas d'une protection adéquate.

[Le Comité a conclu précédemment (Conclusions 2009) que le champ d'application personnel de la législation et la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail n'était pas conforme à l'article 3§2 de la Charte au motif que les travailleurs indépendants ne jouissaient pas d'une protection adéquate. Il a demandé des informations sur le degré de protection applicable aux employés de maison (Conclusions 2009).

Le rapport expose que, dans la mesure où la loi n° 186-XVI est axée sur la responsabilité de l'employeur en matière de sécurité et de santé au travail, la majorité de ses dispositions ne peuvent être appliquées aux travailleurs indépendants.

Le Comité prend note de ces informations. Rappelant que tous les travailleurs, tous les lieux de travail et tous les secteurs d'activité doivent être couverts par la législation et la réglementation applicables en matière de sécurité et de santé au travail,<sup>4</sup> il conclut que les travailleurs indépendants ne bénéficient pas d'une protection adéquate au regard de l'article 3§2 de la Charte. Il demande à nouveau que le prochain rapport contienne des informations sur le degré de protection applicable aux employés de maison. Il demande en outre des informations relatives aux modalités de protection de la sécurité et la santé des travailleurs à domicile].

*Autres mesures parlementaires :*

■ Article 3§1 : Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 3§1 de la Charte au motif que l'implication des autorités publiques dans la recherche relative à la santé et de sécurité au travail ainsi que la formation de professionnels est inefficace.

■ Article 3§2 : Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte au motif que les niveaux de protection contre l'amiante et les radiations ionisantes sont insuffisants.

■ Article 3§3 : Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 3§3 de la Charte aux motifs :

- ▶ que le système de déclaration des accidents du travail est inefficace ;
- ▶ que les mesures destinées à réduire le taux excessif d'accidents mortels sont insuffisantes ;
- ▶ que le système d'inspection du travail est inefficace.

[Le Comité conclut qu'au regard des faibles moyens matériels et personnels de l'inspection du travail ; du fait que la loi confie l'instruction de la plupart des accidents du travail aux employeurs ; du faible montant des amendes administratives, le système d'inspection du travail n'est pas efficace au regard de l'article 3§3 de la Charte. Afin de mieux appréhender les mesures administratives que les inspecteurs sont habilités à prendre et le caractère dissuasif des sanctions, il demande que le prochain rapport contienne les informations suivantes :

- ▶ tout changement du cadre général des activités de l'inspection du travail intervenu au cours de la période de référence ;
- ▶ le nombre, en distinguant les effectifs administratifs et les effectifs d'inspection, d'inspecteurs assignés au contrôle de l'application de la législation et la réglementation de sécurité et de santé au travail ;
- ▶ le nombre de visites de contrôle général, thématique, inopiné consacrées exclusivement à la législation et la réglementation de santé et de sécurité au travail ;
- ▶ l'application de la législation et la réglementation relative à l'inspection du travail sur l'ensemble du territoire national dans la pratique ;

- ▶ le détail, par type, des mesures administratives que les inspecteurs du travail sont habilités à prendre, et le nombre de mesures prises pour chaque type de mesures;
- ▶ le résultat des dossiers transmis au ministère public en vue de l'introduction de poursuites pénales;
- ▶ les données chiffrées pour chaque année de la période de référence].

■ Article 11§1 : Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 11§1 de la Charte au motif que les mesures prises pour réduire les taux toujours élevés de mortalité infantile et maternelle sont insuffisantes.

■ Article 11§2 : Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 11§2 de la Charte au motif que :

- ▶ un dépistage des maladies responsables des taux élevés de mortalité soit organisé;
- ▶ un contrôle médical soit assuré gratuitement tout au long de la scolarité.

■ Article 11§3 : Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 11§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que :

- ▶ des mesures adéquates permettant de protéger la population contre les risques liés à l'amiante sont en place;
- ▶ des mesures adéquates ont été prises pour prévenir le tabagisme;
- ▶ des programmes de vaccination et de surveillance épidémiologique efficaces sont en place;
- ▶ des mesures adéquates de prévention des accidents ont été prises.

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte aux motifs que :

- ▶ il n'est pas établi que le montant minimum des indemnités de chômage soit suffisant;
- ▶ le montant minimum des prestations de vieillesse est manifestement insuffisant.

[Le Comité rappelle que le montant minimum des prestations servies en remplacement d'un revenu ne doit jamais être inférieur au seuil de pauvreté. Il relève dans une autre source que le minimum vital était estimé à 1 400 lei (84 €) en 2011.

En ce qui concerne le montant minimum de l'allocation de chômage, le Comité relève dans la base de données MISSCEO que l'indemnité est basée sur le salaire national brut moyen de l'année précédente. En dessous de 5 ans d'ancienneté, il représente 50 % du salaire national moyen, entre 5 et 10 ans d'ancienneté, 55 % et à partir de 10 ans d'ancienneté, 60 %. Le montant de l'indemnité diminue de 15 % tous les trois mois mais ne peut être inférieur au salaire minimum. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le salaire minimum et qu'il confirme que le montant minimum des indemnités de chômage ne peut être inférieur au salaire minimum. Entre-temps, il considère qu'il n'est pas établi que le niveau des indemnités de chômage soit suffisant.

Le Comité relève dans le rapport qu'en 2011, le taux de remplacement des revenus conféré par les prestations de vieillesse était de 27,2 %. Entre 2008 et 2011, le montant moyen de la pension a augmenté de 35 %.

Le Comité note, d'après le rapport, qu'en 2011, le montant minimum de la pension de vieillesse s'établissait à 570,66 lei (34 €) pour les agriculteurs et à 641 lei (38 €) pour les autres bénéficiaires. Il constate que ce montant est inférieur au seuil de pauvreté. Par conséquent, il considère que le montant minimum des prestations de vieillesse est manifestement insuffisant].

■ Article 12§2: Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 12§2 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la République de Moldova a établi et maintient un régime de sécurité sociale à un niveau au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale.

[Le Comité rappelle que l'article 12§2 oblige les Etats à établir un régime de sécurité sociale et à le maintenir à un niveau au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale. Celui-ci requiert l'acceptation d'un plus grand nombre de parties que la Convention n° 102 de l'OIT relative à la sécurité sociale, soit au moins six des neuf parties du Code, mais certaines branches comptent pour plus qu'une partie (la vieillesse comptant pour trois parties, par exemple).

La République de Moldova a signé le Code européen de sécurité sociale le 16 septembre 2003, mais ne l'a pas ratifié. Par conséquent, faute de pouvoir prendre en considération d'autres sources, telles que les résolutions du Comité des Ministres sur la conformité des Etats liés par le Code européen de sécurité sociale, il lui faut faire sa propre appréciation.

Par ailleurs, la République de Moldova n'a ratifié aucune des conventions suivantes de l'Organisation internationale du travail: conventions n° 102 (sécurité sociale, norme minimum, 1952), n° 121 (prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964), n° 128 (prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967), n° 130 (soins médicaux et indemnités de maladie, 1969) et n° 168 (promotion de l'emploi et protection contre le chômage, 1988).

Le système de sécurité sociale couvre l'ensemble des neuf branches. Le Comité note que, s'agissant du champ d'application personnel et du niveau des prestations, il conclut, dans sa conclusion relative à l'article 12§1, que la situation n'est pas conforme aux motifs qu'il n'est pas établi que le niveau minimum des indemnités de chômage est suffisant et que le montant minimum des prestations de vieillesse est manifestement insuffisant. De plus, ne disposant pas d'information en la matière, il demande quel est le champ d'application personnel de plusieurs prestations, c'est-à-dire le pourcentage de personnes assurées contre le risque en question rapporté à la population active totale.

Le Comité se réfère également à sa conclusion relative à l'article 12§3 dans laquelle il conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 12§3 de la Charte au motif que les mesures prises pour relever progressivement le niveau du système de sécurité sociale sont insuffisantes.



Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme au motif qu'il n'est pas établi que la République de Moldova a établi et maintient un régime de sécurité sociale à un niveau nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale].

■ Article 12§3 : Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 12§3 de la Charte au motif que les mesures prises pour relever progressivement le niveau du système de sécurité sociale sont insuffisantes.

[Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2009), le Comité a jugé que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas établi que des mesures suffisantes avaient été prises pour relever progressivement le niveau du système de sécurité sociale.

Le Comité relève dans le rapport que le système des pensions a été modifié. La durée de cotisation nécessaire pour obtenir une pension à taux plein a été relevée de 6 mois pour les hommes, soit 30 ans et 6 mois en 2011.

De plus, d'après le rapport, afin de respecter le principe d'unité, une première étape a été franchie dans l'unification du système des pensions, pour qu'il bénéficie à tous sur un pied d'égalité. La loi n° 100 du 58 mai 2010 a modifié la méthode de calcul des pensions des députés, des membres du Gouvernement et du Président de la République et la loi n° 56 du 9 juin 2011 a modifié les conditions d'établissement et du calcul des pensions de certaines catégories de citoyens (procureurs, fonctionnaires).

Des modifications ont été apportées aux prestations de maladie. Ainsi, le salaire du deuxième jour de maladie est pris en charge par l'employeur et la caisse nationale de sécurité sociale assure l'indemnisation du salarié à partir du troisième jour de maladie.

Dans ce contexte, le Comité considère les mesures prises pendant la période de référence ne peut pas être considérée comme suffisantes pour relever progressivement le niveau du système de sécurité sociale. Par conséquent, le Comité juge que la situation n'est pas conforme à la Charte].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la République de Moldova n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi :

- ▶ que le niveau de l'assistance sociale versée à une personne seule sans ressources soit suffisant ;
- ▶ que le niveau de l'assistance sociale versée à une personne âgée sans ressources soit suffisant et
- ▶ que les personnes dépourvues de ressources aient le droit de bénéficier gratuitement de l'assistance médicale adéquate à leur état de santé.

[Pour apprécier le montant de l'assistance sociale servie pendant la période de référence, le Comité tient compte des éléments suivants :

- ▶ Prestation de base : le Comité relève dans le rapport que le revenu minimum garanti versé mensuellement aux familles, initialement fixé à 430 MDL (24 €), a été porté à 530 MDL (32 €) entre janvier et juin 2011 puis à 575 MDL (33,5 €) en juillet 2011. En moyenne, l'aide sociale s'élevait à 680 MDL en 2011 (soit 44 € au 31 décembre 2011) ;

- ▶ Prestations complémentaires : l'aide mensuelle versée pendant la période froide s'élevait à 200 MDL (13 €) entre novembre 2011 et mars 2012 ;
- ▶ Assistance médicale : le Comité prend note des éléments fournis au Comité gouvernemental (Comité gouvernemental, Rapport relatif aux Conclusions 2009, Doc. T-SG(2011)1final, §310) mentionnés ci-dessus.
- ▶ Seuil de pauvreté (fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat) : en l'absence d'un tel indicateur, le Comité tient compte du seuil de pauvreté national, c'est-à-dire du coût du panier de la ménagère contenant l'assortiment minimum de produits alimentaires et non alimentaires et de services nécessaires à l'individu pour pouvoir vivre décemment et être en bonne santé. A cet égard, le Comité relève dans le rapport d'activités 2011 du Fonds monétaire international qu'en 2009, le seuil de pauvreté absolue était fixé à 945,9 MDL (63,5 €) et le seuil d'extrême pauvreté à 511,5 MDL (34 €). D'après le Bureau national des statistiques de Moldova, le seuil de subsistance était estimé à 1 503 MDL (91 €) en 2011. Il note également qu'en 2010, d'après les informations fournies par les autorités au Comité gouvernemental (Comité gouvernemental, Rapport relatif aux Conclusions 2009, Doc. T-SG(2011)1final, §310), le revenu minimum garanti versé mensuellement aux familles correspondait au seuil de pauvreté, fixé à 530 MDL (29,5 €).

Le Comité souligne que pour se prononcer sur le montant de l'assistance, il tient compte des prestations de base, des prestations supplémentaires et du seuil de pauvreté du pays. Il considère que l'assistance est appropriée quand le montant mensuel des prestations d'assistance – de base et/ou supplémentaires – versé à une personne vivant seule n'est manifestement pas inférieur au seuil de pauvreté (fixé à 50 % du revenu médian ajusté). Aux fins de son appréciation, il prend également en considération le niveau de l'assistance médicale. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations précises, pour une année donnée de la période de référence, concernant le montant du revenu minimum (pour une personne seule et sans ressources), le montant moyen de toute autre prestation supplémentaire versée à un bénéficiaire type, l'assistance médicale et le seuil de pauvreté tel que défini ci-dessus. Entre-temps, malgré les progrès significatifs accomplis grâce aux récents changements législatifs, il ne considère pas que les informations disponibles permettent d'établir que le niveau de l'assistance sociale et médicale (y compris en ce qui concerne les personnes âgées) fourni].

## MONTENEGRO

### *Action normative :*

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que la durée de service des prestations de chômage est trop brève.

[Le Comité relève également dans le MISSCEO que les prestations de chômage sont servies pendant trois mois aux personnes qui ont cotisé entre un et cinq ans à l'assurance chômage, pendant quatre mois aux personnes qui ont cotisé entre 5 et

10 ans, pendant six mois aux personnes qui ont cotisé entre 10 et 15 ans, pendant huit mois aux personnes qui ont cotisé entre 15 et 20 ans, etc.

Le Comité rappelle que selon l'article 12 de la Charte, les indemnités de chômage doivent être versées pendant une durée raisonnable. Il considère que trois ou quatre mois ne constituent pas une durée raisonnable et que la situation n'est dès lors pas conforme à la Charte.

De plus, s'agissant des allocations de chômage, le Comité rappelle que le caractère suffisant de ces prestations est également déterminé, entre autres, par l'existence ou non d'une période initiale raisonnable pendant laquelle le chômeur peut refuser un emploi ou une formation qui ne correspond pas aux compétences professionnelles qu'il a acquises antérieurement, sans perdre ses droits aux prestations de chômage. Il demande si la législation prévoit une telle période raisonnable].

■ Article 13§4: Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 13§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les étrangers non-résidents, qu'ils se trouvent légalement sur le territoire du Monténégro ou qu'ils soient en situation irrégulière, aient tous droit à une assistance sociale et médicale d'urgence.

[Le Comité rappelle que l'article 13§4 confère aux ressortissants étrangers le droit à une assistance sociale et médicale d'urgence. Les bénéficiaires de ce droit sont les ressortissants étrangers légalement présents sur le territoire d'un Etat sans pour autant bénéficier du statut de résident, ainsi que ceux qui sont en situation irrégulière. Par définition, aucune condition de durée de présence sur le territoire ne peut conditionner le droit à l'assistance d'urgence. En vertu de cette disposition, les Etats parties doivent fournir une assistance aux intéressés pour parer à un besoin immédiat (hébergement, nourriture, soins médicaux d'urgence et vêtements). Ils ne sont pas tenus d'octroyer la garantie de ressources instituée par leur système de protection sociale. Si les besoins doivent être suffisamment urgents et importants pour que les personnes concernées aient droit à une assistance au titre de l'article 13§4, ce principe ne doit pas être interprété de manière trop restrictive. Les soins médicaux d'urgence sont ceux requis par l'état de santé de l'intéressé.

Le Comité note que le rapport et son addendum n'indiquent pas si tout type d'assistance sociale et médicale d'urgence est accessible aux ressortissants d'Etats parties qui ne résident pas au Monténégro et qui ne sont ni des réfugiés, ni des demandeurs d'asile, ni des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire. Il demande par conséquent que le prochain rapport fournisse toutes les informations utiles à cet égard, notamment en ce qui concerne l'éventuelle assistance sociale et médicale d'urgence dont peuvent bénéficier les personnes en situation irrégulière. Il note également que, même pour les catégories de personnes visées par la loi (réfugiés, demandeurs d'asile, personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire), les informations données concernent uniquement l'assistance médicale, et la loi renvoie à une réglementation distincte. Il demande que le prochain rapport fournisse des détails sur le type et l'étendue de l'assistance fournie, en vertu de la réglementation distincte mentionnée, et sur les conditions à remplir pour en bénéficier. Il demande également que le prochain rapport indique quelle forme d'assistance sociale d'urgence (par exemple hébergement, nourriture, vêtements) est accessible, le cas échéant, aux étrangers non-résidents – qu'ils se trouvent légalement

ou non sur le territoire du Monténégro – y compris ceux qui relèvent des catégories susmentionnées. Dans l'intervalle, le Comité considère qu'il n'est pas établi que la législation et la pratique garantissent que tous les étrangers non-résidents, qu'ils se trouvent légalement sur le territoire du Monténégro ou qu'ils soient en situation irrégulière, peuvent obtenir une assistance sociale et médicale d'urgence].

*Autres mesures parlementaires :*

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que les niveaux minima de la pension et des allocations de chômage sont manifestement insuffisants.

[En ce qui concerne les prestations de chômage, elles correspondaient, selon le MISSCEO, à 40 % du salaire minimum fixé par convention collective générale. Elles sont servies sur une base mensuelle. Le Comité relève dans une autre source que le salaire minimum mensuel s'élevait à 141 € en 2010. Il constate que le montant de l'allocation de chômage est insuffisant et conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif que le niveau des prestations d'assistance sociale est manifestement insuffisant.

[Le Comité tient compte, dans son appréciation de la situation pour la période considérée, des éléments suivants :

- ▶ Prestation de base : d'après la base de données MISSCEO et le rapport, le montant des prestations en espèces versées à un foyer ne percevant aucun revenu s'élevait à 63,50 € par mois pour une personne seule, 76,20 € pour une famille de deux personnes et jusqu'à 120,70 € pour une famille de cinq personnes ou plus. Le montant des prestations en espèces versées à un foyer percevant un revenu correspond à la différence entre le montant susmentionné et le revenu mensuel moyen perçu par le foyer au trimestre précédent. Selon le rapport, en avril 2012 (hors période de référence), il y avait 14 451 foyers bénéficiaires, soit 43 954 personnes ;
- ▶ Prestations complémentaires : la loi sur la protection sociale et la protection de l'enfance prévoit la prise en charge de dépenses exceptionnelles sous la forme d'une indemnité forfaitaire versée en espèces. Le rapport indique qu'afin de protéger les groupes les plus vulnérables, le gouvernement a adopté en avril 2012 (hors période de référence) un nouveau programme de subventions des factures d'électricité. Le Comité demande que le prochain rapport précise le niveau des prestations supplémentaires que peuvent obtenir les personnes sans ressources ;
- ▶ Assistance médicale : selon le rapport, les bénéficiaires de prestations en espèces ont accès aux soins de santé ;
- ▶ Seuil de pauvreté (fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat) : en l'absence de cet indicateur, le Comité prend en considération le seuil de pauvreté national. Il relève dans une source statistique officielle que le seuil de pauvreté absolue national s'élevait en 2011 à 175,25 €.

Le Comité rappelle que, conformément à l'article 13§1, l'assistance est appropriée lorsque le montant mensuel des prestations d'assistance – de base et/ou supplémentaires – versé à une personne vivant seule n'est manifestement pas inférieur au seuil de pauvreté. Compte tenu des données ci-dessus, les prestations de base étaient bien au-dessous du seuil de pauvreté et le rapport ne mentionne pas l'existence de prestations supplémentaires régulières non contributives qui pourraient être octroyées à une personne sans ressources vivant seule. Le Comité considère, au vu des données précitées, que le niveau de l'assistance sociale versée à une personne seule sans ressources est manifestement insuffisant].

■ Article 23 : Le Comité conclut que la situation du Monténégro n'est pas conforme à l'article 23 de la Charte au motif que le niveau minimum de la pension de vieillesse est insuffisant.

[Le Comité relève dans le Système d'information sur la protection sociale du Conseil de l'Europe (MISSCEO) que le droit à la pension de vieillesse au taux normal est ouvert aux personnes qui ont, soit atteint l'âge de 67 ans (hommes et femmes) et cotisé 15 annuités ; soit atteint l'âge de 64 ans (hommes) ou 59 ans (femmes) et cotisé 16 annuités (2011) ; soit cotisé 40 annuités sans condition d'âge (hommes et femmes). Il relève également dans le rapport que la réforme du système d'assurance obligatoire prévoit le relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits à une pension de vieillesse. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les conditions d'octroi de la pension de vieillesse.

Le montant de la pension dépend de la durée d'affiliation au régime d'assurance et du salaire. Aux termes de la loi relative à l'assurance pension et invalidité, tout assuré dont la pension liée aux gains calculée sur la base de son coefficient personnel est inférieure à la pension minimale garantie par la loi est admis au bénéfice de la pension minimale. Selon le rapport, le montant de la pension minimale s'établissait à 100,40 € au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (97,86 € en janvier 2011 selon le MISSCEO). Le Comité relève dans le rapport que les bénéficiaires de la pension minimale n'ont droit à aucune prestation complémentaire dans le cadre de l'assurance pension et invalidité. Toutefois, les personnes âgées ayant des problèmes physiques, mentaux ou sensoriels graves qui ont besoin de soins à domicile et l'assistance permanente peut, en vertu de l'article 24 de la loi sur la protection sociale et de l'enfant, indépendamment de leur situation financière, bénéficier d'une prestation supplémentaire spéciale. Le montant de cette prestation est de 63,00 € par mois.

En l'absence de données sur le seuil de risque de pauvreté fixé à 50 % du revenu médian ajusté, le Comité se réfère à sa conclusion relative à l'article 13§1, qui constate que le seuil national de pauvreté absolue pour 2011 était de 175,25 €. Le Comité se réfère à sa conclusion relative à l'article 12§1 et, compte tenu de l'information sur les niveaux de pension précités, il considère que le niveau minimum de pension est insuffisant. La situation n'est dès lors pas conforme à la Charte].

## **PAYS-BAS**

### *Action normative :*

■ Article 12§4 : Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte aux motifs que :

- ▶ la conservation des avantages acquis de sécurité sociale (hormis les prestations vieillesse) n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ la conservation des avantages acquis de prestations supplémentaires n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[Le Comité relève du rapport que les prestations vieillesse des couples mariés sont toujours exportées même en l'absence de tout accord international. Il demande quelle est la situation pour les couples non mariés et pour les célibataires.

Le Comité relève aussi du rapport que les autres assurances sociales ne sont exportées hors Union européenne que s'il existe un traité d'exportation avec le pays en question. Le rapport souligne que, conformément à la loi sur les restrictions à l'exportation de prestations de sécurité sociale (Wet beperking export uitkeringen – BEU), il doit être possible de contrôler la légalité du paiement de ces prestations. Le Comité relève la déclaration commune faite dans le cadre du Comité gouvernemental par les Etats parties qui sont non-conformes au motif que la conservation des droits acquis pour les personnes se déplaçant dans un autre Etat partie n'est pas garantie, selon laquelle : « Le Comité (Gouvernemental) considère que la ratification de la Convention européenne de sécurité sociale et la conclusion d'accords bilatéraux constituent un moyen d'assurer la conformité à l'article 12§4 de la Charte. Le maintien des prestations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements des bénéficiaires entre les Etats parties, nécessite une coordination des procédures administratives des Etats concernés. Par conséquent, les Etats examinent l'opportunité de conclure de nouveaux accords bilatéraux avec des Etats non membres de l'UE si tant est qu'il y ait un intérêt mutuel de conclure un tel accord et un flux significatif de mouvement de population entre les Etats concernés. » (voir Rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2009 de la Charte sociale européenne (révisée), document T-SG(2011)1, §209).

Le Comité réitère cependant l'obligation qu'ont les Etats, en vertu de l'article 12§4, de conclure des accords multilatéraux ou bilatéraux, ou de prendre des mesures unilatérales pour assurer le droit à la conservation des avantages acquis quels que soient les déplacements de l'intéressé. Le Comité rappelle qu'à défaut d'accord, les Pays-Bas sont tenus sur la base de l'article 12§4 de prendre des mesures unilatérales pour se conformer aux exigences de cette disposition, parmi lesquelles la conservation des avantages accordés par la législation de sécurité sociale quel que soit le déplacement de l'intéressé, en particulier en ce qui concerne les prestations à long terme (voir Conclusions XIV-1, Finlande). Le rapport ne démontrant pas qu'il existe des accords avec tous les Etats parties à la Charte ou des mesures unilatérales et qu'il existe des mesures pour aller dans ce sens, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte.

Pour ce qui est de l'exportation des prestations supplémentaires, le Comité prend note des arguments du gouvernement, en particulier ceux présentés par le représentant des Pays-Bas devant le Comité gouvernemental. Il a en effet indiqué que la loi sur les allocations supplémentaires (Toeslagenwet – TW) prévoit un supplément à la prestation d'invalidité ou de chômage lorsqu'elle est inférieure au salaire minimum légal, afin d'atteindre le niveau du salaire minimum légal. Cette prestation est soumise à une condition de ressources et est liée à l'indice du bien-être aux Pays-Bas.

Selon lui, il s'agit d'une prestation d'assistance sociale qui, de ce fait, ne peut donc pas être exportée (voir Rapport du Comité gouvernemental relatif aux Conclusions 2009 de la Charte sociale européenne, document T-SG(2011)1). Le Comité rappelle toutefois qu'il a considéré la situation non conforme sur ce point (voir Conclusions 2009) au motif que la loi sur les restrictions à l'exportation de prestations de sécurité sociale (BEU) interdit l'exportation des prestations supplémentaires servies dans le cadre de la loi sur les allocations supplémentaires (TW). Le Gouvernement a justifié cette interdiction en faisant valoir qu'il s'agit de prestations relevant de l'assistance sociale, étant donné qu'elles sont versées sous condition de ressources, payées sur les fonds publics et destinées à compléter les revenus du bénéficiaire, quels qu'ils soient, à hauteur du revenu garanti correspondant à la situation de l'intéressé. Le Gouvernement a aussi précisé qu'il ne partage pas l'avis du Comité selon lequel la Charte impose l'exportation des prestations supplémentaires de sécurité sociale. Le Comité rappelle qu'il considère que le champ d'application matériel de la notion de conservation des avantages acquis recouvre les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, les rentes d'accident du travail et les allocations-décès (Introduction générale aux Conclusions XIII-4). Il souligne que le terme « prestations » vise toutes prestations, pensions, rentes et allocations, y compris tous suppléments ou majorations éventuels, qu'il s'agisse de prestations contributives ou non et quels que soient leurs sources de financement ou leurs critères d'attribution. Dans la mesure où les prestations servies dans le cadre de la loi sur les allocations supplémentaires (TW) entrent dans les catégories ci-dessus, les Pays-Bas sont tenus d'autoriser leur pleine exportabilité. Par conséquent, la combinaison de la loi BEU à la loi sur les allocations supplémentaires (TW) n'est pas conforme à l'article 12§4 dans la mesure où cela empêche tout progrès dans le domaine de l'exportation des prestations supplémentaires].

■ Article 23 : Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 23 de la Charte au motif que qu'il n'existe pas de cadre législatif adéquat pour combattre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi.

[Le rapport indique que l'article premier de la Constitution des Pays-Bas garantit l'égalité de traitement de toutes les personnes résidant sur le territoire néerlandais. La loi sur l'égalité de traitement dans l'emploi, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, interdit d'établir directement et indirectement des différences dans les relations de travail sur la base de l'âge, mais aucune loi ne porte spécifiquement sur la discrimination à l'égard des personnes âgées dans les autres domaines. Le Comité rappelle que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge devrait être progressivement généralisée aux domaines de la sécurité sociale, des services de la santé, ainsi que de l'accès aux biens et services et qu'il est ainsi fondamental de disposer d'un cadre juridique adéquat pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge dans ces domaines. Par conséquent, il considère que la législation en vigueur est insuffisante pour être en conformité avec les dispositions de la Charte].

*Autres mesures parlementaires :*

■ Article 3§4 : Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 3§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe une stratégie visant à instituer progressivement l'accès aux services de santé au travail pour tous les travailleurs dans tous les secteurs d'activité.

[Le Comité a demandé précédemment (Conclusions 2009) des informations sur les conséquences encourues par les employeurs qui choisissent de ne pas faire appel à des services externes de santé au travail et quels étaient les moyens d'accès des travailleurs à la médecine du travail.

Le rapport expose que la politique relative aux services de santé au travail n'a pas changé au cours de la période de référence. Toutefois le Gouvernement a apporté son concours à la création d'un centre d'aide à l'identification des risques et à la mise au point d'outils d'évaluation numériques plus conviviaux. Le rapport ne fournit, ni le suivi des dispositifs visant à faciliter la tâche des petites et moyennes entreprises décrits dans le précédent rapport, ni les informations demandées par le Comité.

Selon une autre source, l'employeur doit faire appel à un service de médecine du travail ou à un médecin du travail pour assister les salariés en arrêt de maladie, procéder aux évaluations de risques obligatoires, et effectuer les examens médicaux préalables et périodiques prévus par la loi. Afin d'aider les petites et moyennes entreprises, des solutions propres à chaque secteur d'activité, approuvées par l'Inspection du travail sont proposées dans des catalogues. Selon une autre source, compte tenu des données sur la population active publiées par ILOSTAT (2010), les Pays-Bas comptent environ 2 100 médecins du travail, soit 0,249 praticien pour 1 000 travailleurs. Les médecins du travail doivent suivre quatre années de formation postuniversitaire et continuellement réactualiser leurs connaissances et leurs pratiques. Ils exercent leur activité en entreprise, dans le cadre d'un service privé de santé au travail, ou en profession libérale. Selon cette même source, la priorité donnée dans la pratique à la gestion de l'absentéisme nuit aux efforts de prévention et à l'indépendance des médecins du travail.

Le Comité prend note de ces informations. Il rappelle qu'en acceptant l'article 3§4 de la Charte, les Etats s'engagent à donner accès à des services de santé au travail pour tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique et toutes les entreprises. Il peut s'agir de services inter-entreprises. Lorsque des services de santé au travail ne sont pas institués dans toutes les entreprises, il appartient aux pouvoirs publics d'élaborer une stratégie en consultation avec les organisations d'employeurs et les syndicats en vue d'atteindre le résultat escompté.

Le Comité, faute de réponse à ses demandes d'information, n'est pas en mesure de conclure qu'il existe une telle stratégie aux Pays-Bas. Il réitère sa demande relative aux conséquences encourues par les employeurs qui choisissent de ne pas faire appel à des services extérieurs de santé au travail, ainsi que sur les moyens d'accès des travailleurs à la médecine du travail. Il demande également des informations sur la législation applicable aux services de santé au travail, les secteurs d'activité éventuellement exclus du champ d'application, et les dispositifs mis en place pour assurer que tous les travailleurs, en particulier les travailleurs temporaires et intérimaires, les travailleurs indépendants ou à domicile et les employés de maison, ont accès aux services de santé au travail. Le Comité demande en outre des données sur le pourcentage d'entreprises qui, soit en interne, soit par recours à des prestataires externes, offre l'accès aux services de santé au travail en pratique. Il demande des informations sur les suites réservées aux dispositifs destinés à faciliter la fourniture d'accès à des services de santé au travail par les petites et moyennes entreprises. Il



demande enfin des informations sur les moyens de contrôle permettant de vérifier que les obligations légales sont observées dans la pratique].

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les chômeurs disposent d'une période initiale raisonnable durant laquelle ils peuvent refuser une offre d'emploi ne correspondant pas à leurs qualifications sans perdre leur droit aux prestations de chômage.

[Le Comité relève dans les données Eurostat que le seuil fixé à 50 % du revenu médian ajusté représentait 846 € par mois en 2011.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des explications complémentaires sur les motifs permettant de considérer qu'une personne est un « chômeur fautif » et de lui refuser de ce fait les prestations de chômage. Il relève dans le rapport sur le Code européen de sécurité sociale que le ministère néerlandais des Affaires sociales et de l'Emploi a demandé par écrit à la Caisse d'assurance des salariés (UWV) de limiter l'application des sanctions aux seuls cas où la négligence ou l'imprudence constituent une faute intentionnelle directement à l'origine du chômage, conformément aux prescriptions de l'article 68f du Code.

Le rapport ne répond pas à une autre question du Comité, qui a demandé si les chômeurs disposaient d'une période initiale raisonnable durant laquelle ils peuvent refuser une offre d'emploi ou une formation ne correspondant pas à leurs qualifications antérieures sans perdre leur droit aux prestations de chômage. Le Comité estime par conséquent qu'il n'est pas établi que les chômeurs disposent d'une période initiale raisonnable durant laquelle ils peuvent refuser une offre d'emploi ne correspondant pas à leurs qualifications sans perdre leur droit aux prestations de chômage].

## NORVÈGE

### *Action normative :*

■ Article 12§4 : Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte aux motifs que :

- ▶ l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ la durée de résidence requise pour la conservation des avantages acquis de prestations non-contributives de vieillesse, d'invalidité et de survivant est excessive ;
- ▶ le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[Le Comité rappelle quoi qu'il en soit qu'en vertu de la Charte, les Etats de l'UE et de l'EEE sont tenus de garantir aux ressortissants d'autres Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte qui ne sont pas membres de l'UE ou de l'EEE, l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale quand ils résident légalement sur

leur territoire (Conclusions XVIII-1). Pour ce faire, ils doivent soit conclure avec eux des accords bilatéraux soit prendre des mesures unilatérales.

La Norvège a précédemment conclu des accords avec la Croatie et la Turquie. Le Comité a noté dans sa conclusion précédente (Conclusions 2009) qu'aucun accord bilatéral garantissant l'égalité de traitement n'existait avec l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie Herzégovine, la Croatie, la Géorgie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la République de Moldova et l'Ukraine. Il ressort du rapport que plusieurs accords ont été conclus pendant la période de référence mais aucun avec des Etats parties à la Charte. Le rapport indique aussi que certains Etats ont pris contact avec la Norvège en vue d'initier des négociations pour aboutir à de tels accords mais que la Norvège a estimé nécessaire de limiter le nombre de négociations en cours. Le Comité demande si ces contacts concernaient des Etats parties à la Charte et, le cas échéant, ce qui a justifié le refus. Le Comité conclut que l'égalité de traitement concernant les droits à la sécurité sociale n'est pas assurée pour les ressortissants des Etats parties avec lequel aucun accord n'existe.

S'agissant du versement des prestations familiales, le Comité a précédemment considéré que, sous l'angle de l'article 12§4, tout enfant qui réside dans un Etat partie a droit à ces prestations au même titre que les citoyens du pays concerné. Quel que soit le bénéficiaire au regard du régime de sécurité sociale – le travailleur ou l'enfant –, les Etats parties sont donc tenus de garantir, par des mesures unilatérales, le paiement effectif des prestations familiales au titre de tous les enfants qui résident sur leur territoire. En d'autres termes, le fait d'exiger que l'enfant concerné réside sur le territoire de l'Etat en question est conforme à l'article 12§4 et à son Annexe. Mais, comme tous les pays n'appliquent pas un tel système, les Etats qui imposent une « condition de résidence de l'enfant » sont dans l'obligation, pour garantir l'égalité de traitement au sens de l'article 12§4, de conclure dans un délai raisonnable des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats qui appliquent un principe différent pour l'admission au bénéfice de ces prestations.

Le Comité a demandé si de tels accords existent avec les pays suivants: Albanie, Arménie, Géorgie et Turquie. Le rapport indique qu'il n'y a pas d'accords bilatéraux qui permettent l'exportation des prestations familiales hors de l'EEE. Le Comité rappelle que les Etats parties ont le choix des moyens pour mettre en œuvre leurs obligations, qu'il s'agisse de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, ou l'adoption de mesures unilatérales. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les accords envisagés avec les Etats parties avec lesquels il n'y a pas d'accord et dans quels délais. Cela étant, contrairement à ce que requiert la Charte, le Comité constate que la Norvège n'a pas signé d'accords bilatéraux sur cette question avec les Etats parties qui appliquent un principe différent pour l'admission au bénéfice de ces prestations, que, la Norvège n'ayant pas de projet en ce sens, la situation n'évolue pas et, par conséquent, que le délai pour y parvenir n'est plus raisonnable. Le Comité conclut que l'égalité de traitement concernant l'accès effectif aux prestations familiales n'est pas assurée pour tous les enfants ne résidant pas en Norvège].

[Les Etats ont le choix des moyens pour maintenir les droits en cours d'acquisition: convention multilatérale, accord bilatéral, ou tout autre moyen, telles que des mesures

unilatérales, législatives ou administratives. Le principe de totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi est garanti aux ressortissants des Etats parties couverts par la réglementation communautaire. S'agissant des ressortissants des Etats qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire, le Comité observe que parmi les parties de la Convention européenne de sécurité sociale qui sont directement applicables figure la garantie de ce principe tant pour l'ouverture du droit aux prestations que pour le calcul des prestations dans toutes les branches de la sécurité sociale visées par la convention. La Norvège ne l'ayant pas ratifiée, elle ne peut donc pas s'en prévaloir pour démontrer qu'elle a mis en œuvre des moyens suffisants pour garantir le maintien des droits en cours d'acquisition. De plus, dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2006 et 2009), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme au motif que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants d'autres Etats parties non couverts par la législation UE ou par un accord n'était pas assurée. La situation n'ayant pas évolué durant la période de référence, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité sur ce point].

■ Article 23 : Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 23 de la Charte au motif qu'il n'y a pas de cadre législatif approprié pour combattre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi.

[Le rapport indique, en réponse à la question posée par le Comité, que les personnes âgées bénéficient d'une protection contre la discrimination en dehors du domaine de l'emploi grâce, d'une part, à la loi relative à la lutte contre la discrimination et à l'accessibilité – du fait qu'elles présentent une capacité fonctionnelle réduite – et, d'autre part, aux règles d'impartialité dans les services publics. Les autorités n'envisagent pas d'élaborer de nouveaux textes de loi contre la discrimination qui touche les personnes âgées. Le Comité relève cependant que la loi relative à la lutte contre la discrimination et à l'accessibilité se présente comme une loi antidiscriminatoire plus spécialement axée sur le handicap et fait observer que les personnes âgées peuvent subir une discrimination en raison de leur âge indépendamment de leur condition physique, qui peut ou non entrer dans le champ de la définition du handicap. Il rappelle qu'il est fondamental de disposer d'un cadre juridique adéquat pour combattre la discrimination fondée sur l'âge dans nombre de domaines de la vie sociale et considère que la législation existante ne suffit pas pour satisfaire aux prescriptions de la Charte en la matière].

*Autres mesures parlementaires :*

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la Norvège n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif que le niveau de l'assistance sociale est insuffisant.

[Le Comité tient compte, dans son appréciation du niveau de l'assistance sociale pour la période ici considérée, des éléments suivants :

- ▶ Prestation de base : la loi ne fixe pas de montant minimum pour les prestations, mais précise qu'elles doivent être d'un niveau suffisant pour garantir à leurs bénéficiaires une « existence digne » ou « un minimum décent ». Le Gouvernement a établi des lignes directrices à cet égard, qui définissent les dépenses pour lesquelles une aide doit être apportée et le montant mensuel raisonnable de l'allocation de subsistance (tenant compte des dépenses les

plus ordinaires de la vie quotidienne, mais excluant les dépenses de logement, d'électricité, d'assurance habitation, etc), soit 5 288 NOK (680 €) en 2011 pour une personne seule. En réponse à la conclusion de non-conformité formulée par le Comité dans ses précédentes Conclusions, le rapport insiste sur le fait que ces montants ne sont qu'indicatifs et qu'en fait, chaque situation est évaluée séparément, de façon à s'adapter aux besoins de l'intéressé, qu'il s'agisse de besoins réguliers ou exceptionnels (déménagement, perte de revenus de courte durée, achats nécessaires d'équipements pour la maison, etc.). De plus, un certain nombre de services essentiels (garderie, école, services de santé et de soins) sont soit gratuits, soit fournis en échange d'une faible participation et, d'après les études menées dans ce domaine, les bénéficiaires de prestations d'assistance sociale de longue durée perçoivent en réalité des revenus supérieurs à ceux qui sont indiqués dans les lignes directrices si l'on y ajoute les aides au logement. En fait, seule une minorité de bénéficiaires de l'assistance sociale (44,5 % en 2011) dépendent de ces prestations en tant que principale source de revenus. De plus, le montant des prestations recommandé par les lignes directrices est réajusté chaque année de façon à refléter l'augmentation du coût de la vie. De plus, en 2009, il a encore été augmenté de 5 %.

Selon le rapport soumis par les autorités norvégiennes, le montant minimum versé fin 2010 aux bénéficiaires du programme individuel de qualification a été fixé à 100 855 NOK par an (1 080 € par mois) pour les moins de 25 ans, et à 151 282 NOK par an (1 620 € par mois) pour les plus de 25 ans. En réponse à la question soulevée dans la précédente conclusion, le rapport précise qu'aucun seuil de revenus minimum n'a été fixé pour apprécier si les participants au programme individuel de qualification avaient droit à des prestations complémentaires: elles sont octroyées sur la base d'une évaluation au cas par cas des dépenses et des revenus du demandeur.

En ce qui concerne les personnes qui ne participent pas au programme individuel de qualification, le Comité note que le montant mensuel moyen total de l'aide versée à un allocataire type admis au bénéfice de l'assistance sociale pour l'année entière s'établissait à 8 315 NOK (1 070 €) pour un homme seul et à 7 699 NOK (991 €) pour une femme seule. Il croit comprendre que ces chiffres sont ceux qui se rapprochent le plus du montant total de l'aide qui peut être obtenue dans le cadre du système norvégien, étant donné que l'on peut considérer que les allocataires admis au bénéfice de l'assistance sociale pour l'année entière subsistent pour l'essentiel grâce à ces seules prestations. D'après le rapport du Comité gouvernemental (Comité gouvernemental, Rapport relatif aux Conclusions 2009, Doc. T-SG (2011)1final, § 315) et d'après le rapport national, les véritables montants accordés tiennent compte de chaque situation individuelle et, conformément à la nouvelle loi relative aux services sociaux de l'Administration norvégienne du travail et de la protection sociale, un mécanisme de suivi a été mis en place pour s'assurer que cela soit bien le cas. Le Comité constate cependant que ces montants sont toujours largement inférieurs au seuil de pauvreté tel que défini ci-après (il correspond à 33-35 % du revenu médian ajusté) et ne sont pas conséquent pas en conformité avec l'Article 13§1 de la Charte.

- ▶ Assistance médicale: le Comité note que tous les résidents ont accès aux services de santé publique et que les dépenses de santé sont prises en considération lors du calcul du montant de l'aide financière octroyée.

- ▶ Seuil de pauvreté (fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat): il était estimé à 1 517 € par mois.

Le Comité considère, à la lumière des informations ci-dessus, que le niveau de l'assistance sociale est insuffisant].

## ROUMANIE

### *Action normative:*

■ Article 3§2: Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte au motif que les employés de maison ne sont pas couverts par la réglementation de sécurité et de santé dans le travail.

[Le Comité a précédemment examiné (Conclusions 2003, 2007 et 2009) la protection des travailleurs indépendants, des travailleurs à domicile et des employés de maison. Il a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 3§2 de la Charte au motif que les employés de maison n'étaient pas couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail (Conclusions 2007 et 2009).

La représentante du Gouvernement a informé le Comité gouvernemental que la possibilité d'étendre l'application de la loi n° 319/2006 et des règlements y afférents aux employés de maison est à l'étude, mais qu'il n'y a pas de calendrier pour ces éventuelles modifications. Le rapport ne fait état d'aucun changement en ce qui concerne l'actuelle exclusion des employés de maison du champ d'application de la loi n° 319/2006 et des règlements y afférents.

Le Comité prend note de ces informations. Rappelant que tous les travailleurs, tous les lieux de travail et tous les secteurs d'activité doivent être couverts par la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, il conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte sur ce point].

■ Article 12§4: Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte aux motifs que:

- ▶ la conservation des avantages acquis n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties;
- ▶ le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[Le Comité réitère l'obligation qu'ont les Etats, en vertu de l'article 12§4, de conclure des accords multilatéraux ou bilatéraux, ou de prendre des mesures unilatérales pour assurer le droit à la conservation des avantages acquis quels que soient les déplacements de l'intéressé.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2009), le Comité a noté que la conservation des avantages acquis est garantie aux ressortissants des Etats parties couverts par la réglementation communautaire ou liés à la Roumanie par un accord bilatéral et que les accords bilatéraux couvrent les pensions de retraite, d'invalidité et de survivants. Le Comité demandait d'une part si les accords conclus assurent la conservation des avantages acquis pour les autres types de prestations sociales et, d'autre part, concluait que la situation n'était pas conforme avec la Charte car

l'exportabilité des prestations sociales n'était pas garantie pour les ressortissants des Etats parties non couverts par la réglementation communautaire et non liés à Roumanie par un accord bilatéral. Le rapport ne répond pas à la question et ne traite de nouveau que celle de l'exportabilité des pensions de retraite. De plus, la situation n'ayant pas évolué, le Comité maintient sa conclusion de non-conformité au motif que la conservation des avantages acquis en cas de déplacement dans un Etat Partie qui n'est pas couvert par la législation communautaire ou n'est pas lié par un accord avec la Roumanie n'est pas garantie].

[Les Etats ont le choix des moyens pour maintenir les droits en cours d'acquisition: convention multilatérale, accord bilatéral, ou tout autre moyen, telles que des mesures unilatérales, législatives ou administratives. Le principe de totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi est garanti aux ressortissants des Etats parties couverts par la réglementation communautaire. S'agissant des ressortissants des Etats qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire, le Comité observe que parmi les parties de la Convention européenne de sécurité sociale qui sont directement applicables figure la garantie de ce principe tant pour l'ouverture du droit aux prestations que pour le calcul des prestations dans toutes les branches de la sécurité sociale visées par la convention. La Roumanie ne l'ayant pas ratifiée, elle ne peut donc pas s'en prévaloir pour démontrer qu'elle a mis en œuvre des moyens suffisants pour garantir le maintien des droits en cours d'acquisition.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2009), le Comité a noté que le principe de totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi est garanti aux ressortissants des Etats parties couverts par la réglementation communautaire ou liés à la Roumanie par un accord bilatéral et que les accords bilatéraux couvrent les pensions de retraite, d'invalidité et de survivants. Le Comité demandait si les accords conclus garantissent le principe de totalisation des périodes d'assurance et d'emploi pour les autres types de prestations sociales. Le rapport précise que, en vertu de la loi n° 76/2002, les prestations de chômage peuvent être accordées aux étrangers et apatrides qui ont été employés en Roumanie à condition d'avoir contribué pendant au moins 12 mois à l'assurance chômage de Roumanie au cours des 24 mois qui précèdent la demande. Les droits aux prestations chômage peuvent être transférés vers le pays où réside la personne concernée, dans les conditions prévues par des accords internationaux ou bilatéraux. Le rapport ajoute que les nationaux des Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte peuvent percevoir des prestations de chômage pendant un maximum de 12 mois.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2004, 2006 et 2009), le Comité a constaté que les ressortissants des Etats parties non couverts par la réglementation communautaire ou non liés à la Roumanie par un accord bilatéral n'avaient pas la possibilité d'accumuler les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans d'autres pays. La situation n'ayant pas évolué, le Comité maintient sa conclusion de non-conformité sur ce point].

*Autres mesures parlementaires:*

■ Article 3§3: Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 3§3 de la Charte au motif que les mesures visant à réduire le taux excessif d'accidents mortels sont insuffisantes.

■ Article 11§1 : Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 11§1 de la Charte au motif que les mesures prises pour réduire le taux de mortalité infantile et maternelle ont été insuffisantes.

■ Article 11§2 : Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 11§2 de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi que

- ▶ les activités de consultation et de dépistage proposées aux femmes enceintes et aux enfants sont suffisamment fréquentes ou que la proportion des mères et des enfants couverts est suffisante.
- ▶ la prévention par le dépistage joue un rôle effectif dans l'amélioration de l'état de santé de la population.

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte aux motifs que :

- ▶ le montant minimum de l'allocation de chômage est manifestement inadapté ;
- ▶ il n'a pas été établi que la législation offre une garantie effective de la protection contre les risques du chômage ;
- ▶ il n'a pas été établi que le montant minimum des prestations de maladie est adapté.

[Le Comité note qu'en 2011, 50 % des revenus médians disponibles ajustés correspondaient à 88 € (Eurostat).

Concernant les prestations de chômage (indemnités de chômage) le Comité note que d'après le MISSOC, le niveau des prestations dépend des revenus moyens du bénéficiaire, de sa durée de cotisation et de l'indicateur social de référence (indicator social de referinta), qui était de 112 € (500 lei) en 2011.

Le Comité relève également dans le rapport que l'indicateur social de référence fait l'objet d'une décision gouvernementale. Les chômeurs ayant acquitté au moins 3 ans de cotisations d'assurance-chômage perçoivent 75 % de l'indicateur social de référence. Le Comité note qu'en 2011, ils ont ainsi touché 84 € au titre de l'allocation de chômage.

Le rapport évoque également les personnes 'traitées comme des chômeurs' ou 'assimilées à des chômeurs' et indique qu'elles perçoivent 50 % de l'indicateur social de référence (56 €) au titre de l'allocation de chômage. D'après le rapport, cette catégorie regroupe les salariés qui totalisent 12 mois de cotisation minimum. Pour y prétendre, ils doivent être inscrits dans une agence pour l'emploi, être sans ressources ou exercer une activité légale qui leur assure un salaire inférieur à l'indicateur social de référence en vigueur et ne pas pouvoir faire valoir leur droit à la retraite.

Le Comité observe par ailleurs que le montant minimum des indemnités de chômage servies aux personnes 'traitées comme des chômeurs' s'élève à 56 €, ce qui est largement inférieur au seuil de pauvreté et est donc de toute évidence inadaptée

Concernant les conditions de refus ou de suspension de l'allocation de chômage, le Comité a demandé dans sa conclusion précédente s'il existait une période initiale raisonnable pendant laquelle un chômeur peut refuser un emploi ou une formation qui ne correspond pas à ses compétences, sans perdre ses droits aux prestations de

chômage. A cet égard, le Comité note que le rapport expose les droits dérivés de la loi n° 76/2002 telle qu'amendée, qui fixe les conditions d'attribution et de suppression des prestations de chômage. Cependant, le rapport ne répond pas à la question du Comité qui demandait s'il existait une période initiale raisonnable pendant laquelle un chômeur peut refuser une offre emploi non convenable. En conséquence, le Comité conclut qu'il n'est pas établi que la législation offre une garantie effective de protection contre les risques de chômage].

[La prestation de maladie (beneficiu pentru incapacitate de munca) est servie aux assurés par l'employeur dès le premier jour et jusqu'au 5<sup>e</sup> jour d'incapacité temporaire de travail. Elle représente 75 % de la rémunération brute moyenne perçue au cours des six derniers mois. Ce montant est porté à 100 % de la rémunération brute moyenne perçue au cours des six derniers mois en cas de tuberculose, sida, cancer, maladies contagieuses et infectieuses du groupe A et urgences médicales et chirurgicales.

La prestation de maladie est versée pendant une période de 183 jours par an (Beneficiu de boala) à compter du premier jour de l'arrêt maladie. À compter du 90<sup>e</sup> jour, le congé-maladie ne peut être porté à 180 jours qu'avec le consentement du médecin expert de l'assurance sociale.

Le Comité note que le rapport ne fournit aucune information sur le niveau minimum des prestations de maladie. En conséquence, il conclut qu'il n'est pas établi que le niveau est suffisant. À cet égard, le Comité demande qu'à défaut du niveau minimum obligatoire, le prochain rapport contienne des informations sur le niveau moyen de la prestation. Le Comité demande confirmation que 75 % du salaire minimum représentent le niveau minimum des prestations].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le niveau de l'assistance sociale et médicale soit suffisant.

[Le Comité tient compte, dans son appréciation de la situation pour la période considérée, des éléments suivants :

- ▶ Prestation de base : selon la base de données MISSOC et les informations fournies au Comité gouvernemental, le revenu minimum garanti était de 129 lei (29 €) par mois pour une personne seule et de 225 lei (53 €) pour un couple. L'aide sociale est égale à la différence entre le revenu minimum garanti et le revenu net ; elle est majorée de 15 % si un membre au moins de la famille travaille.
- ▶ Prestations complémentaires : d'après MISSOC et le rapport, une allocation de chauffage est servie aux bénéficiaires de l'aide sociale. Le rapport soumis au Comité gouvernemental informe que la facture de chauffage central est intégralement remboursée, le chauffage au gaz remboursé à hauteur de 262 lei (61 €) par mois si le revenu net mensuel de chacun des membres de la famille est inférieur à 155 lei (36 €) (d'après MISSOC, le remboursement peut atteindre 90% de la facture de chauffage, avec un supplément de 10 % pour une personne seule, et les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être intégralement remboursés) ; les frais de chauffage au bois, au charbon et au fioul donne lieu à un versement unique de 58 lei (14 €) pour les bénéficiaires



de l'aide sociale (personnes seules ou familles). Le rapport indique par ailleurs que les élèves et les étudiants issus de familles allocataires de l'aide sociale ont droit à des bourses pendant la durée de la scolarité obligatoire et aussi par la suite, s'ils intègrent le système d'enseignement pré-universitaire et universitaire. Conformément à la loi n° 116/2002, les conseils locaux ont l'obligation de garantir l'accès des personnes seules et des familles exclues socialement aux services publics de base (eau, électricité, chauffage etc.). Le rapport au Comité gouvernemental indique par ailleurs qu'en vertu de la loi n° 208/1997, les bénéficiaires de l'aide sociale ont accès aux cantines sociales gratuites, qui distribuent deux repas par jour (les personnes temporairement privées de ressources y ont droit pendant 90 jours maximum par an).

- ▶ Assistance médicale: selon MISSOC, le rapport et les informations fournies au Comité gouvernemental, les bénéficiaires de l'aide sociale sont couverts par l'assurance maladie et les cotisations dues au titre de l'assurance-maladie et maternité sont prises en charge par l'Agence nationale pour les prestations sociales en vertu des lois n° 116/2002 et n° 95/2006. En 2010, sur les 482 711 bénéficiaires de l'aide sociale couverts, 34,2 % (165 293 personnes) ont bénéficié de l'assistance médicale. Le Comité relève dans le rapport au Comité gouvernemental que les bénéficiaires de l'aide sociale ont accès aux soins médicaux d'urgence et aux soins spéciaux. À cet égard, il rappelle qu'en vertu de l'article 13§1, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes doit pouvoir obtenir gratuitement les soins requis par son état et demande une nouvelle fois si une personne sans ressources qui a besoin de soins, pas forcément urgents, reçoit des soins adaptés à son état. A cet égard, il relève dans une autre source (fiche pays FEANTSA 2012) que les sans-abri semblent avoir les pires difficultés à accéder aux soins de santé, du fait que la loi n° 95/2006 stipule que les personnes non assurées peuvent recevoir 72 heures maximum de soins médicaux et que les chômeurs et les personnes qui ne reçoivent pas de prestations doivent payer 8 € par mois pour leur assurance-maladie; même chose pour les soins de santé mentale. Le Comité demande que le prochain rapport fasse part de ses commentaires à ce sujet; dans l'intervalle, il considère qu'il n'est pas établi que les personnes sans ressources ont droit à des soins médicaux d'un niveau suffisant.
- ▶ Seuil de pauvreté (fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté par Eurostat): il était estimé à 88 € en 2011.

Le Comité note que le revenu minimum garanti, qui atteint à peine 16 % du revenu médian ajusté, est manifestement insuffisant. Il note que plusieurs prestations supplémentaires sont disponibles en espèces ou en nature, en particulier pour le chauffage, l'éducation et l'alimentation. Tout en reconnaissant l'importance de ces prestations supplémentaires, il note que l'information fournie ne permet pas de savoir dans quelle mesure elles complètent les prestations de base et donc d'établir que le niveau de l'assistance sociale est suffisant. De plus, il considère qu'il n'est pas établi que les personnes sans ressources bénéficient d'un niveau de soins médicaux suffisants].

■ Article 13§3: Le Comité conclut que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les personnes

qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes aient effectivement accès à des services d'aide et de consultation personnelle pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin des personnes ou des familles.

[Le Comité relève dans le rapport qu'en vertu de la loi sur l'assistance sociale n° 292/2011, les services sociaux regroupent les activités mises en œuvre pour répondre à des besoins généraux ou particuliers (individuels, familiaux ou groupes) et surmonter des situations difficiles, prévenir et lutter contre les risques d'exclusion sociale, promouvoir l'inclusion sociale et améliorer la qualité de vie. Les services sociaux sont organisés selon différentes formes/structures qui prennent en compte la spécificité des activités élaborées, ainsi que des besoins spécifiques à chaque catégorie de bénéficiaires (enfants, familles, handicapés, personnes âgées, victimes de violences conjugales ou de la traite des êtres humains, sans-abri, personnes souffrant de dépendances, etc.) en fonction de sa situation socio-économique, de sa santé, de son niveau d'éducation et de son environnement social. Les services peuvent être publics ou privés et sont proposés avec ou sans hébergement dans le cadre d'un régime normal ou spécial (éligibilité et accès élargis, anonymat des bénéficiaires garanti, etc.). Les catégories et types de services sociaux, les activités et fonctions correspondant à chaque type de service, ainsi que le cadre réglementaire de leur organisation et de leur fonctionnement sont établis par la liste des services sociaux adoptée par le gouvernement sur proposition du ministère du Travail, de la famille et de la protection sociale.

Les personnes et les familles en difficulté ont accès aux services sociaux dans le cadre de programmes d'action communautaire de prévention et de lutte contre les risques d'exclusion sociale adoptés par le conseil municipal ou du comté. Qu'ils soient publics ou privés, les services sociaux doivent dans tous les cas être agréés, conformément à la loi. Le rapport revient en détail sur les compétences requises pour l'élaboration des politiques publiques, l'évaluation et le contrôle de la qualité des services sociaux, ainsi que leur organisation et leur apport et leur financement.

D'après le rapport, la loi n° 116/2002 prévoit des mesures de prévention et de lutte contre l'exclusion sociale spécifiques pour les jeunes de 16 à 25 ans, qui incluent l'orientation professionnelle, la médiation et l'aide à l'emploi (contrats de solidarité). Le rapport contient également des informations sur les dépenses (9,460,064 lei = € 2,216,060) réalisées en 2011 par le Fonds national de solidarité pour mettre en place, rénover, entretenir, aménager et moderniser les institutions de l'assistance sociale ou les institutions socio-médicales, en particulier les hôpitaux et les centres de soins pour les personnes âgées et d'autres catégories de personnes (handicapés, victimes de violences conjugales, sans-abri, etc.). Le rapport indique qu'en 2011, 23 280 091 lei (5 453 460 €; soit 20,6 % de plus que l'année précédente) ont servi à financer des organisations et des associations non-gouvernementales qui proposent des services d'assistance sociale et des services sociaux à env. 15 718 bénéficiaires chaque mois. Le budget total octroyé par l'Agence nationale des paiements et de l'inspection sociale pour financer les services sociaux (subventions, programmes d'intérêt national, investissements dans des centres d'assistance sociale) s'est élevé à 37 296 853 lei (8 736 940 €), en 2011, soit une baisse de 14,2 % par rapport à 2010.

Concernant les sommes déboursées pour les mesures d'assistance visant à lutter contre l'exclusion sociale en général, le rapport indique qu'en 2010, les conseils locaux ont favorisé l'accès au logement à 36 % des personnes seules (5751 personnes) et à 35,1 % des familles (4379 familles) exclues du système pour un budget total de 34 324 233 lei (8 130 550 €), qui a permis de couvrir 43 % des besoins. 37 315 personnes seules et 32 108 familles exclues ont eu accès aux services publics de base (budget : 23 638 628 lei ; soit 5 599 400 €). D'après le rapport, bien que ce budget ait représenté 67,5 % des besoins financiers, il a permis de venir en aide à 92,6 % des personnes exclues et à 82,8 % des familles. Sur la même période, 38 471 personnes et 34 817 familles exclues socialement ont bénéficié d'autres mesures engagées par les conseils locaux pour prévenir et lutter contre l'exclusion sociale pour un montant de 32 817 386 lei (7 773 73 610 €). Au total, ces trois mesures ont coûté 90 780 247 lei (21 503 600 €) en 2010, ce qui correspond à seulement 59,8 % des besoins.

Le Comité rappelle que l'article 13§3 s'intéresse plus spécialement aux services chargés de l'aide et de la consultation en faveur des personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes et exige des Etats qu'ils veillent à que ces personnes puissent obtenir des conseils et une aide leur permettant d'avoir pleinement connaissance de leurs droits en matière d'assistance sociale et médicale, ainsi que de la procédure à suivre pour faire valoir ces droits. A cet égard, le Comité a précédemment demandé si les services primaires sont dotés de ressources suffisantes pour offrir l'aide appropriée, en cas de nécessité, quel est le montant total des dépenses y afférentes, et si leur accès est gratuit. Considérant que l'information fournie n'indique pas dans quelle mesure les personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes ont effectivement accès à ces services l'aide et de consultation personnelle et que les ressources allouées à ces services sont, de l'aveu des autorités, insuffisantes pour répondre aux besoins, le Comité considère que la situation de la Roumanie n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte].

#### FÉDÉRATION DE LA RUSSIE

##### *Mesures parlementaires de contrôle :*

■ Article 3§3 : Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 3§3 de la Charte au motif que les mesures visant à réduire le taux excessif d'accidents mortels sont insuffisantes.

■ Article 11§1 : Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 11§1 de la Charte au motif que les mesures prises pour réduire les taux élevés de mortalité infantile et maternelle sont insuffisantes.

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de la Fédération de Russie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que le montant minimum des prestations de chômage est manifestement insuffisant.

[Le Comité rappelle que l'article 12§1 de la Charte révisée exige que les prestations de sécurité sociale soient suffisantes ; lorsque celles-ci sont servies en remplacement des revenus, leur montant doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu, et ne doit jamais tomber en deçà du seuil de pauvreté fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat (Conclusions 2006, Bulgarie).

En l'absence de seuil de pauvreté tel qu'établi par Eurostat, le Comité relève dans une autre source que le revenu minimum vital s'élevait à 6 369 roubles (148 €) en 2011 et à 5 688 roubles (132 €) en 2010.

Le Comité note que, d'après le MISSCEO, le montant minimum des allocations de chômage (prestation forfaitaire) était fixé en 2012 à 850 roubles (19,7 €) par mois et son montant maximum à 4 900 roubles (113 €) par mois. A cet égard, il apparaît dans le rapport que le montant minimum des allocations de chômage représentait 12,2 % du minimum vital en 2010. Le Comité estime que le montant minimum des prestations de chômage est manifestement insuffisant et, par conséquent, il conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte.

De plus, s'agissant des allocations de chômage, le Comité rappelle que le caractère suffisant de ces prestations est également déterminé, entre autres critères, par l'existence ou non d'une période initiale raisonnable pendant laquelle le chômeur peut refuser un emploi ou une formation qui ne correspond pas aux compétences professionnelles qu'il a acquises antérieurement, sans perdre ses droits aux prestations de chômage.

A cet égard, il relève dans le rapport que le versement des allocations de chômage est suspendu si le bénéficiaire refuse deux offres d'emploi convenables pendant sa période de chômage. Le Comité demande ce qu'il faut entendre par « offre d'emploi convenable ». Il demande également si la législation prévoit une période initiale durant laquelle un chômeur peut refuser un emploi qui ne lui convient pas].

#### RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

##### *Action normative :*

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte dans la mesure où le motif pour lequel les prestations de maladie peuvent être réduites est discriminatoire.

[Le Comité note d'après le MISSOC que 50 % seulement des prestations de maladie sont versées si la maladie résulte de l'alcoolisme ou de la toxicomanie de l'assuré. Il considère que le fait de lier l'octroi de prestations de maladie à la nature et à l'origine de l'affection est une mesure punitive qui ne saurait se justifier et qui constitue une discrimination au sens de l'article E (état de santé). Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte].

■ Article 12§4 : Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte aux motifs qu'il n'est pas établi que :

- ▶ la conservation des avantages acquis soit garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ le maintien des droits en cours d'acquisition soit garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[Droit à la conservation des avantages acquis : L'exportabilité des prestations sociales est garantie aux ressortissants des Etats parties non couverts par la réglementation UE mais liés à la République slovaque par un accord bilatéral. En revanche, malgré les demandes répétées du Comité, le rapport ne confirme pas que cette exportabilité

est garantie aux ressortissants des Etats parties non couverts par la réglementation communautaire et non liés à la République slovaque par un accord bilatéral. Le Comité réitère donc sa conclusion selon laquelle il n'est pas établi que la conservation des avantages acquis est garantie pour certaines personnes se déplaçant dans un autre Etat partie.

**Droit au maintien des droits en cours d'acquisition :** Le fait d'avoir changé de pays d'emploi sans avoir accompli la période d'emploi ou d'assurance nécessaire au regard de la législation de cet Etat pour avoir droit à certaines prestations et en déterminer le montant ne doit pas être à l'origine de préjudices. Cela consiste à assurer la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par les ressortissants de toutes les Parties contractantes sur le territoire de toute autre Partie contractante et, pour les prestations à long terme, la proratisation pour l'ouverture, le calcul et le versement des prestations (Conclusions XIV-1, Portugal ; Conclusions XV-1, Italie).

Les Etats ont le choix des moyens pour maintenir les droits en cours d'acquisition : convention multilatérale, accord bilatéral, ou tout autre moyen, telles que des mesures unilatérales, législatives ou administratives. Le principe de totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi est garanti aux ressortissants des Etats parties couverts par la réglementation communautaire. S'agissant des ressortissants des Etats qui ne sont pas couverts par la réglementation communautaire, le Comité observe que parmi les parties de la Convention européenne de sécurité sociale qui sont directement applicables figure la garantie de ce principe tant pour l'ouverture du droit aux prestations que pour le calcul des prestations dans toutes les branches de la sécurité sociale visées par la convention. La République slovaque ne l'ayant pas ratifiée, elle ne peut donc pas s'en prévaloir pour démontrer qu'elle a mis en œuvre des moyens suffisants pour garantir le maintien des droits en cours d'acquisition. De plus, malgré les demandes répétées du Comité, le rapport n'indique pas si et comment est garanti le principe de totalisation des périodes d'assurance et d'emploi pour les ressortissants des Etats parties non couverts par la réglementation communautaire et non liés à la République slovaque par un accord bilatéral. Le Comité réitère donc sa conclusion selon laquelle il n'est pas établi que la République slovaque a mis en œuvre des moyens suffisants pour garantir le maintien des droits en cours d'acquisition].

#### *Autres mesures parlementaires :*

■ Article 3§2 : Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les travailleurs intérimaires, temporaires et employés à durée déterminée bénéficient du même niveau de protection que les travailleurs employés à durée indéterminée.

[Le Comité examine pour la première fois les règlements de sécurité et d'hygiène de la République slovaque en vertu de la Charte révisée.

Le Comité a examiné précédemment (Addendum aux Conclusions XV-2) l'étendue des risques couverts par la législation et la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, et a conclu à la conformité de la situation à l'article 3§1 de la Charte de 1961 (Conclusions XVIII-2 et XIX-2). Le Comité a demandé des informations sur les modifications introduites par la loi n° 124/2006 du 2 février 2006 relative à la santé et la sécurité au travail.

Le rapport ne contient pas les informations demandées. Il énumère une série d'actes législatifs et réglementaires spécifiques, adoptés pour la plupart antérieurement à la période de référence, ainsi que la loi n° 67/2010 relative aux conditions applicables à l'introduction sur le marché de substances et de mélanges chimiques. Selon d'autres sources, au cours de la période de référence, les valeurs limites instaurées par la Directive 2008/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 modifiant la Directive 2004/40/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) ont été adoptées par l'ordonnance n° 217/2008 modifiant l'ordonnance n° 329/2006 sur les exigences minimales en matière de santé et de sécurité pour la protection des travailleurs contre l'exposition aux champs électromagnétiques. Les mesures de stockage de substances chimiques révisées par la Directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle ont été transposées par l'ordonnance n° 471/2011 modifiant l'ordonnance n° 355/2006 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques au travail. La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs forestiers a été réglementée par la notification n° 46/2010 du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille concernant la protection de la santé et la sécurité du travail forestier et réglementant les exigences professionnelles pour l'exécution de certaines tâches et la manipulation de certains équipements techniques.

Le Comité prend note de ces informations. Il rappelle que le rapport doit fournir des informations complètes et à jour des évolutions de la législation et de la réglementation intervenues en cours de période de référence.

Le Comité a conclu précédemment (Conclusions XVIII-2 et XIX-2), sous réserve d'obtenir l'information demandée, que le champ d'application personnel protège les travailleurs non permanents et temporaires conformément à l'article 3§1 de la Charte de 1961. Il a demandé des exemples spécifiques sur la manière dont les travailleurs non permanents et temporaires sont informés et formés en matière de sécurité et de santé au travail dans la pratique. Il a également demandé des informations sur l'accès de ces catégories de travailleurs à la surveillance médicale et sur les modalités d'organisation de leur représentation pour les questions de sécurité et de santé au travail (Conclusions XVIII-2 et XIX-2). Il a demandé confirmation que la loi n° 124/2006 s'applique quel que soit le type de contrat de travail (Conclusions XIX-2).

Le rapport ne fournit pas d'informations en la matière. La Convention de l'OIT n° 181 sur les agences d'emploi privées (1997) a été ratifiée le 22 février 2010.

Le Comité prend note de ces informations. Vu le défaut de réponse à ses demandes précises et réitérées, il ne dispose pas d'informations propres à établir que les travailleurs intérimaires, temporaires et employés à durée déterminée sont informés et formés au recrutement ou au changement de poste de travail en matière de sécurité et de santé au travail, qu'ils ont accès à la surveillance médicale, et qu'ils sont représentés pour les questions de sécurité et de santé au travail. Le Comité conclut qu'il n'est pas établi que les catégories de travailleurs susvisées bénéficient du même niveau de protection que les travailleurs employés à durée indéterminée].

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte aux motifs que :

- ▶ le niveau minimum des prestations de chômage est insuffisant ;
- ▶ le niveau minimum des prestations de maladie est insuffisant ;
- ▶ le niveau minimum des prestations de maternité est insuffisant ;
- ▶ le niveau minimum des prestations de vieillesse est insuffisant.

[Le Comité note que, d'après Eurostat, le seuil de pauvreté fixé à 50 % du revenu médian ajusté était de 263 € en 2009.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations détaillées sur le niveau minimum des prestations servies en remplacement d'un revenu. Il relève dans le rapport du Comité gouvernemental qu'en 2009 le montant minimum des prestations de maladie calculé à partir de la base d'évaluation journalière, laquelle dépend du salaire minimum, s'élevait à 142,8 € tandis que le montant minimum des prestations de chômage était de 129,2 €. Pour les pensions de vieillesse, le minimum s'élevait en 2009 à 73,5 € d'après le rapport du Comité gouvernemental.

Le Comité estime que ces montants étaient manifestement insuffisants en 2009 car ils étaient inférieurs à 40 % du revenu médian ajusté.

Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations actualisées, pour toute la période de référence, sur les montants minimums des prestations maladie, maternité, chômage et vieillesse].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte, au motif que le montant de l'assistance sociale versée à une personne seule sans ressources est manifestement insuffisant.

[Le Comité tient compte, dans son appréciation de la situation pour la période considérée, des éléments suivants :

- ▶ Prestation de base : selon la base de données MISSOC, la prestation de base due aux personnes en difficulté matérielle (allocation de subsistance) varie en fonction de la composition de la famille et est égale à la différence entre ses revenus et le montant de base théorique de l'aide servie en cas de difficultés matérielles, soit : 60,50 € pour une personne seule sans enfant et jusqu'à 212,30 € pour des couples avec cinq enfants et plus.
- ▶ Prestations complémentaires : d'autres aides complètent la prestation de base, notamment l'allocation de logement, qui est de 55,80 € pour une personne seule. Une allocation supplémentaire de 63,07 euro est servie à ceux qui acceptent de suivre un programme de retour à l'emploi (allocation d'activation) ou qui ne peuvent pas travailler (allocation de protection – personnes qui sont parvenues à l'âge de la retraite, personnes handicapées, travailleurs en arrêt de maladie prolongé, personnes qui s'occupent d'une personne handicapée ou parent isolé ayant un enfant de moins de 31 semaines). Une majoration de 2 € est servie au titre des soins de santé. Le Comité relève dans MISSOC que le montant maximum pour une personne seule sans autres ressources est fixé à 120,87 € par mois.

- ▶ Assistance médicale: aux termes de la loi n° 576/2004 RdL relative aux soins de santé, le droit de bénéficier de soins de santé est garanti à toute personne qui réside sur le territoire slovaque (les médecins sous contrat sont payés par les institutions d'assurance-santé).
- ▶ Seuil de pauvreté (fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté par Eurostat): il était estimé à 263 € en 2011.

Le Comité considère, à la lumière des données ci-dessus, que les prestations octroyées au titre de l'assistance sociale sont insuffisantes puisque le montant minimal qui peut être obtenu à ce titre n'est pas conforme au seuil de pauvreté].

■ Article 13§3: Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que chacun peut obtenir par des services compétents tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial.

[Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la République slovaque.

Le rapport indique que les services sociaux qui fournissent une assistance appropriée et les soins nécessaires aux personnes qui n'ont pas de ressources suffisantes ont été réformés en 2009 (loi n°448/2008). Ils proposent des services de consultation sociale à un niveau général ou spécifique; après évaluation des problèmes, une assistance professionnelle est mise en place pour les résoudre. La loi stipule que le coût des services sociaux tient compte de la situation financière du bénéficiaire, de sorte que même les personnes sans ressources y ont accès. Les consultations sociales sont gratuites. L'assistance spécialisée comprend des consultations diverses: les relations avec l'administration, les documents personnels, la rédaction de documents, comment remplir des formulaires, etc. (le rapport fournit des informations détaillées).

Le Comité prend note de l'information mais rappelle que l'article 13§3 garantit le droit à des services à vocation spécifique affectés à l'aide et à la consultation en faveur des personnes qui ne disposent pas ou risquent de ne pas disposer de ressources suffisantes. Il note également que le rapport n'apporte aucune réponse aux questions pourtant réitérées dans les conclusions précédentes (Conclusions XVIII-1 et XIX-2) sur le montant total des dépenses affectées aux services sociaux visés par l'article 13§3, si les services et organismes d'assistance sociale sont correctement répartis sur le territoire et disposent de ressources suffisantes pour offrir l'aide appropriée en tant que de besoin. Il note cependant que d'après une autre source (site internet du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille), le montant des dépenses en 2008 en la matière était particulièrement faible au regard de la moyenne dans l'Union européenne. En l'absence des informations demandées, le Comité conclut qu'il n'est pas établi que chacun peut obtenir par des services compétents tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial].

■ Article 23: Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 23 de la Charte au motif que le niveau d'assistance sociale pour les personnes âgées ayant de faibles ressources est manifestement insuffisant.



[Le Comité a précédemment demandé s'il existait une pension minimale ou des garanties de revenu pour les personnes âgées, afin de leur assurer un revenu suffisant et pérenne pendant leur vieillesse. En réponse, le rapport indique que la notion de minimum vieillesse n'existe pas dans la République slovaque.

Selon le MISSOC, le régime d'assistance aux personnes en difficultés matérielles est un régime universel non contributif financé par l'impôt, dont le but est de garantir un revenu minimum aux personnes incapables de maintenir des conditions de vie minimales. Le montant des allocations versées au titre de ce régime varie selon le nombre de personnes composant le ménage. Le Comité constate également d'après le rapport qu'en vertu de la Loi n° 599/2003 relative à l'assistance aux personnes en difficultés matérielles, des sommes forfaitaires pour l'assistance aux personnes en difficultés matérielles sont disponibles pour les individus. Le minimum vital est le niveau minimal de revenu d'une personne en dessous duquel elle est considérée comme étant en situation de précarité. Aux fins de la loi n° 599/2003 Coll. relative à l'assistance aux personnes en situation de précarité, le minimum vital couvre pour l'essentiel un repas chaud par jour, les besoins de base en vêtements et l'hébergement. L'allocation aux personnes en situation de précarité (60,50 €/mois pour une personne seule) est une prestation versée sous condition de ressources aux personnes résidant ou séjournant dans la République slovaque qui se trouvent en situation de précarité, c'est-à-dire dont le revenu est inférieur au minimum vital. Les bénéficiaires de pensions de vieillesse peuvent aussi bénéficier d'une allocation de protection (63,07 €/mois) ainsi que de la prestation de base s'ils remplissent les conditions ouvrant droit à l'allocation aux personnes en situation de précarité. Les retraités peuvent également recevoir une allocation pour les soins médicaux (2 €/mois) ainsi qu'une allocation logement qui fait partie du système d'assistance aux personnes en situation de précarité (55,80 € pour une personne seule). Le Comité souhaite qu'il soit précisé si les prestations mentionnées peuvent être cumulées.

Le seuil de pauvreté fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat était estimé à 263 € par mois en 2011 (le seuil de pauvreté fixé à 40 % du revenu médian ajusté étant de 210 € par mois). Le Comité observe que le minimum vital est inférieur à 40 % du revenu médian ajusté de même que les taux de l'allocation aux personnes en situation de précarité, de l'allocation de protection et de l'allocation logement, même quand elles sont cumulées. Le Comité conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte.

Le Comité note par ailleurs que, selon les données Eurostat, 0,3 % des personnes âgées de 65 ans et plus avaient, en 2011, des ressources inférieures à 40 % du revenu médian ajusté (contre 0,8 % en 2010 et 1,5 % en 2007). Tout en prenant note de cette évolution positive, il note que le taux de personnes âgées en situation de pauvreté est particulièrement faible et demande des clarifications à ce sujet].

## SERBIE

### **Mesures parlementaires de contrôle :**

■ Articles 12§1 : Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que la durée des prestations de chômage est trop brève.

[Concernant la durée des prestations de chômage, le Comité relève dans le rapport qu'elle est de trois mois pour une période d'assurance de un à cinq ans, et de six mois pour une période d'assurance de cinq à 15 ans. Le Comité considère qu'au vu de la brièveté de cette durée de trois mois, la situation n'est pas conforme à la Charte].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte au motif que le niveau des prestations d'assistance sociale est manifestement insuffisant.

[Aux fins d'évaluation du niveau de l'assistance sociale au cours de la période de référence, le Comité tient compte des éléments suivants :

- ▶ Prestation de base : le montant des prestations d'assistance sociale est défini sur la base de l'indice des prix à la consommation au cours des six derniers mois et est revalorisé deux fois par an (en avril et en octobre). Selon le Système mutuel d'information sur la protection sociale du Conseil de l'Europe (MISSCEO), il s'élevait à 6 050 RSD (58 €) mensuels par personne en avril 2011. Chaque adulte ou mineur supplémentaire de la famille ouvre droit à une majoration du montant de base de 50 % et de 30 % respectivement. Les personnes inaptes au travail, les familles dont les membres sont tous inaptes au travail et les familles monoparentales ont droit à un complément de 20 %.
- ▶ Prestations complémentaires : le Comité relève dans le MISSCEO que les bénéficiaires de prestations en espèces ont droit, en fonction de la taille de la famille, à des réductions sur le prix de l'électricité, de l'eau et d'autres services publics (réductions de 10 à 40 %). Cette réduction relève de la responsabilité des collectivités locales.
- ▶ Assistance médicale : voir ci-dessus.
- ▶ Seuil de pauvreté : le Comité relève dans diverses sources (SETimes, juin 2011, BalkanInsight avril 2011) que le seuil de pauvreté était estimé à 80€ mensuels en 2011. Selon les données officielles fondées sur l'Enquête de 2008 sur le budget des ménages, le seuil de pauvreté s'établissait à 7 937 RSD en 2008 (92,50 € au 1<sup>er</sup> janvier 2008, 82 € au 31 décembre 2008). Une autre source (Poverty in Serbia, de Vuk Stojkovic, novembre 2012) confirme que le seuil de pauvreté a oscillé entre 85 € et 90 € entre 2008 et 2010.

Le Comité rappelle que l'assistance est appropriée quand le montant mensuel des prestations d'assistance – de base et/ou supplémentaires – versé à une personne vivant seule n'est manifestement pas inférieur au seuil de pauvreté (fixé à 50 % du revenu médian ajusté). Compte tenu des informations ci-dessus, le Comité conclut que le niveau de l'assistance sociale est manifestement insuffisant].

■ Article 23 : Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 23 de la Charte au motif que le niveau de l'assistance sociale octroyée aux personnes âgées ne percevant aucune pension est manifestement insuffisant.

[Aux fins d'examiner le caractère suffisant des ressources des personnes âgées en vertu de l'article 23, le Comité prend en compte l'ensemble des mesures de protection sociale garanties aux personnes âgées et visant à maintenir leurs ressources à un niveau suffisant pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle. En particulier, le Comité examine

les pensions, contributives ou non contributives, ainsi que les autres prestations pécuniaires complémentaires proposées aux personnes âgées. Ces ressources sont alors comparées au revenu médian ajusté. Cependant, le Comité rappelle que sa mission consiste à évaluer non seulement la législation, mais également la conformité de la pratique avec les obligations découlant de la Charte. A cette fin, il tient également compte des indicateurs relatifs aux seuils de risque de pauvreté pour les personnes de 65 ans et plus.

Le rapport donne des informations sur le régime de pension, de type contributif, et précise que le montant minimal de la pension était de 12 898 RSD (113,52 €) en 2013 (hors période de référence). Les bénéficiaires de cette pension minimale ont droit, quatre fois par an, à une prime de 4 000 RSD (35 €). Selon le rapport, les personnes qui perçoivent les pensions les plus modestes ont également droit à d'autres prestations. Le rapport ne fournit pas plus d'informations à ce sujet et se borne à mentionner l'aide sociale en espèces ainsi que les aides et prestations de longue durée versées à ceux qui s'occupent de personnes qui nécessitent une assistance pour les gestes de la vie quotidienne ou qui sont fortement dépendantes.

Il apparaît toutefois au Comité que les titulaires des pensions les plus modestes n'ont pas droit à l'aide sociale en espèces, cette dernière n'étant versée qu'aux personnes dont le revenu est inférieur au montant de l'aide en question (actuellement 7 275 RSD, soit 64 €). Le Comité demande par conséquent des informations supplémentaires concernant les autres prestations auxquelles peuvent prétendre les titulaires des pensions les plus modestes.

Le rapport mentionne la mise en place de pensions sociales. Le Comité demande des informations à ce sujet.

Selon l'organisation HelpAge International, 27 % des plus de 65 ans ne perçoivent aucune pension. Le Comité constate que ces personnes ont droit à l'aide sociale en espèces. Il a indiqué dans sa conclusion relative à l'article 13 que, selon le Système mutuel d'information sur la protection sociale du Conseil de l'Europe (MISSCEO), celle-ci s'élevait à 6 050 RSD (58 €) par mois pour une personne seule en avril 2011. Le Comité note que la part des personnes sans droit à une pension est élevé et demande les raisons pour cela.

Le Comité demande à quelles prestations/assistance ont droit les personnes âgées de plus de 65 ans en plus de l'aide sociale en espèces susmentionnée.

Le Comité rappelle toutefois avoir jugé la situation au regard de l'article 13§1 non conforme à la Charte en raison du caractère manifestement insuffisant du niveau de l'assistance sociale. Il a noté que la prestation de base s'élevait à 6 050 RSD (58 €) par mois pour une personne seule (en avril 2011) (actuellement 7 275 RSD, soit 64 €), et relève dans plusieurs sources (SETimes, juin 2011 ; BalkanInsight, avril 2011) que le seuil de pauvreté était estimé à 80 € par mois en 2011. Selon les données officielles tirées de l'Enquête sur le budget des ménages pour 2008, le seuil de pauvreté était de 7 937 RSD (92,50 € au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et 82 € au 31 décembre 2008). Une autre source (La pauvreté en Serbie, par Vuk Stojkovic, novembre 2012) confirme que ce seuil était de 85 à 90 € entre 2008 et 2010.

Le Comité rappelle qu'il considère que le niveau des pensions et de l'assistance sociale est suffisant lorsque le montant mensuel des prestations – prestation de base et/ou prestations supplémentaires – versées à une personne seule n'est pas manifestement inférieur au seuil de pauvreté (fixé à 40 – 50 % du revenu médian ajusté). A la lumière des informations qui précèdent, le Comité conclut que le niveau de l'assistance sociale est manifestement insuffisant, compte tenu notamment du grand nombre de personnes âgées qui doivent compter sur elle. Il conclut dès lors que les ressources suffisantes ne sont pas garanties.

En l'absence d'indicateur du seuil de risque de pauvreté d'Eurostat, le Comité demande que chaque rapport renseigne l'indicateur du seuil de pauvreté établi par les statistiques nationales].

## SLOVÉNIE

### *Action normative :*

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation en Slovénie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif que la durée de l'allocation de chômage est trop courte.

[Le Comité note que l'allocation chômage est servie pendant 3 mois pour un à cinq ans de cotisation, de 6 mois pour cinq à 15 ans et de 9 mois pour 15 à 25 ans de cotisation. Le Comité juge cette durée de 3 mois trop courte et conclut donc que la situation n'est pas conforme à la Charte].

■ Article 12§4 : Le Comité conclut que la situation de la Slovénie n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte aux motifs que :

- ▶ l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ il n'est pas établi que la conservation des avantages acquis soit garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ il n'est pas établi que le droit au maintien des droits en cours d'acquisition soit garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[Le Comité rappelle qu'en tout état de cause, les Etats membres de l'UE sont, au regard de la Charte, tenus de garantir aux ressortissants d'autres Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte qui ne sont pas membres de l'Union l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale pourvu qu'ils résident légalement sur le territoire de l'Etat membre (Conclusions XVIII-1). Ils doivent, pour ce faire, conclure des accords bilatéraux avec les Etats parties concernés ou prendre des mesures unilatérales.

Depuis son dernier rapport, la Slovénie a conclu des accords bilatéraux de sécurité sociale avec la Bosnie-Herzégovine, l'« ex-République yougoslave de Macédoine », le Monténégro et la Serbie. Un accord similaire est par ailleurs en cours de négociation avec la Turquie. Le Comité salue les efforts déployés par la Slovénie, mais constate qu'aucun accord n'est encore envisagé avec l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan,

la Géorgie, la République de Moldova, la Fédération de Russie et l'Ukraine. Il estime, par conséquent, la situation non conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif que l'égalité de traitement entre les citoyens slovènes et les ressortissants de tous les autres Etats parties n'est pas garantie pour ce qui concerne l'admission au bénéfice de la sécurité sociale].

[S'agissant du versement des prestations familiales, le Comité a précédemment considéré que, sous l'angle de l'article 12§4, tout enfant qui réside dans un Etat partie a droit à ces prestations au même titre que tous les citoyens de l'Etat en question. Quel que soit le bénéficiaire au regard du régime de sécurité sociale – le travailleur ou l'enfant –, les Etats parties sont tenus de garantir, par des mesures unilatérales, le paiement effectif des prestations familiales au titre de tous les enfants qui résident sur leur territoire. En d'autres termes, la condition voulant que l'enfant réside sur le territoire de l'Etat concerné est conforme à l'article 12§4 et à son annexe.

Mais, comme tous les pays n'appliquent pas un tel système, les Etats qui imposent une condition de résidence de l'enfant sont dans l'obligation, pour garantir l'égalité de traitement au sens de l'article 12§4, de conclure dans un délai raisonnable des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats qui appliquent un principe différent pour l'admission au bénéfice de ces prestations. Le présent rapport indique qu'aucun fait nouveau n'est intervenu depuis le précédent rapport, ce qui signifie que la Slovénie n'a toujours pas conclu d'accord avec l'Albanie, l'Arménie, la Géorgie, la Fédération de Russie et la Turquie. Le Comité est donc amené à constater que la situation n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif que l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties].

[Dans ses dernières conclusions, le Comité a demandé comment le maintien des avantages acquis était garanti en l'absence d'accords avec l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova, la Turquie, la Serbie, la Fédération de Russie et l'Ukraine. Le rapport ne contenant aucune information à ce sujet, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte car il n'est pas établi que le maintien des avantages acquis soit garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties].

[Dans ses dernières conclusions, le Comité a demandé comment le droit à la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi était garanti en l'absence d'accords avec l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova, la Turquie, la Serbie, la Fédération de Russie et l'Ukraine. Le rapport ne contenant aucune information à ce sujet, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte car il n'est pas établi que le droit à la conservation des droits en cours d'acquisition soit garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties].

#### *Autres mesures parlementaires :*

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation en Slovénie n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte aux motifs que :

- ▶ le montant minimum de l'allocation maladie et chômage est inadapté ;
- ▶ le montant minimum de la pension de vieillesse est inadapté.

[Le Comité note qu'en 2011, 50 % des revenus médians disponibles ajustés correspondaient à 500 € (Eurostat).

D'après le rapport, l'indemnité minimum servie en cas de maladie ne peut pas être inférieure au salaire garanti, ni être supérieure au salaire de l'assuré lorsqu'il était en activité ou au niveau de couverture prévu par l'assurance en cas de congé maladie.

Le Comité relève en outre dans MISSOC que l'indemnité ne peut pas être inférieure au montant obligatoire de référence (zajamčena plača) ni supérieure au salaire brut du salarié lorsqu'il travaille. Ce montant obligatoire de référence est défini comme une « somme individuelle qui donne aux salariés une sécurité matérielle et sociale » fixée chaque année. Depuis août 2006, il est de 237,73 € mensuels (nets). Le Comité note que, l'indemnité de maladie était 237,73 € en 2011. Il estime que ce montant est manifestement inadapté.

S'agissant du niveau minimum des prestations de chômage, le rapport indique qu'il a été relevé à 350 € par la loi portant réglementation du marché du travail (n° 80/2010, 21/2013). À cet égard, le Comité note que ce montant reste inférieur à 40 % du revenu médian ajusté d'Eurostat et qu'il est donc inadapté].

[Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental (T-SG 2011)<sup>1</sup>, §176) qu'il existe deux possibilités de faire valoir son droit à une pension de vieillesse : le droit à une pension déterminée sur la base d'un taux minimal et le droit à un complément de pension minimale. Le premier est ouvert à tous les assurés, quel que soit leur niveau de couverture par l'assurance et la durée de cotisation ; il est égal à 35 % au moins du taux minimal servant de base au calcul de la pension (pension minimale). Le second est une mesure sociale corrective et dépend de la situation matérielle du titulaire de la pension ; son montant correspond à la différence entre le montant servant de base au calcul du complément et la pension du bénéficiaire. Ainsi, tous les bénéficiaires d'une pension minimale peuvent exercer leur droit à ce complément.

Le Comité relève en outre dans le rapport que les principes de réciprocité et de solidarité permettent aux retraités qui ont 40 ans de cotisation mais qui, quand ils étaient actifs, ont eu des revenus trop faibles pour avoir droit à une pension minimale, de percevoir une pension décente, calculée sur la base de la pension minimale. Les ressources financières doivent couvrir la différence entre la pension qui correspondrait aux cotisations versées et la pension garantie par le régime obligatoire.

D'après le rapport, la pension minimale doit couvrir le minimum social, qui ne correspond pas seulement au minimum vital mais doit garantir un certain niveau de vie. En Slovénie, la pension garantit un revenu supérieur à ce que prescrit l'assistance sociale financière. En 2011, la pension calculée sur la base de la pension minimale s'établissait à 438 € pour 40 ans de service et à 192 € pour 15 ans de service. Cette dernière correspond à la pension garantie à tous les assurés, quel que soit l'étendue de la couverture prévue par l'assurance. L'assistance financière s'élevant à 229 €, il s'ensuit, d'après le rapport, que la pension versée pour 40 ans de service est nettement supérieure à l'assistance sociale financière. Le rapport indique que les pensions ne sont pas élevées, mais qu'elles sont proportionnelles à l'assistance financière et aux salaires.

Le Comité relève en outre dans la base de données MISSOC qu'un retraité ayant droit à une pension de vieillesse (starostna pokojnina) est assuré de toucher la pension minimale, soit 35% mensuel du montant de base à partir duquel est calculé la pension (pokojninska osnova) (192,91 € en janvier 2011), fixé par la caisse d'assurance vieillesse et invalidité (Zavod za pokojninsko in invalidsko zavarovanje).

Le Comité prend également note de l'adoption en 2012 de la nouvelle loi sur la pension et l'assurance incapacité et souhaite être tenu informé de son impact sur le niveau minimum de la prestation de vieillesse et d'incapacité.

Le Comité considère que pour la période de référence le niveau minimum de la pension de vieillesse se situe en deçà du seuil de pauvreté fixé à 40 % du revenu médian ajusté. En conséquence, la situation n'est pas conforme à la Charte].

## SUÈDE

### *Action normative :*

■ Article 23 : Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 23 de la Charte au motif que la portée du cadre législatif visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi n'est pas suffisamment large.

[Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2009), le Comité a relevé que la nouvelle législation antidiscriminatoire entrée en vigueur en 2009 avait étendu l'éventail des secteurs qui, en dehors du domaine de l'emploi, bénéficient d'une protection contre la discrimination à raison de l'âge, et que tel était notamment le cas des activités éducatives. Il a toutefois estimé que le champ d'application de ladite législation n'était pas suffisamment large, car elle ne garantissait pas cette protection dans d'autres domaines tels que les biens, les services et le logement, les soins sanitaires et médicaux, les services sociaux ou encore l'assurance sociale.

Le Comité constate que le cadre juridique en question n'a pas évolué durant la période de référence. Il rappelle que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge doit être progressivement élargie pour englober les secteurs de la sécurité sociale, des soins de santé et des biens et services. Il note que, selon le rapport, l'extension du champ d'application de cette interdiction est envisagée dans un projet de loi que le Gouvernement a soumis au Parlement en 2012. Il demande à être informé de l'issue de ce projet. Entre-temps, il maintient sa conclusion négative sur ce point].

### *Autres mesures parlementaires :*

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de la Suède n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les montants minimums des allocations de chômage et maladie soient suffisants.

[Le Comité note, d'après Eurostat, que le seuil de pauvreté fixé à 50 % du revenu médian ajusté s'établissait à 938 € en 2010.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a considéré que le montant de l'allocation de chômage de base était insuffisant parce qu'il était inférieur au seuil de pauvreté fixé à 40 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat. A cet égard, le Comité relève dans le rapport que le système de sécurité sociale est ainsi fait que l'on ne peut épingleur une prestation à titre individuel

et la retenir comme seul et unique élément d'appréciation de l'ensemble de l'aide offerte aux chômeurs. Il existe différents types de prestations qui se combinent et se conjuguent, et qui ne constituent pas simplement un certain nombre de prestations individuelles. Ainsi, le régime suédois d'assurance chômage n'empêche pas l'octroi d'une assistance sociale ou d'une aide au logement en complément des allocations de chômage.

Le Comité note que, d'après le MISSOC, l'allocation de chômage de base à taux fixe est financée par les cotisations de l'employeur et concerne les personnes qui n'ont pas souscrit à une assurance volontaire. Son montant était toujours de 320 SEK (37 €) par jour en 2010. En réponse à la question supplémentaire posée par le Comité concernant le montant mensuel moyen de l'allocation de chômage de base et des prestations complémentaires perçues par un chômeur type, le Gouvernement indique ne pas disposer de telles statistiques. Cela étant, les chômeurs peuvent bénéficier d'aides au logement ou d'une assistance sociale. Faute d'informations concernant le montant mensuel minimum de l'allocation de chômage et le montant moyen des prestations complémentaires, le Comité considère qu'il n'est pas établi que le montant minimum de l'allocation de chômage soit suffisant.

Le Comité relève dans les informations complémentaires communiquées par le Gouvernement que les prestations de maladie compensent la perte de ressources et représentent environ 80 % du revenu annuel. Le Comité constate que le rapport n'indique pas le montant minimum des prestations de maladie ni des éventuels compléments dont elles peuvent être assorties. Il considère par conséquent qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte].

## TURQUIE

### *Action normative :*

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte aux motifs que, pendant la période de référence :

- ▶ la loi ne prévoyait pas de dispositif général d'assistance permettant à toutes les personnes démunies de bénéficier d'un droit à l'assistance dont le respect peut être réclamé devant les tribunaux ;
- ▶ les ressortissants étrangers d'autres Etats parties, résident légalement en Turquie, n'avaient droit à l'assistance sociale et médicale au même titre que les nationaux que sur condition de réciprocité.

[Depuis 2000 (Conclusions XV-1), le Comité a à plusieurs reprises conclu que la situation de la Turquie n'était pas conforme à la Charte au motif qu'il n'existait pas de droit individuel et subjectif à l'assistance sociale et médicale pour toutes les personnes sans ressources. Dans sa conclusion précédente, il a toutefois noté qu'une réforme était en cours et demandé à être tenu informé de la mise en œuvre du nouveau régime d'assistance sociale.

À cet égard, le rapport indique qu'en vertu de la loi sur l'institution de sécurité sociale n° 5 502/2006, la gestion des cotisations non contributives, autrefois répartie entre plusieurs institutions et organisations, a été centralisée par la Direction générale des prestations non contributives, au sein de l'institution de sécurité sociale, jusqu'à fin



novembre 2011, quand le système a été réorganisé et la responsabilité transférée au Ministère de la famille et des politiques sociales en vertu du décret-loi n° 633 du 3 juin 2011.

Le traitement des demandes d'assistance sociale a en outre été rationalisé et modernisé avec la création de deux bases de données centralisées, le « système d'information sur l'assistance sociale » mis en place en 2009, capable d'extraire rapidement les données relatives au demandeur dans 14 bases de données institutionnelles différentes et de traiter en quelques secondes des demandes qui jusque-là nécessitaient plusieurs procédures et entre 15 et 20 jours ; et le « système d'information des services intégrés d'assistance sociale », opérationnel depuis octobre 2011, qui centralise toutes les données relatives à la pauvreté et à l'assistance sociale (6.4 millions de foyers) et permet un traitement plus efficace des demandes et des versements de l'assistance sociale, y compris le partage interinstitutionnel des données pour éviter les abus liés à des demandes multiples. D'après le rapport, le système a traité 9 millions de demandes d'assistance depuis février 2012 (hors période de référence), dont 3.5 millions ont abouti. Depuis janvier 2012, le système a commencé à être utilisé à titre expérimental aussi pour les opérations d'évaluation des revenus aux fins de la couverture maladie universelle (voir ci-après).

Par ailleurs, un plan d'action a été élaboré en 2010 afin de relier l'assistance sociale aux politiques en faveur de l'emploi. Un autre projet, géré par la Direction générale de l'assistance sociale, identifie les titulaires de droits à l'aide d'un barème établi sur des critères objectifs afin de garantir une répartition plus équitable des prestations en fonction des besoins ; ce système devait être testé à partir de 2012.

Le Comité prend note de ces développements, qui pour la plupart ont pris effet à la fin de la période de référence ou après, mais considère que les informations sont insuffisantes pour évaluer la conformité du nouveau système d'assistance sociale à la Charte sociale. Il demande par conséquent que les informations suivantes figurent dans le prochain rapport :

- ▶ Avec le nouveau système, quels sont les critères d'éligibilité pour prétendre à l'assistance sociale non contributive ?
- ▶ L'assistance sociale est-elle ouverte à toute personne dans le besoin ou uniquement à des catégories particulières de personnes ?
- ▶ Sous quelles conditions les ressortissants étrangers peuvent-ils prétendre à l'assistance sociale ?
- ▶ Le cas échéant, quels sont les critères applicables à la suspension des prestations ? (par exemple, obligation d'accepter une offre d'emploi ou de formation convenable) ?
- ▶ Les prestations sont-elles servies aussi longtemps que la situation de besoin existe ?
- ▶ Comment la situation du demandeur est-elle évaluée, plus précisément, quels sont les éléments pris en compte ou pas dans l'évaluation des revenus et des biens ?
- ▶ Dans quelle mesure la taille de la famille et la situation familiale sont-elles prises en compte ?

- ▶ Quelles sont les formes d'assistance proposées ?
- ▶ Le cas échéant, quel est le montant standard des prestations principales et complémentaires ?
- ▶ Le cas échéant, en quoi consistent les prestations complémentaires ?
- ▶ Par rapport au seuil de pauvreté (dont le niveau est fixé à 50 % des revenus médians ajustés, Eurostat), le niveau des prestations est-il adapté ?
- ▶ Existe-t-il des statistiques sur le nombre de demandes d'assistance sociale, le nombre de dossiers acceptés (et le nombre de personnes et de foyers bénéficiaires) et les montants versées ?

Dans l'attente de ces informations, le Comité considère qu'il n'est pas établi qu'il existait un droit individuel et subjectif à l'assistance sociale et médicale pour toutes les personnes sans ressources pendant la période considérée].

[En vertu de la loi n° 5510/2006 sur l'assurance sociale et la couverture maladie universelle, les apatrides, les demandeurs d'asile et les réfugiés bénéficient de la couverture maladie universelle. Des mesures spécifiques ont en outre été prises pour les demandeurs d'asile et les réfugiés (circulaires n° 2 010/19 du 19 mars 2010, n° 2 010/03 du 24 mars 2010, n° 8 237 du 20 mai 2009). Le Comité prend note des chiffres relatifs au nombre de bénéficiaires, des formes et des coûts des prestations qui leur sont accordées (assistance après la catastrophe, hébergement, éducation, nourriture, vêtements, argent, chauffage, frais de santé, etc.).

L'article 60 de la loi n° 5 510/2006 prévoit que les résidents étrangers qui ne sont pas couverts par l'assurance maladie de leur pays d'origine bénéficient également de la couverture maladie universelle sous condition de réciprocité. La loi n° 3 294 sur le Fonds social d'entraide et de solidarité accorde aussi une assistance aux résidents étrangers dans le besoin. Les demandes des étrangers dans le besoin privés de droits sociaux sont évalués par l'organisation du Service social international, qui examine la situation et établit un rapport.

Le Comité rappelle que les ressortissants des Parties contractantes qui résident légalement sur le territoire d'un autre Etat partie et qui ne disposent pas de ressources suffisantes doivent bénéficier d'un droit individuel à une assistance appropriée sur un pied d'égalité avec les nationaux, sans condition de réciprocité. En conséquence, le Comité demande que le prochain rapport confirme que les ressortissants des Parties contractantes à la Charte qui résident légalement en Turquie bénéficient d'un droit à une assistance sociale et médicale sur un pied d'égalité avec les nationaux, sans condition de réciprocité. Il demande également que le prochain rapport fournisse des informations plus détaillées, ainsi que des données statistiques pertinentes sur les demandes d'assistance sociale et médicale déposées par les ressortissants des Parties contractantes et le nombre de demandes ayant abouti. Dans l'intervalle, il considère que les ressortissants des Parties contractantes qui résident légalement en Turquie ne bénéficient pas du droit à une assistance sociale et médicale sur un pied d'égalité avec les nationaux].

■ Article 23 : Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 23 de la Charte au motif que l'existence d'une législation protégeant les personnes âgées contre la discrimination à raison de l'âge n'est pas établie.

[En 2007, le Gouvernement a adopté un plan national d'action consacré à la situation des personnes âgées en Turquie et au vieillissement ; le Comité demande quelle en a été l'issue.

Le Comité a précédemment demandé s'il existait une législation visant à protéger les personnes âgées contre la discrimination en dehors de l'emploi ou si les autorités envisageaient de légiférer en ce sens. Le rapport ne fait mention d'aucun texte de loi en ce sens. Il considère, par conséquent, que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point].

*Autres mesures parlementaires :*

■ Article 3§3 : Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 3§3 de la Charte au motif que les mesures prises pour réduire le nombre excessif d'accidents mortels sont insuffisantes.

■ Article 3§4 : Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 3§4 de la Charte au motif que l'existence d'une stratégie visant à instituer l'accès aux services de santé au travail pour tous les travailleurs dans tous les secteurs d'activité n'est pas établi.

[Selon le rapport, la Turquie compte 6 771 médecins du travail, soit 0.256 praticien pour 1 000 travailleurs, sur la base de la main-d'œuvre (chiffres 2011 – à l'exclusion de la population institutionnelle – sans limite d'âge) publiée par ILOSTAT. La loi n° 6331 du 20 juin 2012 sur la santé et la sécurité au travail garantira par ailleurs aux travailleurs de tous les lieux de travail, dans tous les secteurs d'activité, l'accès à des services de santé au travail.

Le Comité prend note de ces informations. Il constate que le rapport ne contient pas les informations demandées concernant les efforts déployés pour promouvoir l'institution progressive de services de médecine du travail, et qu'il n'établit pas l'existence, au cours de la période de référence, d'une stratégie en vue de doter toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, de services de santé au travail. Rappelant que le rapport doit fournir des informations complètes et actualisées sur les changements intervenus dans la législation et la réglementation pertinentes pendant la période de référence, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations précises sur la manière dont la loi n° 6331 et la réglementation d'application garantissent aux travailleurs de toutes les entreprises, dans tous les secteurs d'activité, l'accès à des services de santé au travail. Il demande notamment des informations sur les tâches confiées aux services de santé au travail ; la proportion d'entreprises qui dotées de tels services ou qui les partagent dans la pratique ; le nombre de travailleurs suivis par ces services par rapport à la précédente période de référence ; ainsi que les sanctions et les mécanismes de contrôle permettant de s'assurer que les employeurs respectent leurs obligations légales en la matière].

■ Article 11§2 : Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 11§2 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les consultations et le dépistage, aussi bien de la population dans son ensemble, que des enfants et des adolescents lors des contrôles médicaux scolaires, sont satisfaisants.

■ Article 14§1 : Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 14 au motif qu'il n'est pas établi que l'accès aux services sociaux soit égal et effectif.

■ Article 14§2 : Le Comité conclut que la situation de la Turquie n'est pas conforme à l'article 14§2 au motif qu'il n'est pas établi que la fourniture de services de protection sociale par des prestataires non publics s'effectue dans des conditions adéquates.

## UKRAINE

### *Action normative :*

■ Article 3§2 : Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte aux motifs que :

- ▶ la couverture des risques professionnels par la législation et la réglementation spécifique en matière de santé et de sécurité au travail est insuffisante ;
- ▶ le niveau de protection contre les risques professionnels liés à l'amiante est insuffisant.

[Selon le Profil national du travail décent (2International Labour Office, Decent Work Country Profile, Ukraine, Geneva : ILO 2011, pp. 46-48), la législation et la réglementation se concentrent sur des détails techniques, ne suivent pas une approche moderne de promotion de la prévention des accidents et des maladies, et n'obligent pas à évaluer les risques sur tous les lieux de travail.

Le Comité note que des efforts ont été entrepris pour intégrer les normes internationales d'exposition aux risques professionnels dans une législation et des règlements spécifiques. Il constate néanmoins qu'au cours de la période de référence, seules quelques conventions de l'OIT pertinentes étaient en vigueur, et qu'une partie importante de l'acquis communautaire, issu de la Directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle, modifiée en dernier lieu par la Directive 96/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 septembre 1996, la Directive 97/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression ; la Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) ; la Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) et la et la Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, n'avaient pas été intégrés au droit national. Le Comité considère dès lors que la législation et la réglementation en vigueur ne satisfont pas à l'obligation générale de l'article 3§2 de la Charte].

### *Autres mesures parlementaires :*

■ Article 3§3 : Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 3§3 de la Charte aux motifs que :

- ▶ les mesures destinées à réduire le taux excessif d'accidents mortels sont insuffisantes ;
- ▶ le système d'inspection du travail est inefficace.

■ Article 3§4 : Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 3§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'il existe une stratégie visant à instituer progressivement l'accès aux services de santé au travail pour tous les travailleurs dans tous les secteurs d'activité.

■ Article 11§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 11§1 de la Charte au motif que les taux de mortalité maternelle et infantile demeurent élevés.

■ Article 11§2 : Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 11§2 de la Charte aux motifs qu'il n'a pas été établi que :

- ▶ l'information et la sensibilisation du public est une priorité de la santé publique ;
- ▶ la prévention par le dépistage joue un rôle effectif dans l'amélioration de l'état de santé de la population.

■ Article 14§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 14§1 de la Charte au motif qu'il n'existe pas de mécanisme pour vérifier le caractère suffisant des services sociaux.

[La conclusion précédente (Conclusions 2009) avait relevé que les prestataires privés de services sociaux devaient, en vertu de la loi de 2000 sur les licences relatives à l'exercice de certaines activités économiques, obtenir une licence pour exercer leurs activités, qu'ils travaillent ou non pour le compte de l'Etat. Un contrôle de leurs activités était opéré par les autorités locales. Le rapport précise que les conditions d'obtention des licences pour les prestataires professionnels de services sociaux et la procédure de contrôle de leur respect avaient été approuvées en 2008, l'obtention de la licence permettant alors une meilleure qualité des services sociaux. Le rapport ajoute toutefois que l'obligation d'obtenir une licence a été supprimée par la loi n° 1759-VI (entrée en vigueur le 15 décembre 2009) visant à amender certaines lois pour simplifier l'environnement des affaires. Le rapport justifie cette suppression notamment par la crise financière mondiale.

Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 14 de la Charte, des mécanismes doivent être mis en place pour vérifier le caractère adéquat des services sociaux, tant publics que privés. Il ressort du rapport que de tels mécanismes n'existent plus. Partant, le Comité dit que la situation n'est pas conforme à la Charte].

■ Article 23 : Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 23 de la Charte au motif que le niveau de la pension minimale est manifestement insuffisant.

[Afin de pouvoir apprécier si le montant de la pension est suffisant au titre de l'article 23, le Comité prend en compte toutes les mesures de protection sociale

garanties aux personnes âgées et visant à maintenir un niveau de revenus qui leur permette de vivre décemment et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle. En particulier, le Comité examine les pensions à caractère contributif ou non contributif et les autres prestations pécuniaires complémentaires versées aux personnes âgées. Il compare ensuite ces ressources au revenu médian ajusté. Cependant, le Comité rappelle que sa tâche est d'évaluer non seulement la loi, mais aussi la conformité de la pratique avec le contenu des obligations découlant de la Charte. À cette fin, il prend également en considération les indicateurs pertinents du taux d'exposition au risque de pauvreté des 65 ans et plus.

L'âge d'admission au bénéfice de la prestation de vieillesse est de 63 ans (pour les hommes) et de 58 ans (pour les femmes). Selon le rapport, le montant de la pension de retraite minimum ne peut être inférieur au seuil du minimum de subsistance fixé pour les personnes qui ne peuvent plus travailler, y compris celles qui ne peuvent pas exercer de droit à pension. En décembre 2011, le montant du minimum de subsistance pour ces personnes et le montant minimum versé au titre des pensions était de 800 UAH (soit environ 77 €).

Selon le rapport, la Méthodologie d'évaluation intégrée de la pauvreté retient deux indicateurs : le taux de pauvreté en termes relatifs (75 % du revenu cumulatif médian (dépenses) par adulte type) et le taux d'extrême pauvreté (60 % du revenu cumulatif médian (dépenses) par adulte type). Le Comité relève dans le rapport qu'en 2011 le seuil de pauvreté était de 1 062 UAH (soit environ 101 €), et que le seuil de l'extrême pauvreté était (en termes relatifs) – était de 850 UAH (soit environ 80 €). Il note que le montant de la pension minimum, même s'il a augmenté par rapport à la période de référence précédente (voir les conclusions de 2009) demeure sous le seuil de pauvreté et qu'il est même légèrement inférieur au seuil de l'extrême pauvreté. Le Comité demande quelles prestations/allocations en espèces supplémentaires sont prévues pour les bénéficiaires du montant minimum versé au titre des pensions (ou, le cas échéant, la pension garantie pour les personnes âgées à faible revenu). Il relève en outre dans le rapport que le taux de pauvreté relatif était de 24.3 % en 2011 et que le taux d'extrême pauvreté était de 10.7 % en 2011 contre 11.2 % en 2010.

Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 23 de la Charte au motif que le niveau de la pension minimale est manifestement insuffisant].

■ Article 30: Le Comité conclut que la situation de l'Ukraine n'est pas conforme à l'article 30 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi qu'une approche globale et coordonnée est en place pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

## **Charte sociale de 1961**

### **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

#### *Action normative :*

■ Article 12§4: Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- ▶ l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;

- ▶ le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[S'agissant du versement des prestations familiales, le Comité a précédemment considéré que, sous l'angle de l'article 12§4, tout enfant qui réside dans un Etat Partie a droit à ces prestations au même titre que les citoyens du pays concerné. Quel que soit le bénéficiaire au regard du régime de sécurité sociale – le travailleur ou l'enfant –, les Etats parties sont donc tenus de garantir, par des mesures unilatérales, le paiement effectif des prestations familiales au titre de tous les enfants qui résident sur leur territoire. En d'autres termes, le fait d'exiger que l'enfant concerné réside sur le territoire de l'Etat en question est conforme à l'article 12§4 et à son Annexe. Mais, comme tous les pays n'appliquent pas un tel système, les Etats qui imposent une « condition de résidence de l'enfant » sont dans l'obligation, pour garantir l'égalité de traitement au sens de l'article 12§4, de conclure dans un délai raisonnable des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats qui appliquent un principe différent pour l'admission au bénéfice de ces prestations. Il ressort d'une liste annexée au rapport qu'aucun accord n'a été conclu avec six des Etats parties à la Charte, à savoir l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et la République de Moldova. Le Comité est donc amené à constater que la situation n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif que l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties.]

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la République tchèque non conforme à la Charte de 1961 au motif qu'aucun accord bilatéral ou multilatéral n'avait été conclu avec l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et la République de Moldova, tous Etats parties à la Charte. Etant donné le manque d'informations, le Comité demande si le droit au maintien des droits en cours d'acquisition est prévu par les accords bilatéraux de sécurité sociale mentionnés ci-dessus. Dans l'attente de cette information, le Comité réitère son constat de non-conformité, c'est à dire, le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties].

■ Article 13§1: Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 au motif que la législation tchèque autorise le retrait de leur titre de séjour aux ressortissants étrangers en difficultés matérielles.

[Le Comité relève qu'une personne peut se voir retirer son titre de séjour temporaire si elle est considérée comme représentant une « charge excessive » pour le système d'assistance sociale, sur la base d'un système d'évaluation par points instauré par la loi relative à la sécurité sociale (tenant compte d'éléments tels que la durée de séjour, de la durée d'emploi, du niveau d'instruction, de l'employabilité et des qualifications de l'intéressé, etc.). Ces informations sont confirmées par la réponse donnée par le Sénat de la République tchèque à un questionnaire sur la mise en œuvre et la transposition de la Directive 38/2004/PE, soumis pendant la période de référence par le Président de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen : (<http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/200901/20090113ATT46033/20090113ATT46033EN.pdf>).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 13§1 de la Charte, les ressortissants étrangers résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat partie ne peuvent être rapatriés au seul motif qu'ils nécessitent une assistance. En particulier, les autorités ne sont pas autorisées à retirer un permis de séjour au seul motif que l'intéressé serait dépourvu de ressources et ne pourrait plus subvenir aux besoins de sa famille. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la possibilité de retirer un titre de séjour au simple motif que son titulaire représente une « charge excessive » pour le système d'assistance sociale n'est pas conforme à la Charte].

■ Article 13§4 : Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 13§4 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que l'assistance sociale d'urgence soit accessible à tous les ressortissants non-résidents des autres Etats parties, indépendamment de leur statut.

[Le Comité rappelle que l'article 13§4 concerne les étrangers séjournant légalement sur le territoire d'un Etat sans avoir le statut de résident ainsi que les étrangers en situation irrégulière. Dans le cadre de cette disposition, les Etats ne sont pas tenus d'octroyer à ces catégories d'étrangers la garantie de ressources instituée par leur système de protection sociale. En revanche, ils sont tenus de fournir aux ressortissants étrangers non-résidents – qu'ils soient en situation régulière ou non – une assistance sociale et médicale d'urgence (hébergement, nourriture, soins d'urgence et vêtements) pour leur permettre de faire face à un état de besoin urgent et grave (sans interpréter trop étroitement les critères d'« urgence » et de « gravité »). A cet égard, le Comité relève les informations fournies dans le rapport, précisant que l'assistance sociale d'urgence est accordée à certaines catégories d'étrangers non-résidents, mais note que ces informations ne permettent pas d'établir qu'elle est accessible à tous les ressortissants des Etats parties à la Charte lorsqu'ils sont en situation régulière sans être résidents ou lorsqu'ils sont en situation irrégulière mais sans être des « victimes » admises au bénéfice de l'aide d'urgence extraordinaire. En conséquence, le Comité considère qu'il n'est pas établi que l'assistance sociale d'urgence (hébergement, nourriture et vêtements) soit accessible à tous les ressortissants non-résidents des autres Etats parties, qu'ils séjournent légalement ou illégalement sur le territoire.

S'agissant de l'assistance médicale, le Comité a précédemment noté que toute personne se trouvant en République tchèque, quel que soit son statut, avait droit à l'assistance médicale dès lors que sa santé et sa vie étaient en danger (Conclusions XIX-2). Il demande que le prochain rapport confirme que l'assistance est fournie gratuitement].

*Autres mesures parlementaires :*

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- ▶ le montant minimum des prestations de vieillesse est nettement insuffisant ;
- ▶ le montant minimum des prestations de chômage est nettement insuffisant ;
- ▶ le montant minimum des prestations de maladie est nettement insuffisant.

[Le Comité note, d'après Eurostat, que 50 % du revenu médian ajusté équivalait à 310 € en 2011.



Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que le niveau minimum de la prestation de vieillesse était manifestement insuffisant étant donné qu'il était inférieur à 40 % du revenu médian ajusté établi par Eurostat.

Le Comité relève dans le rapport que la pension de vieillesse contributive comporte deux volets : la part forfaitaire de la pension de base, qui s'élevait en 2010 à 2 170 CZK, et la part proportionnelle, dont le niveau minimum était fixé à 770 CZK. Le montant minimal de la pension s'élevait donc à 117 € en 2010. Selon la base de données MISSOC, la pension minimum, composée d'une part forfaitaire de 2 330 CZK (92 €) et d'une part proportionnelle (Procentní část) de 770 CZK (31 €), s'élevait en 2011 à 123 €.

Le Comité rappelle qu'au sens de l'article 12 de la Charte, la sécurité sociale comprend les régimes de caractère universel aussi bien que les régimes à base professionnelle et englobe les prestations contributives, non contributives et mixtes liées à la survenance de certains risques.

Afin d'assurer une protection effective de tous les membres de la société contre les risques sociaux et économiques, les Etats doivent maintenir leurs régimes de sécurité sociale. Les régimes de sécurité sociale doivent préserver un régime de base obligatoire suffisamment complet. Les modifications apportées au système ne doivent pas le transformer en un simple système d'assistance sociale (Observation interprétative, Conclusions XIV-1).

Le Comité rappelle avoir indiqué dans son observation interprétative relative aux articles 12 et 13 (Conclusions XIII-4) que tout en tenant compte de l'avis de l'Etat concerné s'agissant de savoir si une prestation donnée devait être considérée comme relevant de l'assistance sociale ou de la sécurité sociale, il prêtait la plus grande attention à l'objet et aux conditions qui s'attachaient à la prestation en question et évaluait la situation en toute autonomie.

Le Comité sait que dans certaines situations, les prestations minimales de sécurité sociale servies dans le cadre du système contributif en fonction de la durée et du montant des cotisations versées peuvent être complétées par des prestations non contributives dans le cadre du système d'assistance sociale. Ces compléments visent souvent à faire en sorte que le revenu total obtenu par le biais du système de sécurité sociale contributif ne soit pas inférieur au revenu garanti établi par la législation.

Cependant, le Comité rappelle que lorsque le montant minimum des prestations servies en remplacement des revenus est inférieur à 40 % du revenu médian ajusté (ou de l'indicateur du seuil de pauvreté), son cumul avec d'autres prestations d'assistance sociale ne rend pas la situation conforme à l'article 12§1 de la Charte. Lorsque le montant des prestations servies en remplacement des revenus se situe entre 40 % et 50 % du revenu médian ajusté, le Comité prend également en considération, le cas échéant, les prestations d'assistance sociale.

Par conséquent, le Comité juge que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à la Charte, au motif que le montant minimum des prestations de vieillesse est inférieur à 40 % du revenu médian ajusté calculé par Eurostat].

[Le Comité relève dans le rapport que le montant des allocations chômage est déterminé par le salaire mensuel moyen net perçu par le salarié au titre du dernier

emploi occupé avant son inscription comme demandeur d'emploi. Il est égal à 65 % du salaire durant les deux premiers mois de la période d'indemnisation, à 50 % durant les deux mois suivants, puis à 45 % du salaire mensuel moyen pour le reste de la période d'indemnisation. S'agissant du montant minimal de la prestation, le Comité note que le salaire minimum garanti était fixé à 8 000 CZK en 2011. Par conséquent, le montant minimal de la prestation serait de 200 € pour les deux premiers mois de chômage, de 153 € pendant les deux mois suivants et de 138 € pour le reste de la période d'indemnisation.

Le Comité considère que le montant minimal des prestations de chômage est nettement insuffisant, étant donné qu'il est inférieur à 40 % du revenu médian ajusté].

[Le Comité note que selon la base de données MISSOC, la compensation de salaire (náhrada mzdy) en cas de maladie est versée du 4<sup>e</sup> jour ouvrable au 21<sup>e</sup> jour calendaire à raison de 60 % du salaire horaire moyen (průměrný hodinový výdělek). La compensation de salaire est payée au prorata des heures travaillées.

Le Comité relève dans le rapport que le régime tchèque d'assurance maladie ne prévoit aucun minimum garanti ; le montant des prestations est toujours calculé sur la base du niveau de revenus atteint. Le Comité prend note de l'exemple d'un ouvrier qualifié (correspondant au salaire d'un tourneur sur métaux – opérateur-régleur sur machine-outil) qui perçoit un salaire net de 19 996 CZK, pour qui le montant mensuel des indemnités de maladie serait de 12 420 CZK (497 €).

Le Comité observe qu'avec la même base de calcul, une personne percevant le salaire minimum de 8 000 CZK recevrait CZK 4976 (€ 191). Le Comité considère que le montant des prestations pour maladie est manifestement insuffisant, les minimas étant inférieurs à 40 % du revenu ajusté établi par Eurostat].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que le montant des prestations d'assistance sociale soit suffisant.

[Le Comité tient compte, dans son appréciation de la situation pour la période considérée, des éléments suivants :

- ▶ Prestation de base : l'allocation de subsistance dépend de la composition du ménage et correspond à la différence entre un niveau de référence (coût de la vie), estimé au cas par cas, et les revenus du ménage, moins les coûts raisonnables de logement (voir ci-après). D'après le MISSOC, le minimum vital (Životní minimum) pour une personne seule s'élevait à 3 126 CZK (129 €) en 2011, et le minimum d'existence (Existenční minimum) à 2 020 CZK (83 €). Ces montants sont réajustés en début d'année si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour besoins de subsistance et besoins personnels dépasse les 5 %. Ils peuvent toutefois être indexés plus tôt si les circonstances l'exigent.
- ▶ Prestations complémentaires : selon le MISSOC, une allocation de logement peut être octroyée à une personne ou à une famille pour l'aider à payer ses frais justifiés de logement. Elle couvre la différence entre les frais de logement et le coût de la vie. Les frais justifiés de logement comprennent le loyer, les services liés au logement ainsi que les dépenses d'énergie. Ces prestations sont accordées aux résidents permanents, pourvu que leurs frais de logement

ne dépassent pas 30 % (35 % à Prague) du revenu du ménage. Le caractère raisonnable des frais de logement est évalué en fonction du type de logement, de la taille du ménage et de la taille de la municipalité. Le Comité demande que le prochain rapport indique quels sont les coûts normatifs supportés par un ménage d'une personne selon son lieu de résidence.

- ▶ Seuil de pauvreté (fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat) : il était estimé à 311 € par mois en 2011.

Le Comité note que, d'après le rapport, aucune information ne peut être fournie concernant le niveau standard des prestations, dans la mesure où les montants accordés tiennent compte de plusieurs facteurs variables (lieu de résidence, efforts déployés par le bénéficiaire pour améliorer sa situation, taille et composition du ménage, âge, capacité à subvenir à ses propres besoins, etc.). Dans ces circonstances, le Comité n'est pas à même d'apprécier si l'assistance est suffisante et maintient par conséquent son constat de non-conformité sur ce point].

■ Article 4 du Protocole additionnel: Le Comité conclut que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à l'article 4 du Protocole additionnel à la Charte de 1961 au motif que pendant la période de référence il n'y avait pas de législation visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi.

[Pour apprécier le caractère suffisant des ressources des personnes âgées sous l'angle de 4 du Protocole additionnel de la Charte de 1961, le Comité prend en compte l'ensemble des mesures de protection sociale garanties aux personnes âgées et visant à maintenir leurs ressources à un niveau suffisant pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle. En particulier, le Comité examine les pensions, contributives ou non contributives, ainsi que les autres prestations pécuniaires complémentaires proposées aux personnes âgées. Ces ressources sont alors comparées au revenu médian ajusté. Cependant, le Comité rappelle que sa tâche est d'évaluer non seulement la loi, mais aussi la conformité de la pratique avec le contenu des obligations découlant de la Charte. À cette fin, il prend également en considération les indicateurs pertinents du taux d'exposition au risque de pauvreté des 65 ans et plus.

Le Comité a précédemment constaté que la pension minimum de vieillesse était manifestement insuffisante car elle était considérablement en deçà du seuil de pauvreté et a donc estimé que la situation n'était pas conforme à l'article 4 du Protocole additionnel sur ce point.

Le Comité a noté dans sa conclusion relative à l'article 12 que la pension contributive de vieillesse se compose de deux éléments, l'allocation de base, qui s'élevait à 2 170 CZK en 2010, et la part de pourcentage, dont le niveau minimum est de 770 CZK. Par conséquent, le niveau minimum de pension était de 117€ en 2010. Selon MISSOC, la pension minimale en 2011, qui se composait d'un montant basique forfaitaire de 2 330 CZK (92€) et d'un pourcentage (Procentní část) de 770 CZK (31 €), était de 123 €. Les titulaires des pensions les plus modestes bénéficient en outre d'un revenu minimum dans le cadre du régime d'aide aux personnes en difficultés matérielles. Ce même dispositif d'assistance permet aux retraités d'obtenir des allocations logement si leurs ressources ne suffisent pas à couvrir leurs frais de logement. Le Comité a par

ailleurs relevé dans les données Eurostat que le seuil fixé à 50 % du revenu médian ajusté représentait 310 € en 2011. Le Comité a conclu en vertu de l'article 12 que la situation de la République tchèque n'est pas conforme à la Charte, au motif que le montant minimum des prestations de vieillesse est inférieur à 40 % du revenu médian ajusté calculé par Eurostat.

Le Comité a demandé des informations sur les prestations et allocations supplémentaires que les personnes qui perçoivent la pension minimum peuvent recevoir ; selon les informations reçues, les retraités peuvent recevoir une allocation de subsistance, un complément logement, une aide d'urgence, et une allocation logement si leur pension ne couvre pas le minimum vital (3410 CZK, soit 124€, en 2012). Toutefois, les réponses reçues de la République tchèque indiquent également qu'« il n'y a pas de niveau minimal de prestations et que les prestations ne sont pas conçues comme un complément de revenu afin d'atteindre un minimum (de subsistance) défini ». Par conséquent, le Comité demande encore une fois ce que recevrait une personne seule percevant la pension minimale comme prestations et allocations supplémentaires. En attendant, il conclut que la pension minimale est insuffisante car elle est inférieure à 40 % du revenu médian ajusté Eurostat].

## DANEMARK

### *Action normative :*

■ Article 12§4 : Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- ▶ l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ la condition de durée de résidence imposée aux ressortissants étrangers qui ne sont pas couverts par la réglementation UE ou par un accord bilatéral conclu avec le Danemark pour bénéficier de la pension de retraite anticipée pour personnes handicapées et de la pension de retraite ordinaire est excessive ;
- ▶ la conservation des avantages acquis n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 au motif que les ressortissants d'autres Etats parties non liés par l'accord sur l'Espace économique européen ou non couverts par des accords conclus avec le Danemark peuvent se voir retirer leur titre de séjour pour la seule raison qu'ils bénéficient d'une assistance sociale depuis plus de six mois, à moins qu'ils ne résident au Danemark depuis plus de sept ans.

[Le rapport ne fait état d'aucun changement de la situation selon laquelle les ressortissants d'autres Etats parties non membres de l'Espace économique européen ou non couverts par des accords bilatéraux passés avec le Danemark et résidant légalement au Danemark peuvent être rapatriés au seul motif qu'ils bénéficient d'une assistance sociale depuis plus de six mois, à moins qu'ils ne résident au Danemark depuis plus de sept ans ou n'entrent dans le champ d'application de la Convention

nordique relative à l'assistance sociale et aux services sociaux. Par conséquent, le Comité réitère son constat de non-conformité sur ce point.

Le Comité rappelle qu'en vertu de la Charte, les ressortissants étrangers résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire d'un autre Etat partie ne peuvent être rapatriés au seul motif qu'ils ont besoin d'assistance. Tant qu'ils résident légalement ou travaillent régulièrement dans l'Etat concerné, ils ont droit à l'égalité de traitement avec les nationaux. A l'expiration de leur titre de séjour ou de leur permis de travail, l'Etat n'est plus tenu de fournir une assistance sociale au sens de l'article 13§1 de la Charte. Les autorités ne peuvent néanmoins retirer un titre de séjour pour la seule raison que l'intéressé ne possède pas de moyens de subsistance et ne peut subvenir aux besoins de sa famille].

■ Article 4 du Protocole additionnel: Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 4 du Protocole additionnel à la Charte de 1961 au motif que l'existence d'un cadre législatif adéquat visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi n'est pas établie.

[Les questions qui touchent au troisième âge relèvent globalement du ministère de la Protection sociale (ex-ministère des Affaires sociales), mais la mise en œuvre des mesures concrètes incombe aux municipalités. Chaque municipalité est dotée d'un « conseil des aînés » qui supervise les conditions pratiques de l'assistance proposée aux personnes âgées.

Le Comité rappelle qu'il a précédemment constaté que la situation n'était pas conforme à la Charte de 1961 au motif que l'existence d'un cadre législatif adéquat visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi n'est pas établie. Le rapport ne fournit guère de nouvelles informations sur cette question, il déclare que l'administration publique est fondée sur le principe de non-discrimination; par conséquent, le Comité estime que la situation n'est toujours pas conforme à la Charte sur point].

*Autres mesures parlementaires:*

■ Article 13§1: Le Comité conclut que la situation du Danemark n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 aux motifs que:

- ▶ le montant de l'allocation de base servie au titre de l'assistance sociale (kontanthjælp) aux moins de 25 ans est insuffisant;
- ▶ le montant de l'allocation initiale (starthjælp) versée aux moins de 25 ans comme aux plus de 25 ans était insuffisant pendant la période de référence.

[Pour évaluer la situation pendant la période de référence, le Comité tient compte des éléments suivants:

- ▶ Prestation de base: selon la base de données MISSOC, le montant de l'allocation de base servie au titre de l'assistance sociale (kontanthjælp) s'élevait en 2011 à 1 346 € pour une personne seule de plus de 25 ans et à 868 € pour une personne seule de moins de 25 ans ne vivant pas chez ses parents. Cette même allocation atteignait 1 789 € pour une personne ayant au moins un enfant à charge. Le montant de l'allocation initiale (starthjælp) versée aux personnes ne remplissant pas la condition de durée de résidence requise (sept ans) était

de 868 € pour les personnes seules âgées de 25 ans et plus et de 719 € pour les personnes de moins de 25 ans ne vivant pas chez leurs parents ;

- ▶ Prestations complémentaires : le Comité a précédemment noté l'existence de plusieurs prestations supplémentaires – en particulier des prestations complémentaires pour couvrir des besoins spécifiques et une allocation logement – octroyées sur la base d'une évaluation des besoins individuels (Conclusions XIX-2). Cependant, le Comité relève à nouveau que les bénéficiaires de l'assistance sociale n'ont pas tous droit à ces prestations ; en particulier, durant la période de référence des restrictions étaient applicables aux bénéficiaires d'une allocation initiale âgés de moins de 25 ans et ne vivant pas chez leurs parents.
- ▶ Assistance médicale : le Comité note que la situation concernant l'assistance médicale offerte aux personnes sans ressources n'a pas changé ; elles continuent de bénéficier de soins gratuits ;
- ▶ Seuil de pauvreté (fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat) : il était estimé à 1 100 € par mois en 2011. Le Comité prend note des travaux en cours concernant l'éventuelle détermination d'une ligne de pauvreté définie à l'échelon national et souhaite être informé de tout résultat obtenu dans le prochain rapport.

Le Comité rappelle que pour évaluer le niveau de l'assistance, il tient compte des prestations de base, des prestations supplémentaires et du seuil de pauvreté dans le pays, fixé à 50 % du revenu médian ajusté (Eurostat). Il considère que l'assistance est appropriée lorsque le montant mensuel des prestations – de base et supplémentaires – versées à une personne vivant seule n'est pas manifestement en dessous du seuil de pauvreté. Les arguments avancés par le gouvernement dans le rapport, en particulier les critiques formulées concernant l'emploi d'un seuil de pauvreté fixé à 50 % du revenu médian ajusté, ne conduisent pas le Comité à en juger autrement. Au vu des données ci-dessus, le Comité considère que le montant des prestations en espèces servies aux personnes seules de moins de 25 ans ne vivant pas chez leurs parents, de même que le montant de l'allocation initiale versée aux moins de 25 ans et aux plus de 25 ans, était insuffisant durant la période de référence].

## ALLEMAGNE

■ Article 3§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 3§1 de la Charte de 1961 au motif que certaines catégories de travailleurs indépendants ne sont pas suffisamment couvertes par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

[Dans sa conclusion adoptée en 2007 (Conclusions XVIII-2), le Comité a considéré que les travailleurs indépendants n'étaient pas suffisamment couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail. Par conséquent, il a conclu que la situation de l'Allemagne n'était pas conforme à l'article 3§1 de la Charte, au motif que certaines catégories de travailleurs indépendants n'étaient pas suffisamment couverts par ladite réglementation. A cet égard, il a rappelé qu'au sens de l'article 3§1, tous les travailleurs, y compris les non-salariés, doivent être couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail (Conclusions I, p. 8 et

Conclusions II, p. 182), considérant que les travailleurs salariés et non-salariés sont le plus souvent exposés aux mêmes risques.

Dans sa conclusion suivante (Conclusions XIX-2, 2009), le Comité a noté qu'il existait diverses mesures destinées à promouvoir la santé et la sécurité des travailleurs indépendants et que la loi leur permettait de s'affilier au régime obligatoire d'assurance contre les accidents du travail et de bénéficier ainsi de la protection offerte par la réglementation en matière de santé et de sécurité. Le Comité a également noté que les travailleurs indépendants du secteur agricole étaient déjà couverts d'office par l'assurance contre les accidents du travail et que le Gouvernement fédéral s'était appuyé sur la recommandation du Conseil portant sur l'amélioration de la protection de la santé et de la sécurité au travail des travailleurs indépendants (2003/134/CE) pour engager un plan d'action d'envergure nationale visant à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs indépendants. Néanmoins, le Comité a conclu que la situation de l'Allemagne n'était pas conforme à l'article 3§1 de la Charte, au motif que certaines catégories de travailleurs indépendants n'étaient pas suffisamment couvertes par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

Le rapport national souligne que du fait de leur statut juridique, l'obligation faite aux employeurs de protéger leurs salariés ne s'applique pas aux travailleurs indépendants. Le rapport indique que conformément aux principes du droit européen, la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail n'est pas généralement applicable aux travailleurs indépendants et que la position de l'Allemagne n'a pas changé sur ce point par rapport à la période de référence précédente.

Le Comité prend note de ces informations et considère que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à la Charte au motif que certaines catégories de travailleurs indépendants ne sont pas suffisamment protégées].

■ Article 12§4: Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 aux motifs que:

- ▶ l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties;
- ▶ l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties;
- ▶ le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[Le Comité rappelle quoi qu'il en soit qu'en vertu de la Charte, les Etats de l'UE sont tenus de garantir aux ressortissants d'autres Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte qui ne sont pas membres de l'UE, l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale quand ils résident légalement sur leur territoire (Conclusions XVIII-1). Pour ce faire, ils doivent soit conclure avec eux des accords bilatéraux soit prendre des mesures unilatérales.

Le Comité relève dans le rapport que l'Allemagne négocie actuellement des accords bilatéraux de sécurité sociale avec la Fédération de Russie et l'Ukraine. Il note cependant qu'aucun accord de ce type n'a été conclu avec l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et la République de Moldova. Il estime par conséquent la situation non conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 au motif que l'égalité

de traitement entre les citoyens allemands et les ressortissants de tous les autres Etats parties n'est pas garantie pour ce qui concerne l'admission au bénéfice de la sécurité sociale].

[S'agissant du versement des prestations familiales, le Comité a précédemment considéré que, sous l'angle de l'article 12§4, tout enfant qui réside dans un Etat partie a droit à ces prestations au même titre que tous les citoyens de l'Etat en question. Quel que soit le bénéficiaire au regard du régime de sécurité sociale – le travailleur ou l'enfant –, les Etats parties sont tenus de garantir, par des mesures unilatérales, le paiement effectif des prestations familiales à tous les enfants qui résident sur leur territoire. En d'autres termes, la condition voulant que l'enfant réside sur le territoire de l'Etat concerné est conforme à l'article 12§4 et à son annexe. Mais, comme tous les pays n'appliquent pas un tel système, les Etats qui imposent une condition de résidence de l'enfant sont dans l'obligation, pour garantir l'égalité de traitement au sens de l'article 12§4, de conclure dans un délai raisonnable des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats qui appliquent un principe différent pour l'admission au bénéfice de ces prestations.

Il ressort du rapport que l'Allemagne et la Turquie ont conclu un accord bilatéral de sécurité sociale en 1964, qui octroie un droit aux allocations familiales pour les enfants vivant en Turquie. Cet accord ne s'applique qu'à la condition que l'intéressé ait un emploi en Allemagne. Si l'intéressé n'exerce pas un emploi au sens de l'Accord germano-turc de sécurité sociale, il peut néanmoins réclamer des prestations pour l'enfant sur la base de la décision n° 3/80 du Conseil d'association CEE-Turquie pour les mois durant lesquels il reste couvert par la sécurité sociale allemande. En outre, conformément à l'Accord intérimaire européen de sécurité sociale, les ressortissants turcs qui justifient d'au moins six mois de résidence en Allemagne ont droit à l'égalité de traitement. S'agissant de la Serbie, un accord bilatéral a été conclu en 1968 avec la Yougoslavie, qui octroie lui aussi un droit aux allocations familiales pour les enfants vivant dans ce pays.

Le Comité note cependant que, selon le rapport, aucun accord bilatéral concernant le versement des prestations familiales n'a encore été signé avec l'Albanie, l'Arménie, la Géorgie et la Fédération de Russie. Etant donné qu'il n'existe pas d'accords de ce type avec les Etats susmentionnés, le Comité estime que l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties].

[Dans sa précédente conclusion (Conclusions XIX-2), le Comité a jugé la situation conforme à la Charte de 1961 pour ce qui concerne le maintien des avantages acquis. Etant donné que la situation n'a pas changé, le Comité réitère sa conclusion. De même, dans sa dernière conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Allemagne non conforme à la Charte de 1961 au motif qu'aucun accord bilatéral n'existait avec l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et la République de Moldova garantissant le droit à la conservation des droits en cours d'acquisition. Ces accords n'ayant toujours pas été conclus, le Comité renouvelle son constat de non-conformité.].



## GRÈCE

### *Action normative :*

■ Article 3§1 : Le Comité conclut que la situation de de la Grèce n'est pas conforme à l'article 3§1 de la Charte de 1961 au motif que les travailleurs indépendants ne sont pas suffisamment couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

[Dans ses précédentes conclusions (Conclusions XIII-2, 2007 et XIX-2, 2009), le Comité a considéré que la protection des travailleurs indépendants n'était pas satisfaisante en Grèce. En particulier, dans sa dernière conclusion, le Comité a noté qu'en dépit de quelques améliorations au cours de la période de référence et vu le fort pourcentage de travailleurs indépendants de la Grèce (selon les données d'Eurostat 2007, le plus fort pourcentage d'Europe, avec 21 % de la main-d'œuvre totale – deux fois plus que la moyenne de l'Union Européenne), les travailleurs indépendants n'étaient toujours couverts que partiellement par la réglementation susmentionnée et par voie d'exception, d'où la persistance d'un certain nombre de lacunes dans leur protection (dans les secteurs des chantiers navals, de l'agriculture, de l'hôtellerie et de la restauration, par exemple). A cet égard, le Comité a rappelé qu'aux fins de l'article 3§1 de la Charte, tous les travailleurs, y compris les non-salariés, devaient être couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, puisqu'ils étaient exposés aux mêmes risques.

Le rapport souligne que pendant la période de référence, des mesures ont été prises en faveur de tous les travailleurs, sans exception, y compris les travailleurs indépendants. Il renvoie à la loi n° 3850/2010 (voir ci-dessus), qui concerne également, comme les autres actions entreprises, la catégorie des travailleurs indépendants. Plus précisément, en ce qui concerne les travailleurs employés sur des navires, l'article 2§4 de la loi susmentionnée énumère les dispositions pertinentes applicables au transport maritime et la loi n° 4078/2012 a ratifié la Convention du travail maritime de l'OIT, qui contient des dispositions sur la protection de la santé et de la sécurité des marins et la prévention des accidents. A titre de complément d'information, le rapport renvoie aux évolutions survenues concernant l'information et la formation des travailleurs temporaires sur la santé et la sécurité au travail (voir supra).

Malgré les améliorations apportées pendant la période de référence, le Comité note que les travailleurs indépendants ne sont toujours couverts que partiellement par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail].

■ Article 12§3 : Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 12§3 de la Charte de 1961 aux motifs :

- ▶ que l'évolution restrictive du système de sécurité sociale ;
- ▶ que la détérioration du système de sécurité sociale en ce qui concerne les mineurs engagés dans des contrats d'apprentissage spéciaux.

[Dans ses décisions sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, le Comité a considéré que certaines des restrictions qui ont été introduites par le gouvernement ne constituent pas, par elles-mêmes, une violation de la Charte de 1961. Il en va notamment ainsi des restrictions apportées aux primes de vacances, ainsi que des restrictions aux

droits à pension lorsque celle-ci est suffisamment élevée, et lorsque le bénéficiaire est d'un âge tel qu'il est légitime pour l'Etat de conclure que, dans l'intérêt public, ces bénéficiaires doivent être incités à rester dans la population active plutôt que d'être retraités.

Le Comité a toutefois estimé que l'effet cumulé des restrictions arrêtées est de nature à entraîner une dégradation significative du niveau de vie et des conditions de vie d'un nombre important des pensionnés qu'elles concernent. En conséquence, le Comité a considéré que la situation constituait une violation de l'article 12§3 de la Charte.

Le Comité relève dans le rapport que le gouvernement met tout en œuvre pour que les mesures financières jugées nécessaires pour redresser la situation fiscale et permettre au pays de sortir de la difficulté aient le moins de conséquences possibles pour les retraités qui reçoivent des pensions peu importantes ou modérées. Selon le rapport, pour tenter de faire face aux problèmes d'efficacité et de viabilité du système de sécurité sociale et étant donné la situation fiscale du pays, le gouvernement grec a revu des aspects structurels du système de sécurité sociale (sur la base des lois de réforme nos 3655/2008 et 3863/2010), afin d'assurer son efficacité et sa viabilité financière. Le Comité se réfère aussi à sa conclusion relative à l'article 12§1 et demande que le prochain rapport contienne des informations concernant la mise en œuvre de cette réforme et son incidence sur le champ d'application personnel ainsi que sur le montant minimum des pensions.

Il ressort du rapport que les évolutions législatives ci-après sont intervenues durant la période de référence dont le Comité a déjà pris note dans le contexte des réclamations collectives mentionnées ci-dessus :

- ▶ la loi no 3863/2010 a imposé une contribution de solidarité (EAS) sur les pensions supérieures ou égales à 1 400 € afin de développer la solidarité intergénérationnelle ;
- ▶ la loi no 3845/2010 a prévu que les primes de Noël, de Pâques et de vacances ne seront versées que si le bénéficiaire-pensionné a plus de 60 ans et que le montant de la pension ne dépasse pas 2 500 € ;
- ▶ la loi no 3986/2011 a imposé un prélèvement de 6 % sur le montant total des pensions (pour les pensionnés de moins de 60 ans) supérieures à 1 700 € ;
- ▶ la loi no 4024/2011 a prévu une réduction de 40 % de la part de la pension principale au-delà de 1 000 € de pension pour les pensionnés de moins de 55 ans.

Le Comité prend note de ces évolutions restrictives et réitère que l'effet cumulé des restrictions arrêtées est de nature à entraîner une dégradation significative du niveau de vie et des conditions de vie d'un nombre important des pensionnés qu'elles concernent ; la situation n'est donc pas conforme à la Charte.

Le Comité relève en outre dans la résolution CM/ResCSS(2013)21 du Comité des Ministres sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole par la Grèce (période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012) qu'à partir de mai 2012, les pensions principales qui, après les réductions précédentes, continuent de dépasser 1 300 euros, ont fait l'objet d'une réduction supplémentaire de 12 pour cent, avec effet rétroactif pour la période janvier-avril 2012 (art. 6(1) de la loi n° 4051/2012). Un nouvel ensemble de mesures d'austérité prises dans le cadre du Mémorandum

d'accord sur la stratégie financière à moyen terme 2013-2016 (Mémorandum III) ont été approuvées par le Parlement grec en novembre 2012. En ce qui concerne les pensions, l'âge légal de la retraite devra être relevé de 64 à 67 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2013, y compris pour les prestations sociales de l'EKAS ; tous les paiements des pensions supérieures à 1 000 euros ont été réduits de 5 à 15 pour cent ; les primes accordées aux pensionnés à Noël, à Pâques et en été ont été supprimées.

Le comité demande à être informé des nouvelles mesures restrictives mises en place en 2012, soit hors période de référence. Il souhaite en particulier savoir si le gouvernement a mené le minimum d'études et d'analyses sur les effets des mesures en question, dont l'impact sur les groupes plus vulnérables de la société aurait dû être évalué de manière approfondie. Le Comité demande également que le prochain rapport indique en détail quelle est l'incidence de ces mesures restrictives sur les pensionnés bénéficiaires de la pension minimale, contributive (après 15 ans de cotisations) ou non contributive (pour les personnes assurées depuis moins de 15 ans), et comment le poids de la crise est réparti dans la société dans son ensemble.

Dans sa décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012 la réclamation collective n° 66/2011, Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, le Comité a estimé que la protection extrêmement limitée contre les risques sociaux et économiques, accordée aux mineurs liés par les 'contrats spéciaux d'apprentissage' en vertu de l'article 74§9 de la Loi 3863/2010 a l'effet pratique d'établir une catégorie à part de travailleurs qui dans les faits sont exclus de la protection offerte par le système de sécurité sociale dans son ensemble et que ceci représente une détérioration du système de sécurité sociale qui ne satisfait pas aux critères nécessaires pour être en conformité avec l'article 12§3 de la Charte de 1961.

Cette décision a été rendue en dehors de la période de référence (23 mai 2012) et son suivi ne peut donc être effectué dans cette conclusion. Les faits exposés dans ces réclamations seront toutefois pris en compte dans la mesure où ils sont intervenus au cours de la période de référence. Par conséquent, le Comité réitère que la situation n'est pas conforme à la Charte en raison de la détérioration du système de sécurité sociale en ce qui concerne les mineurs engagés dans des contrats d'apprentissage spéciaux].

■ Article 12§4 : Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- ▶ l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[Le Comité rappelle quoi qu'il en soit qu'en vertu de la Charte, les Etats de l'UE sont tenus de garantir aux ressortissants d'autres Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte qui ne sont pas membres de l'UE, l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale quand ils résident légalement sur leur territoire (Conclusions XVIII-1).

Pour ce faire, ils doivent soit conclure avec eux des accords bilatéraux soit prendre des mesures unilatérales.

Le rapport indique qu'aucun accord bilatéral garantissant l'égalité de traitement pour ce qui concerne le droit à la sécurité sociale n'a été conclu avec un certain nombre d'Etats parties à la Charte de 1961 et d'Etats parties à la Charte non membres de l'UE, à savoir l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, l'« ex-République yougoslave de Macédoine », la Fédération de Russie, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine. Le Comité conclut par conséquent que la situation n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 au motif que l'égalité de traitement pour ce qui concerne le droit à la sécurité sociale n'est pas garantie entre les nationaux grecs et les ressortissants de tous les autres Etats parties].

[S'agissant du versement des prestations familiales, le Comité a précédemment considéré que, sous l'angle de l'article 12§4, tout enfant qui réside dans un Etat partie a droit à ces prestations au même titre que tous les citoyens de l'Etat en question. Quel que soit le bénéficiaire au regard du régime de sécurité sociale – le travailleur ou l'enfant –, les Etats parties sont tenus de garantir, par des mesures unilatérales, le paiement effectif des prestations familiales au titre de tous les enfants qui résident sur leur territoire. En d'autres termes, la condition voulant que l'enfant réside sur le territoire de l'Etat concerné est conforme à l'article 12§4 et à son annexe. Mais, comme tous les pays n'appliquent pas un tel système, les Etats qui imposent une condition de résidence de l'enfant sont dans l'obligation, pour garantir l'égalité de traitement au sens de l'article 12§4, de conclure dans un délai raisonnable des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats qui appliquent un principe différent pour l'admission au bénéfice de ces prestations. Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si de tels accords avaient été signés avec l'Albanie, l'Arménie, la Géorgie, la Fédération de Russie, la Serbie et la Turquie. Le rapport ne répondant pas à cette question, le Comité est amené à constater que la situation n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 au motif que l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties. Dans l'hypothèse où le rapport continuerait à garder le silence à ce sujet, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à l'Article 12§4 de la Charte de 1961].

[Dans ses trois conclusions précédentes (Conclusions XVII-1, XVIII-1 et XIX-2), le Comité a constaté que la totalisation des périodes d'assurance acquises au titre de la législation d'un Etat partie non couvert par la réglementation communautaire ou non lié par un accord avec la Grèce n'était pas garantie, et que la situation n'était de ce fait pas conforme à la Charte. Le rapport ne dit pas s'il existe des accords bilatéraux avec un certain nombre d'Etats parties qui ne sont pas membres de l'UE et n'appartiennent pas à l'EEE, à savoir l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Géorgie, l'« ex-République yougoslave de Macédoine », la République de Moldova, la Fédération de Russie, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine. Le Comité est donc amené à conclure une nouvelle fois que la situation n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 au motif que la totalisation des périodes d'assurance acquises au titre de la législation d'un Etat partie non couvert par la réglementation communautaire ou non lié par un accord avec la Grèce n'est pas garantie].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 au motif que la loi ne prévoit pas de dispositif général d'assistance qui permettrait à toutes les personnes démunies de bénéficier d'un droit à l'assistance dont le respect peut être réclamé devant les tribunaux.

[Dans sa précédente conclusion (Conclusions XIX-2), le Comité a jugé que la situation de la Grèce n'était pas conforme à l'article 13§1 de la Charte, le pays n'étant pas doté d'un dispositif général d'assistance sociale qui assure à toute personne, du seul fait de sa situation de besoin, un droit subjectif à l'assistance dont le respect peut être réclamé devant les tribunaux. Il note, d'après le rapport et les informations fournies au Comité gouvernemental (Comité Gouvernemental, Rapport relatif aux Conclusions XIX-2, Doc. T-SG(2011)2final, §§ 153 à 156), que la situation n'a pas changé : les principaux textes pertinents demeurent le décret n° 57/1973 ainsi qu'un arrêté ministériel de mars 2009 (J.M.D. n° 31777/2009), prévoyant le versement d'une allocation forfaitaire d'urgence de 600 € aux personnes qui ne sont pas en mesure de couvrir leurs dépenses de subsistance avec d'autres sources de revenus.

Le Comité renvoie à ses conclusions précédentes (Conclusions XIV-1, XV-1, XVI-1, XIX-2) où il a déjà examiné ce cadre juridique et conclu qu'en l'absence d'un seuil précisément défini par la loi en deçà duquel une personne est considérée comme étant en situation de besoin ou d'un noyau commun de critères sous-tendant l'octroi de prestations, une allocation forfaitaire ne peut être considérée comme une garantie de revenus suffisants pour les personnes sans ressources. Le Comité maintient son constat que le droit à l'assistance sociale n'est pas garanti comme un droit prévu par la loi et réitère sa précédente conclusion sur ce point].

■ Article 13§4 : Le Comité conclut que pendant la période de référence, la situation de la Grèce n'était pas conforme à l'article 13§4 de la Charte de 1961, au motif qu'il n'est pas établi que les immigrés en situation irrégulière bénéficiaient d'une assistance sociale d'urgence en cas de besoin.

[Dans les informations communiquées au Comité gouvernemental (Comité gouvernemental, Rapport relatif aux Conclusions XIX-2, Doc. T-SG(2011)2final, §235), la représentante de la Grèce répète que la nécessité d'une assistance sociale d'urgence est examinée et évaluée au cas par cas, sauf lorsqu'il s'agit de mineurs, auquel cas elle est toujours octroyée lorsque les circonstances l'exigent. Par conséquent, le Comité demande que le prochain rapport indique si la nouvelle législation mentionnée dans le rapport a modifié cette situation, quels sont les critères d'admission au bénéfice de l'assistance et quel est le champ d'application de l'assistance offerte aux immigrés en situation irrégulière. Il demande également que le prochain rapport fournisse des données pertinentes à cet égard. Cependant, pour ce qui est de la période de référence, le Comité ne peut juger établi que les étrangers en situation irrégulière se trouvant en état de besoin (notamment les réfugiés et les demandeurs d'asile) bénéficient d'une assistance sociale d'urgence lorsque c'est nécessaire.

S'agissant de la situation des ressortissants des autres Etats parties à la Charte qui se trouvent légalement en Grèce sans y résider, le Comité a précédemment conclu qu'ils avaient droit à l'assistance sociale et médicale d'urgence conformément à la Charte. Dans la mesure où le rapport ne contient aucune information à cet égard et où la précédente conclusion renvoyait à des informations antérieures, qui n'ont

pas été actualisées depuis longtemps, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour permettant d'établir si la situation est toujours conforme à la Charte, à savoir si les ressortissants d'autres Etats parties à la Charte se trouvant en situation régulière en Grèce, mais sans y résider, ont droit, en cas de besoin, à une assistance sociale et médicale d'urgence (hébergement, nourriture, vêtements, soins médicaux)].

■ Article 4 du Protocole additionnel : Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 4 du Protocole additionnel de la Charte de 19614 du Protocole additionnel de la Charte de 1961, au motif qu'il n'existe pas de législation protégeant les personnes âgées contre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi.

[Le Comité a demandé précédemment si les autorités prévoyaient d'élargir la législation antidiscriminatoire (ou un cadre juridique équivalent) en vue de protéger les personnes âgées contre toute discrimination en dehors de la sphère de l'emploi. Selon le rapport, la Grèce soutient pleinement la proposition de la Commission européenne en faveur d'une directive relative à l'égalité de traitement sans distinction d'âge (entre autres), dans d'autres domaines que l'emploi. De toute évidence, la Grèce ne dispose pas à ce jour d'une législation adéquate protégeant les personnes âgées contre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi. Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point].

*Autres mesures parlementaires :*

■ Article 3§2 : Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 3§2 de la Charte de 1961 au motif que la fréquence des maladies professionnelles n'est pas suivie de manière satisfaisante.

■ Article 11§2 : Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 11§2 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- ▶ il n'est pas établi que la consultation et le dépistage de la population dans son ensemble soient satisfaisants ;
- ▶ il n'est pas établi que la consultation et le dépistage des femmes enceintes et des adolescents soient satisfaisants.

■ Article 11§3 : Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 11§3 de la Charte de 1961 au motif qu'il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour améliorer le droit à un environnement sain des populations vivant dans les régions d'exploitation du lignite.

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de la Grèce n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte de 1961 au motif que le montant minimum des indemnités de chômage versées aux bénéficiaires sans personnes à charge est manifestement insuffisant.

[Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé que le montant minimum des indemnités de chômage versées aux bénéficiaires sans personnes à charge était manifestement insuffisant. A cet égard, il ressort du rapport que l'indemnité de base s'élevait en 2011 à 18,46 € pour les allocations journalières et à 461,50 € pour les allocations mensuelles. Pourtant, les chômeurs indemnisés sans personnes à charge

percevaient 230 € en 2011 au titre des allocations chômage. Le Comité note que ce chiffre est encore bien en deçà du seuil de pauvreté fixé à 40 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat, et est par conséquent manifestement insuffisant.

S'agissant des allocations de chômage, le Comité relève, dans la réponse à sa question précédente, que les chômeurs perdent leur droit aux prestations s'ils refusent une offre d'emploi convenable. Un emploi est jugé convenable lorsqu'il est proposé par les services compétents et correspond aux capacités physiques et intellectuelles ainsi qu'à l'expérience professionnelle du chômeur. Si le chômeur à la recherche d'un emploi juge l'emploi qui lui est proposé « non convenable », il peut former un recours devant les instances collectives compétentes. Un chômeur peut être rayé des listes de chômeurs s'il refuse un emploi correspondant à ses qualifications. Selon le rapport, en 2011 six personnes seulement ont été radiées de la liste des demandeurs d'emploi. Le Comité demande s'il y a une période initiale raisonnable durant laquelle un chômeur peut refuser – sans perdre ses droits aux prestations – une offre d'emploi non convenable].

### **LETTONIE (la Lettonie a ratifié la Charte révisée le 26 mars 2013)**

#### *Action normative :*

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 au motif que l'octroi des prestations d'assistance sociale aux ressortissants étrangers est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

[Aucun changement n'a été apporté au champ d'application personnel des prestations d'assistance sociale. Celles-ci sont limitées aux titulaires d'un permis de séjour permanent et les ressortissants étrangers doivent justifier d'un permis de séjour temporaire en Lettonie d'au moins cinq ans pour pouvoir prétendre à un permis permanent. Le Comité rappelle que ce critère constitue une condition de durée de résidence excessive, contraire à la Charte].

■ Article 13§3 : Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte de 1961 au motif que l'octroi aux ressortissants étrangers de services d'aide et de conseil personnalisés est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

[Il n'y a pas eu de changement concernant le droit à une assistance, énoncé à l'article 13§3, qui reste subordonné à la possession d'un permis de séjour permanent. En vertu de la loi relative à l'immigration, un ressortissant étranger peut prétendre à un permis de séjour permanent lorsqu'il a résidé de manière continue en Lettonie pendant au moins cinq ans sur la base d'un permis de séjour temporaire. Le Comité considère que ce critère constitue une condition de durée de résidence excessive, contraire à la Charte (voir aussi les conclusions au titre de l'article 13§1).].

■ Article 14§1 : Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 14§1 de la Charte de 1961 au motif que l'accès des ressortissants d'autres Etats parties aux services sociaux est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

[La situation n'a pas changé concernant l'accès aux services sociaux, qui est toujours subordonné à la possession d'un titre de séjour permanent. Aux termes de la loi relative à l'immigration, un étranger peut demander un titre de séjour permanent s'il a résidé en Lettonie pendant au moins cinq ans sans interruption sur la base d'un titre de séjour temporaire. Le Comité considère que cette condition de durée de résidence est excessive et non-conforme à la Charte de 1961].

*Autres mesures parlementaires :*

■ Article 11§1 : Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 11§1 de la Charte de 1961 au motif que les mesures prises pour réduire le taux toujours élevé de mortalité maternelle sont insuffisantes.

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de la Lettonie n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 au motif que le niveau de l'assistance sociale est manifestement insuffisant.

[Le Comité tient compte, dans son appréciation de la situation pour la période considérée, des éléments suivants :

- ▶ Prestation de base : d'après la base de données MISSOC, le revenu minimum garanti (RMG) est calculé comme la différence entre le montant établi par le Conseil des Ministres et les revenus de la personne ou du ménage. Le plafond (pour les bénéficiaires sans revenus ni patrimoine) était de 50 € par mois pour une personne seule en 2011. Le RMG peut être plus élevé pour divers groupes de personnes (par exemple les bénéficiaires des pensions de vieillesse, les personnes handicapées, les personnes ayant des enfants à charge), mais ne doit pas dépasser 129 €. Le Comité note que le RMG a été revalorisé pendant la période de référence mais qu'il reste nettement inférieur au seuil de pauvreté (voir plus bas) ;
- ▶ Prestations complémentaires : le Comité observe qu'il existe d'autres prestations, comme l'allocation logement (qui couvre aussi les frais de chauffage et d'électricité), l'aide d'urgence (somme forfaitaire), des indemnités pour les transports, l'alimentation, les vêtements, etc., qui peuvent être accordées par les collectivités locales (communes) selon leurs ressources budgétaires. Cependant, le rapport ne répond pas à la question du Comité concernant la somme versée en moyenne au titre de ces prestations à une personne seule ayant droit au RMG. Le Comité note qu'en tout état de cause ces autres prestations ne sont pas attribuées de plein droit à toutes les personnes dans le besoin ;
- ▶ Seuil de pauvreté (fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat) : il était de 175 € par mois en 2011.

A la lumière des données ci-dessus, le Comité conclut que le niveau de l'assistance sociale est manifestement insuffisant].



## POLOGNE

### *Action normative :*

■ Article 12§4: Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- ▶ l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[Le Comité rappelle qu'en tout état de cause, en application de la Charte, les Etat membres de l'Union européenne sont tenus de garantir aux ressortissants des autres Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte qui ne sont pas membres de l'Union européenne l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale dès lors qu'ils résident légalement sur leur territoire (Conclusions XVIII-1). A cette fin, ils doivent soit conclure des accords bilatéraux avec ces Etats, soit prendre des mesures unilatérales.

S'agissant du versement des prestations familiales, le Comité a précédemment considéré que, sous l'angle de l'article 12§4, tout enfant qui résidait dans un pays donné avait droit à ces prestations au même titre que les citoyens du pays concerné. Quel que soit le bénéficiaire au regard du régime de sécurité sociale – le travailleur ou l'enfant –, les Etats parties étaient tenus de garantir, par des mesures unilatérales, le paiement effectif des prestations familiales à tous les enfants qui résidaient sur leur territoire. En d'autres termes, le fait d'exiger que l'enfant concerné réside sur le territoire de l'Etat en question était compatible avec l'article 12§4 et avec son annexe. Mais, comme tous les pays n'appliquaient pas un tel système, les Etats qui imposaient une « condition de résidence de l'enfant » étaient dans l'obligation, pour garantir l'égalité de traitement au sens de l'article 12§4, de conclure dans un délai raisonnable des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats qui appliquaient un principe différent pour l'admission au bénéfice de ces prestations.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé s'il existait des accords de ce type avec l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la République de Moldova, le Monténégro, la Fédération de Russie, la Serbie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie et l'Ukraine. Depuis le précédent rapport, la Pologne a conclu des accords bilatéraux visant à garantir l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales avec la Serbie et la Turquie. Cependant, il ressort du rapport que la République de Moldova et l'Ukraine n'ont pas souhaité inclure les prestations familiales dans leurs accords bilatéraux conclus avec la Pologne. Le Comité se félicite des mesures prises par la Pologne, mais constate qu'aucun accord n'est toujours prévu avec l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Monténégro, la Fédération de Russie, et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Par conséquent, le Comité conclut qu'en ce qui concerne l'accès des ressortissants de tous les autres Etats parties aux prestations familiales, l'égalité de traitement n'est pas garantie.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé que la situation n'était pas conforme à la Charte, au motif que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi n'était

pas garantie pour les ressortissants de tous les autres Etats parties. Il rappelle que pour respecter leurs obligations, les Etats parties peuvent choisir de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux ou de prendre des mesures unilatérales. Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si des accords bilatéraux avaient été conclus avec : l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la République de Moldova, l'Ukraine et la Turquie. Pendant la période de référence, la Pologne n'a conclu aucun accord. Le Comité réitère par conséquent sa conclusion de non-conformité].

■ Article 13§3 : Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 13§3 de la Charte de 1961 au motif que l'accès aux services sociaux pour les ressortissants des autres Etats parties est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

[Conformément aux dispositions de la loi sur l'assistance sociale, les citoyens polonais qui résident sur le territoire national, les étrangers qui résident sur le territoire polonais et ont un permis de séjour ou le statut de réfugié, et les ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE) qui résident sur le territoire polonais et sont titulaires d'un permis de séjour peuvent prétendre à des prestations de l'assistance sociale. Le Comité a précédemment conclu (Conclusions XVIII-1 de 2006 et XIX-2 de 2009) que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que les ressortissants étrangers n'avaient pas accès aux services sociaux au sens de l'article 13 §3 sauf les étrangers titulaires d'un titre de séjour de longue durée qui ne pouvait être accordé qu'après avoir résidé pendant 5 ans au moins et de façon continue en Pologne. Le Comité relève dans le rapport, ainsi que dans les informations communiquées au Comité gouvernemental (Comité gouvernemental, Rapport relatif aux Conclusions XIX-2, Doc. T-SG(2011)2final, §§226-230), qu'il n'est pas envisagé de modifier cette loi pour en élargir le champ d'application personnel et mettre la situation en conformité avec la Charte. Par conséquent, le Comité maintient sa conclusion précédente].

■ Article 14§1 : Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 14§1 de la Charte de 1961 au motif que l'accès aux services sociaux pour les ressortissants des autres Etats parties est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

[En ce qui concerne la tarification des services sociaux, le Comité se réfère à sa conclusion précédente.

Lors de son examen de l'égalité d'accès à un service social la Comité avait jugé, dans ses deux dernières conclusions (Conclusions XVI-2 et XIX-2), la situation non-conforme en raison de l'existence d'une condition de durée de résidence excessive, à savoir 5 ans de résidence ininterrompue. Le présent rapport indique qu'aucune modification de la loi sur l'assistance sociale n'est intervenue pendant la période de référence. Le Comité réitère par conséquent sa conclusion de non-conformité].

*Autres mesures parlementaires :*

■ Article 11§1 : Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 11§1 de la Charte de 1961 au motif que l'égalité d'accès aux soins n'est pas assurée en raison notamment de longs délais d'attente aux soins de santé.

[Dans sa conclusion précédente (Conclusions XIX-2), le Comité a réservé sa position sur l'accès aux soins de santé dans l'attente des informations sur les temps d'attente effectifs pour des interventions médicales. Il relève à ce sujet dans le rapport que les délais d'attente demeurent importants pour certains actes médicaux spécialisés touchant aux maladies du système cardiovasculaire (en 2011 – attente de 52 jours pour les soins cardiologiques en externe et de 61 jours pour les soins de maladies vasculaires en externe, attente de 40 jours pour un acte de chirurgie cardiaque en milieu hospitalier et de 94 jours – 27 jours si le cas est jugé urgent – pour l'implantation d'un stimulateur cardiaque, attente de 54 jours s'agissant de la chirurgie vasculaire), à l'orthopédie (en 2011 – attente de 281 jours pour l'arthroplastie du genou si le cas est jugé urgent et de 450 jours si le cas est stable; attente de 215 jours pour l'arthroplastie de l'articulation de la hanche si le cas est jugé urgent et de 388 jours si le cas est stable, attente de 14 jours pour la chirurgie de la main si le cas est jugé urgent et de 1065 jours si le cas est stable), à l'ophtalmologie (en 2011 – attente de 152 jours pour le traitement de cataracte si le cas est jugé urgent et de 395 jours si le cas est stable), aux soins dentaires (en 2009 – 195 jours d'attente pour le traitement par appareil orthodontique et 104 jours pour un traitement prothétique) ou encore aux soins oto-rhino-laryngologiques (107 jours d'attente pour les soins des enfants en milieu hospitalier en 2011) et aux soins audiologiques-phoniatriques (153 jours d'attente pour les soins des enfants en milieu hospitalier en 2011). Les délais d'attente sont également importants en ce qui concerne la réadaptation médicale (en 2011 – attente de 232 jours en cas de paraplégie et tétraplégie, de 217 jours pour la réadaptation de l'appareil locomoteur).

Le Comité note dans le rapport que conformément au règlement du Ministre de la santé du 26 septembre 2005 relatif aux critères médicaux, les listes d'attente doivent être tenues de manière à assurer le respect du principe de l'accès juste, équitable, non discriminatoire et transparent aux prestations de soins de santé et conformément aux critères médicaux, et que le règlement du Ministre de la santé du 20 juin 2008, amendé le 13 septembre 2011, régit la portée des informations recueillies par les prestataires, la manière d'enregistrer ces informations et leur transmission aux responsables pour le financement des prestations par le fonds public. Ayant pris acte de ces aménagements visant une meilleure gestion des listes d'attente et la réduction des délais d'attente, il considère que la situation n'a pas sensiblement évolué depuis la dernière évaluation et que des efforts pour l'amélioration de l'efficacité et l'augmentation des capacités d'offre en vue de réduire les délais d'attente devraient être poursuivis. Aussi, le Comité considère-t-il que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 11§1 de la Charte de 1961].

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte de 1961 au motif que le niveau minimum de l'allocation de chômage est insuffisant.

[Le Comité note qu'en 2011, d'après Eurostat, 50 % du revenu médian ajusté équivalait à 209 € en 2011.

Le Comité a précédemment conclu que le niveau minimum de l'indemnité de chômage était insuffisant. A cet égard, il relève dans la base de données MISSOC que l'allocation de chômage (Zasiłek dla bezrobotnych) versée mensuellement est égale

à un certain pourcentage du montant de base de l'allocation de chômage, calculé en fonction de la durée de l'activité. En 2012, le montant de base de l'allocation de chômage était de 792.20 PLN (195 €) par mois pendant le premier trimestre, puis de 623.60 PLN (153 €).

Le Comité relève dans le rapport que l'allocation de chômage était de 717 PLN (179 €) pendant les 3 premiers mois, puis tombait à 563 PLN (140 €), pendant 12 mois maximum au total. Le Comité conclut que le niveau minimum de l'indemnité de chômage est insuffisant en ce qu'il est inférieur à 40 % du revenu médian ajusté selon Eurostat].

■ Article 12§3: Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 12§3 de la Charte de 1961 au motif de l'évolution restrictive de la branche du chômage de la sécurité sociale.

[Bien que le montant de la prestation en question ait été revu à la hausse en fonction de l'indice des prix à la consommation et proportionnellement au salaire minimum, le Comité considère – sans préjudice de sa conclusion sous l'article 12 §1 où il considère que la durée de la prestation de chômage de 6 mois ne pose pas de problème de conformité avec l'article 12 §1 – que le fait de réduire la durée de 18 à 6 mois (12 mois seulement dans certains cas), constitue une évolution restrictive de la branche du chômage. Par conséquent, il conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte].

## ESPAGNE

### *Action normative :*

■ Article 11§1 : Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne (pour des raisons procédurales) sa conclusion, MAIS (sur le fond) :

[Le rapport complète la description de ce cadre juridique général et ses réformes avec une mention explicite au Décret-loi Royal 16/2012 du 20 avril sur les mesures urgentes pour garantir la durabilité du Système National de Santé et améliorer la qualité et la sécurité de ses prestations ainsi qu'au Décret Royal 1192/2012 du 3 août qui règlemente le statut de l'assuré et du bénéficiaire pour l'assistance sanitaire en Espagne, par des fonds publics, à travers le Système National de Santé. Or, le Comité constate que ledit Décret-loi Royal 16/2012 (qui, d'après le rapport, est développé par le Décret Royal 1192/2012) a procédé dans son article premier à une modification de la Loi 16/2013 impliquant une exclusion de l'accès aux soins de santé au détriment des étrangers en situation irrégulière, sauf dans des « situations spéciales » (urgence à cause de maladie grave ou accident ; assistance à la femme enceinte, avant et après l'accouchement ; étrangers mineurs de dix-huit ans).

De ce point de vue, le Comité considère que cette exclusion de l'accès aux soins de santé pour les étrangers adultes (âgés de plus de dix-huit ans) en situation irrégulière est contraire à l'article 11 de la Charte. (...)

En ce sens, le Comité a affirmé que les États Parties à la Charte ont des obligations positives en matière d'accès aux soins de santé à l'égard des migrants, « qu'ils soient en situation irrégulière ou non » (Médecins du Monde – International c. France, Réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012, §144). Pour ce qui concerne spécifiquement l'article 11, le Comité a rappelé que cette disposition, au paragraphe 1, « pose à la charge des États parties l'obligation de

prendre des mesures appropriées pour éliminer les causes d'une santé déficiente, et que selon l'interprétation du Comité cela signifie, entre autre, que les Etats doivent garantir à toute personne le droit à l'accès aux soins de santé et que le système de santé doit être accessible à toute la population», dans la mesure où «les soins de santé constituent un préalable essentiel à la préservation de la dignité humaine et que la dignité humaine représente la valeur fondamentale qui est au cœur du droit positif en matière des droits de l'homme – que ce soit la Charte sociale européenne ou la Convention européenne des Droits de l'homme» (Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, § 31 ; Défense des Enfants International c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, §§ 100-101). Cette idée d'accessibilité universelle a été également soulignée comme l'un des éléments essentiels du droit à la protection de la santé par le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels des Nations Unies: «§12. Les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles, sans discrimination, à toute personne relevant de la juridiction de l'État partie» [Observation générale n° 14 (2000): Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)].

■ Article 12§4: Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 aux motifs que:

- ▶ l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties;
- ▶ l'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties;
- ▶ la condition de durée de résidence à laquelle est subordonné l'octroi d'une pension de vieillesse non contributive est excessive.

[Le Comité rappelle qu'en tout état de cause, en application de la Charte, les Etats membres de l'Union européenne sont tenus de garantir aux ressortissants des autres Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte qui ne sont pas membres de l'Union européenne l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale dès lors qu'ils résident légalement sur leur territoire (Conclusions XVIII-1). A cette fin, ils doivent soit conclure des accords bilatéraux avec ces Etats, soit prendre des mesures unilatérales.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé s'il était prévu de conclure des accords bilatéraux avec les Etats parties non membres de l'Union européenne ou non parties à l'Accord sur l'espace économique européen, soit les Etats suivants: l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, «L'ex-République yougoslave de Macédoine», la Géorgie, la République de Moldova et la Turquie. Dans la mesure où aucun accord de ce type n'a été conclu pendant la période de référence, le Comité conclut que l'égalité de traitement en matière de droit à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants des Etats parties non liés par un accord bilatéral.

S'agissant du versement des prestations familiales, le Comité a précédemment considéré que, sous l'angle de l'article 12§4, tout enfant qui résidait dans un pays donné avait droit à ces prestations au même titre que les citoyens du pays concerné. Quel que soit le bénéficiaire au regard du régime de sécurité sociale – le travailleur ou

l'enfant –, les Etats parties étaient tenus de garantir, par des mesures unilatérales, le paiement effectif des prestations familiales au titre de tous les enfants qui résidaient sur leur territoire. En d'autres termes, le fait d'exiger que l'enfant concerné réside sur le territoire de l'Etat en question était compatible avec l'article 12§4 et avec son annexe. Mais, comme tous les pays n'appliquaient pas un tel système, les Etats qui imposaient une « condition de résidence de l'enfant » étaient dans l'obligation, pour garantir l'égalité de traitement au sens de l'article 12§4, de conclure dans un délai raisonnable des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats qui appliquaient un principe différent pour l'admission au bénéfice de ces prestations. Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé s'il existait des accords de ce type avec l'Albanie, l'Arménie, la Géorgie, la Serbie, la Fédération de Russie et la Turquie, ou s'il était prévu d'en conclure et à quelle échéance. Il ressort du rapport qu'un tel accord a été conclu avec la Fédération de Russie en 1996 et que des négociations en ce sens sont en cours avec la Turquie. Dans la mesure où aucun accord de ce type n'existe avec les autres Etats parties susmentionnés, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif que l'égalité de traitement n'est pas garantie en ce qui concerne l'accès des ressortissants de tous les autres Etats parties aux prestations familiales.

Le Comité rappelle avoir jugé, dans sa précédente conclusion, que la condition de durée de résidence de dix ans à laquelle était subordonné l'octroi de la pension de vieillesse était excessive. En l'absence d'informations à ce sujet dans le présent rapport, le Comité réitère son constat de non-conformité].

■ Article 4 du Protocole additionnel : Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 4 du Protocole additionnel de la Charte de 1961 au motif que l'existence d'une législation protégeant les personnes âgées contre la discrimination à raison de l'âge n'est pas établie.

[Dans ses précédentes conclusions, le Comité a demandé s'il existait une législation antidiscriminatoire en vue de protéger les personnes âgées contre les pratiques discriminatoires fondées sur l'âge. Les autorités ont indiqué, dans le précédent rapport, que cette protection était offerte par la Constitution elle-même, qui dispose en son article 14 que les Espagnols sont égaux devant la loi et ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou pour n'importe quelle autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. Le Comité observe que l'âge n'est pas explicitement mentionné dans la liste des motifs possibles de discrimination.

S'agissant de la protection des personnes âgées contre la discrimination en dehors de l'emploi, le Comité rappelle que l'article 4 du Protocole additionnel de la Charte de 1961 invite les Etats parties à combattre la discrimination fondée sur l'âge dans une série de domaines par-delà l'emploi, à savoir l'accès aux biens, facilités et services. Diverses instances, dont l'association « Plate-forme européenne des personnes âgées », ont attiré l'attention sur l'omniprésence de la discrimination à raison de l'âge dans de nombreux secteurs de la société (santé, éducation, assurances et produits bancaires, participation à l'élaboration des politiques et au dialogue civil, affectation de ressources et d'équipements), et ce, partout en Europe. Aussi le Comité considère-t-il qu'il est fondamental de disposer d'un cadre juridique adéquat pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge dans ces domaines.

Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 4 du Protocole additionnel de la Charte de 1961 au motif que l'existence d'une législation protégeant les personnes âgées contre la discrimination à raison de l'âge n'est pas établie].

*Autres mesures parlementaires :*

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte de 1961 au motif que le montant minimum des prestations de maladie est manifestement insuffisant.

[Le Comité note que 50 % du revenu médian ajusté annuel établi par Eurostat équivalait à 6 258 € en 2011.

S'agissant des prestations de maladie, le Comité a noté dans ses conclusions précédentes (XVII-2 et XV-2) qu'elles étaient inférieures à 50 % du revenu médian ajusté et a demandé si d'autres prestations complémentaires étaient versées à une personne percevant le montant minimum des indemnités d'assurance maladie. Le Comité relève dans le rapport du Comité gouvernemental au Comité des Ministres (TS-G(2011)2, par. 83-85) que, calculé sur la base du salaire moyen d'un travailleur manuel, le montant des indemnités maladie s'établirait à 32 € jusqu'au 20<sup>e</sup> jour d'arrêt (60 % du salaire) et à 40 € à compter du 21<sup>e</sup> jour (75 % du salaire).

Le Comité relève dans le rapport que dans les cas où la référence au salaire minimum a été remplacée par la référence à l'IPREM en application des dispositions du décret royal 3/2004, le montant annuel de l'IPREM a été fixé à 7 455,14 €. Le Comité prendra par conséquent ce montant pour calculer le niveau minimal des prestations. L'exemple fourni d'un travailleur manuel ne peut pas être utilisé pour l'évaluation de la situation étant donné que son salaire ne représente pas la base de calcul des prestations minimales.

S'agissant des prestations de maladie, le Comité note que 60 % de l'IPREM équivalait à 4 473 €. Le Comité constate que ce montant est inférieur à 40 % du revenu médian ajusté et est donc manifestement insuffisant].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 au motif que, du moins dans certaines Communautés autonomes :

- ▶ l'octroi du revenu minimum est subordonné à une condition de durée de résidence ;
- ▶ l'octroi du revenu minimum est subordonné à des critères d'âge (25 ans) ;
- ▶ le revenu minimum n'est pas versé aussi longtemps que de besoin ;
- ▶ le niveau de l'assistance sociale pour les personnes seules est manifestement insuffisant (sauf au Pays basque et en Navarre).

[En Espagne, l'assistance sociale relève de la compétence exclusive des 17 Communautés autonomes et des deux villes autonomes. En conséquence, chacune de ces collectivités territoriales a un système d'aide sociale différent, reposant principalement sur deux dispositifs : d'une part, un système de revenu minimum et, de l'autre, une aide sociale

d'urgence qui permet d'apporter une aide financière dans des cas exceptionnels, y compris lorsque le bénéficiaire n'est pas éligible au revenu minimum.

Le Comité a précédemment constaté à maintes reprises, depuis 1996 (Conclusions XIII-4, XIV-1, XV-1, XVI-1, XVII-1, XVIII-1, XIX-2), que le système de revenu minimum n'est pas conforme à la Charte dans plusieurs Communautés autonomes où l'obtention du revenu minimum est subordonnée à une condition de durée de résidence – allant de six mois à trois ans – et (Conclusions depuis 2000) à une condition d'âge minimum, excluant par exemple de l'assistance les personnes de moins de 25 ans. En outre, le Comité a constaté (depuis 2006, Conclusions XVIII-1 et XIX-2) que, contrairement à la Charte, la durée de l'assistance sociale est limitée dans le temps. Le rapport ne donne aucune information nouvelle à ce sujet. En revanche, les informations fournies au Comité gouvernemental confirment les manquements déjà notés (Comité gouvernemental, Rapport relatif aux Conclusions XIX-2, Doc. T-SG(2011)2final, §§ 174, 175, 177, 182).

Le Comité rappelle que l'ordre juridique interne ne saurait exonérer un Etat partie des obligations internationales qu'il a souscrites en ratifiant la Charte: « même lorsque le droit interne confère à des instances locales ou régionales [...] la responsabilité d'exercer une fonction donnée, les Etats parties à la Charte demeurent tenus, en vertu de leurs obligations internationales, de veiller à ce que ces responsabilités soient correctement assumées. La responsabilité de la mise en œuvre d'une politique officielle incombe donc, en dernier ressort, à l'Etat [...] » (European Roma Rights Center c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé, 8 décembre 2004, par. 29; Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) v. Belgique, réclamation n° 62/2010, décision sur le bien fondé, 21 mars 2010, §56)). En conséquence, lorsque les services d'action sociale sont décentralisés, le Comité évalue la conformité avec la Charte en tenant compte également de son application effective par les collectivités territoriales. A cet égard, bien que la Charte n'exige pas le même niveau de protection dans tout le pays, le Comité demande une certaine uniformité de traitement. Le Comité considère en effet que les collectivités territoriales (régions, provinces et/ou municipalités) doivent se conformer à l'article 13 de la Charte quels que soient leurs choix stratégiques et leurs priorités (voir, mutatis mutandis, The Central Association of Carers in Finland c. Finlande, réclamation n° 70/2011, par. 58-59). Compte tenu des informations ci-dessus, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes et à jour concernant les prestations d'aide sociale (revenu minimum et aide financière d'urgence) dans les différentes collectivités territoriales, les critères d'octroi de l'assistance et la durée de l'assistance fournie. Dans l'intervalle, il maintient ses conclusions précédentes de non-conformité au regard des exigences de résidence et d'âge minimum et du fait que le revenu minimum n'est pas versé aussi longtemps que de besoin].

[Pour évaluer la situation pendant la période de référence, le Comité tient compte des éléments suivants :

- ▶ Prestation de base : d'après le rapport, le montant du revenu minimum pour une personne seule varie selon les régions. En 2011, il était de 300 € en Murcie et à Ceuta (montant le plus faible), de 641,40 € en Navarre et de 658,50 € au Pays basque (montant le plus élevé).



- ▶ Prestations complémentaires : le rapport ne fournit aucune information concernant d'autres prestations versées aux personnes seules sans revenu. Selon la base de données MISSOC, des allocations logement d'un montant de 525 € par an peuvent être octroyées aux bénéficiaires d'une pension non contributive de vieillesse ou d'invalidité. Le Comité note que rien n'indique que des prestations supplémentaires régulières soient ouvertes à toutes les personnes démunies, ni que leur montant soit suffisant. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations à ce sujet ;
- ▶ Seuil de pauvreté (fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté par Eurostat) : il était estimé à 521 € par mois en 2011.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 13§1 de la Charte, l'assistance est jugée appropriée lorsque le montant mensuel des prestations – de base ou supplémentaires – versées à une personne célibataire et vivant seule n'est pas manifestement en dessous du seuil de pauvreté. A la lumière des données ci-dessus, le Comité considère que dans toutes les Communautés et villes autonomes, sauf au Pays basque et en Navarre, le niveau des prestations sociales versées à une personne seule est manifestement insuffisant, au motif que l'assistance minimale susceptible d'être obtenue se situe sous le seuil de pauvreté].

■ Article 14§1 : Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 14§1 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- ▶ il n'est pas établi qu'un accès effectif aux services sociaux soit garanti ;
- ▶ les conditions imposées aux prestataires pour assurer la fourniture des services sociaux ne sont pas clairement définies ;
- ▶ il n'est pas établi que des mécanismes de contrôle soient mis en place pour assurer le respect de la qualité des services par les prestataires de services sociaux.

■ Article 14§2 : Le Comité conclut que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'article 14§2 de la Charte de 1961 aux motifs qu'il n'est pas établi que :

- ▶ il existe des modalités de contrôle des actions des organisations non gouvernementales et autres prestataires non-publics ;
- ▶ il existe un accès égal et effectif aux services sociaux assurés par des organisations non gouvernementales et autres prestataires non-publics.

#### **L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE :**

##### *Action normative :*

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte de 1961 au motif que la durée minimale de service des indemnités de chômage est trop courte.

[Le rapport indique, en réponse à la question du Comité, que l'article 67 de la loi relative à l'emploi et à l'assurance chômage ne permet pas de percevoir des indemnités de chômage lorsqu'il a été mis fin à la relation d'emploi en raison d'un arrêt de travail injustifié de trois jours ouvrables consécutifs (faute professionnelle et disciplinaire).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que la durée minimale de service des prestations de chômage (un mois) était trop courte. Le rapport indique sur ce point que, compte tenu de la situation difficile que traverse le pays et en coopération avec un certain nombre d'institutions internationales, il a été procédé à différentes analyses et évaluations dans le but de privilégier les mesures actives, et non plus les mesures passives. Pour définir la durée de service des prestations de chômage, il a été tenu compte de la durée de service la plus courte par rapport à la durée la plus longue. D'après le rapport, le nombre de chômeurs indemnisés pendant un mois seulement reste peu élevé (0,3 % du nombre total des bénéficiaires de ces prestations). Le rapport ajoute que des recherches et études complémentaires vont être menées dans les prochains temps afin de déterminer l'impact de ces mesures sur le taux de chômage ainsi que leurs incidences financières, et qu'une solution appropriée sera proposée et mise en œuvre au vu des résultats.

Le Comité considère que la situation, qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte, n'a pas changé. Les salariés qui justifient d'une relation d'emploi ininterrompue d'une durée de neuf mois sont, en cas de chômage, indemnisés pour une durée d'un mois. Le Comité renouvelle par conséquent sa conclusion de non-conformité, au motif que la durée minimale de service des prestations de chômage est trop courte].

■ Article 12§4: Le Comité conclut que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- ▶ l'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ l'égalité de traitement en matière d'accès aux allocations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ il n'a pas été établi que la conservation des avantages acquis soit garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- ▶ il n'a pas été établi que le droit au maintien des droits en cours d'acquisition soit garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

[L'égalité de traitement entre les nationaux et les ressortissants des autres Etats parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale est assurée par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou par d'autres mesures unilatérales.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si et comment est garantie l'égalité de traitement pour les ressortissants étrangers, non couverts par des accords bilatéraux, résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». A cet égard, le rapport indique que la loi sur l'assurance vieillesse et invalidité prévoit que les nationaux et les ressortissants d'autres Etats qui travaillent en tant que salariés ou travailleurs indépendants dans le pays sont tous couverts par les régimes obligatoires d'assurance vieillesse et invalidité. Outre les prestations de vieillesse et d'invalidité, les autres prestations (assurance maladie, soins de santé, maternité, droits en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, chômage temporaire) sont couvertes par les accords bilatéraux de sécurité sociale conclus avec les Etats suivants : Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Pays-Bas, Allemagne,

Luxembourg, Monténégro, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovénie et Turquie. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a également maintenu les accords bilatéraux conclus à l'époque de la République fédérale socialiste de Yougoslavie avec les Etats parties ci-après : Royaume-Uni, France, Italie, Norvège et Suède. Tout en se félicitant des efforts déployés par « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le Comité constate qu'aucun accord n'a encore été conclu avec l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, le Portugal, la Fédération de Russie, l'Espagne et l'Ukraine. Par conséquent, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants de tous les autres Etats parties n'est pas garantie en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale.

S'agissant du versement des prestations familiales, le Comité a précédemment considéré que sous l'angle de l'article 12§4, tout enfant qui réside dans un pays a droit à ces prestations au même titre que les citoyens du pays concerné. Quel que soit le bénéficiaire au regard du régime de sécurité sociale – le travailleur ou l'enfant –, les Etats parties sont tenus de garantir, par des mesures unilatérales, le paiement effectif des prestations familiales à tous les enfants qui résident sur leur territoire. En d'autres termes, le fait d'exiger que l'enfant concerné réside sur le territoire de l'Etat en question est compatible avec l'article 12§4 et son annexe. Toutefois, comme tous les pays n'appliquent pas un tel système, les Etats qui imposent une « condition de résidence de l'enfant » sont dans l'obligation, pour garantir l'égalité de traitement au sens de l'article 12§4, de conclure dans un délai raisonnable des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats qui appliquent un principe différent pour l'admission au bénéfice de ces prestations.

Selon la base de données MISSCEO, les prestations familiales sont versées aux ressortissants étrangers à la condition que l'enfant réside légalement sur le territoire de « l'ex-République ».

[Le Comité note que la conservation des avantages acquis pour les prestations de sécurité sociale est prévue dans tous les accords conclus par « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Dans sa dernière conclusion, le Comité a demandé si les ressortissants des Etats parties non liés par des accords bilatéraux bénéficient eux aussi de la conservation des avantages de sécurité sociale acquis. Etant donné que le rapport ne répond pas à cette question, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 12§4 de la Charte au motif qu'il n'a pas été établi que la conservation des avantages acquis soit assurée pour les personnes qui se rendent dans un Etat partie non lié par un accord avec « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Dans l'hypothèse où le rapport continuerait à garder le silence à ce sujet, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à l'Article 12§4 de la Charte de 1961.

Le Comité a précédemment noté que la totalisation des périodes d'emploi et la proratisation des prestations est garantie lorsqu'un accord bilatéral a été conclu. A cet égard, le Comité a demandé si et comment est mis en œuvre le principe de totalisation des droits de sécurité sociale en cours d'acquisition pour les ressortissants de tous les autres Etats parties qui ne sont pas liés à « l'ex-République yougoslave de Macédoine » par des accords bilatéraux. Etant donné que le rapport n'aborde pas

cette question, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 12§4 au motif qu'il n'a pas été établi que les ressortissants des Etats parties non couverts par un accord avec « l'ex-République yougoslave de Macédoine » puissent totaliser des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans d'autres pays. Dans l'hypothèse où le rapport continuerait à garder le silence à ce sujet, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à l'Article 12§4 de la Charte de 1961].

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 au motif que l'octroi de certaines prestations aux ressortissants des autres Etats parties, notamment l'aide sociale financière et l'aide financière permanente, est subordonné à une condition de durée de résidence excessive.

[Selon la base de données MISSCEO, l'octroi de prestations d'assistance sociale, notamment l'aide sociale financière, est subordonné à la possession d'un titre de séjour permanent, information que semble confirmer le rapport (hormis pour les aides ponctuelles, auxquelles ont également accès les résidents temporaires). Le rapport explique que les titres de séjour permanent sont accordés aux personnes qui peuvent justifier, sur la base d'un permis de séjour temporaire, d'au moins cinq années de résidence continue sur le territoire national. Le Comité considère que cette condition de durée de résidence est excessive et non conforme à la Charte].

#### *Autres mesures parlementaires :*

■ Article 13§1 : Le Comité conclut que la situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'est pas conforme à l'article 13§1 de la Charte de 1961 au motif que les prestations servies au titre de l'assistance sociale ne sont pas suffisantes en ce qu'elles se situent manifestement en deçà du seuil de pauvreté.

[Le Comité tient compte, dans son appréciation de la situation pour la période considérée, des éléments suivants :

- ▶ Prestation de base : selon le rapport (et la base de données MISSCEO), l'aide sociale financière destinée aux personnes aptes au travail dépourvues de moyens de subsistance s'élevait en 2010 à 2 140 MKD (34,8 €) par mois pour une personne seule ; en 2011, elle était de 2 174 MKD (35,3 €). Ce montant correspond à 13,5% de la rémunération mensuelle nette moyenne d'un salarié. La prestation est servie à taux plein durant les deux premières années, mais est ramenée à 70 % au cours des trois années suivantes, puis à 50 %. Les personnes inaptes au travail dépourvues de moyens de subsistance ont droit à une aide financière permanente qui représentait 3 210 MKD (52,2 €) par mois en 2010 et 3 261 MKD (53,1€) en 2011.
- ▶ Prestations complémentaires : le Comité relève qu'il existe diverses autres prestations, comme l'aide financière à l'obtention d'un logement social, les aides financières ponctuelles et les prestations en nature, mais elles ne semblent pas être servies à tous les bénéficiaires des prestations de base. Il note toutefois qu'une participation destinée à couvrir les frais d'électricité et autres charges peut être octroyée ; il demande que le prochain rapport fournisse une estimation de la somme totale des aides (prestations de base et supplémentaires) dont bénéficie un ménage type d'une personne seule.

- ▶ Seuil de pauvreté : le rapport ne contient pas de données chiffrées concernant le seuil de pauvreté, mais le Comité relève que le Bureau national des statistiques a publié des informations relatives au seuil de risque de pauvreté établies selon le mode de calcul d'Eurostat<sup>1</sup>. Le montant du seuil de risque de pauvreté communiqué pour 2010 et recalculé par le Comité sur la base d'un pourcentage fixé à 50 % du revenu médian ajusté représente 4 228 MKD (68,8 €) par mois. Le Comité rappelle qu'au sens de l'article 13§1 de la Charte, l'assistance est appropriée quand le montant mensuel des prestations d'assistance – de base et supplémentaires – versé à une personne vivant seule n'est manifestement pas inférieur au seuil de pauvreté.

Tout en notant que les aides versées au titre de l'assistance sociale ont régulièrement augmenté durant la période considérée (du fait surtout de leur ré-indexation annuelle pour tenir compte de l'inflation), le Comité estime que l'aide sociale financière versée aux ménages composés d'une personne seule n'est pas suffisante car elle est manifestement inférieure au seuil de pauvreté. Il en va de même pour l'aide financière permanente servie aux personnes âgées sans ressources].

## ROYAUME-UNI

### *Mesures parlementaires de contrôle :*

■ Article 12§1 : Le Comité conclut que la situation du Royaume-Uni n'est pas conforme à l'article 12§1 de la Charte de 1961 aux motifs que :

- ▶ les montants minimums des prestations d'incapacité de courte et de longue durée sont manifestement insuffisants ;
- ▶ le montant minimum de la pension d'Etat est manifestement insuffisant ;
- ▶ le montant minimum de l'allocation de demandeur d'emploi est manifestement insuffisant.

[Le Comité note que, d'après Eurostat, 50 % du revenu médian ajusté équivalait à 714 € en 2011.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que les montants minimums des indemnités de maladie, de la prestation d'incapacité de courte durée et de l'allocation contributive de demandeur d'emploi servies à une personne seule étaient manifestement insuffisants.

Le Comité relève dans le rapport et dans le MISSOC que la prestation d'incapacité de courte durée s'élevait à 71 £ (85 €) et que la prestation d'incapacité de longue durée s'élevait à 94 £ (112 €) par semaine. L'ESA et l'allocation de demandeur d'emploi s'élevaient à 67 £ par semaine (environ 321 € par mois). La pension d'Etat était fixée à 102 £ (490 € par mois).

Il ressort également du rapport que d'autres types de prestations sont disponibles, telles que les prestations de logement. Il demande si elles sont accessibles aux personnes seules percevant les montants minimums des prestations d'incapacité de courte ou de longue durée, de la pension d'Etat ou de l'allocation de demandeur d'emploi.

Le Comité considère que, même si les montants minimums des prestations d'incapacité de courte et de longue durée, de la pension d'Etat et de l'allocation de demandeur d'emploi répondent aux exigences du Code européen de sécurité sociale, ils sont manifestement insuffisants au sens de l'article 12§1 de la Charte, en ce qu'ils sont inférieurs à 40 % du revenu médian ajusté selon Eurostat].

## Annexe 8

### Observations du Comité sur des textes soumis par le Comité des Ministres

#### Observations concernant la Recommandation 2012 (2013) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Renforcer les procédures de sélection des experts des principaux mécanismes de suivi des Droits de l'homme du Conseil de l'Europe. »

Le Comité européen des Droits sociaux a pris note avec intérêt de la Recommandation 2012 (2013), ainsi que de la Résolution 1923 (2013) à laquelle elle renvoie. Il en approuve les buts et objectifs généraux. Il partage le sentiment que la crédibilité du Conseil de l'Europe dépend de l'efficacité et de la qualité de ses principaux mécanismes de suivi des droits de l'homme et qu'il est donc indispensable que leurs membres soient choisis selon une procédure de sélection minutieuse.

S'agissant de ses propres membres, le Comité européen des droits sociaux tient tout d'abord à faire remarquer qu'ils ne sont que quinze (bien que 43 Etats aient à ce jour ratifié la Charte) et que, selon la procédure suivie par le Comité des Ministres, seuls les Etats parties peuvent présenter des candidats, à raison, de surcroît, d'une seule candidature à la fois par Etat. Ces deux critères importants doivent être pris en compte dans le choix de la procédure d'élection, car ils pourraient ne pas correspondre aux règles et pratiques en usage dans d'autres organes de contrôle.

Les membres du Comité européen des Droits sociaux sont élus par le Comité des Ministres en application de l'article 25 de la Charte sociale européenne de 1961. Aux termes de cette disposition, les membres sont désignés « sur une liste d'experts indépendants de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières sociales internationales, qui seront proposés par les Parties contractantes ».

Le Comité souhaite rappeler que, conformément à l'article 25 de la Charte tel qu'énoncé à l'article 3 du Protocole d'amendement de 1991 (le « Protocole de Turin »), les membres sont élus par l'Assemblée parlementaire. Le Protocole de Turin n'est cependant toujours pas entré en vigueur<sup>18</sup> et, bien que ses autres dispositions soient appliquées sur la base de décisions prises à l'unanimité par le Comité des Ministres, celle qui concerne l'élection des membres par l'Assemblée parlementaire continue de ne pas l'être.

Dans le droit fil des précédentes recommandations de l'Assemblée parlementaire (voir la Recommandation 1958 (2011) intitulée « Le suivi des engagements concernant les droits sociaux »), le Comité des Ministres pourrait envisager d'appliquer dès à présent la disposition précitée du Protocole de Turin, comme il le fait déjà pour toutes les autres dispositions du Protocole.

Une autre solution serait que le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire engagent un dialogue – dans l'esprit de la présente Recommandation de l'Assemblée parlementaire – et instituent une procédure selon laquelle les deux organes

18. Le Protocole n'a pas encore été ratifié par le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg et le Royaume-Uni.

du Conseil de l'Europe participeraient conjointement à l'élection des membres du Comité européen des Droits sociaux.

Enfin, le Comité tient à souligner que l'article 25§4 de la Charte tel qu'énoncé à l'article 3 du Protocole de Turin dispose que « Les membres du comité siégeront à titre individuel. Durant tout l'exercice de leur mandat, ils ne pourront assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat ». Cette disposition se reflète dans l'article 5 du Règlement du Comité qui prévoit lui aussi que « S'il apparaît que des fonctions qu'un membre du comité a accepté d'exercer sont susceptibles d'entrer en conflit avec les dispositions du paragraphe 1, il lui appartient d'en tirer les conséquences. A défaut, ainsi qu'en cas de violation des dispositions de l'article 3, le Comité est, sur rapport du Président, appelé à se prononcer sur la situation ».

### **Observations relatives à la Recommandation 2020 (2013) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Egalité de l'accès aux soins de santé. »**

Le Comité européen des Droits sociaux (le « Comité ») prend note avec grand intérêt de la Recommandation 2020 (2013) de l'Assemblée parlementaire relative à l'égalité de l'accès aux soins de santé, qui lui a été transmise pour information et commentaires éventuels. Il souscrit pleinement aux conclusions de la Recommandation et aux demandes adressées au Comité des Ministres pour qu'il appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Charte sociale révisée et suive l'état de la mise en œuvre de la Charte dans les pays.

Le Comité rappelle que plusieurs dispositions de la Charte portent directement sur certains aspects de la santé ou sont indirectement liées aux questions de santé (l'article 3 sur le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, l'article 8 sur la protection de la maternité ou encore l'article 12 qui stipule que les soins de santé constituent l'une des branches de la sécurité sociale que les États parties s'engagent à fournir, et l'article 13 sur le droit à l'assistance sociale et médicale). Le Comité a à maintes reprises affirmé que la protection de la santé constitue un « préalable essentiel à la préservation de la dignité humaine » et qu'elle est étroitement liée aux droits à l'intégrité physique et morale.

L'article 11 porte de manière plus directe et exhaustive sur les questions de santé. Cette disposition garantit le droit à la santé dans trois paragraphes qui couvrent des points tels que l'état de santé de la population, l'accès au système de soins et à ses structures, l'éducation à la santé et les politiques de prévention.

L'interprétation de l'article 11 par le Comité, et plus particulièrement de son paragraphe 1 concernant l'obligation d'éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente, introduit deux éléments majeurs du droit : le droit au meilleur état de santé possible et le droit à l'accès aux soins. Le premier s'entend comme le meilleur état de santé possible de la population d'après les connaissances actuelles. En conséquence, les États doivent prendre des mesures pour lutter contre les principales causes de décès et agir pour prévenir tous les risques évitables. Le Comité a établi un ensemble d'indicateurs qui lui permettent d'évaluer le système de santé



global dans un pays donné, notamment l'espérance de vie, les principales causes de décès, la mortalité infantile et maternelle.

Les informations fournies par ces indicateurs sont utiles pour savoir si un système de santé fonctionne bien ou mal, et lors de l'examen des situations nationales, il est arrivé au Comité de conclure à la violation de la Charte dans des pays où les mesures mises en place pour réduire le taux global de mortalité, ou plus spécifiquement, les taux de mortalité infantile et maternelle, étaient insuffisantes (Albanie, Hongrie, Moldova, Roumanie, Conclusions 2009).

Pour le Comité, l'accès effectif aux soins pour tous et sans discrimination est un autre critère pour évaluer l'adéquation des systèmes de santé. Par ailleurs, l'accès aux soins de santé ne devrait pas constituer une barrière financière excessive pour les personnes, en particulier les plus défavorisées, et la communauté devrait les supporter au moins en partie. Dans une déclaration interprétative de 2005, le Comité a considéré que « les restrictions à ce droit [à la protection de la santé] ne sauraient être interprétées de manière à porter atteinte à l'exercice effectif du droit à la protection de la santé des catégories défavorisées et vulnérables ».

Pour évaluer si le droit à la protection de la santé peut effectivement être exercé, le Comité porte une attention particulière à la gestion des listes d'attente et aux délais d'attente moyens dans le système de santé. Il considère que des mesures devraient être prises pour éviter des retards indus dans la fourniture des soins et faire en sorte que le traitement soit délivré dans des délais acceptables. Le Comité a révélé des situations où il fallait compter plus de trois ans pour avoir accès à certains services spécialisés en raison d'une mauvaise organisation des soins de santé primaire, en violation de l'article 11 §1 (Conclusions XV-2, (2001), Turquie).

Le Comité examine également les mesures prises par les Parties pour prévenir les modes de vie nuisibles pour la santé (tabac, alcool, drogues). Il examine aussi si les pays proposent des consultations et des dépistages gratuits pour les femmes enceintes et les enfants, ainsi qu'un dépistage des maladies responsables des taux élevés de mortalité précoce. Il a conclu à la violation de l'article 11§2 lorsque les pays n'avaient pas fourni suffisamment d'informations sur l'existence de ces programmes de dépistage.

Concernant le droit à la santé dans les procédures de réclamation collective, le Comité a constaté dans une décision sur le bien-fondé de la réclamation collective n° 46/2007, Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, qu'il « est établi que les communautés roms sont exposées à des risques sanitaires disproportionnés et ne vivent pas dans des environnements sains ». Il a également considéré que « l'état de santé des Roms étant moins bon que celui du reste de la population, les autorités ont également négligé de prendre des mesures suffisantes pour remédier aux problèmes spécifiques que rencontrent les communautés roms en raison de leurs conditions de vie souvent insalubres et de leurs difficultés pour accéder aux services de santé. En résumé, le fait que les autorités n'aient pas pris de mesures appropriées pour remédier à l'exclusion, à la marginalisation et aux dangers d'ordre environnemental qui touchent les communautés roms en Bulgarie, de même que les difficultés que de nombreux Roms rencontrent pour avoir accès aux services de santé, constituent une violation de l'article 11 en combinaison avec l'article E (Non-discrimination). »

Plus récemment, toujours à propos de l'accès non discriminatoire aux soins de santé, le Comité a estimé, dans la réclamation collective n° 67/2011 Médecins du Monde – International c. France, qu'il y avait eu violation de l'article E combiné avec l'article 11§1 au motif que l'Etat avait manqué à son obligation positive de veiller à ce que les Roms migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, y compris les enfants, aient un accès adéquat aux soins de santé.

Dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, le Comité, par sa décision du 6 décembre 2006 sur le bien-fondé de la réclamation Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme c. Grèce, a explicitement reconnu la protection de l'environnement comme un des piliers du droit à la santé et envisagé la responsabilité de l'Etat concernant la réglementation, le contrôle et le suivi d'une activité polluante qui peut nuire à la santé. En outre, bien que la Charte ne consacre pas le principe de précaution en matière de santé publique, il prend dûment en considération ce principe, tel qu'il est consacré en vertu du droit international et du droit de l'Union européenne : que les autorités publiques soient obligées à se saisir de façon précoce de risques ou/et des hypothèses de dangers dont la réalisation et l'impact ne sont pas complètement connus ou scientifiquement avérés. Le Comité, dans sa décision du 17 octobre 2001 sur le bien-fondé de la réclamation Tehy ry et STTK ry c. Finlande, a considéré, en application implicite du principe de précaution, que l'on ne peut en l'état actuel des choses affirmer que l'exposition aux radiations, même à faibles doses, est absolument sans danger et tranché que les emplois impliquant une exposition aux radiations dans le secteur de la santé doivent être considérés comme dangereux et insalubres au sens de l'article 2§4 de la Charte.

Dans sa décision du 23 janvier 2013 sur le bien-fondé de la réclamation Fédération International des Ligues des Droits de l'Homme c. Grèce, le Comité a estimé, encore une fois en appliquant implicitement le principe de précaution, qu'en cas de risque de dommages grave pour la santé humaine, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures appropriées.

Le Comité rappelle également que, si la Charte ne s'applique en principe qu'aux ressortissants des autres Parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire d'un Etat partie, la procédure des réclamations collectives en a étendu le champ d'application aux affaires qui mettent en jeu un droit d'une importance fondamentale pour l'individu, à savoir le droit à la santé, qui est lié au droit à la vie et, partant, à la dignité de l'être humain. Cette approche a été retenue pour la première fois dans la réclamation qui a opposé la Fédération des Ligues des droits de l'homme (FIDH) à la France en 2004 ; dans sa décision sur le bien-fondé qu'il a rendue à cette occasion, le Comité a indiqué que « une législation ou une pratique qui nie le droit à l'assistance médicale aux ressortissants étrangers, sur le territoire d'un Etat partie, fussent-ils en situation irrégulière, est contraire à la Charte ». Ce type d'interprétation a été repris par la suite dans d'autres réclamations, ainsi que dans la procédure des rapports.

Alors que les obligations faites aux Etats parties au titre de l'article 11 ont une portée générale, et que ledit article offre une marge d'appréciation considérable en ce qui concerne les mesures à prendre pour atteindre les objectifs fixés, le Comité

considère que les États parties devraient mettre en œuvre l'article 11 en tenant compte du contenu et des limites du droit à la santé susmentionné. Enfin, le Comité rappelle que les observations sur la Recommandation 1959 (2011) « les politiques de prévention en matière de santé dans les Etats membres du Conseil de l'Europe » qu'il a précédemment soumises restent pertinentes dans le contexte de la présente Recommandation.

### **Observations relatives à la Recommandation 340 (2013) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux intitulée « Réponses des collectivités locales et régionales à la crise économique. »**

Le Comité européen des Droits sociaux prend note de la Recommandation 340 (2013) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux intitulée « Réponses des collectivités locales et régionales à la crise économique ».

Il partage dans ses grandes lignes l'analyse que fait la recommandation de la crise et de ses conséquences, en particulier la montée du chômage et les coupes opérées dans les programmes de protection sociale, et s'inquiète lui aussi des inégalités économiques et des problèmes et troubles sociaux qui en résultent.

Il note avec intérêt la proposition formulée au paragraphe 15, lettre h, tendant à ne pas appliquer la limitation des dépenses budgétaires aux services sociaux prioritaires tels que la santé, l'éducation et la protection sociale des groupes vulnérables. Dans son Introduction générale aux Conclusions 2009 (p. 13), le Comité a déjà eu l'occasion d'indiquer, à propos des conséquences de la crise économique, qu'au regard de la Charte sociale européenne, les Etats parties ont accepté de poursuivre par tous moyens utiles la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif d'un certain nombre de droits, même lorsque le nombre des allocataires augmente alors que les recettes tirées de la fiscalité et des cotisations de sécurité sociale diminuent. Il a souligné que la crise économique ne devait pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte et que les gouvernements se devaient dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits fussent effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir.

Relevant par ailleurs que le Congrès soutient la position prise par l'Assemblée parlementaire (Résolution 1884 (2012)) selon laquelle les mesures d'austérité peuvent constituer un danger pour la démocratie et les droits sociaux, le Comité souhaite attirer l'attention sur les décisions qu'il a récemment rendues dans une série de réclamations collectives, où il a estimé que certaines mesures d'austérité adoptées par la Grèce n'étaient pas conformes à la Charte<sup>19</sup>.

S'agissant de la suggestion que fait le Congrès au paragraphe 15, lettre i, à savoir supprimer les obligations légales qui contraignent à proposer des services coûteux,

---

19. GENOP-DEI / ADEDY c. Grèce, réclamation n° 65/2011, GENOP-DEI / ADEDY c. Grèce, réclamation n° 66/2011, IKA – ETAM c. Grèce, réclamation n° 76/2012, Fédération panhellénique des pensionnés des services publics c. Grèce, réclamation n°. 77/2012, Syndicat des pensionnés des Chemins de fer électriques d'Athènes-Pirée (I.S.A.P.) c. Grèce, réclamation n° 78/2012, Fédération panhellénique des pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité (POS-DEI).c. Grèce, réclamation n° 79/2012 et Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce, réclamation n° 80/2012

le Comité appelle à la prudence : tout en étant conscient de la situation financière difficile que connaissent en ce moment les collectivités locales et régionales, il considère que le fait de supprimer des obligations légales risque de remettre en cause certaines garanties en matière de droits sociaux, à l'image de celles qui figurent dans la Charte. Il serait préférable d'entreprendre à tous les niveaux – national, régional et local – de redéfinir les priorités dans l'utilisation des ressources, en s'attachant à préserver les droits fondamentaux.

Enfin, le Comité tient à souligner que le fait de respecter la Charte sociale européenne permet non seulement d'atténuer les effets de la crise, mais aussi de la surmonter. Aussi invite-t-il tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à ratifier et appliquer pleinement la Charte (révisée), et à accepter la procédure de réclamations collectives.

## Annexe 9

### Sélection de décisions judiciaires récentes se référant à la Charte sociale européenne

#### Juridictions nationales

##### FRANCE

Décision du Conseil d'Etat n° 351316 et 351317 du 20 février 2013 (citation de l'article 2 de la Charte), requête de l'Union Générale des Fédérations des Fonctionnaires CGT.

Décision du Conseil d'Etat n° 341533 du 4 juillet 2012 (mention de l'article 15 de la Charte) requête de la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes.

##### ALLEMAGNE

Décision de la Cour constitutionnelle fédérale, n° 1BvL 1/08 du 8 mai 2013 (référence à l'article 10§4 de la Charte).

##### ITALIE

Arrêt du Tribunal administratif régional de Rome (Lazio), section II bis, n° 633 du 21 janvier 2013 (citation de l'article 20 de la Charte).

Arrêt de la Cour suprême de cassation n° 16732 du 4 juillet 2013 (référence à l'article 4§2 de la Charte).

Arrêt de la Cour suprême de cassation n° 21377 du 18 septembre 2013 (référence à l'article 4§2 de la Charte).

Arrêt de la Cour suprême de cassation n° 22064 du 26 septembre 2013 (mention de la Charte Social).

Arrêt de la Cour suprême de cassation n° 22376 du 30 septembre 2013 (référence à l'article 4§2 de la Charte).

Arrêt de la Cour suprême de cassation n° 22385 du 1 octobre 2013 (référence à l'article 4§1 de la Charte).

Arrêt de la Cour suprême de cassation n° 24310 du 28 octobre 2013 (référence à l'article 4§2 de la Charte).

Arrêt de la Cour suprême de cassation n° 24543 du 30 octobre 2013 (référence à l'article 4§2 de la Charte).

Arrêt de la Cour suprême de cassation (rec. 8652-2012) du 14 novembre 2013 (référence à l'article 4§1 de la Charte).

##### PAYS-BAS

Arrêt de la Cour suprême, LJN ; BY5352, Hoge Raad, 11/04612, 23 avril 2013 (référence à l'article 6§4 de la Charte).

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie n° APL13-102 du 28 mars 2013 (référence à l'article 2§4 de la Charte).

Décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n° 22-P du 24 octobre 2013 (référence à l'article 5 de la Charte).

Décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n° 31-P du 6 décembre 2013.

## ESPAGNE

Arrêt du Tribunal du travail n° 2 de Barcelone, *Despido* n° 412/13 du 19 novembre 2013 (référence aux articles 4§3 et 4§4 de la Charte).

## UNION EUROPÉENNE

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) dans l'affaire F-58/08 du 21 février 2013, *Avogadri e.a c. Commission*, ayant pour objet un recours introduit à titre des articles 236 CE et 152 EA (mention des articles 30 et 31 de la Charte).

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) dans l'affaire F-63/08 du 14 mars 2013, *Christoph e.a c. Commission*, ayant pour objet un recours introduit au titre des articles 236 CE et 152 EA (mention des articles 30 et 31 de la Charte).

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) dans l'affaire C-45/12 du 13 juin 2013, *Hadj Ahmed* (référence à l'article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession et l'article 21 de la Charte).

Arrêt du Tribunal (chambre des pourvois) dans l'affaire T-645/11 P du 18 juin 2013, *Heath c. BCE* (mention de l'article 21§1, b) de la Charte).

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) dans l'affaire C-579/12 RX-II du 19 septembre 2013, Réexamen de l'Arrêt du Tribunal T-268/11 P, *Commission c. Strack* (référence à l'article 2 de la Charte).

Arrêt du Tribunal (chambre des pourvois) dans l'affaire T-107/11P (ETF Michel) du 4 décembre 2013 (référence à l'article 24, a) de la Charte).

## COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Affaire *Vallianatos et autres c. Grèce*, requêtes n°s 29381/09 et 32684/09, arrêt du 7 novembre 2013 (arrêt n° 748/2011 de la Cour administrative d'appel d'Athènes, jugeant que l'article 64 du décret-loi 1400/1973 est contraire à la Charte sociale européenne et à l'interdiction du travail forcé).

## **Annexe 10**

### **Principales réunions sur la Charte sociale européenne**

#### **Réunions organisées par le Département de la Charte Sociale en coopération avec des autorités nationales.**

*Budapest (Hongrie), 30 janvier*

Séminaire sur la Charte sociale européenne

*Helsinki (Finlande), 7 mars*

Séminaire sur la Charte sociale européenne et son mécanisme de réclamations collectives, organisé en coopération avec le Centre des Droits de l'Homme de Finlande

*Bakou (Azerbaïdjan), 9 Juillet*

Réunion sur les réclamations collectives

*Ufa (Fédération de Russie), 3-4 septembre*

Réunion sur la mise en œuvre de la Charte

*Riga (Lettonie), 17 septembre*

Réunion sur la mise en œuvre de la Charte suite à la ratification de la Charte sociale révisée

*Kyiv (Ukraine), 19 septembre 2013*

Réunion sur les situations de non-conformité identifiées dans les Conclusions

*Belfast (Irlande du Nord), 20 septembre*

15<sup>e</sup> Conférence annuelle du NICEM (Conseil d'Irlande du Nord pour les Minorités ethniques) sur les droits de l'homme et l'égalité

*Madrid (Espagne), 10-11 décembre*

Conférence sur « La prévention des abus sexuels à l'encontre des enfants », organisée par le gouvernement espagnol et le Conseil de l'Europe, Direction de la Justice et de la dignité humaine – division des droits des enfants, ainsi que 7<sup>e</sup> réunion du Comité Lanzarote

*Chisinau (République de Moldova), 10 décembre*

Séminaire sur les droits sociaux (Programme des mesures de confiance)

*Ankara (Turquie), 6 mai*

Réunion sur des dispositions non acceptées

*Sarajevo (Bosnie-Herzégovine), 26 juin*

Réunion sur les dispositions non acceptées, la préparation des rapports nationaux, la procédure de réclamations collectives et sur le Code européen de sécurité sociale

#### **Réunion organisée par l'Assemblée parlementaire**

*Paris, 18 octobre*

Séminaire sur les conditions d'emploi des travailleurs âgés de moins de 18 ans

*Strasbourg, 24 avril*

Audition sur la formation professionnelle avec le Sous-Comité sur l'Education, la Jeunesse et le Sport

*Strasbourg, 25 juin*

Sous-commission sur la Charte sociale européenne

### **Réunions organisées par d'autres services**

*Strasbourg, 30-31 mai*

La protection des donneurs d'alerte – Réunion visant à consulter les principales parties prenantes, organisée par la Division de la Coopération juridique, Service de la coopération judiciaire et juridique, Direction de la Justice et de la dignité humaine (Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit)

*Strasbourg, 12-13 juin*

Deuxième réunion du Comité d'experts sur les droits des personnes handicapées (CS-RPD), organisée par la Division de la cohésion sociale et de l'intégration, Service de la diversité et de la cohésion sociale, Direction Droits de l'Homme et Antidiscrimination, DG II

*Vadul-lui-Voda, 18-19 juin*

Réunion sur les systèmes de sécurité sociale», organisée par la Division des mesures de confiance, Direction du Conseil politique

*Grozny (République tchétchène de la Fédération de Russie), 11-12 décembre*

Séminaire sur les droits sociaux de l'homme dans un environnement post-conflit européenne, organisé par la Direction du Conseil politique



## Annexe 11

### Sélection de réunions et sessions de formation, séminaires, conférences et colloques

#### 1. Réunion organisée conjointement avec une autre organisation gouvernementale

*Istanbul (Turquie), 28-30 mai*

Forum régional pour l'Europe sur la sécurité sociale, organisé par l'Association internationale de Sécurité sociale (AISS)

*Genève (Suisse), 29-30 mai*

« Vienne après 20 ans : Renouveau des stratégies pour une justice économique et sociale », conférence organisée par le Centre des Droits économiques et sociaux, en collaboration avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et l'Académie de Droit international humanitaire et de droits humains à Genève

*Yerevan (Arménie), 18 juin*

Séminaire sur l'Intégration des Réfugiés, organisé par l'UNHCR

*Vienne (Autriche), 21 juin*

Réunion de la Commission de la Dimension humaine de l'OSCE, organisée pour la présidence serbe de l'OSCE

*Genève (Suisse), 25-26 juillet*

Réunion d'experts sur le développement d'un Plan d'action de l'ONU sur la jeunesse (*System-Wide Action Plan on Youth – Youth-SWAP*), organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

*Genève (Suisse), 1<sup>er</sup> octobre*

Première réunion des mécanismes régionaux des droits de l'homme sur les droits des femmes, organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

*Genève (Suisse), 16 octobre*

Formation sur le Comité européen des Droits sociaux, organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

*Copenhague (Danemark), 4-5 novembre*

Séminaire sur une « Sélection de sujets concernant la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides selon le droit national, le droit européen des droits de l'homme et du droit international », organisé conjointement par l'UNHCR et le Conseil de l'Europe

*Zagreb (Croatie), 20 novembre*

Séminaire sur la Charte sociale européenne

*Strasbourg, 21 novembre*

7<sup>e</sup> réunion de liaison entre le Conseil de l'Europe et le Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (OHCHR)

## **2. Manifestation organisée par une Organisation internationale**

*Vienne (Autriche), 25-28 juin*

Conférence sur les défis actuels pour les droits de l'homme, organisée par le Comité international de coordination comprenant actuellement : *Boltzmann Institute of Human Rights, Center for Economic and Social Rights, FIAN International, German Institute for Human Rights, InterAmerican Platform for Human Rights, Democracy and Development, International Union of Food Workers, International Indian Treaty Council, Transnational Institute, World Forum of Fish Harvesters and Fish Workers*

## **3. Conférences organisées par l'Union Européenne**

*Vienne (Autriche), 25-26 avril*

Réunion de la Plateforme annuelle des droits fondamentaux de l'Agence des Droits fondamentaux de l'Union européenne

*Bad Hofgastein (Autriche), 2-5 octobre*

16<sup>e</sup> Forum européen de la santé de Gastein, organisé par la Commission européenne, participation à l'atelier sur l'antidiscrimination dans la santé (3 octobre)

*Bruxelles (Belgique), 16 octobre*

Réunion "Poverty reduction : Bridging the gap", organisée par le Parlement européen

## **4. Séminaires organisés par ou avec des partenaires sociaux**

*Dublin (Irlande), 14 février*

Conférence sur le regroupement familial organisée par l'Union européenne et le « Immigrant Council » d'Irlande

*Strasbourg, 21-22 février*

Conférence « Pauvreté et inégalité dans les sociétés de droits humains – le paradoxe des démocraties », organisé en partenariat avec la Commission européenne

*Bruxelles (Belgique), 15 mars*

Conférence « Conférence « L'immigration en Europe aujourd'hui : une chance, une richesse, un devoir », organisée par le Conseil de l'Europe, le Comité économique et social européen et le Conseil économique, social et environnemental de la France

*Madrid (Espagne), 20 septembre*

Journée d'étude sur la réforme du marché du travail, les droits sociaux et le Comité européen des Droits sociaux, organisée par des syndicats espagnols

## **5. Manifestations organisées par des Organisations non gouvernementales**

*Budapest (Hongrie), 12 avril*

Séminaire sur le droit au logement, organisé par la FEANTSA

*Istanbul (Turquie), 16-19 avril*

3<sup>e</sup> Conférence européenne de l'Ensact<sup>20</sup> « Action sociale en Europe : vers des politiques et des pratiques inclusives » organisée par l'Association turque des Travailleurs sociaux (TASW)

---

20. European Network for Social Action

*Vienne (Autriche), 24-28 juin*

En marge de la Conférence internationale d'experts «Vienne + 20», une «Semaine d'action» était organisée par la société civile autrichienne et internationale (FIAN International, l'Institut allemand pour les Droits de l'homme, la Plateforme interaméricaine pour les Droits de l'homme, Démocratie et Développement, *International Union of Food Workers, International Indian Treaty Council, Transnational Institute, World Forum of Fish Harvesters and Fish Workers, ...*)

*Strasbourg, 26 juin*

Réunion du groupe de travail «Extrême pauvreté et droits de l'Homme» de la Conférence des OING sur le suivi de la Conférence «Pour une Europe des Droits de l'Homme: s'unir contre la misère»

*Madrid (Espagne), 22-23 juillet*

Cours d'été sur "La crise économique = crise des droits de l'homme?", organisé par Amnesty International

*Strasbourg, 5-6 septembre*

Assemblée plénière 2013 du Forum européen des Roms et gens du voyage (ERTF)

*Strasbourg, 17 octobre*

Atelier sur la lutte contre la pauvreté, organisée par la Conférence des OING du Conseil de l'Europe

*Bruxelles (Belgique), 14 novembre*

"A child is a child. How can the European Union ensure the Rights of Undocumented Migrant Children and Families?", conférence organisée par PICUM (*Platform for International Cooperation with undocumented migrants*), avec le soutien de l'Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe

*Paris, 29 novembre*

Réunion du Réseau Académique sur la Charte sociale européenne (RACSE)

## **6. Colloques organisés par des universités**

*Strasbourg, 8 février*

Colloque: «Conseil de l'Europe et OIT, deux institutions au service de la justice sociale. Mise en œuvre et influence des normes en Europe et en France», organisé par le Laboratoire de Droit social de l'Université de Strasbourg en coopération avec l'Association française pour l'Organisation internationale du travail

*Turin (Italie), 6 avril 2013*

Cours sur la Charte sociale européenne organisé par l'Istituto Sociale di Torino

*Berlin (Allemagne), 15-16 avril*

Conférence dans le cadre de la célébration du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Conférence de Vienne sur les Droits de l'Homme, organisée par le *Deutsches Institut für Menschenrechte* et *Forum Menschenrechte*.

*Istanbul (Turquie), 16-19 avril*

3<sup>e</sup> Conférence européenne de l'Ensact<sup>21</sup> « Action sociale en Europe : vers des politiques et des pratiques inclusives » organisée par l'Association turque des Travailleurs sociaux (TASW)

*Berlin (Allemagne), 23-24 mai*

Conférence "The Role of Collective Actors in Enforcing European Law", organisée par la Hertie School of Governance et le Centre de droit européen de Maastricht

*Maastricht (Pays-Bas), 19-20 septembre*

« Les Droits des Citoyens et la Crise économique », conférence organisée par la Faculté de Droit de l'Université de Maastricht

*Tanger (Maroc), 1- 4 octobre*

6<sup>e</sup> Forum andalou des droits sociaux, congrès international sur « Les politiques européennes d'austérité », organisé par l'Université Pablo de Olavide de Séville

*Québec (Canada), 30 octobre-4 novembre*

Ecole internationale d'automne – Intégration européenne et droits de la personne, 2<sup>e</sup> édition, organisé par l'Université de Laval

*Bursa (Turquie), 31 octobre-1<sup>er</sup> novembre*

Ve Symposium international des Droits sociaux, organisé par le Département de l'économie de travail et des relations industrielles de l'Université Uludağ

*Camerino (Italie), 7-8 novembre*

Journées internationales de la Démocratie et de la Protection des Personnes vulnérables, organisées par l'Université de Camerino

*Verona (Italy), 22 novembre*

Seminaire sur les réclamations collectives, organisé par l'université de Vérone

*Lyon (France), 25-26 novembre*

Conférence « Quelles sécurités pour les travailleurs en temps de crise ? », organisée par le réseau INLACRIS (Independent Network for Labour Law and Crisis Studies), Université Catholique de Louvain (Belgique), Faculté de droit, CRIDES – Atelier de droit social

*Cycle de colloques franco-turcs « La dynamisation des droits sociaux par le Comité européen des Droits sociaux », organisé par les Universités de Limoges (France), Marmara et Galatasaray (Turquie) :*

- ▶ Izmir (Turquie), 20 septembre  
Colloque sur le droit au logement
- ▶ Istanbul (Turquie), 23 septembre  
Colloque sur le droit à un environnement sain
- ▶ Istanbul (Turquie), 25 septembre  
Colloque sur les droits des enfants

---

21. European Network for Social Action

## 7. Divers

### *Athènes (Grèce), 6 juin*

Conférence de presse au sujet de la décision sur le bien-fondé du Comité dans la réclamation Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce (n° 72/2011) concernant la pollution des eaux de la rivière Asopos

### *Luxembourg, 14 juin*

Table Ronde « L'égalité devant la loi », organisée à l'occasion du 90<sup>e</sup> anniversaire de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

### *Vienne (Autriche), 27-28 juin*

« Vienne + 20 : Faire avancer la protection des droits de l'homme : Réalisations, défis et perspectives 20 ans après la Conférence mondiale »

Conférence d'experts internationaux à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, organisée par le Ministère fédéral autrichien des Affaires européennes et internationales, en coopération avec le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme, le Centre européen de Formation et de Recherche pour la Démocratie et les Droits de l'Homme de l'Université de Graz

### *Strasbourg (Centre européen de la Jeunesse), 28 octobre*

Table Ronde sur la promotion des droits des jeunes en Europe, organisée par le Forum européen de la Jeunesse

### *Moscou (Fédération de Russie), 29 octobre*

Formation pour avocats et défenseurs des droits de l'homme sur l'anti-discrimination selon la CSE et la CEDH

### *Strasbourg, 30 octobre*

Séminaire à l'intention des conseils nationaux des jeunes sur l'accès des jeunes aux droits sociaux (ENTER)

### *République de Moldova, 5-6 novembre*

Séminaire sur les Droits sociaux pour les juges et les avocats  
(Conference Measures Building Programme en République de Moldova / Transnistrie)

### *Athènes (Grèce), 12-13 novembre*

Symposium à l'occasion du 15<sup>e</sup> anniversaire du Bureau du Médiateur grec

### *Bruxelles (Belgique), 21-22 novembre*

« Pleine inclusion des enfants et des jeunes en situation de handicap dans la société »  
Conférence européenne organisée par le Conseil de l'Europe (DG Démocratie, Service Cohésion sociale et Diversité) et la Belgique

### *Tbilisi (Géorgie), 25 novembre*

Formation pour avocats et défenseurs des droits de l'homme sur l'anti-discrimination selon la CSE et la CEDH

## Annexe 12

### Bibliographie sur la Charte sociale européenne

**LUKAS KARIN**

*Labour Rights and Global Production* in :

Studienreihe des Ludwig Boltzmann Instituts für Menschenrechte, Band 26, Neuer wissenschaftlicher Verlag, Wien – Graz, 2013, 188 p., ISBN 978 3 7083 0863 0.

**SALCEDO BELTRAN CARMEN**

*El contrato de apoyo a emprendedores: su difícil encaje en la normativa internacional, europea y nacional* in :

Revista de derecho Social, n° 62, 2013, pp. 93-122.

*Carta Social Europea: instrumento para la defensa en el ámbito nacional de los derechos sociales*

Informes de la Fundación Primero de Mayo, n° 60, Madrid, mai 2013, 25 p.

[http://www.1mayo.ccoo.es/nova/NNws\\_ShwNewDup?](http://www.1mayo.ccoo.es/nova/NNws_ShwNewDup?)

**GUIGLIA GIOVANNI**

*La rilevanza della Carta sociale europea nell'ordinamento italiano: la prospettiva giurisprudenziale* (La place de la Charte sociale européenne dans le système juridique italien: la perspective jurisprudentielle) in :

[www.federalismi.it](http://www.federalismi.it), revue en ligne 9 septembre 2013.

**DUCOULOMBIER PEGGY**

La liberté des Etats parties à la Charte sociale européenne dans le choix de leur engagement: une liberté surveillée in :

*Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 24<sup>e</sup> année, n° 96, 1<sup>er</sup> octobre 2013, p. 829-857.

**SCHLACHTER MONIKA**

Der Schutz der Vereinigungsfreiheit durch die Europäische Sozialcharta in :  
*Soziales Recht*, Ausgabe 3, 2013.

*The European Social Charter: could it contribute to a more Social Europe?* in :

*Resocialising Europe in a time of crisis*, edited by Nicola Countouris and Mark Freedland, Cambridge University Press, 2013, ISBN 978 1 107 04174 5, p. 105-117.

**STANGOS PETROS**

Les rapports entre la Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne. Le rôle singulier du Comité européen des Droits sociaux et de sa jurisprudence in :  
*Cahiers de Droit Européen*, n° 3/2013, pp. 319-393.

**BRILLAT RÉGIS**

50 ans de Charte sociale européenne : droits de l'homme et valeurs au quotidien, in :  
*Mobilité et valeurs européennes dans la Grande Région – Actes de l'Université d'automne du projet Université de la Grande Région*, Metz, novembre 2011, p. 73-98, 2013.

**JIMENA QUESADA LUIS :**

Effectivité des droits sociaux et volonté juridictionnelle à l'échelle européenne, in : Thérèse AUBERT-MONPEYSSEN (coord.): *Pluralité des sources et dialogue des juges en droit social*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, p. 61-69, 2013.

La justice sociale dans la jurisprudence du Tribunal constitutionnel espagnol, in : Laurence BURGORGUE-LARSEN (dir.): *La justice sociale saisie par les juges en Europe*, Paris, Ed. Pedone, 2013.

*Crónica de la Jurisprudencia del Comité Europeo de Derechos Sociales – 2012*, in : *Revista Europea de Derechos Fundamentales*, n° 22, 2° semestre 2013.

*La protección internacional de los derechos sociales y laborales – La Carta social europea y el Comité europeo de Derechos sociales*, in : *Informes de la Fundación Primero de Mayo*, CCOO, n° 79, Madrid, février 2014, 17 pages, ISSN: 1989-4473.

Cahier monographique sur « REFORMA LABORAL, DERECHOS SOCIALES Y CARTA SOCIAL EUROPEA » (Réforme du marché de travail, droits sociaux et Charte sociale européenne),

Cuadernos n° 31, Fundación 1° de Mayo, septembre 2013 (actes de la journée d'études sur la Charte sociale du 20 septembre 2013 à Madrid, organisée par El Gabinet de Estudios juridicos de CCOO y la Fundación 1° de Mayo), Fundación 1° Mayo, Madrid, 44 pages, ISSN 1989-5372.

**AKANDJI-KOMBE JEAN-FRANÇOIS**

La justiciabilité des droits sociaux et de la charte sociale européenne n'est pas une utopie in :

*L'homme dans la société internationale – Mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruylant, 2013, p. 475-504


**SWIATKOWSKI ANDRZEJ MARIAN**

*The Council of Europe Labour Human Rights and Social Policy Standards, International Encyclopaedia of Laws*, Wolters Kluwer, 2014, 174 pages.

**WUJCZYK MARCIN**

*The right to information and consultation as the basis rights of employees in the light of the standards of the European Social Charter* (Prawo do informacji i konsultacji jako prawo podstawowe pracowników w świetle standardów Europejskiej Karty Społecznej) in :

*Labour law. Reflections and Searches* (Prawo pracy. Refleksje i poszukiwania), Varsovie 2013.



**Service de la Charte sociale européenne**  
Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit  
**Conseil de l'Europe**  
F – 67075 Strasbourg Cedex  
social.charter@coe.int

[www.coe.int/socialcharter](http://www.coe.int/socialcharter)